



THÈSE DE DOCTORAT

La réparation du dommage à
l'environnement du fait des déchets en
Côte d'Ivoire

Baudelaire Assoma Martial N'GUESSAN

Laboratoire Gredeg

Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit
d'Université Côte d'Azur
Dirigée par : Katja Sontag
Soutenue le : 13 décembre 2019

Devant le jury, composé de :
Jean-Christophe Lapouble, Professeur,
Université de Poitiers
Virginie Mercier, Maître de conférences
HDR, Université Aix Marseille
Denis Pohe-Tokpa, Maître de conférences
HDR, Université de Bordeaux

La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire

JURY :

Directrice de Thèse

Katja Sontag, Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur

Rapporteurs

Jean-Christophe Lapouble, Professeur, Université de Poitiers

Virginie Mercier, Maître de conférences HDR, Université Aix-Marseille

Examinateur

Denis Pohé-Tokpa, Maître de conférences HDR, Université de Bordeaux

Titre : La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire

Résumé : Les villes de Côte d'Ivoire à l'instar des capitales africaines sont constamment polluées par les déchets ménagers, les déchets des activités commerciales et artisanales, les déchets industriels non dangereux. Ces déchets simples dégradent l'environnement dans ses composantes naturelles à savoir, les sols, les eaux, l'air, la faune et la flore. La préoccupation essentielle n'est plus la constatation matérielle des dégradations environnementales, mais plutôt la réparation du dommage écologique causé par ces déchets. Sur quel fondement et selon quelles modalités le droit ivoirien pourrait-il réparer le dommage écologique ? Le droit ivoirien pourrait parvenir à la réparation du dommage écologique par une application coordonnée des règles de responsabilité civile de droit commun et celles de la responsabilité environnementale introduite par le code de l'environnement de 1996. Ce dispositif pourrait être renforcé par le mécanisme de la responsabilité élargie du producteur des déchets. Par ailleurs, la réparation en nature apparaît, à travers la remise en état, comme le mode de réparation à privilégier en matière de dommage écologique. Cependant, le législateur ivoirien devrait travailler à une reconnaissance claire du dommage écologique et à l'attribution de la personnalité juridique aux composantes de l'environnement en s'appuyant par exemple sur la cosmogonie africaine de la nature pour faciliter une réparation effective du dommage écologique.

Mots clés : Déchets, environnement, dommage écologique, responsabilité, réparation, remise en état.

Title : Repair of environmental damage caused by simple waste in Côte d'Ivoire

Abstract : Cities in Côte d'Ivoire, like African capitals, are constantly polluted by household waste, commercial and craft waste and non-hazardous industrial waste. These simple wastes degrade the environment in its natural components, namely the soil, water, air, fauna and flora. The main concern is no longer the material recognition of environmental damage, but rather the repair of the ecological damage caused by these wastes. On what basis and in what ways could Ivorian law compensate for the ecological damage? Ivorian law could achieve compensation for ecological damage through the coordinated application of the rules of civil liability under ordinary law and those of environmental liability introduced by the 1996 Environmental Code. This mechanism could be strengthened by the mechanism of extended producer responsibility for wastes. In addition, compensation in kind appears, through rehabilitation, to be the preferred method of compensation for environmental damage. However, the Ivorian legislator should work towards a clear recognition of ecological damage and the attribution of legal personality to the components of the environment, for example by relying on the African cosmogony of nature to facilitate effective compensation for ecological damage.

Keywords : Waste, environment, ecological damage, liability, repair, restoration.

À la grande famille **N'GUESSAN**

À mon épouse **Diane N'GUESSAN**

À mes enfants dans l'ordre d'arrivée

Jef Elie Kato et Jean-Steve Assia

REMERCIEMENTS

Ce travail doit d'abord beaucoup à la confiance accordée par ma directrice de thèse, Madame Katja SONTAG, à ses précieux conseils et à sa disponibilité. Je vous prie de trouver ici l'expression de ma très profonde reconnaissance.

J'exprime ensuite ma gratitude à Monsieur Jean-Christophe LAPOUBLE, à Madame Virginie MERCIER et à Monsieur Dénis POHE-TOKPA pour avoir accepté de participer au jury de soutenance.

Enfin, sans l'affection des miens, cette thèse n'aurait sans doute pas abouti je les en remercie. Je suis également reconnaissant à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce projet par leurs soutiens et leurs encouragements.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

- A. : Autres auteurs
- Aff. : Affaires
- AJDA : Actualité Juridique Droit Administratif
- ANAGED : Agence Nationale de Gestion des Déchets
- ANASSUR : Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
- Art. : Article
- Ass. Plén. : Assemblée Plénière
- Bull. civ : Bulletin des arrêts de la cour de cassation chambre civile
- Bull. crim : Bulletin des arrêts de la cour de cassation chambre criminelle
- c/ : Contre
- CA : Cour d'appel
- Cah. Dr. Entr. : Cahier de droit de l'entreprise
- Cass. 1^{ere} civ : Première chambre civile de la cour de cassation
- Cass. 2^e civ : Deuxième chambre civile de la cour de cassation
- Cass. 3^e civ : Troisième chambre civile de la cour de cassation
- Cass. com. : Chambre commerciale de la cour de cassation
- Cass. crim. : Chambre criminelle de la cour de cassation
- Cass. soc. : Chambre sociale de la cour de cassation
- CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
- CDB : Convention sur la biodiversité
- CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CERCLA : Comprehension environmental responsible compensation and liability act
- Ch. Chambre
- Chron : Chronique
- CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
- CJUE : Cour de justice de l'union européenne (initialement Cour de justice des communautés européennes : CJCE)
- CMS : Convention pour la conservation des espèces migratoires
- Coll. : Collection
- Comm : Commentaire
- CSCA : Cour suprême chambre administrative
- CSCJ : Cour suprême chambre judiciaire
- D. : recueil Dalloz
- Déc. Décret
- Defrénois ; Répertoire du notariat Defrénois
- Dir. : sous la direction
- Doctr. : Doctrine
- Dr. et patr. : Revue droit et patrimoine
- DSRP : Document de stratégie de réduction de la pauvreté
- Ed. : Édition

- Fasc. : fascicule
- FNDE : Fonds national de l'environnement
- Gaz. Pal. : Gazette du palais
- JCP : Jurisclasseur périodique
- Jurispr. : Jurisprudence
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LPA : Les petites affiches
- N° : numéro
- Obs. : Observations
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- P. : Page
- PUF : Presse universitaire de France
- Rec. : Recueil
- Rev. : Revue
- RTD. Civ. : Revue trimestrielle de droit civil
- S. : Suivant
- SDAGRE : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des ressources en eau
- Sect. : Section
- Somm. : Sommaire
- T : Tome

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Les conditions de la réparation du dommage

Titre 1 : Le dommage réparable

Chapitre 1 : L'existence du dommage

Chapitre 2 : La nécessaire reconnaissance du dommage écologique

Titre 2 : Le fondement de la réparation

Chapitre 1 : La réparation fondée sur la responsabilité civile

Chapitre 2 : La réparation fondée sur la responsabilité environnementale

DEUXIEME PARTIE : La mise en œuvre de la réparation du dommage

Titre 1 : L'engagement de la responsabilité

Chapitre 1 : L'action en réparation du dommage écologique

Chapitre 2 : Les personnes responsables

Titre 2 : Les modes de réparation du dommage écologique

Chapitre 1 : Les modes classiques de réparation

Chapitre 2: La réparation du préjudice par l'assurance de responsabilité et les garanties financières

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

1. Le déversement des déchets du navire Probo Koala¹ le 19 Août 2006 dans le District d'Abidjan en Côte d'Ivoire a fait ressurgir dans l'opinion publique² la question du dommage à l'environnement causé par les déchets ainsi que celle de la réparation du préjudice qui en découle. La préoccupation a atteint son paroxysme à la découverte des conséquences de ce drame écologique. En effet, ces déchets dont la nature toxique fût révélée plus tard, ont causé la mort de 17 personnes et ont fait plus de 100 000 victimes intoxiquées³. En plus des conséquences pour les personnes et pour les biens, ils ont occasionné une dégradation de l'environnement, notamment la pollution des berges de la lagune, la contamination des sites de déversement, la destruction des champs de vivriers, la pollution des milieux aquatiques et des aires cultivables de la zone portuaire⁴. Cette pollution est sans précédent et ses effets sont toujours ressentis plusieurs années après la catastrophe, les sites contaminés n'ayant pas été entièrement dépollués⁵. Le fait que la dépollution entière des sites contaminés tarde à être réalisée est symptomatique des questions que posent les enjeux de la réparation du dommage à l'environnement. Répare-t-on le dommage à l'environnement parce que les intérêts de l'Homme sont atteints ou menacés ? Répare-t-on le dommage à l'environnement dans le seul intérêt de la nature, dans un but purement écologique « *indépendamment de toute répercussion perceptible sur un intérêt humain individualisable* »⁶ ? Cette dernière hypothèse,

¹ Plus de 523 m³ de déchets dangereux issus du Probo Koala, un navire grec battant pavillon panaméen, vont être déversés dans le district d'Abidjan, occasionnant une pollution environnementale et des conséquences sanitaires sans précédent.

² Bernard Dussol, Charlotte Nithart, *Le cargo de la honte, l'effroyable odyssée du Probo Koala*, édition Stock, 2010, p. 72.

³ Voir Rapport du Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH) intitulé, l'Affaire du "PROBO KOALA", www. fidh. org. Le MIDH précise que ces chiffres sont issus de source officielle ivoirienne et repris par des observateurs internationaux tel que le Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques, Organisation mondiale de la santé, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et que ces chiffres ont été toujours contestés par la société TRAFIGURA.

⁴ Voir Rapport du Cabinet du Premier ministre intitulé "Synthèse communication sur la crise des déchets toxiques dans le district d'Abidjan" présenté par Mme Safiatou BA-NDAW à la 8^{eme} réunion des parties sur la convention de Bâle, le 29 novembre 2006 à Nairobi.

⁵ Anna Sylvestre-TREINER, Arnaud FROGER "Les déchets toxiques du cargo Probo-Koala polluent encore la Côte d'Ivoire dix ans après", article publié le 19 août 2016, <http://www.france24.com/fr/20160819-dechets-toxiques-cote-ivoire-dix-ans-trafigura-depollution-sites-probo-koala-abidjan>.

⁶ Dominique Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, édition Economica, 2008, p. 251.

celle de la réparation dans un but purement écologique est la plus difficile à traiter par le droit ivoirien, notamment les règles de responsabilité civile de droit commun en raison de l'absence de personnalité juridique de la nature. Comment réparer le dommage à l'environnement à l'absence de personnalité juridique et donc de caractère personnel de dommage ? Le défaut de personnalité juridique de la nature et par conséquence l'absence du caractère personnel du dommage agrège toutes les difficultés du dommage écologique réparable. Ces difficultés allant des conditions de la réparation, celles de l'établissement de la preuve du dommage, celles de l'accès au juge jusqu'à celles des modalités de réparation sont celles que notre étude s'emploiera à analyser dans le cadre précis du dommage à l'environnement du fait des déchets simples.

2. Observons, au-delà du scandale des déchets toxiques du navire Probo koala, que les déchets simples, c'est-à-dire les déchets non dangereux, constituent la réalité la plus visible de la dégradation de l'environnement dans les grandes villes de la Côte d'Ivoire⁷. A l'instar des métropoles africaines⁸, dans la ville d'Abidjan les déchets simples s'amoncellent dans des décharges à ciel ouvert. Ils jonchent les rues et font peser une menace sur la santé des populations. Ces déchets polluent particulièrement les plans d'eau lagunaires d'Abidjan⁹. On le voit, ils posent des questions environnementales majeures. Adon Gnangui, précise que « *en Côte d'Ivoire, le citoyen est plus particulièrement préoccupé par les déchets dont la production augmente de manière inquiétante* »¹⁰. Dans ce contexte de dégradation quotidienne de l'environnement par les déchets, la réflexion sur la législation environnementale en Côte d'Ivoire portera, entre autres et inévitablement, sur la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples. Mais que recouvrent les termes de déchets simples et de dégradation de l'environnement ?

3. Les déchets simples sont facilement perceptibles par les populations du point de vue de la constatation matérielle. Cependant, la notion juridique de déchet est moins évidente dans la

⁷ GUETONDE Touré, *La politique de l'environnement dans les capitales africaines : le cas de la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire*, Publibook, Paris 2003, p. 63.

⁸Hélène QUENOT, « Construction du champ politique local et politiques de propreté à Accra et Ouagadougou » in *Gouverner les villes d'Afrique : état, gouvernement local et acteurs privés*, Laurent Fourchard (dir.), édition KARTHALA, 2007, p. 69

⁹ Koffi Atta et Pierre T. Zoungrana, (collaboration) à l'ouvrage collectif, *Logiques paysannes et espaces agraires en Afrique*, vol. 5, édition KARTHALA, 2010, p. 248, les auteurs affirment que « *les berges lagunaires sont transformées en dépotoirs d'ordures ménagères et en latrines publiques* ».

¹⁰ Adon GNANGUI, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition l'Harmattan, 2010, p. 19.

mesure où la définition elle-même semble relever de la gageure¹¹. Elle cristallise d'ailleurs les positions¹². La qualification juridique du déchet s'effectue sur la base de plusieurs critères, parmi lesquels deux apparaissent comme les plus utilisés. Il s'agit, d'une part, d'un critère plus ou moins subjectif, celui de l'abandon ou de l'intention d'abandonner et, d'autre part, d'un critère strictement objectif, celui du résidu.

4. L'abandon est le critère qui s'appuie sur l'intention du détenteur du déchet. Il consiste à scruter l'intention ou la volonté de l'individu de se défaire d'une chose et surtout de l'abandonner. Cette volonté manifeste d'abandon confère la qualité de déchet à la chose. Ce critère se réfère plus à la personne, à sa volonté de se débarrasser ou d'abandonner plus qu'à la substance ou à la structure de la chose. Le déchet est donc, selon Agathe Van Lang « *a priori un bien meuble abandonné. L'abandon qui le caractérise est soit constaté objectivement, soit identifié d'un point de vue subjectif, dans l'intention de son détenteur* »¹³. L'abandon serait même perçu, « *comme tout acte tendant sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux à soustraire son auteur aux prescriptions de la loi* »¹⁴. Dans tous les cas l'abandon, qui s'entend de la renonciation de celui qui détient un objet, d'en être le propriétaire, crée juridiquement le déchet¹⁵. Ceci permet le rattachement juridique du déchet à la catégorie civiliste des *res derelicta*, c'est-à-dire les choses dont le propriétaire a exprimé la volonté de renoncer à son droit de propriété et dont l'abandon en fait des choses sans maître. Cette vision est renforcée par la Cour de Justice des Communautés Européennes qui assimile l'abandon à la notion de « *se défaire* ». Puisqu'elle affirme que « *le champ d'application de la notion de déchet dépend de la signification du terme "se défaire"* »¹⁶. La synonymie entre abandonner et “se défaire” traduit l'importance du critère subjectif dans la définition du

¹¹ Pascale STEICHEIN estime que la notion de déchets « *se révèle relativement complexe* », voir Pascale Steichen, *Les sites contaminés et le droit*, LGDJ, 1996, p. 26.

¹² Pour Louis-Narito HARADA, le concept de déchet « *est au cœur de cette tension à la laquelle participent des considérations environnementales, économiques, stratégiques, techniques et culturelles* », Qualification juridique du déchet : à la recherche des critères perdus, *BDEI* 2006, n°65 p.19. Agathe Van Lang dit également que « *le déchet apparaît plus que jamais comme un "un concept juridique indéterminé", ce qui n'a rien de rassurant vu l'importance des enjeux économique et environnementaux qui pèsent sur lui* », *Droit de l'environnement*, op.cit. p.448. Quand Caroline London soutient que « *la définition même du déchet est très controversée* », Qu'est-ce qu'un déchet au regard de la loi ?, in la gestion des déchets industriels, *anales des mines*, nov. 1997, édition ESKA, p.13.

¹³ Agathe Van Long, *Droit de l'environnement*, op.cit., p. 447.

¹⁴ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 625.

¹⁵ Trib. Com., St Nazaire, 6 déc. 2000, confirmée par Renne 13 fev. 2002.

¹⁶ CJCE, 18 déc. 1997, aff. C-129/96, Inter-Environnement Wallonie ; CJCE, 15 juin 2000, aff. C-418/97, ARCO Chemie Nederland.

déchet¹⁷, même si Philippe Billet estime que l'expression “ se défaire” « configurer la notion de déchet plus qu'elle ne la définit »¹⁸. En dehors du critère subjectif, le déchet peut aussi être défini à travers un critère objectif, celui du résidu.

5. Défini comme « *un produit qui n'a pas été recherché comme tel* »¹⁹, le résidu est le critère qui appréhende le déchet de façon objective en considérant la nature de sa substance. Le déchet devient alors le résidu en dehors de toute intention de son détenteur de s'en débarrasser. Cette intention présente peu d'importance devant la nature intrinsèque de la substance. La Cour de Justice des Communautés Européenne a précisé, dans l'affaire « *Palin Granit Oy* » que les débris d'extraction d'une carrière de granit, qui ne sont pas la production principalement recherchée par l'exploitant constituent en principe des déchets²⁰. S'exprimant sur la notion d'abandon dans la définition du déchet, Philippe. Ch.- A. Guillot estime que « *l'importance de l'abandon tend à décroître puisque certaines décisions de justice s'attachent plus à la nature du résidu ou du bien meuble qu'à la volonté de son détenteur de s'en défaire* »²¹. Le résidu en tant que repère objectif tient donc sa place de critère dans la qualification du déchet, ce d'autant plus, selon le commissaire du gouvernement Francis Lamy, que « *la destination du résidu n'est pas une condition pour qualifier le déchet* »²². Mieux, le résidu émerge comme critère dominant pour la qualification juridique du déchet. Cependant, il ne semble pas être le critère retenu dans la définition du déchet opérée par le législateur ivoirien.

6. En effet, l'article 1^{er} du code de l'environnement en Côte d'Ivoire définit les déchets comme « *des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine* ». Cette définition inspirée de la loi française du 15 juillet 1975 sur les déchets, place la notion d'abandon au cœur de la définition du déchet. Une chose ne devient déchet que lorsque son propriétaire ou son détenteur a manifesté clairement son intention de s'en débarrasser. Cette

¹⁷ Pascale Steichen regrette d'ailleurs que la jurisprudence française n'ait pas pu s'aligner sur celle de la communauté européenne pour obtenir une interprétation conforme et moins étroite, qui assimilerait la notion française de « l'abandon » à la notion communautaire de « se défaire ». Pascale Steichen, Etre ou ne pas être un déchet, *Dr. env.* n° 91, sept. 2001, p. 213.

¹⁸ Philippe Billet, le déchet face au déclin de l'abandon, *Env.*, avr. 2003, p.9.

¹⁹ CJCE, 15 juin 2000, aff. C-418/97 ARCO.

²⁰ Affaire « *Palin Granit Oy* » voir CJCE, 18 Avril 2002, aff. C – 9/00. Voir aussi Concl. Kokott sous CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-457/02, Antonio Niselli. Dans cette espèce, l'avocat général Juliane Kokott affirmait que les résidus de production « *doivent déjà prima facie être considérés comme des déchets* ».

²¹ Philippe. Ch.- A.Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, p.190

²² Francis LAMY, Conclusions sous CE, 23 mai 2001, n°201938, ADEPAL, *CJEG* n°582, déc. 2001, p.474.

position épouse la conception africaine, dans laquelle la fonction utilitariste d'une chose prévaut sur sa substance, sa structure ou sa nature et la soustrait à la catégorie potentielle de déchet. Une chose, dès lors qu'elle peut encore servir ne peut pas être qualifiée de déchet, s'il n'y a pas une intention claire d'abandon ou de s'en défaire. Aussi, Adon Gnangui affirme-t-il que « *en Côte d'Ivoire le bien ne peut pas être considéré comme déchet si le détenteur l'a toujours en sa possession* »²³. L'option ivoirienne est donc le critère subjectif.

7. Si, en définitive, la définition des déchets est fonction du critère de l'abandon ou de celui du résidu, il faut noter qu'une distinction est opérée en fonction de la nature dangereuse ou non des déchets. Ainsi, les déchets simples sont opposés aux déchets dangereux. Ces derniers sont, au sens de l'article 1 du code de l'environnement ivoirien, des déchets qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement. Les déchets dangereux sont régis au plan national par la loi du 7 juillet 1988 relative à la protection de la santé publique et de l'environnement contre les déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. Ils font l'objet, au plan régional et international, de deux conventions majeures, notamment la convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique²⁴ et la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination²⁵. Les déchets dangereux relèvent d'une réglementation spéciale. Ils ne seront pas l'objet de nos réflexions, qui sont circonscrites aux déchets simples. Les déchets simples sont les déchets qui ne relèvent pas de la réglementation spéciale sur les déchets dangereux. Il s'agit entre autres des déchets ménagers, des déchets des activités commerciales et artisanales, des déchets non dangereux des activités industrielles et des activités agricoles.

²³ Adon GNANGUI, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition l'Harmattan, 2010, p. 33.

²⁴ La convention de Bamako intervient dans un contexte où le phénomène des déchets toxiques sévit partout en Afrique. Et sera présentée comme une réplique de la convention de Bâle adoptée 2 ans plus tôt. Les Etats africains ont voulu marquer leur insatisfaction vis-à-vis de la convention de Bâle en adoptant la convention de Bamako qui répond mieux aux préoccupations africaines sur le transfert des déchets dangereux. De fait, les pays africains ont vu dans la convention de Bâle un système inadapté et sans sanction aucune pour les trafics illicites de déchets dangereux²⁴ qu'ils ont voulu corriger dans un instrument à dimension régionale. Aussi, vont-ils élargir le champ d'application de la convention de Bamako en y incluant, contrairement à Bâle, les déchets radioactifs. L'article 2 alinéa 2 de la convention de Bamako énonce : « *les déchets qui, en raison de leur radioactivité sont soumis à des systèmes de contrôle international, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont inclus dans le champ d'application de la présente convention* ».

²⁵ Adon GNANGUI, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition l'Harmattan, 2010, p. 81.

8. En Côte d'Ivoire, la législation sur les déchets simples s'est construite dans le temps. Le pays a d'abord choisi à l'indépendance en 1960, en application du principe de continuité législative²⁶, de reconduire les lois de l'époque coloniale, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas incompatibles avec sa constitution²⁷. Ainsi, lorsque l'on remonte l'histoire, les premiers textes concernant les déchets qui seront appliqués en métropole sont le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes antérieurs²⁸. Ces textes semblaient ne pas se justifier à l'époque, dans un pays où l'industrie était quasi-inexistante et où la production était réalisée de façon artisanale. Ils permettaient, toutefois, en suivant les normes établies en métropole pour la catégorisation des différents établissements, de protéger les populations contre les nuisances de l'industrie agroforestière. Le décret de 1926 est d'autant plus important, qu'il concerne directement les déchets et les établissements pollueurs, mais aussi parce qu'il est le texte précurseur du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire. En effet, aux sorties des indépendances, les Etats africains et notamment la Côte d'Ivoire ne disposaient pas objectivement des moyens et des compétences techniques pour légiférer dans toutes les matières. Pire, les questions environnementales²⁹, y compris les déchets, ne constituaient pas des matières prioritaires dans la construction de ces jeunes Etats³⁰. De plus, la conscience environnementale mondiale n'était pas aussi aigue qu'elle ne le sera dix ans plus tard, avec la tenue de la première conférence des Nations Unies sur l'environnement organisée à Stockholm en 1972³¹. Ce décret va tracer le sillon de ce qui sera le droit des déchets en Côte d'Ivoire. Le droit des déchets en Côte d'Ivoire est bâti en grande partie sur les dispositions de la grande loi française de 1975 relative aux déchets. D'autres textes suivront³², mais la loi

²⁶ René Degni Segui, « Codification et unification du droit », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, NEA, Abidjan, 1982, p. 453.

²⁷ Article 133 de la Constitution ivoirienne de 2000.

²⁸ Par exemple le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

²⁹ Adon GNANGUI estime que, « cette faible capacité de légiférer de la Côte d'Ivoire dans le domaine de l'environnement est la résultante même du peu d'intérêt que le pays accordait à la protection de l'environnement », Voir Adon GNANGUI, « Evolution du droit national, cas de la Côte d'Ivoire » in ouvrage collectif, p. 362.

³⁰ La priorité était orientée vers la construction d'une nation et les grands corps de l'Etat.

³¹ Cette conférence a permis de jeter les bases de la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement et consacre la prise de conscience sur les questions environnementales au niveau mondial.

³² Il s'agit notamment, de la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier qui abroge et remplace la loi 64-249 du 3 juillet 1964. Elle régit l'activité d'extraction minière avec un accent particulier sur la protection de l'environnement ; le Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact sur l'environnement des projets de développement ; le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, qui réglemente la gestion

cadre portant code de l'environnement³³ adoptée le 3 octobre 1996 apparaît comme le texte de référence. Ce code embrasse presque tous les domaines de l'environnement et consacre quelques articles aux déchets, partant de leur définition jusqu'aux dispositions pénales sanctionnant la pollution de l'environnement par déchets. A y regarder de plus près, le code de l'environnement prévoit quelques dispositions traitant de la responsabilité environnementale et de la réparation du dommage à l'environnement.

9. Dans la notion de dommage à l'environnement, le terme environnement lui-même est polysémique. Plusieurs auteurs ont donné une définition de l'environnement qui a parfois suscité des controverses³⁴. Chacun d'entre nous a sa propre conception de l'environnement³⁵. Agath Van Lang affirmait que « *à la recherche d'une définition de l'environnement, nous en rencontrons cent* »³⁶. Le terme environnement utilisé dans l'ancien français pour désigner l'action d'entourer remonte en réalité au moyen âge³⁷, où il faisait référence au « *milieu au sein duquel évoluait l'homme* »³⁸. Il disparaît puis réapparaît à nouveau au XX^{ème} siècle³⁹ dans le dictionnaire Le Grand Larousse pour désigner l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'Homme. L'acception actuelle est empruntée au mot anglais « *environment* ». En effet, en 1964 apparaît une nouvelle définition liée à une conception anglo-saxonne plus généraliste, présentant l'environnement comme « *l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et sur les activités humaines* »⁴⁰. Aujourd'hui, ce terme demeure ambigu, tant la notion d'environnement regroupe une multitude de significations qui peuvent se rapprocher ou, au contraire, être très éloignées les unes des autres. L'explication à cette multitude de définitions est que l'environnement est un objet extrêmement vaste⁴¹ au

des déchets par les collectivités décentralisées ; le Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

³³ La loi cadre n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

³⁴ Vincent REBEYROL déclare que « *la définition d'une telle notion n'a pas fini de susciter des controverses* », Le droit à l'environnement comme nouveaux fondement de la réparation des dommages environnementaux, in *La responsabilité environnementale – prévention, imputation, réparation*, dir. Ch. Cans, Dalloz, 2009, p. 57.

³⁵ Adon GNANGUI parlant de la définition de l'environnement disait, « *interrogez dix personnes, elles vous donneront dix définitions différentes* », in *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, op. cit. p. 134.

³⁶ Agath Van Lang, *Droit de l'environnement*, op. cit. p. 14.

³⁷ P. STEGEN, De l'Etude du Milieu Vers l'Education relative à l'environnement », *les carnets de l'Eco-Pédagogue*, novembre 1993, Institut d'Eco-pédagogie, Liège, n°4, P.20.

³⁸ F. LAPOIX, « à la recherche d'un Etat civil et d'une Histoire », *Cahiers pédagogiques*, mars 1990, n°282, p.10.

³⁹ Michel PRIEUR estime que le terme environnement réapparaît plutôt en 1972, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 2.

⁴⁰ F. LAPOIX, « à la recherche d'un Etat civil et d'une Histoire », *Cahiers pédagogiques* op.cit. p. 10.

⁴¹ Agath Van Lang, *Droit de l'environnement*, Thémis, 2^e édition 2007, p. 21.

plan scientifique et aucun auteur ne boude pas le plaisir que lui offre un tel champ pour y incruster une définition qui peut servir la parcelle de ses intérêts.

10. Pris au sens étymologique, le mot "environnement" désigne le mot "écologie" qui signifie "*science des habitats*" et concerne "*dans le mode de vie des animaux, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec le milieu dans lequel ils se trouvent*"⁴². D'ailleurs, lorsqu'on cherche la définition du mot "*environnement*", on constate que celui-ci est souvent associé dans la littérature au terme "*écologie*". L'environnement, selon la définition du Conseil International de la Langue Française (1976), "*désigne l'ensemble à un moment donné, des agents physiques, chimiques et biologiques, et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les organismes vivants et les activités humaines*". Cependant, l'environnement ne doit pas être confondu avec l'écologie. Les deux termes s'inscrivent dans des champs scientifiques différents qui peuvent se recouper mais ne se superposent pas. L'écologie est une discipline scientifique autonome qui prend l'environnement comme objet de recherche. L'environnement est plutôt le lieu des interactions entre l'homme et les éléments de la société.

11. Dans sa dimension sémantique, le mot "*environnement*" renvoie aussi au terme milieu qui concerne l'écosystème ou la biosphère où vivent l'ensemble des êtres vivants et des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec la nature. Cet environnement au sens de la nature est sans cesse modifié par l'action humaine. Une présence qui s'est considérablement accrue avec l'expansion humaine, depuis la période de chasse et de cueillette jusqu'à la révolution industrielle et l'explosion démographique, produisant comme conséquences d'énormes quantités de déchets. La présence de l'Homme constitue de ce fait, une réelle nuisance pour l'environnement.

12. Cette approche de l'environnement est également intégrée dans la définition fournie par le code de l'environnement ivoirien. En effet, l'article 1^{er} du code énonce que « *l'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socioéconomiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines* ». Le législateur poursuit son effort de définition en distinguant

⁴²Encyclopédie Universalis, vol.8, France S.A., 1995, p.480-486.

l'environnement humain de l'environnement naturel. Ainsi, l'environnement humain concernerait le cadre de vie et l'aménagement du territoire, quand l'environnement naturel serait composé du sol et le sous-sol, des ressources en eau, de l'air, de la diversité biologique, des paysages, des sites et monuments, de la faune et de la flore. L'environnement naturel est celui qui fait l'objet des pires dégradations occasionnées par les déchets et qui subit, en lui-même, les dommages. C'est cette définition de l'environnement naturel que nous retiendrons pour parler de dommage à l'environnement. Dans le cadre de cette étude le dommage à l'environnement renvoie au dommage à la nature c'est-à-dire la dégradation des éléments naturels que sont entre autres, le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, la faune et la flore. Nous ne consacrerons pas de chapitre particulier à la dégradation de la faune et de la flore, mais nous les intégrerons dans nos différents développements sur les dommages au sol et à l'eau. En réalité, lorsqu'il y a pollution des sols avec un impact sur le couvert végétal, la faune et la flore terrestres subissent aussi une dégradation. De même lorsqu'une pollution des eaux survient la dégradation touche également la faune et la flore aquatiques qui sont tout aussi impactées.

13. La notion de dommage à l'environnement renvoie à une double réalité. D'une part, le dommage à l'environnement fait référence au dommage causé à l'Homme et aux biens par le biais de l'environnement et, d'autre part, au dommage causé directement à la nature elle-même. Cette dernière catégorie est qualifiée, tantôt de dommage écologique, tantôt de dommage écologique pur⁴³. Cependant, la vision anthropocentrique de l'environnement ne conçoit le dommage écologique qu'à travers l'Homme victime dans sa santé, ses biens, ses activités, son bien-être. Quand Drago affirme que « *le dommage écologique est celui causé aux personnes et aux choses par le milieu dans lequel elles vivent* »⁴⁴, il occulte les dommages causés à la nature elle-même et ne retient que les dommages qui ne sont en réalité que les répercussions du dommage direct à l'environnement. C'est bien, par exemple, la dégradation de l'eau ou sa pollution qui cause un problème de santé chez l'homme. L'environnement est celui qui subit directement le dommage dans l'une de ses composantes, en l'occurrence l'eau, dont les conséquences peuvent être ressenties sur la santé de l'homme. De ce point de vue, le dommage sur la santé apparaît comme un dommage indirect. Or, il y a « *des dommages causés à la nature sauvage sans répercussion immédiate et apparente sur les activités*

⁴³ Dommage écologique pur par opposition au dommage écologique simple ou dérivé qui serait le dommage causé indirectement aux hommes et aux patrimoines.

⁴⁴ Préface à l'ouvrage de P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p.13.

humaines »⁴⁵. Ces dommages consistent à la dégradation des éléments naturels⁴⁶, des éléments « *inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif* »⁴⁷. C'est pourquoi F. Caballero précise que le dommage écologique renvoie à « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »⁴⁸.

14. Cette dernière approche du dommage écologique convient à la conception que nous avons du dommage écologique, c'est-à-dire, un dommage vu uniquement en considération des éléments naturels atteints, en dehors de toutes conséquences pour les personnes et pour les biens. Elle sera la définition retenue dans le cadre de nos réflexions. Pour Dominique Guihal, « *le dommage environnemental stricto sensu est celui qui lèse les éléments du milieu naturel ou affecte leurs rapports entre eux, indépendamment de toute répercussion perceptible sur un intérêt humain individualisable* »⁴⁹ En effet, le dommage écologique dont il sera question est celui causé directement à la nature elle-même. La dégradation de ses éléments intrinsèques, ce que Philippe Ch.- A. Guillot qualifie d' « *atteinte grave aux milieux naturels, faune, flore, écosystème* »⁵⁰. Nous emploierons invariablement les termes de dommage à l'environnement, d'atteinte à l'environnement ou de dommage écologique pour exprimer une seule et même réalité, le dommage direct à la nature. L'objectif de cette étude consiste à rechercher la nature des dommages causés à l'environnement par les déchets simples, à s'interroger sur les fondements de leur réparation à la lumière du droit ivoirien. Il s'agit également d'analyser les modalités de réparation des dommages causés à l'environnement par les déchets simples prévues par le droit ivoirien. Les modalités de réparation présentent-elles des solutions concrètes qui prennent en compte la spécificité du dommage écologique ?

15. En effet, la spécificité du dommage écologique, par le fait qu'elle appréhende l'environnement comme victime, met sérieusement à l'épreuve les règles de responsabilité civile de droit commun et partant la réparation du dommage. La responsabilité civile de droit commun exige, pour qu'il y ait réparation, que le dommage soit personnel, certain et direct⁵¹.

⁴⁵ G. Martin, « La réparation du préjudice écologique. Droit de l'environnement marin », Colloques S.F.D.E., Brest, « *Droit et économie de l'environnement* », 1988, p. 320.

⁴⁶ P. Girod, *la réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p.19.

⁴⁷ Michel PRIEUR», *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Dalloz 2004, p.869.

⁴⁸ M. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293.

⁴⁹ Dominique Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, édition Economica, 2008, p. 251.

⁵⁰ Philippe Ch.- A. Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, p. 294.

⁵¹ Véronique INSERGUET-BRISSET, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 271

L’absence de ces caractères pose quelques difficultés pour saisir le dommage écologique avec les règles de la responsabilité civile de droit commun. Or, la personne apte à exercer des droits alloués à la personnalité fait défaut en matière de dommage écologique. En effet, « *ce n'est pas le caractère direct de ce dommage qui fait difficulté à l'heure actuelle, mais le fait qu'il ne présente pas un caractère personnel* » affirme Suzanne Galand-Carval⁵². Le dommage écologique constitue un dommage à l’environnement dans ses éléments intrinsèques. Ce dommage touche directement la nature qui n’est pas une personne juridique jouissant de quelconques droits personnels. Dès lors, comment le droit ivoirien répare-t-il le dommage écologique ? Puisque la législation ivoirienne n’appréhende que les préjudices subis par une personne en tant que sujet de droit, cette législation est-elle susceptible d’évoluer pour aboutir à une certaine « *humanisation* » de l’environnement⁵³ afin de lui reconnaître un patrimoine propre à travers par exemple la notion de « *patrimoine environnemental commun* »⁵⁴ ? Là se situe toute la complexité de la question.

16. Au-delà du caractère spécifique du dommage écologique, il faut d’abord poser, en amont, la question de l’existence même du dommage écologique. Quelles sont les catégories de dommages susceptibles d’être causés par les déchets simples ? En réalité, les déchets simples, notamment les déchets ménagers, les déchets des activités commerciales et artisanales et les déchets des activités industrielles et agricoles non dangereux causent des dommages à l’environnement naturel dans toutes ses composantes, à savoir, le sol, le sous-sol, l’air, l’eau, la faune et la flore. De fait, les dommages causés à l’environnement sont matériellement constatables. Puisque le dommage à l’environnement consiste à une dégradation de l’environnement, c’est-à-dire un changement négatif intervenu dans la qualité de l’environnement, une pollution de ses éléments intrinsèques. La difficulté en elle-même n’est pas l’existence matérielle du dommage écologique, mais son existence juridique en droit ivoirien. La question de la reconnaissance juridique du dommage écologique reste au cœur de la problématique de la réparation de ce dommage. La constitution ivoirienne du 12 octobre 2016 jette les bases d’une reconnaissance du dommage écologique à travers deux dispositions de principe. La constitution énonce dans son préambule que le peuple de Côte d’Ivoire s’engage « *à contribuer à la préservation du climat et d’un environnement sain pour les*

⁵² Suzanne Galand-Carval, *La causalité, Rapport français*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), op. cit. p.75.

⁵³ Jean Untermaier parlait « *d'une humanisation croissante de l'environnement* », *Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan*, Année de l’environnement, vol. I, P.U.F., 1981, p.5.

⁵⁴ Philippe Ch.- A. Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, p. 295.

générations à venir » et elle réitère dans son article 27 « *le droit à un environnement sain* »⁵⁵. La préservation d'un environnement sain touche la responsabilité environnementale et, partant, la question de la réparation du dommage écologique. De plus, l'effort de reconnaissance juridique du dommage écologique est renforcé par les différentes lois sur les déchets et par la jurisprudence. Mais c'est surtout l'apport du droit traditionnel dans la prise en compte du dommage écologique qui présente une opportunité dans la quête de réparation dudit dommage. En effet, une reconnaissance du dommage écologique tenant compte des réalités socioculturelles s'impose tant et si bien qu'en matière environnementale, en générale, et de déchets, en particulier on observe une prépondérance des usages traditionnels sur le droit étatique. Ainsi, la conception du déchet dans la cosmogonie africaine⁵⁶ et les rapports qu'ont les populations avec la nature⁵⁷ peuvent conférer une légitimité à la reconnaissance du dommage écologique s'ils sont pris en compte.

17. Si le droit ivoirien reconnaissait le dommage direct causé à l'environnement sans considération de ses répercussions pour les personnes et pour les biens comme dommage écologique alors comment le réparerait-il ? En d'autres termes, sur quels fondements peut-on aboutir à la réparation du dommage causé directement à l'environnement par les déchets simples ? Le droit ivoirien envisage la réparation du dommage causé à l'environnement sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun et sur celui de la responsabilité environnementale. D'une part, les règles de responsabilité civile tirées des articles 1382 et 1384.1 du code civil ivoirien permettent la réparation sur la base des conditions classiques de responsabilité. La responsabilité pour faute de l'article 1382 du code civil concerne indifféremment la faute simple ou la faute grave. Elle engage la responsabilité pour dommage à l'environnement quelle que soit la nature de la faute. Le champ de la faute est assez ouvert en matière de responsabilité. Il prend en compte aussi bien la faute délictuelle que la faute

⁵⁵ Cette disposition est la reprise de la disposition apparue pour la première fois dans l'article 19 de la constitution ivoirienne d'Août 2000.

⁵⁶ M. SITACK YOMBATINA Béni, droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, p. 9 ; J. Fairhed et M. Leach, « représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », p. 20.

⁵⁷ Ibo G. J., « Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université Abdou Moumouni, Ouagadougou*, 2004, n° spécial, p. 155. Azowa Gilles Kragbe, Martine Tahoux Touao, « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p. 132. Gadou D. M., « Forêt sacrée : espace symbolique », *Annales de l'université de Côte d'Ivoire*, 2001, vol 2, n° 1, Abidjan, p. 38 ; Gome H., Forêts sacrées patrimoine écologique vital de la Côte d'Ivoire, CRDI, PACIPE, Croix verte-Côte d'Ivoire, Abidjan, p. 2 ; Bony Guiblehon, « Gestion des ressources naturelles chez les wè de Côte d'Ivoire : arbitrage entre équilibre avec la nature et tensions sociopolitiques », in *European scientific journal*, 2005, vol. 11, n° 35, p. 257.

d'imprudence. Quant à l'inexécution d'une obligation contractuelle d'enlèvement des déchets constitutive d'une faute contractuelle, elle paraît inadaptée. Par ailleurs, la responsabilité pour dommage à l'environnement peut aussi être fondée sur la responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil ivoirien. Elle renvoie principalement à la responsabilité du fait des choses. Le déchet étant une chose, ce régime de responsabilité permet de canaliser la responsabilité sur le gardien de la chose à l'origine du dommage à l'environnement, c'est-à-dire, le gardien des déchets.

18. D'autre part, le fondement de la responsabilité civile environnementale est aussi tiré du principe du trouble anormal de voisinage. L'application du principe du trouble anormal de voisinage au dommage écologique exige que soient précisées les conditions d'anormalité du trouble et celle de la qualité de voisin. L'anormalité du trouble est entendue comme un dommage d'une exceptionnelle gravité causé à la nature. Il s'agit d'un dommage qui dépasse les limites normalement supportables par la nature. Quant à la qualité de voisin, elle s'inscrit dans une conception extensive de la notion⁵⁸. Face à la réalité de la propension des effets des pollutions environnementales « *les contraintes spatiales se sont effacées sous l'influence environnementale* »⁵⁹.

19. Par ailleurs, l'exercice de la responsabilité environnementale éclaire davantage les fondements de la réparation du dommage écologique. La responsabilité environnementale est tirée en droit ivoirien de l'article 35.5 du code de l'environnement. Depuis la conférence de Rio sur l'environnement en 1992, la Côte d'Ivoire s'est engagée à élaborer une législation nationale sur la responsabilité pour les dommages causés par la pollution conformément aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration de Rio⁶⁰. Ainsi, à travers l'article 35.5 de la loi cadre du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement⁶¹, le législateur ivoirien institue un régime général de protection de l'environnement consacré par le principe pollueur-payeur. Cette disposition permet de désigner, à la fois, la personne responsable du dommage à l'environnement et de lui imputer toutes les mesures de remise en état. L'enjeu de la responsabilité environnementale est d'éviter les écueils de la responsabilité civile de droit

⁵⁸ M-F. Nicolas, La protection du voisinage, *RTD. Civ.*, 1976, p. 675.

⁵⁹ G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, *constr-urbanisme*, déc. 2010, Etude 16, n°6.

⁶⁰ Huet, Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, *LPA* 5 janv. 1994, n° 2, p. 10

⁶¹ La loi cadre n° 96- 766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire.

commun dans la réparation du dommage écologique. En effet, l'article 35.5 du code de l'environnement souligne que « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent des dommages à l'environnement assume toutes les mesures de remise en état* ». Le faisant, le régime de responsabilité environnementale désigne clairement l'environnement comme victime des dommages⁶². Elle évite l'obstacle du dommage personnel et direct exigé dans la responsabilité civile de droit commun. Elle facilite en outre la réparation en mentionnant la remise en état comme mode de réparation.

20. La responsabilité environnementale est un régime efficace parce qu'elle instaure une responsabilité sans faute, une responsabilité de plein droit. Elle reste, toutefois, une responsabilité environnementale générale alors que le dommage causé à l'environnement par les déchets pourrait conduire à une responsabilité spécifique aux déchets. De ce point de vue, le renforcement de la responsabilité environnementale par la responsabilité élargie du producteur des déchets serait une opportunité pour le droit ivoirien. La responsabilité élargie du producteur des déchets a été initiée par l'Organisation de la Coopération et du Développement Economique (OCDE)⁶³. L'objectif de cette responsabilité spécifique est de pousser les producteurs à réduire les coûts sociaux et les impacts environnementaux de leurs produits. Elle concourt à la responsabilisation du producteur des déchets. La notion de producteur est définie au sens le plus large possible pour englober la personne qui fabrique, qui importe, ou qui introduit sur le marché des produits devenus déchets. La responsabilité élargie du producteur des déchets institue une responsabilité objective du producteur des déchets⁶⁴. A défaut de preuve contraire, il est tenu responsable du dommage causé à l'environnement par ses produits devenus déchets⁶⁵. Mais ce mécanisme comporte une forte dimension préventive, qui à notre sens ne devrait pas constituer un point de blocage à son utilisation. Son articulation avec la responsabilité civile permettra, sans doute d'atteindre ce que Mathilde Boutonné qualifie de « *finalité préventive de l'action en responsabilité civile* »⁶⁶ et empêcher la survenance du dommage écologique. Ne dit-on pas que la meilleure manière de réparer le dommage écologique consiste à éviter qu'il se produise. Toutefois, si le dommage

⁶² P. JOURDAIN, *Le dommage écologique et sa réparation*, Rapport français, p. 89.

⁶³. Responsabilité élargie du producteur, Manuel à l'intention des pouvoirs publics, *Environnement*, OECD publishing, 2001, p. 66.

⁶⁴ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 22.

⁶⁵ Matthieu Wemaëre, La responsabilité en matière de gestion des déchets, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 19.

⁶⁶ Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Eve TRUILHE, Le procès environnemental : des procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Rapport final de recherche, mai 2019, p. 295.

éologique survient la dimension réparatrice de la responsabilité élargie du producteur permettrait de présumer la responsabilité du producteur des déchets et lui réclamer la réparation du dommage. Aussi recommandons-nous fortement la création en droit ivoirien de ce régime de responsabilité.

Interroger le droit ivoirien sur l'existence du dommage causé à l'environnement par les déchets simples, sur la spécificité du dommage écologique et surtout sur les fondements de la réparation, conduit à analyser les conditions de la réparation du dommage causé à l'environnement par les déchets simples (**Première Partie**).

21. La spécificité du dommage écologique butte également sur les conditions de l'action en réparation. La recevabilité d'une action en réparation du dommage exige la justification d'un intérêt et d'une qualité à agir. L'environnement n'ayant pas la personnalité juridique, la réunion de ces conditions d'intérêt et de qualité risque de rencontrer quelques difficultés. Comment le droit ivoirien entend-t-il résoudre ces difficultés ? Il faut noter, toutefois, que le problème n'est pas tant l'existence d'un intérêt à agir que son caractère. Dès lors qu'on se retrouve en présence d'un dommage à l'environnement, il y a comme "un intérêt altéré" dont on peut demander réparation. Mais ce qu'il faut justifier c'est le caractère personnel de l'intérêt lésé. L'environnement, comme cela a été déjà évoqué, n'est pas une personne en droit ivoirien et ne peut pas prétendre d'un intérêt personnel lésé. Alors la solution a été trouvée dans la défense d'un intérêt collectif⁶⁷ comme ce fut le cas dans l'arrêt Erika⁶⁸. Cet intérêt est distinct des intérêts individuels. D'aucuns parlent même d'intérêt collectif environnemental. Marie-Pierre Camproux Duffrene affirme à ce propos que « *l'intérêt collectif environnemental peut justifier l'intérêt à agir et la qualité pour agir en représentation de la nature devant le juge judiciaire au profit des associations* »⁶⁹. Cependant, le droit ivoirien admet-il la notion d'intérêt collectif ? Dans la mesure où l'intérêt collectif remplit les critères d'un intérêt légitime juridiquement protégé énoncés par l'article 3 du code de procédure civil ivoirien, il

⁶⁷ L. Boy, *L'intérêt collectif en droit français (réflexions sur la collectivisation du droit)*, Thèse Nice, 2 tomes, Dactyl., 1979 ; L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires* ; G. Viney, « L'action d'intérêt collectif et le droit de l'environnement », in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), éd. Bruylants 2006, p. 217.

⁶⁸ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008, p. 407.

⁶⁹ Marie-Pierre Camproux Duffrene, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

est admis en droit ivoirien. De plus, l'article 1 du code de l'environnement consacre la défense de l'intérêt environnemental par les associations de défense de l'environnement. L'intérêt collectif, dans le cadre de la réparation du dommage écologique, devient l'intérêt collectif environnemental.

22. La condition de la qualité pour agir constitue une difficulté supplémentaire dans la réparation du dommage écologique. La nature n'ayant pas la personnalité juridique, elle n'a pas la qualité pour agir. Cependant, le droit ivoirien a prévu la technique de la représentation. En effet, l'article 110 du code de l'environnement permet aux collectivités locales, aux associations de défense de l'environnement légalement déclarées ou à toute personne d'exercer les droits réservés à la partie civile dans le cadre d'infraction portant atteinte à l'environnement. Dès lors, les actions en réparation peuvent être menées aussi bien devant le juge civil que devant le juge pénal par la constitution de partie civile. Dans le cas de cette dernière hypothèse, en droit ivoirien comme en droit français, le juge pénal peut par exception se prononcer sur les réparations civiles, mais il est alors juge civil.

23. L'engagement de la responsabilité consiste également à explorer toutes les voies de droit pour désigner les personnes potentiellement responsables. Le dommage causé à l'environnement par les déchets peut être le fait des personnes publiques ou le fait des personnes privées. Si la responsabilité des personnes publiques fait référence à l'Etat et aux collectivités territoriales, celle des personnes privées conduit à interroger la responsabilité des ménages, celle des pré-collecteurs des déchets et celle des entreprises privées. La responsabilité des entreprises privées soulève la problématique majeure de la responsabilité des sociétés-mères pour les dommages causés par les déchets de leurs filiales. En principe, la règle de l'autonomie des personnes morales dispose qu'une société ne peut être responsable des actes posés par une autre. Toutefois, il a été jugé en droit des affaires⁷⁰ que « *si la filiale agit en lieu et place de la société mère, la créance qui en résulte peut être mise à la charge de la filiale* »⁷¹. La société-mère pourrait-elle alors être tenue responsable des dommages environnementaux imputables à sa filiale ?

24. Par ailleurs, les modes de réparation constituent le cœur de la problématique de la réparation du dommage écologique. Quel est le mode adéquat de réparation du dommage

⁷⁰ Il s'agit du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

⁷¹ CCJA, 1^{re} ch., arrêt n° 061 du 21 avril 2016, Olam Togo c/ Vatel, *Ohada.org*.

écologique ? Est-ce la réparation en nature ou la réparation par équivalent, c'est-à-dire, la réparation pécuniaire au moyen des dommages et intérêts ? Le droit ivoirien privilégie la réparation en nature. Le code de l'environnement présente la remise en état comme la modalité de réparation par excellence des dommages causés à l'environnement. En effet, l'objectif de la réparation du dommage écologique doit être de remettre l'environnement dans l'état où il se trouvait avant la survenance du dommage. Dans ce sens, la remise en état apparaît comme la modalité la plus adéquate de réparation du dommage écologique. La remise en état consiste en un ensemble de mesures destinées à restaurer le milieu dégradé à la suite d'un dommage causé à l'environnement. Elle s'effectue par la réalisation d'actes matériels de restauration physique de la nature. Constituent des actes de remise en état, le reboisement des bois détruits à la suite d'un abattage illégal d'arbres⁷², la dépollution d'un cours d'eau pollué par les déchets ou le nettoyage d'un site pollué par un dépôt sauvage de déchets ménagers. La remise en état permet d' « *effacer purement et simplement le dommage* » comme l'affirme Philippe Jourdain⁷³. Cependant, la remise en état n'est pas une panacée dans la réparation du dommage écologique. Aussi adéquate que puisse être la remise en état, elle peut paraître inadaptée et inopportune lorsque la restauration physique est impossible ou simplement insuffisante. Dès lors, la réparation par équivalent pécuniaire prend tout son sens. Elle consiste à la réparation pécuniaire du dommage écologique au moyen de dommages et intérêts. La difficulté majeure de ce mode de réparation est la détermination du *quantum* des dommages et intérêts. Comment évaluer le dommage écologique et le traduire en somme d'argent ? A quoi doit servir effectivement cet argent ? Les juges ont beaucoup de mal à donner une valeur monétaire à un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire. Les méthodes d'évaluation des éléments naturels dégradés varient et dépendent de l'appréciation souveraine des juges. Ainsi, certains juges choisissent la méthode forfaitaire qui consiste à fixer un montant forfaitaire de substitution aux éléments naturels détruits. D'autres juges optent pour une évaluation fondée sur les dépenses engagées pour la remise en état du site pollué par les déchets. En tout état de cause, la difficulté demeure puisque les questions de fond sont celle de la valeur marchande des éléments de la nature⁷⁴, celle de qui serait bénéficiaire des dommages et intérêts ainsi que celle de l'affectation des sommes d'argent reçues.

⁷² C. A. Rennes, 5 juillet 1996, n° 95/01694.

⁷³ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, Connaissance du droit, 6^e édition, 2003, p.135.

⁷⁴ N. Dumax, La réparation économique du préjudice écologique, *RJE* 2009, p. 51.

25. D'autre part, la réparation pécuniaire du dommage écologique au moyen de dommages et intérêts interroge en raison du principe de libre disposition et du principe de non-affectation des dommages et intérêts. Ces principes peuvent compromettre la réparation effective du dommage écologique. Au sens de ces principes, aucune obligation ne peut être faite à une victime indemnisée d'affecter les fonds obtenus au titre des dommages et intérêts à la réparation effective du dommage écologique. La victime peut disposer à sa guise des fonds d'indemnisation. Les associations de défense de l'environnement peuvent décider d'affecter, par exemple, les dommages et intérêts alloués au titre de la réparation du dommage écologique, à la réalisation d'un projet écologique complètement éloigné de la dégradation environnementale survenue. L'incohérence du principe de la libre disposition et celui de la non-affectation des dommages et intérêts fragilise l'objectif de réparation du dommage écologique. Le législateur ivoirien pourrait choisir de renforcer l'effectivité de la réparation en créant une obligation d'affectation des sommes perçues à la restauration effective de l'environnement naturel dégradé.

26. La réparation en nature et la réparation par équivalent pécuniaire sont des modes de réparation particulièrement adaptés du dommage écologique. En appui à ces modes classiques de réparation, le dommage écologique pourrait aussi être réparé à travers les mécanismes de l'assurance responsabilité ou ceux des garanties financières à travers l'activation de la responsabilité civile du pollueur. La garantie assurance responsabilité civile environnementale permet de prendre en charge les dommages causés à l'environnement. Il faut, pour ce faire, réunir les conditions de l'assurabilité du risque écologique, notamment, la condition de l'aléa et celle de la prévisibilité. En effet, en matière d'assurance, le risque est assurable quand la probabilité de sa survenance relève d'un évènement aléatoire. L'aléa, en lui-même, est l'incertitude ou l'évènement brusque, soudain et imprévu qui réalise le dommage de pollution écologique. La présence de l'aléa conduit à prendre en compte la pollution accidentelle et à écarter la pollution historique et la pollution continue. Quant à la condition de la prévisibilité du risque écologique, elle consiste pour l'assureur, à disposer d'informations statistiques précises sur la probabilité d'un évènement et sur l'ampleur du dommage accidentel. Cette condition est une difficulté pour les compagnies d'assurances exerçant dans la zone de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances⁷⁵. La spécificité du dommage

⁷⁵ La conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a été mise en place par le traité du 10 juillet 1992 adopté à Yaoundé au Cameroun, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains.

éologique, sa méconnaissance ainsi que l'inexistence d'un retour d'expérience sur ce risque empêchent la réalisation d'une offre de couverture sérieuse. Toutes choses qui justifient le recours à d'autres solutions, notamment la couverture du risque écologique par les garanties financières ou encore l'institution d'un fonds de réparation du dommage écologique.

En définitive, l'engagement de la responsabilité et l'analyse des modes de réparation du dommage écologique conduisent à traiter la question de la mise en œuvre de la réparation du dommage écologique (**Deuxième Partie**).

27. Cependant, la réflexion portera d'abord sur l'analyse **des conditions de la réparation du dommage causé à l'environnement par les déchets simples** (**Première Partie**), avant de s'intéresser, par la suite, à **la mise en œuvre de cette réparation** (**Deuxième Partie**).

PREMIERE PARTIE :

LES CONDITIONS DE LA REPARATION DU DOMMAGE

28. En droit de la responsabilité civile la réparation du préjudice exige la réunion de trois conditions ; un dommage, un fait générateur et le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La condition de l'existence du dommage est la première que l'on doit réunir. De sorte que le dommage réparable est, d'abord, le dommage qui existe. La réalité factuelle des dommages causés à l'environnement du fait des déchets simples ne pose pas véritablement de difficulté. Ce qui importe est l'analyse des différentes formes que prennent ces dommages. Les déchets simples causent, entre autres, des dommages au sol, une pollution des eaux et de l'air, une dégradation de la faune et de la flore aussi bien qu'une atteinte à la biodiversité. Toutes ces dégradations touchent la nature dans ses composantes intrinsèques. Ce qui, du reste, fait référence au dommage écologique.

29. Le dommage écologique est défini comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »⁷⁶. Le dommage écologique est spécifique, en ce qu'il ne constitue pas un dommage classique portant sur une atteinte aux personnes ou aux biens. Dans ce dommage, ‘la victime’ des atteintes est l'environnement dans ses éléments « *inappropriés et inappropriables* »⁷⁷. La spécificité du dommage écologique soulève des difficultés quant à sa réparation. Ces difficultés tiennent aux critères du dommage réparable, notamment à l'absence de caractère personnel et certain du dommage, à l'inexistence d'un patrimoine personnel mais aussi au lien de causalité. Toutes difficultés qui, pour être surmontées, passent nécessairement par la reconnaissance du dommage écologique en tant que dommage spécifique, autonome, distinct de tout autre dommage. Cette reconnaissance pourrait se faire par la voie du droit, notamment par la constitution, par la jurisprudence, le cas échéant par la doctrine. Dans le cadre de cette étude, la reconnaissance du dommage écologique devrait tenir compte des réalités sociologiques et culturelles ivoiriennes⁷⁸. Une reconnaissance qui s'appuie sur la force du droit traditionnel et les usages des populations en matière environnementale garantirait l'application effective⁷⁹ des règles concernant la réparation du dommage écologique.

⁷⁶ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293.

⁷⁷ Marie-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, Rapport général sur la spécificité du dommage écologique in *le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992, p. 46.

⁷⁸ M. SITACK YOMBATINA Béni, droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, p. 9.

⁷⁹ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, p. 27.

30. Pour aboutir à la réparation du dommage écologique la solution la plus innovante et la plus audacieuse, en droit ivoirien, serait celle qui toucherait au statut de la nature. En effet, la nature n'a pas la personnalité juridique. Elle est considérée comme objet de droit par la législation ivoirienne. La reconnaissance du dommage écologique pourrait faire évoluer le statut de la nature vers celui de sujet de droit. Ainsi, la réparation du dommage écologique serait facilitée par l'attribution de la personnalité juridique à la nature. Aussi audacieuse que paraisse cette solution, elle reste toutefois, réalisable au regard de la cosmogonie africaine et ivoirienne sur la nature⁸⁰. Dans les représentations philosophiques et sociologiques des populations ivoiriennes, la nature a une personnalité, une volonté et des biens propres⁸¹. Les arbres, par exemple, appartiennent à la forêt sacrée, qui impose sa volonté aux populations quant à la manière de l'exploiter, de l'entretenir ou de la traiter. Une fois l'existence du dommage acquise et sa prise en compte renforcée par un statut de sujet de droit potentiel attribué à la nature, il faudra poser le fondement de la réparation.

31. Le dommage n'est réparable que lorsque la réparation est fondée en droit. La condition du fondement juridique de la réparation est une question essentielle de la responsabilité environnementale. En effet, la réparation des dommages aux biens et aux personnes du fait des déchets est une réparation de dommages classiques que le droit ivoirien sait traiter. Cependant, la complication apparaît lorsqu'il s'agit du dommage causé directement aux éléments de la nature, c'est-à-dire le dommage écologique. La première solution qu'offre le droit ivoirien consiste à fonder la réparation sur les règles traditionnelles de responsabilité prévues par le code civil, mais aussi celles forgées par la jurisprudence. Les théories de la responsabilité pour faute ou sans faute pourraient bien convenir à fonder la réparation du dommage écologique. Dans le premier cas, la responsabilité pour faute délictuelle prévue par l'article 1382 du code civil ivoirien, peut, par exemple, être invoquée comme fondement de la réparation du dommage à l'environnement, dès lors que la violation d'une obligation générale de prudence entraînant un dommage à l'environnement est constatée. Ainsi, la pollution des eaux par des déchets non traités constitue une faute au sens de l'article 77 du code de l'environnement, parce que ce fait est une violation d'une obligation

⁸⁰ Azowa Gilles Kragbe, Martine Tahoux Touao, « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p. 132.

⁸¹ Ibo G. J., « Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université Abdou Moumouni, Ouagadougou*, 2004, n° spécial, p. 155.

légale. Dans le second cas, la responsabilité sans faute serait sollicitée dans le cadre de la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1384. 1 du code civil. Il faut pour ce faire définir le déchet comme une chose au sens de la législation ivoirienne, pour voir fonctionner le mécanisme de la responsabilité du fait des choses. La qualification du déchet en « chose » ne pose d'ailleurs aucun problème, comme le souligne Gilles Martin⁸².

32. En outre, le fondement le plus pratique en matière de réparation du dommage écologique reste sans conteste le fondement des troubles anormaux de voisinage. Guy Courtier estime que la théorie des troubles de voisinage s'est imposée comme outil de protection judiciaire contre les atteintes à l'environnement⁸³. En effet, le fondement prétorien des troubles anormaux de voisinage est aussi apparu dans un cadre environnemental. C'est à l'occasion d'un dommage environnemental, notamment, un cas de pollution industrielle insupportable pour les voisins, que les juges ont retenu la notion de troubles de voisinage⁸⁴. Fonder la réparation du dommage écologique sur la théorie des troubles de voisinage revient à faire ressortir le caractère anormal des troubles dans la gravité des dommages à l'environnement, dommages souvent irréversibles⁸⁵. La théorie des troubles de voisinage est reconnue en droit ivoirien, ce qui en fait un fondement précieux.

33. En revanche, la réparation fondée sur la responsabilité environnementale est moins évidente. Le système juridique ivoirien devrait évoluer pour intégrer les dispositifs de responsabilité environnementale éprouvés ailleurs⁸⁶. D'une part, le droit ivoirien pourrait consolider la responsabilité environnementale de droit commun notamment l'article 35.5 du code de l'environnement. Cette disposition énonce que : « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état* » Le législateur ivoirien pourrait y ajouter par exemple que “ la réparation de l'atteinte à l'environnement se fait par priorité en nature” et préciser un peu plus les mesures de remise en état. D'autre part, le système juridique ivoirien pourrait introduire une responsabilité environnementale spécifique aux déchets simples, notamment la

⁸² G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1*, 199, p. 68.

⁸³ Guy COURTEAU, *Jurisclasseur civil*, Fasc. 265-10 : Régimes divers, Troubles de voisinage, 24 juin 2000.

⁸⁴ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 874.

⁸⁵ REMOND-GOUILLOUD, «L'irréversibilité: de l'optimisme dans l'environnement», *RJE* 1998,n° spécial, p 9

⁸⁶ Le droit ivoirien pourrait intégrer notamment la responsabilité élargie du producteur des déchets que l'on retrouve en droit de l'environnement français par exemple.

responsabilité élargie du producteur des déchets. Ce mécanisme pourrait constituer une véritable révolution dans le dispositif de réparation des dommages environnementaux. Il sied au dommage à l'environnement du fait des déchets simples, d'autant plus qu'il permet de tenir pour responsable du dommage le producteur du produit devenu déchet et de lui réclamer la réparation. La responsabilité élargie du producteur des déchets comme fondement de la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples est d'autant plus pratique, qu'elle consiste en une canalisation de la responsabilité civile sur le producteur des déchets évitant ainsi les nombreux écueils de la détermination du responsable. Cette responsabilité pourrait être intégrée par une loi dans le système juridique ivoirien, puisqu'elle apparaît, en réalité, comme un prolongement du décret du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur⁸⁷.

34. En somme, les conditions de la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples passent, dans un premier temps, par une interrogation sur l'existence même du dommage à l'environnement. Il s'agit ainsi de s'intéresser au dommage réparable (**Titre I**), avant d'aborder, dans un second temps, le fondement de la réparation (**Titre II**).

⁸⁷ Décret n° 2012- 1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire. Il a été publié au J. O de la République de Côte d'Ivoire, n° 5 du 4 février 2013.

TITRE I : LE DOMMAGE REPARABLE

35. La multiplication des déchets dans les villes et les campagnes de Côte d'Ivoire dégrade l'environnement⁸⁸. Selon un rapport du ministère de l'environnement, « *la production quotidienne à Abidjan des déchets ménagers est passée d'environ 2500 tonnes en 2002 à environ 3500 tonnes aujourd'hui, et le taux d'enlèvement actuel est estimé seulement à 46, 1 % contre 90 % représentant la norme préconisée* »⁸⁹. Cette pollution environnementale est surtout le fait des déchets simples que sont les déchets ménagers, les déchets des activités artisanales ou encore les déchets agricoles non-dangereux. Les déchets simples dégradent continuellement les sols, les cours d'eau, polluent l'air et détruisent la faune et la flore. Les dommages qu'ils causent directement à la nature sont des dommages écologiques. En effet, le dommage écologique est défini comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »⁹⁰. La prise en compte du dommage écologique par le droit ivoirien favoriserait la réparation du dommage écologique. La question serait de savoir si le dommage écologique constitue un dommage réparable en droit ivoirien. Cette interrogation mérite d'être soulevée, car la spécificité du dommage écologique fait apparaître des obstacles à la réparation. Le défaut de caractère personnel du dommage ou encore l'absence d'un patrimoine créancier en constituent les principaux. Ces différents obstacles sont levés, lorsque la nature est reconnue dans son statut de "victime" ayant droit à une réparation des dommages subis dans ses éléments propres. La solution en droit ivoirien pourrait être tirée de la reconnaissance du dommage écologique.

36. En somme, pour que le dommage écologique soit réparé, il faut surmonter les obstacles à la réparation liés à son caractère spécifique. La réparation passe par une reconnaissance du dommage écologique en droit ivoirien. Comment se présente le dommage écologique et en quoi sa spécificité est-elle susceptible de constituer un obstacle à sa réparation ? Ces interrogations induisent une réflexion sur l'existence du dommage (**Chapitre I**). Ensuite, il faudra analyser les implications de la reconnaissance du dommage écologique (**Chapitre II**).

⁸⁸ Gnangu Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 9.

⁸⁹ Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts, *Rapport d'Evaluation des besoins en technologies et plans d'action technologique aux fins d'atténuation de changement climatique*, Mars 2013, page 14.

⁹⁰ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293.

CHAPITRE I : L'existence du dommage

37. L'existence du dommage s'observe dans la matérialité des dégradations causées par les déchets simples. Ceux-ci détériorent toutes les composantes de l'environnement naturel. Les dégradations les plus perceptibles sont les dommages aux sols, les dommages aux eaux et la pollution de l'air. Comme indiqué *supra*, la destruction de la faune et de la flore sera intégrée dans les analyses des dégradations des trois éléments que sont les sols, les eaux et l'air et ne fera pas l'objet de développements particuliers. En effet, lorsqu'il y a pollution des sols avec un impact sur le couvert végétal, la faune et la flore terrestres subissent aussi une dégradation. De même lorsqu'une pollution des eaux survient la dégradation touche également la faune et la flore aquatiques qui sont tout aussi impactées. Ainsi, quand nous traitons les différents dommages aux sols, aux eaux ou à l'air, nous traitons concomitamment les dommages à la faune et à la flore. En Côte d'Ivoire, les sols sont dégradés par toutes sortes de déchets, notamment, les déchets ménagers, les déchets des activités commerciales et artisanales, les déchets des activités industrielles et agricoles. La pollution des eaux et la pollution de l'air sont le fait des rejets de déchets solides et de déchets liquides. Tous ces dommages à l'environnement ont un trait commun. Celui d'être causés par des déchets simples (**Section I**).

38. Par ailleurs, l'existence du dommage se révèle également dans la spécificité du dommage écologique. Celle-ci permet de distinguer le dommage à l'environnement du fait des déchets, dommage écologique, de tout autre dommage. Le dommage existe, parce qu'il ne se confond pas avec d'autres dommages. Il se présente comme un dommage autonome. La spécificité du dommage écologique cause, néanmoins, quelques difficultés à la réparation (**Section II**).

Section I : Les dommages causés par les déchets simples

39. Les déchets simples s'opposent aux déchets dangereux. Le code de l'environnement ivoirien donne une définition générale des déchets, précise la notion de déchets dangereux, mais il ne fait aucun cas des déchets simples ou non-dangereux⁹¹. Cependant, un raisonnement *a contrario* permet de définir les déchets non-dangereux ou déchets simples en se référant à l'article 1 du code de l'environnement. Ainsi, les déchets simples ou non-dangereux sont des produits solides, liquides ou gazeux résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou de tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine, qui ne présentent pas une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement. Les déchets simples ou non-dangereux sont généralement composés des déchets ménagers, des déchets des activités agricoles, des déchets produits par les entreprises individuelles, des déchets des activités artisanales et commerciales, des déchets de certaines activités industrielles, aussi qualifiés de déchets industriels banals (DIB). Bien que non-dangereux, les déchets simples n'impactent pas moins négativement l'environnement. Ils dégradent la nature dans toutes ses composantes. Les déchets simples ou non-dangereux causent, aussi bien des dommages aux sols (**Paragraphe 1**), qu'une pollution des eaux et de l'air (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les dommages aux sols

40. Le dommage à l'environnement entendu comme un dommage causé aux éléments naturels, à ses éléments qui ne font pas l'objet d'une propriété privée serait bien limité en ce qui concerne les sols. Pour l'essentiel au moins les sols sont appropriés et le statut de biens privés duquel ils relèvent ne pose aucun problème d'intérêt à agir et de préjudice personnel à présenter en cas de dégradation. Cependant, les sols dont il s'agit dans cette étude concernent ceux qui appartiennent au domaine public, ceux qui constituent des biens communs, biens collectifs, voire les sols qui ne sont pas appropriés et appartiennent à la communauté nationale. Ce qu'il faut retenir par ailleurs, c'est de saisir les sols en tant que milieux abritant

⁹¹ L'Union européenne définit le déchet non dangereux comme « tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux », c'est-à-dire un déchet qui ne présente aucune des propriétés de danger mentionnées dans l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen.

des habitats d'espèces naturelles végétales et animales dont la dégradation peut mettre fortement en cause les équilibres des écosystèmes et les bénéfices collectifs tirés pour l'homme de l'environnement. Les dégradations des sols sont, d'une part, le fait des déchets ménagers et des déchets des activités commerciales et artisanales (**A**) et, d'autre part, le fait des déchets des activités industrielles et agricoles (**B**).

A- La dégradation des sols par les déchets ménagers et les déchets des activités commerciales et artisanales

41. La production des déchets s'est accrue « *passant d'environ 2.500 tonnes en 2002 à environ 3.500 tonnes aujourd'hui* »⁹² et la question de leur élimination est devenue préoccupante. La surpopulation urbaine en Afrique, occasionnée par un exode rural massif et par une urbanisation mal maîtrisée⁹³, entraîne une pollution inquiétante à travers un accroissement des déchets ménagers, des décharges sauvages et une multiplication des bidonvilles appelés quartiers précaires⁹⁴. Cette pression démographique n'est pas sans conséquence sur l'environnement et sur le cadre de vie. En effet, plus la population augmente, plus la production de déchets ménagers s'accroît. Le stockage des ordures ménagères dans des décharges incontrôlées⁹⁵ dégrade le sol (**1**). La dégradation du sol est également causée, dans les mêmes conditions, par les déchets des activités commerciales et artisanales (**2**).

1- La dégradation des sols par les déchets ménagers

⁹² Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts, *Rapport d'Evaluation des besoins en technologies et plans d'action technologique aux fins d'atténuation de changement climatique*, Mars 2013, page 14.

⁹³ Koko Siaba Kone affirme que « *l'urbanisation est une tendance démographique majeure des pays en développement : dans les vingt prochaines années, comme le souligne les Nations Unies, plus de la moitié de la population en Asie et en Afrique vivront en ville, contre 40 % en 2000. Cette situation ne manquera pas d'accentuer la pression déjà forte exercée sur les services urbains fondamentaux fournis aux citadins* », Dynamiques de la pauvreté et structuration spatiale en Côte d'Ivoire, PRUD- Projet n° 37, rapport scientifique final, janvier 2004, page 86.

⁹⁴ Voir “Etude des quartiers précaires dans les 13 communes du District d'Abidjan et définition des plans d'actions de restauration”, Programme d'Appui à la Sécurité Urbaine (PASU), Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la sécurité en collaboration avec le PNUD, 27 novembre 2013.

⁹⁵ Les dépôts sauvages d'ordures ont été estimés pour le seul District d'Abidjan à 504 000 tonnes en 2009, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)*, Côte d'Ivoire, Février 2012.

42. Les déchets produits par les ménages constituent une cause de dommage direct à l'environnement à travers notamment la contamination des sols. En effet, les déchets ménagers, aussi appelés ordures ménagères, génèrent des agents contaminants⁹⁶ pour les sols, lors de leurs stockages ou de leur accumulation sur un terrain⁹⁷. Ces agents contaminants polluent le sol et s'attaquent particulièrement à ses « *propriétés naturelles* »⁹⁸. S'il est vrai que « *la détérioration du sol est un phénomène dont on se rend peu compte et dont on se préoccupe également peu car moins nuisible* »⁹⁹, il est tout aussi vrai que la multiplicité des décharges non contrôlées d'ordures ménagères fait courir des risques sanitaires et environnementaux à la collectivité. Dans ce sens, la dégradation des sols par les déchets devient préoccupante, au regard du volume élevé des ordures ménagères produites en Côte d'Ivoire. L'agence nationale de la salubrité urbaine estime à 1,2 millions de tonnes¹⁰⁰ les ordures ménagères produites par an pour le seul District d'Abidjan, dont seulement 800 000 tonnes sont prises en charge par la décharge d'Akouedo¹⁰¹.

43. L'habitude des populations dans le traitement des déchets, en Côte d'Ivoire consiste à se débarrasser des déchets sur le domaine public¹⁰², en toute violation de l'article 81 du code de l'environnement interdisant les dépôts non-autorisés de déchets sur le domaine public. La difficulté est que la gestion des déchets en Côte d'Ivoire donne lieu à une chaîne d'acteurs intervenant à une étape donnée du processus, depuis la pré-collecte, la collecte, l'enlèvement, le transport, la mise en décharge et l'élimination des déchets. Il faudra, alors, situer les responsabilités à chaque étape du processus de gestion des déchets ménagers. La responsabilité des ménages dans la dégradation des sols peut être théoriquement engagée. Cette responsabilité est-elle individuelle ou collective, dans la mesure où les décharges sauvages et incontrôlées se forment par une accumulation de plusieurs strates de déchets

⁹⁶ Les agents contaminants appelés les lixiviats sont des polluants liquides issus du contact entre l'eau et des déchets stockés en décharge. Ces polluants sont généralement chargés d'éléments bactériologiques et chimiques. Voir à ce sujet

⁹⁷ Elise Grisey, « *Impact de l'évolution des déchets d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur l'environnement* », Thèse de doctorat, université de Franche-Comté, Besançon, 2013, p. 13.

⁹⁸ Oumar Cissé (dir.), *Les décharges d'ordures en Afrique, Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, édition Karthala et IAGU, 2012, p. 20.

⁹⁹ Gnangui Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, cas de la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan 2009, p. 219.

¹⁰⁰ Sylvain Takoue, « Mission d'inspection à la décharge d'Akouedo : les députés de plain-pied dans les ordures », *Le Nouveau Réveil* n° 3269 du 21 décembre 2012, p. 7.

¹⁰¹ La décharge d'Akouedo est une décharge à ciel ouvert qui reçoit les déchets du District d'Abidjan. Elle a été mise en service en 1965.

¹⁰² Traore Kassoum, De la sensibilisation des populations à la gestion de l'environnement urbain dans les quartiers précaires de la ville d'Abidjan, *Etude de la Population Africaine*, vol. 22, n° 2, déc. 2007, p. 163.

ménagers. Le fait est que la présence des ordures ménagères dans les rues et sur les voies publiques est le résultat de multiples actions individuelles de ménages, aussi différents qu'anonymes. La difficulté pour situer la responsabilité civile individuelle ou collective de ces particuliers réside dans l'identification précise de l'action de chaque ménage, par ailleurs anonyme. La responsabilité de la personne publique ou privée en charge de la gestion des déchets dans les différentes collectivités peut être évoquée.

44. Outre la multiplication des déchets ménagers, la dégradation des sols est également causée par la composition desdits déchets. Les ordures ménagères sont constituées, en grande partie, de matières organiques végétales, généralement biodégradables, qui ne constituent pas en eux-mêmes, une menace au contact des sols. Il n'en reste pas moins vrai, qu'une partie des ordures ménagères est composée de matières hétéroclites, parfois dangereuses pour l'environnement. En effet, les ménages ivoiriens ne sont pas suffisamment sensibilisés au tri sélectif des déchets ménagers et conservent les vieilles habitudes de la poubelle "fourre-tout". Les déchets sont déposés par les ménages dans les décharges sauvages ou sur les lieux de pré-collecte, sans tenir compte de la dangerosité ou de la non-dangerosité d'un déchet particulier. L'interaction de plusieurs éléments, notamment, des matières corrosives, telles que les piles usagées peut produire des substances toxiques qui dégradent les sols sur lesquels ils sont déversés. Les propriétés organiques des sols sont ainsi endommagées, soit au contact de produits dangereux en eux-mêmes, soit au contact de produits chimiques issus du mélange de différents produits. En tout état de cause, les dépôts de déchets ménagers sur les sols, sans qu'ils n'aient fait l'objet d'un tri préalable alors qu'ils peuvent contenir des matières corrosives, constituent un risque de dégradation des sols et des nappes phréatiques.

45. Une autre source de détérioration des sols provient de l'épandage des boues des stations d'épuration d'eau. Le procédé consiste à déverser sur des terrains vagues les boues des stations d'épuration d'eau. Ces boues sont, en réalité, des déchets issus des fosses septiques et des autres réseaux d'assainissement urbain. Elles peuvent également contenir des matières chimiques ou des produits toxiques nuisibles aux sols. Le déversement de ces boues constitue, en raison de leurs compositions, un acte dommageable pour les sols et, partant, une dégradation de l'environnement.

46. En somme, les déchets ménagers, qu'ils soient sous forme solide comme les ordures ménagères ou sous forme liquide de boues de station d'épuration, peuvent endommager les

sols au contact desquels ils se retrouvent. La dégradation des sols peut également être produite par d'autres types de déchets notamment les déchets des activités commerciales et artisanales.

2- La dégradation des sols par les déchets des activités commerciales et artisanales

47. Les activités commerciales et artisanales produisent les plus gros volumes de déchets simples. Il s'agit, entre autres, des déchets simples générés par les commerces, l'artisanat et par le secteur informel. Ces déchets sont pour une grande partie des déchets d'emballage qui dégradent l'environnement et polluent les différents sols sur lesquels ils sont abandonnés. Au-delà de la pollution visuelle qu'ils provoquent, les déchets des activités commerciales et artisanales ne font l'objet d'aucun tri sélectif. Le risque que le mélange des déchets produise des agents corrosifs, voir toxiques et dangereux pour l'intégrité des sols existe. Le fait est que ces déchets, qui sont abandonnés dans des décharges sauvages et incontrôlées, dégradent les sols qui accueillent ces décharges.

48. La dégradation des sols et la pollution de l'environnement sont particulièrement observées dans l'utilisation des sacs plastiques comme produits d'emballage dans les activités commerciales. Les déchets d'emballage que constituent les sacs plastiques non-biodégradables jonchent les rues des villes ivoiriennes. Ils polluent les sols et se retrouvent dans les décharges, sur les plages, sur les montagnes, dans les champs. La Côte d'Ivoire produit annuellement plus de 40 000 tonnes de déchets plastiques, dont plus de 50% sont évacués directement dans les rues selon le Premier Ministre Kablan Duncan¹⁰³. L'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie¹⁰⁴ affirme que « *la durée de vie d'un sac plastique abandonné au sol est estimée à 200 ans* ». La vie des sacs plastiques est très longue, si bien que la présence de ces déchets sur les sols devient particulièrement nuisible pour l'environnement. De plus, la production de sacs plastiques détruit, d'autant plus l'environnement, qu'elle est faite à base de pétrole et nécessite une consommation énorme d'eau, de gaz naturel ou de charbon, autrement dit, d'une énergie qui produit du gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique. Pour endiguer cette nuisance

¹⁰³ Voir article de l'agence de Presse Africaine « Le P. M. Duncan explique la mesure d'interdiction des sachets plastiques en Côte d'Ivoire » publié le 13 septembre 2014 sur le site news.abidjan.net.

¹⁰⁴ L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est une agence française spécialisée dans les questions d'études environnementales.

environnementale, le gouvernement ivoirien a pris le 12 avril 2012 un décret¹⁰⁵ interdisant l'utilisation des sacs plastiques en Côte d'Ivoire¹⁰⁶. Cependant, cette mesure peine à être appliquée tant les habitudes des consommateurs et des producteurs résistent au changement¹⁰⁷.

49. La réparation des dommages aux sols causés par les déchets des activités commerciales et artisanales pose également la question de l'identification de l'auteur de l'acte dommageable. Celle-ci paraît extrêmement difficile à établir dans un secteur qui évolue dans l'informel. En effet, en dehors de la grande distribution dominée par les filiales des multinationales, le commerce et l'artisanat sont exercés par des particuliers évoluant dans l'informel. Les déchets sont produits par des acteurs difficilement identifiables. Puisque le secteur informel n'est pas structuré, les commerçants et les artisans sont peu connus de l'administration. Ces acteurs sont, pour la plupart, des particuliers anonymes auxquels il sera difficile d'imputer la responsabilité du dommage à l'environnement. Dans le cas des sacs plastiques par exemple, le consommateur est la personne qui s'en débarrasse dans la rue ou dans les décharges sauvages. Faute de pouvoir identifier personnellement le consommateur faut-il recourir à la responsabilité du producteur de l'emballage ? Sur cette question particulière, la difficulté ne devrait plus se poser en droit ivoirien, puisque le décret du 12 avril 2012 interdit clairement la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques. Tout dommage à l'environnement causé par les sacs plastiques engagerait automatiquement la responsabilité de celui qui a introduit sur le marché ces sacs plastiques, soit par production, soit par importation ou par commercialisation.

50. Nous pouvons retenir que les déchets ménagers, les déchets des activités commerciales et artisanales peuvent endommager les sols. La réparation de ce dommage soulève une difficulté majeure en Côte d'Ivoire, qui est celle de l'identification de la personne responsable. Cependant, ces déchets ne sont pas les seuls susceptibles de dégrader les sols puisque les dommages aux sols peuvent aussi être le fait d'autres types de déchets, tels que ceux issus des activités industrielles et agricoles.

¹⁰⁵ Décret n° 2013-803 du 22 Novembre 2013 “ portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques”.

¹⁰⁶ A titre de comparaison, en France, l'utilisation des sacs plastiques non biodégradables “fruits et légumes” à usage unique n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 2017.

¹⁰⁷ Côte d'Ivoire: bien qu'interdits, les sachets plastiques n'ont pas disparu, <http://www.rfi.fr/afrique/20170703-cote-ivoire-abidjan-sachets-plastiques-ca-marche-comme-attieke>.

B- La dégradation des sols par les déchets des activités industrielles et agricoles

51. Analysons la dégradation des sols par les déchets des activités industrielles (1) avant de nous intéresser à celle causée par les déchets des activités agricoles (2).

1- La dégradation des sols par les déchets des activités industrielles

52. L'installation industrielle constitue, en elle-même, un facteur de dégradation des sols. En effet, les sites industriels sont une source de pollution des sols sur lesquels ils sont installés par l'infiltration de substances polluantes¹⁰⁸. La dégradation des sols peut intervenir à la suite d'une pollution soudaine ou être plus subtile dans le cas d'une pollution diffuse. Dans tous les cas, le risque de dommage des sols est réel, puisqu'il est lié à l'existence du site industriel. La question de la réhabilitation des friches industrielles ou celle du contentieux des sites contaminés¹⁰⁹ révèlent le lien entre la dégradation des sols et les sites industriels. C'est la raison pour laquelle, en Côte d'Ivoire le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui régit les sites industriels prescrit des contrôles stricts sur ces sites. Il permet d'effectuer le contrôle des installations industrielles, en les soumettant le cas échéant à la réalisation d'une étude d'impact environnementale. Cette étude vise à mesurer le degré de protection de l'environnement et, partant, celui de l'intégrité des sols. Le contrôle est effectué par l'Inspection des installations classées qui peut bénéficier de l'appui technique du Centre ivoirien anti-pollution (CIAPOL)¹¹⁰. La pollution des sols dans les activités industrielles est principalement le fait des déchets industriels banals ou simples.

53. En Côte d'Ivoire, 85 % des déchets industriels produits sont des déchets industriels banals, contre 15% de déchets particulièrement dangereux dénommés déchets industriels spéciaux¹¹¹. Les déchets industriels banals, qualifiés aussi de déchets industriels simples, sont sous forme liquide ou solide et sont constitués, par exemple, de bois non traité, de plastique, de carton, de papier, de métaux, de verre, de polystyrène¹¹², etc. Ces déchets industriels simples contiennent généralement une forte teneur en métaux lourds, tels que le cuivre ou le

¹⁰⁸ Eléonore Mauleon, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, édition L'Harmattan, 2003, p. 24.

¹⁰⁹ Pascale Steichen, *Les sites contaminés et le droit*, LGDJ, 1996, p. 5.

¹¹⁰ Le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) a été créée par le décret 91-662 du 09 octobre 1991.

¹¹¹ Ministère de l'environnement et du développement durable.

¹¹² Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 182.

zinc qui endommagent les sols. En effet, la dégradation de la végétation provoquée par les dépôts de métaux lourds entraîne l'érosion des sols, leur pollution et la détérioration de leurs propriétés organiques. Les dommages aux sols sont d'autant plus prévisibles, que « *les déchets liquides de l'industrie sont en général déversés dans l'environnement naturel tandis que les déchets solides sont déchargés sans contrôle* »¹¹³. Les déchets industriels banals ou simples ne font l'objet d'aucun traitement spécial. Ils sont éliminés par les mêmes techniques, que celles utilisées pour les ordures ménagères¹¹⁴. Ils peuvent donc se retrouver dans des décharges sauvages ou sur des terrains abandonnés avec des conséquences dommageables sur les sols quand ils ne sont pas biodégradables.

54. L'intégrité des sols est aussi menacée, dans l'industrie ivoirienne, par l'activité d'extraction minière, notamment par les exploitations artisanales de mines d'or. En effet, les conséquences écologiques de l'exploitation aurifère sont considérables. Outre la déforestation, le déboisement, la pollution de l'air par la poussière et le monoxyde de carbone, les exploitations des mines d'or dégradent énormément les sols. L'utilisation des produits chimiques, tels que le mercure et autres produits similaires, pollue les sols et les creusets abîment leurs structures. Dans ce sens, le juge de la cour d'appel de Daloa a clairement affirmé à l'occasion d'un litige foncier, que « *l'activité minière risque de dégrader gravement le domaine foncier* »¹¹⁵.

55. Il faut également noter la pollution des sols par les déchets liquides des manufactures artisanales dans l'industrie textile. Les eaux usées des manufactures artisanales ne sont pas traitées. Elles sont déversées sur les sols ou sur les lieux d'installations des manufactures artisanales. Les sols sont pollués par infiltration des produits chimiques contenus dans les teintures. Le dommage à l'environnement existe et la responsabilité pour pollution des sols pourrait être établie. Cependant, l'identification des pollueurs paraît difficile en raison du caractère informel des manufactures artisanales. La dégradation des sols n'est pas le seul fait des déchets des activités industrielles. Elle est aussi causée par les déchets des activités agricoles.

¹¹³ Rapport Activités préparatoires du sommet mondial de Rio+10 sur le développement durable, Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel Côte d'Ivoire, octobre 2001, p. 12.

¹¹⁴ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 182.

¹¹⁵ Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'Appel de Daloa.

2- La dégradation des sols par les déchets des activités agricoles

56. L'agriculture constitue la base de l'économie ivoirienne. Elle représente 22, 3% du produit intérieur brut et emploie près de 46% de la population active¹¹⁶. Cependant, les activités agricoles participent, paradoxalement, à la dégradation de l'environnement et, plus spécialement, à la détérioration des sols. Gnangui Adon affirme à ce propos que « *les principales causes de la dégradation des sols en Côte d'Ivoire comme dans la plupart des pays africains, sont le surpâturage, le défrichement de grandes étendues de végétations pour l'agriculture, la déforestation, la culture extensive sur des terres à faible rendement, l'utilisation de techniques non appropriées, la mauvaise gestion des terres arables et la sécheresse*¹¹⁷ ».

En effet, l'agriculture intensive, la surexploitation des terres et l'utilisation non-contrôlée d'engrais chimiques nocifs détruisent les forêts et entament la qualité des sols. Si la coexistence d'agro-industries, d'exploitations modernes et d'exploitations traditionnelles est assez typique de la Côte d'Ivoire¹¹⁸, le constat est que chacune de ces exploitations participe, à son niveau, à la dégradation des sols. Les exploitations traditionnelles pratiquent la culture sur brûlis¹¹⁹, consistant à réaliser un défrichement par l'incendie d'une parcelle. Cette pratique culturale pollue les sols au monoxyde de carbone et dégrade les propriétés organiques des terres. Quant aux grands groupes agro-industriels et aux exploitations modernes, leur stratégie de rentabilité consistant à une culture extensive à usage de pesticides, d'engrais et autres produits chimiques, appauvrit les sols et pollue insidieusement les terrains cultivables. En somme, « *la qualité et la stabilité du sol sont également atteintes par l'agriculture intensive. L'érosion du sol provient en effet de l'excès de pâturages ou de la déforestation. Le sol est donc contaminé par les produits agrochimiques utilisés de manière abondante et sans discernement afin de compenser la baisse de fertilité due à l'érosion*¹²⁰ ».

¹¹⁶ Plan National de Développement de la Côte d'Ivoire (PND 2016-2020), Ministère du plan et du développement.

¹¹⁷ Gnangui Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2009, p. 223.

¹¹⁸ Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Profil national sur la gestion des produits chimiques en Côte d'Ivoire*, janv. 2008, p. 19.

¹¹⁹ *L'environnement en Côte d'Ivoire: défis et opportunité, évaluation environnementale post-conflit*, UNEP, 2015.

¹²⁰ Anne MONPION, *Le principe pollueur payeur et l'activité agricole dans l'union européenne*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, mars 2007, p. 7.

57. L'agriculture ivoirienne est l'un des secteurs qui produit la plus grande quantité de déchets¹²¹. En dehors des déchets organiques et biodégradables, la plupart des déchets agricoles issus de l'utilisation des engrais, des pesticides, des herbicides et des produits phytosanitaires divers contribuent à la dégradation des sols. Ces déchets polluent les sols et les sous-sols par l'infiltration de dépôts de nitrates par exemple et autres polluants. La contamination des sols diminue leur fertilité, tout en augmentant les coûts de nettoyage. Le gouvernement ivoirien a vite pris la mesure de la pollution des sols, en réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture, tant au moyen d'instruments juridiques internationaux, que par une législation interne. De fait, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des conventions internationales sur les pesticides et l'utilisation des produits phytosanitaires. Il s'agit, entre autres, de la convention de Stockholm du 23 mai 2001 relative aux polluants organiques persistants (POP), ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 23 juillet 2003¹²² et de la convention de Rotterdam du 11 septembre 1998 sur les produits chimiques et pesticides dangereux, qui font l'objet d'un commerce international¹²³. Dans la réglementation nationale, l'utilisation des produits phytosanitaires est décidée et encadrée par une procédure d'autorisation préalable ou par une homologation délivrée par un comité interministériel¹²⁴.

58. En définitive, les déchets issus des activités agricoles constituent une source de dommage pour les sols. Aussi, pour lutter contre les éventuelles dégradations des sols, les pouvoir publics encadrent-ils strictement l'utilisation des produits susceptibles d'engendrer ces déchets. Cependant, les déchets ne causent pas que des dommages aux sols, puisqu'ils peuvent également polluer l'eau et l'air.

Paragraphe 2 : La pollution des eaux et de l'air

¹²¹ Eric Léonard et Patrice Vimard (dir.), *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire, Dynamiques démographiques et changements économiques dans le Bas-Sassandra (Côte d'Ivoire)*, édition Karthala, 2005, p. 182.

¹²² Ratifiée par le décret n° 2003-228 du 10 juillet 2003.

¹²³ Il s'agit de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 11 septembre 1998 à Rotterdam (Pays Bas), ratifiée par l'Etat de Côte d'Ivoire par décret n° 2003- 227 du 10 juillet 2003.

¹²⁴ Article 1 du décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides.

59. Analysons d'une part, la pollution des eaux (**A**), et d'autre part, celle de l'air (**B**).

A- La pollution des eaux par les déchets

60. L'article 1 du code de l'environnement ivoirien définit la pollution des eaux comme l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et /ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'Homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute utilisation des eaux. Cette pollution peut être le fait de déchets solides (**1**) ou de déchets liquides (**2**).

1- La pollution par rejet de déchets solides

61. Les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines sont, en Côte d'Ivoire, polluées par les déchets. Le plan d'eau lagunaire de la ville d'Abidjan présente, par endroits, l'image d'un dépotoir d'ordures. Les déchets solides à la base de cette pollution sont issus, non seulement, de la consommation des ménages, mais aussi des activités industrielles et agricoles. Ils sont constitués d'éléments divers, tels que du carton, des boîtes de conserve, du papier ou du plastique, qui dégradent la qualité de l'eau, ou pire, la contaminent. La présence de ces déchets solides dans l'eau constitue une violation de la loi sur l'eau, puisque le principe en la matière est l'interdiction de tout rejet non-autorisé. En effet, le code ivoirien de l'eau interdit les déversements, les dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau¹²⁵. Cette interdiction est reprise à l'article 75 du code de l'environnement. Elle est cependant plus étendue et plus explicite à l'article 51 du code de l'eau, qui dispose que « *le déversement dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, de toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'instabilité, de provoquer un incendie ou une explosion, est interdit* ». L'objectif des pouvoirs publics est clairement de préserver la qualité des eaux et la santé des populations. Il s'agit, en tout état de cause, d'éviter la

¹²⁵ Article 48 du la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 instituant code de l'eau en Côte d'Ivoire.

dégradation des eaux par les déchets. D'autant plus que la présence des déchets peut causer un dommage certain à cet élément naturel de l'environnement. Le dommage peut consister soit à troubler la qualité, soit à contaminer l'eau¹²⁶.

La pollution des eaux n'est pas uniquement causée par les déchets solides, elle est également le fait des déchets liquides.

2- La pollution par rejet de déchets liquides

62. La pollution des eaux est aussi causée par les déchets liquides. Ces déchets sont, pour l'essentiel, les eaux usées issues des canaux d'assainissement¹²⁷. En effet, le taux de raccordement des ménages au réseau d'assainissement des eaux usées dans les villes ivoiriennes et notamment à Abidjan est estimé à 15%¹²⁸. Ce taux très faible signifie que les eaux usées sont évacuées sans traitement, occasionnant ainsi une pollution des cours d'eaux. Pourtant, l'article 49 du code de l'eau indique que « *tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur* ». La réalité est que la défaillance des structures d'assainissement ne permet pas de respecter les normes de traitement pour parvenir à assainir les eaux usées. La conséquence dommageable pour l'environnement est évidemment une pollution des eaux. Cette pollution touche, aussi bien, les eaux de surface, que les eaux souterraines. De fait, les effluents issus des latrines et des fosses septiques non-étanches peuvent infiltrer la nappe phréatique et contaminer les eaux souterraines. Quant aux eaux de surface, le plan d'eau lagunaire de la ville d'Abidjan est, par exemple, l'un des grands réceptacles des eaux usées de la ville d'Abidjan¹²⁹. Le système des égouts est canalisé pour aboutir à un déversement dans la lagune ou dans la mer. Les déchets liquides que charrient ces eaux usées sont constitués de toutes sortes de rejets d'effluents domestiques ou industriels. La

¹²⁶ Koné Brama, Cissé Guéladio, Houenou Pascal Valentin, Obrist Brigit, Wyss Kaspar, Odermatt Peter et Tanner Marcel, « Vulnérabilité et résilience des populations riveraines liées à la pollution des eaux lagunaires de la métropole d'Abidjan, Côte d'Ivoire », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 3 | décembre 2006, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 13 décembre 2014. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/1828> ; DOI : 10.4000/vertigo.1828.

¹²⁷ Amadou Diop, *Enjeux urbains et développement territorial en Afrique contemporaine*, éditions Karthala 2008, p. 101.

¹²⁸ Ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme, Fiche Programmes d'alimentation en eau potable de la zone de Gagnoa et Sinfra et de travaux prioritaires d'assainissement et de drainage à Abidjan, mars 2017, p. 1.

¹²⁹ Adepoju G. Onibokun (dir.), *La gestion des déchets urbains : des solutions pour l'Afrique*, éditions Karthala 2001, p. 19.

pollution des eaux est également due aux effluents agricoles, notamment le lisier et les lixiviats contenus dans les déchets agricoles¹³⁰.

63. L'Etat ivoirien a toutefois prévu un dispositif de lutte contre la pollution des eaux, en adoptant une réglementation stricte d'interdiction de toute pollution et par la création de structures de veille. L'objectif affiché dans cette démarche est d'assurer la protection de la qualité des ressources en eau. La loi du 23 décembre 1998 portant code de l'eau institue des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des ressources en eau (SDAGRE), par bassin versant ou par groupe de bassins versants hydrologiques¹³¹. Ces structures ont en charge, chacune dans son champ de compétence territoriale, de déterminer la qualité et la quantité d'eau et de lutter contre toutes sortes de pollutions. Les schémas directeurs sont élaborés par l'autorité nationale chargée de l'eau. Celle-ci est appuyée dans ses tâches par un comité de bassin, composé des représentants de l'Etat, d'élus locaux, d'usagers, d'exploitants, de représentants de la société civile. Le principal outil de protection consiste, sur le fondement de l'article 38 du code de l'eau, en la mise en place d'un périmètre de protection autour des points d'eau. Le périmètre de protection peut être de type rapproché ou éloigné¹³².

64. Notons, en définitive, que malgré les périmètres de protection et les interdictions strictes de polluer, les cours d'eau sont pollués. Non seulement, parce que de nombreux points d'eau ne sont pas protégés par des périmètres de protection¹³³, mais aussi parce que les structures d'assainissements sont défaillantes. Le dommage à l'environnement, traduit par la pollution des eaux, est une réalité constatée également dans la pollution de l'air.

B- La pollution de l'air

65. Les articles 75 et suivants du code de l'environnement sont parmi les rares articles qui traitent la question de la pollution de l'air. Le principe est celui de l'interdiction de

¹³⁰ Magalie Bourblanc et Hélène Brives, « La construction du caractère « diffus » des pollutions agricoles », *Etudes rurales*, n° 183, 2009, p. 161.

¹³¹ Article 95 du code de l'eau.

¹³² Gnangui Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, p. 217.

¹³³ Gnangui Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, p. 217 Intro, p. 217.

polluer. Avant d'analyser le dispositif de traitement de la pollution atmosphérique (2), intéressons-nous, d'abord, à la réalité de cette pollution (1).

1- La réalité de la pollution atmosphérique

66. Au sens de l'article 1^{er} du code de l'environnement, la pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages. Plusieurs activités sont à l'origine de la pollution atmosphérique, notamment la production industrielle, l'agriculture, la culture sur brûlis et l'élevage. L'existence, en Côte d'Ivoire, de décharges de déchets à ciel ouvert contribue également à polluer l'air. De fait, au contact du soleil, ces décharges de déchets laissent s'échapper des évaporations gazeuses qui contaminent l'air¹³⁴. Cependant, les facteurs de pollution atmosphérique les plus importants sont, sans conteste, le transport et l'usage du bois de chauffe par les ménages¹³⁵. La plupart des ménages ivoiriens utilisent encore le feu de bois¹³⁶ pour leur consommation domestique. Cette pratique est généralisée¹³⁷ dans les zones rurales et périurbaines, alors même que les fumées toxiques du bois de chauffe contiennent du Co2 qui pollue l'air. La pollution atmosphérique est aussi accentuée par le phénomène des feux de forêts¹³⁸. La culture sur brûlis est une pratique culturelle ancrée dans les habitudes malgré la destruction du couvert végétal et le risque sécuritaire qu'elle fait peser sur les populations. Ainsi, par exemple, dans la zone de savane au nord de la Côte d'Ivoire, considérée comme une « *pratique saisonnière ancestrale, le feu de brousse marque le temps du calendrier agronomique des zones de savane* »¹³⁹. Cependant, l'Etat de Côte d'Ivoire a très

¹³⁴ Etude des quartiers précaires dans les 13 communes du District d'Abidjan et définition des plans d'actions de restauration”, Programme d’Appui à la Sécurité Urbaine (PASU), Ministère d’Etat Ministère de l’Intérieur et de la sécurité en collaboration avec le PNUD, 27 novembre 2013.

¹³⁵ Yris D. Fondja Wandji, Energie, *Economie et Environnement contradiction ou co-développement ?: Le cas du Cameroun*, édition L'Harmattan, 2012, p. 16.

¹³⁶ Jean-Roger Mercier, *La déforestation en Afrique : situation et perspectives*, édition Edisud, 1991, p. 88.

¹³⁷ Jacques Girod, (dir.), *L'énergie en Afrique : la situation énergétique de 34 pays de l'Afrique subsaharienne et du nord*, éditions Karthala, 1994, p. 146.

¹³⁸ Les feux de forêts sont dénommés feux de brousse par l'article 1 du code de l'environnement, qui dispose que « *les feux de brousse sont des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune* ».

¹³⁹ Philippe Cecchi, *L'eau en partage, les petits barrages de Côte d'Ivoire*, Editions Institut de recherche pour le développement, collection latitudes 23, Paris 2013, p. 48.

tôt lutté contre cette pratique en prenant une mesure générale d’interdiction des feux de brousse¹⁴⁰. Il réitère cette interdiction, dans la récente loi du 14 juillet 2014 portant nouveau code forestier ivoirien¹⁴¹. En effet, l’article 64 du chapitre sur la protection dispose que : « *sur toute l’étendue du territoire national, il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager au domaine forestier ou à la brousse ou d’abandonner un feu éteint* ». Cette loi va même plus loin, puisqu’elle énonce en son article 63 que : « *la protection des forêts contre les feux de brousses et les incendies des forêts est un devoir national. Elle constitue une obligation pour l’Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales, les opérateurs économiques et les populations* ».

67. Outre ces facteurs de pollution atmosphérique, les déchets d’équipements électriques et électroniques constituent une autre source de pollution, aussi nouvelle qu’inquiétante, dans les pays d’Afrique subsaharienne comme la Côte d’Ivoire. En effet, ces pays pauvres vivent une fracture numérique, qu’ils cherchent à réduire à travers les importations d’Equipements Electriques et Electroniques (EEE). Les volumes des flux de ces équipements en direction de l’Afrique de l’ouest sont particulièrement importants. En 2009, les EEE usagés représentaient près de 70 % des importations du Ghana¹⁴². Une étude montre que, plus de 10 000 tonnes d’EEE ont été importées en Côte d’Ivoire en 2009 et que ce chiffre atteindrait 30 000 tonnes en 2016¹⁴³. Ces produits proviennent, pour la plupart, des pays riches¹⁴⁴, qui ont trouvé dans ce trafic, le moyen de se débarrasser à moindres frais de leurs déchets dangereux et polluants vers les pays pauvres¹⁴⁵. Ces équipements, en réalité, des déchets au sens de l’article 1 du code de l’environnement ivoirien, contiennent des composantes chimiques dangereuses pour la qualité de l’air et donc pour l’environnement¹⁴⁶. L’incinération de ces déchets pour en retirer des métaux rejette des polluants dans l’atmosphère. Les travailleurs sont exposés aux émissions toxiques sans aucune protection, alors qu’ils ne bénéficient d’aucune couverture

¹⁴⁰ Voir la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier et le décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.

¹⁴¹ Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 instituant le nouveau code forestier ivoirien.

¹⁴² DEee en Afrique : Etat des lieux, Secrétariat de la Convention de Bâle, juin 2012, p. 10.

¹⁴³ Rapport technique d’étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d’Ivoire, Secrétariat de la Convention de Bâle, projet « e.waste Africa », 30 Mai 2011, p. 41.

¹⁴⁴ François Roelants du Vivier, *Les vaisseaux du poison, la route des déchets toxiques*, op.cit. p. 5.

¹⁴⁵ Voir l’article, « Déchets toxiques : Les pays pauvres, bons débarras », *Journal chrétien Rome* n°23544, du vendredi 15 septembre 2006.

¹⁴⁶ Selon une étude réalisée par le Secrétariat de la Convention de Bâle, « *si certains éléments ou composantes des DEEE ne sont pas dangereux aux termes de la convention de Bâle et peuvent être valorisés, il n’en demeure pas moins que certains éléments chimiques contenus dans les DEEE sont dangereux aux termes de cette même convention* », voir Rapport technique d’étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d’Ivoire, Secrétariat de la Convention de Bâle, projet « e.waste Africa », 30 Mai 2011, page 20.

médicale ou sécurité sociale. Le coût social et environnemental de l'incinération de ces déchets est considérable et mérite que la pollution atmosphérique soit sérieusement traitée.

2- Le traitement de la pollution atmosphérique

68. Les pouvoirs publics ivoiriens ont opté pour le principe général d'interdiction de toute pollution de l'air assorti de sanctions pénales. Au sens de l'article 75 du code de l'environnement, est interdite toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air. Cette interdiction est détaillée à l'article 79, qui énonce que « *est interdite toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur* ». L'interdiction de toute activité susceptible de polluer l'atmosphère est une mesure irréaliste et peu efficace. D'une part, parce qu'il y aura toujours une activité polluante, peut-être moins importante, mais résiduelle dans tous les cas. En France par exemple, la première loi de 1932 sur les fumées industrielles¹⁴⁷ interdisant toute émission de fumée s'est avérée irréaliste¹⁴⁸. D'autre part, parce que la logique de toute convention sur la pollution atmosphérique s'inscrit dans la prévention et la réduction de la pollution et, non, dans l'interdiction absolue de polluer. La convention de Rio sur les changements climatiques se fixait, déjà, comme objectif en 1992 la réduction de la concentration des émissions des gaz à effet de serre à l'horizon 2000 au niveau de celle de 1990. Aujourd'hui, l'objectif poursuivi au niveau planétaire, après la COP21 à Paris, est la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre 50%, à 70%, de sorte à stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines, en-dessous de 2°C, d'ici 2100¹⁴⁹.

69. Le tout répressif ne peut pas, non plus, être le meilleur traitement de la pollution atmosphérique. Il semble indiqué que « *la meilleure façon de lutter efficacement contre la pollution atmosphérique est l'intégration du principe de prévention* »¹⁵⁰. La prévention, exercée dans une logique de développement durable, peut contribuer à réduire les émissions

¹⁴⁷ La loi du 20 avril 1932 sur la suppression des fumées industrielles, dite loi Morizet, voir JO du 21 avril 1932.

¹⁴⁸ M. PRIEUR, La pollution atmosphérique en droit français, *PPS*, 1976.

¹⁴⁹ L'accord de Paris sur le climat (COP21) tenu dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été signé par plus de 174 pays et l'union européenne, <http://www.apc-paris.com/cop-21>.

¹⁵⁰ Gnangui Adon, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, p. 213.

polluantes. Cette démarche implique une sensibilisation des différents acteurs industriels, des ménages et des pouvoirs publics à l'adoption de comportement vertueux et de pratiques écoresponsables. A cet effet, la création d'un Observatoire de la qualité de l'air prévu, à l'article 74 du code de l'environnement, permettrait de veiller au respect des bonnes pratiques et des seuils de pollution fixés par les autorités publiques.

70. En conclusion de cette section, nous retenons que les déchets simples causent un dommage environnemental certain, en ce sens qu'ils dégradent l'environnement naturel dans toutes ses composantes, aussi bien par la détérioration des sols, que par la pollution des eaux et de l'air. Si la matérialité des dommages donne un sens à l'existence matérielle du dommage écologique et permet d'ouvrir le chemin de la réparation, la particularité de ce dommage, au regard des règles de réparation, semble constituer un obstacle à la réparation.

Section II : La spécificité du dommage écologique obstacle à la réparation

71. La notion de dommage se confond parfois à celle de préjudice avec une certaine nuance. Le dommage peut se définir comme « *toute atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité, ou d'une situation* »¹⁵¹. Le dommage est une notion objective, un fait constatable alors que le préjudice consiste à la lésion d'un droit subjectif¹⁵². Il est même soutenu que « *contrairement au dommage, qui est une notion factuelle plus ou moins objective, le préjudice est une notion juridique fondamentalement subjective* »¹⁵³. A notre sens, le préjudice se rapporte à une personne juridique alors que le dommage lui est relatif à une chose objet de droit. Le dommage à l'environnement s'entend dans le sens de cette étude de l'atteinte à l'environnement en tant que détérioration constatable, un fait objectif qui touche les éléments naturels. Yvonne Lambert-Faivre soutient à ce propos que « *le dommage relève du fait, de l'évènement qui est objectivement constatable, et qui demeure au-delà du droit* »¹⁵⁴. Nous emploierons le terme dommage écologique plutôt que préjudice écologique

¹⁵¹ F. P. Benoît, Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé, *JCP. G*, 1957, I, 1351, n° 11

¹⁵² Myriam POUPARD, « La distinction entre le dommage et le préjudice », *Revue juridique de l'ouest*, n° 2, p. 203.

¹⁵³ I. Poirot-Mazères, la notion de préjudice en droit administratif français, *RDP* 1997, p. 521.

¹⁵⁴ Y. Lambert-Faivre, Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, juin 2003, chap. I, p. 9.

juste pour exprimer le fait que l'atteinte dont il est question touche des éléments naturels tels que les sols, l'eau, l'air ou la faune et la flore qui sont des objets en droit et non des sujets de droit, Autrement, des auteurs¹⁵⁵ emploient indifféremment les notions de dommage écologique et préjudice écologique pour désigner une seule et même réalité, l'atteinte à l'environnement. Ce qui nous semble certain, en revanche, c'est que le dommage écologique existe en tant que dommage autonome et distinct de tous les autres dommages. Sa spécificité (**Paragraphe 1**) est la cause des obstacles à la réparation (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La spécificité du dommage écologique

72. Le dommage écologique ne rentre pas dans l'une des cases classiques des dommages en droit commun de la responsabilité civile. Les différentes catégories de dommages, atteinte aux personnes et atteinte aux biens, sont des dommages subjectifs en ce qu'ils touchent des sujets de droit, personnes physique ou personne morale. Le dommage écologique, au contraire, touche l'environnement dans ses composantes naturelles qui ne sont pas des sujets de droit, mais plutôt des objets de droit n'ayant aucune personnalité juridique. Le dommage écologique est, par conséquent, distinct des dommages subjectifs (**A**) et reste fondamentalement un dommage objectif (**B**).

A- Un dommage distinct des dommages subjectifs

73. Les dommages subjectifs se subdivisent en deux grandes sous-catégories. Ils peuvent être de nature patrimoniale (**1**) ou de nature extrapatrimoniale (**2**). Aucune des deux catégories ne correspond au dommage écologique.

¹⁵⁵ G. Martin, L'entrée de la réparation du préjudice écologique dans le droit civil : les projets en droit français, *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2014, 15063 ; M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement n°1*, Janvier 2013, étude 2, p. 2 P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p. 19 ; Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008 ; Gilles M., Neyret L., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 52 ; P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, Point de vue franco-belge, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylants, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 92 ; Georges WIEDERKEHR, « Rapport général du débat sur les fondements de la responsabilité en matière de dommage écologique » in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 19 ; Pour la réparation du préjudice écologique, *la documentation française*, 2013.

1- Le dommage écologique distinct des dommages de nature patrimoniale

74. Les dommages de nature patrimoniale s'entendent des atteintes portées au patrimoine de toute personne physique ou morale. Les atteintes au patrimoine peuvent être d'ordre matériel ou financier. L'atteinte d'ordre financier renvoie à toute perte économique ou gain manqué que la victime était légitimement fondée à attendre. Ce sont par exemple, les pertes de profits, les pertes d'exploitation ou de clientèle. Il s'agit également du coût de réparation des dégâts causés aux biens par la dégradation de l'environnement. L'atteinte d'ordre matériel consiste, quant à lui, à l'atteinte à l'intérêt matériel d'une personne physique ou morale. Qu'il soit d'ordre matériel ou financier, le dommage de nature patrimoniale est différent du dommage écologique, d'autant plus que, ce dernier n'est pas relié à une personne, mais uniquement à la nature. En effet, le dommage matériel ou financier est subi par une personne juridique, dont le patrimoine a souffert de l'altération d'un élément physique ou économique. Le dommage matériel consiste en la destruction de biens meubles ou immeubles, en la dégradation de matériels ou d'outils de production par exemple. Le caractère éminemment subjectif du dommage de nature patrimoniale l'éloigne du dommage écologique. Ce qui est en jeu, dans le préjudice matériel ou financier, c'est que le dommage touche un patrimoine identifiable, attribut exclusif de la personnalité juridique. Alors que, le dommage écologique est causé aux éléments de l'environnement naturel, l'air, l'eau, le sol, les espèces et habitats naturels. Des éléments qui ne peuvent normalement faire l'objet d'une appropriation individuelle et personnelle. Ces éléments que Michel Prieur qualifie d'éléments « *inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif* »¹⁵⁶.

75. Certes, la dégradation de l'environnement du fait des déchets peut avoir des conséquences préjudiciables directes sur la nature ou indirectes sur les biens des personnes. Le dommage écologique ne se confond pas, pour autant, avec les dommages de nature patrimoniale que subissent ces personnes physiques ou morales. Il apparaît plutôt comme le vecteur de ces derniers qui peuvent être de nature matérielle ou économique. Aussi, certains auteurs¹⁵⁷ ont-ils distingué ces différents dommages, en utilisant la notion de « *dommage écologique pur* » en opposition au dommage écologique dérivé. Le dommage écologique pur serait « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de*

¹⁵⁶ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 869.

¹⁵⁷ G. Martin, « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique “pur”, in « *Droit et environnement. Propos pluridisciplinaire sur un droit en construction* », PUAM, 1995, p. 115.

ses répercussions sur les personnes et sur les biens »¹⁵⁸, alors que, le dommage écologique dérivé désignerait le dommage causé à l'homme et à ses biens par le biais d'une atteinte à l'environnement. Le dommage écologique pur est aussi qualifié de dommage écologique *stricto sensu*¹⁵⁹. Sa spécificité vient donc du détachement de l'environnement par rapport à l'homme, de son isolement pour considérer la dégradation de ses éléments intrinsèques, une « *atteinte grave aux milieux naturels, faune, flore, écosystème* »¹⁶⁰.

76. Un même fait peut entraîner à la fois un dommage écologique et un dommage purement matériel¹⁶¹ ou financier. Cependant, il faut pouvoir faire la différence entre les différents chefs de réparation. Cette distinction est nécessaire si l'on veut voir le juge ivoirien réparer le dommage écologique en le qualifiant en tant que tel. Ce qui ne paraît pas tout près de se produire, comme en témoigne le cas d'un litige foncier devant la cour d'appel de Daloa¹⁶². Ayant saisi la cour pour trancher un différend sur le foncier rural, la partie appelante soutenait que son adversaire n'étant pas le propriétaire de la parcelle, mais surtout que « *l'activité d'exploitation du minerai d'or sur cette parcelle détruisait les sols et la terre et dégradait tout l'environnement* ». En l'espèce, à côté de la dégradation des parcelles de champs, dommage matériel, il y avait manifestement pollution des sols et dégradation de l'environnement, dommage écologique. Cependant, la cour n'a pas retenu la qualification de dommage à l'environnement et s'est limitée à constater la violation d'un droit de propriété à travers la dégradation physique du domaine foncier, dommage matériel.

77. Il est regrettable que le juge ivoirien n'ait pas saisi, à l'occasion de cette affaire, l'opportunité de consacrer le dommage écologique causé par la dégradation des sols et de l'environnement, en le distinguant du dommage matériel et de la perte financière consistant en la destruction des plantations de cacaoyère. La volonté de la cour d'appel était, manifestement, d'éviter la question, d'autant plus que, là où la partie appelante parle de dégradation de l'environnement par l'activité d'exploitation minière, la cour affirme que « *l'activité minière risque de dégrader gravement le domaine foncier litigieux* ». Elle évite les termes de dégradation de l'environnement. Or la réparation du dommage à l'environnement

¹⁵⁸ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293.

¹⁵⁹ P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p. 19.

¹⁶⁰ Philippe Ch. A. Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, p. 294.

¹⁶¹ Les parties civiles dans l'affaire Erika ont demandé réparation du préjudice matériel lié à la pollution des côtes bretonnes ; voir M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement* n°1, Janvier 2013, étude 2, p. 2

¹⁶² Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'Appel de Daloa.

nécessite qu'il y ait une distinction nette entre le dommage écologique et les autres chefs de réparation. C'est la reconnaissance de la spécificité du dommage écologique, qui permettra d'adapter les règles à sa réparation. Cette spécificité du dommage écologique se traduit, non seulement, par sa distinction d'avec dommages de nature patrimoniale, mais aussi par sa différence d'avec les dommages de nature extrapatrimoniale.

2- Le dommage écologique distinct des dommages de nature extrapatrimoniale

78. Les dommages de nature extrapatrimoniale sont les atteintes portant sur les intérêts moraux des sujets de droit. Ces intérêts moraux se résument la plupart du temps, dans le cadre d'une atteinte à l'environnement, à l'atteinte à l'image ou à la réputation d'une commune par exemple. C'est notamment le cas de la pollution du littoral breton dans l'affaire Erika, où le juge a reconnu l'atteinte à l'image de marque et à la réputation des départements et communes de Bretagne et leur a accordé des dommages-intérêts de 26 millions d'euro¹⁶³. Le dommage de nature extrapatrimoniale peut être également défini comme la privation des activités de loisirs ou d'agrément telles que la pêche, la baignade, la randonnée, qu'une pollution vient entraver. Enfin, le domaine de prédilection du dommage de nature extrapatrimoniale, dans le cadre d'une atteinte à l'environnement, est bien celui du préjudice moral des associations. En effet, les associations de défense de l'environnement ont pour objet statutaire la défense de l'intérêt collectif environnemental¹⁶⁴. Toute dégradation environnementale porte atteinte à cet intérêt légitime de nature extrapatrimoniale. Cependant, le dommage écologique, dans la mesure où il touche directement les éléments de la nature, est distinct du dommage de nature extrapatrimoniale. En effet, le dommage de nature extrapatrimoniale est ressenti par une victime, personne physique ou morale, en tant que sujet de droit alors que le dommage écologique concerne strictement l'environnement. D'une part, l'environnement n'a pas la qualité de sujet de droit, et d'autre part, le dommage écologique n'a pas un caractère personnel.

79. En somme, l'atteinte à l'environnement peut causer différents dommages qu'il convient de distinguer pour éviter la confusion et en faciliter la réparation. D'un côté, il existe

¹⁶³ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008.

¹⁶⁴ Au sens de l'article 1^{er} du code de l'environnement ivoirien, « *l'association de défense de l'environnement est l'organisation par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement* ».

des dommages de nature patrimoniale et extrapatrimoniale causés aux personnes et aux biens par le biais d'une atteinte à l'environnement. De l'autre côté, il y a le dommage causé directement à l'environnement en tant que tel, appelé dommage écologique. Les premiers sont des dommages subjectifs et personnels, différents du dommage écologique, qui est un dommage fondamentalement objectif.

B.- Un dommage fondamentalement objectif

80. Le dommage écologique est fondamentalement objectif, d'une part, parce qu'il porte atteinte à des éléments objectifs (1), d'autre part, parce que ce dommage ne devrait pas avoir une répercussion directe sur un intérêt humain particulier (2).

1- Un dommage portant atteinte aux éléments objectifs

81. Le dommage écologique, dans la mesure où il porte directement atteinte aux éléments naturels, est un dommage objectif. L'environnement naturel, au sens de l'article 1 du code de l'environnement, comprend le sol et le sous-sol, les ressources en eau, l'air, la diversité biologique, les paysages, les sites. Ces éléments naturels ont le statut d'objet en droit. En effet, le droit ivoirien ne reconnaît pas la personnalité juridique à la nature. Celle-ci n'a, par conséquent, ni droits, ni patrimoine personnel. Le dommage aux éléments naturels, qui n'ont pas fait l'objet d'une propriété privée, est un dommage purement objectif. Il peut être d'une ampleur catastrophique, d'un caractère irréversible, avoir des effets collectifs, mais il demeure objectif.

82. Le dommage écologique est également objectif, parce qu'il porte atteinte à des processus naturels complexes. En effet, le dommage entraîne une rupture des équilibres naturels et écosystémiques. Les interconnexions entre les êtres vivants et les bénéfices tirés de ce maillage sont atteints quand survient un dommage écologique. Les éléments qui souffrent d'un tel dommage sont des éléments objectifs. L'atteinte aux fonctions naturelles des

composantes de l'écosystème¹⁶⁵, éléments collectifs et difficiles à évaluer¹⁶⁶, renforce le caractère objectif du dommage écologique, en tant qu'il se tient à distance d'un intérêt humain particulier.

2- Un dommage sans répercussions sur un intérêt humain particulier

82. Le dommage écologique tire son caractère objectif du fait qu'il est sans répercussion sur un intérêt personnel particulier. F. Caballero définit le dommage écologique comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »¹⁶⁷. De fait, le dommage écologique est un dommage collectif, qui s'affranchit du caractère personnel et individuel. Les juges dans l'affaire Erika ont considéré, à juste titre que, le préjudice n'est pas personnel, parce qu'il touche un objet, la nature. Il est alors « dépersonnalisé, objectivé, détaché de la personnalité juridique »¹⁶⁸. Pour P. Jourdain, « *une nouvelle conception, plus spécifiquement "écologique", du dommage est apparue en doctrine. Attribuant une valeur à la nature, qui devient ainsi objet direct de protection* »¹⁶⁹. La nature est l'élément objectif qui subit la dégradation et qui doit, à ce seul titre, « "bénéficier de l'indemnisation" ».

83. De plus, l'environnement, en tant que objet du dommage écologique, ne peut être le patrimoine particulier d'un individu. Il est par vocation le bien de tous. L'environnement est un patrimoine collectif, d'aucuns parlent de patrimoine commun de l'humanité¹⁷⁰. Dans la sociologie africaine, la nature ne peut faire l'objet d'une appropriation individuelle. Une forêt, par exemple, n'appartient pas toujours à une personne, mais à « *une communauté de vivants, de morts et de personnes à naître* »¹⁷¹. Il existe un lien d'attachement collectif à l'élément

¹⁶⁵ P. Le Louarn, « Nature et Biodiversité : du droit de la protection de la nature au droit de la biodiversité », Droit de l'environnement avril 2012, n° 200, p. 111. Voir aussi I. Doussan, « Les services écologiques : un concept du droit de l'environnement ? », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, (dir.) C. Cans, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2009, p. 125.

¹⁶⁶ Gilles M., Neyret L., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 52.

¹⁶⁷ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981 p. 293.

¹⁶⁸ L. Neyret, « Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D. 2008*, p. 2681.

¹⁶⁹ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 92.

¹⁷⁰ A. KISS « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, t. 175, 1982, 109.

¹⁷¹ Alain Karsenty, Alain Bertrand, *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, éditions Karthala, 1996, p. 17.

naturel fondé sur une dimension spirituelle que justifie la relation entre les ancêtres et la communauté des vivants¹⁷². L'environnement est le socle des intérêts collectifs. Il est exclusif de tout intérêt personnel particulier. Aussi, tout dommage qui a pour objet l'environnement devient un dommage à caractère collectif puisqu'il porte atteinte à des intérêts collectifs.

84. En somme, le dommage écologique se distingue des autres formes de dommages de nature patrimoniale et extrapatrimoniale par sa nature objective. L'atteinte directe à la nature qu'il incarne lui enlève tout caractère personnel. Dès lors, la spécificité du dommage écologique crée de nombreux obstacles à sa réparation.

Paragraphe 2 : Les obstacles à la réparation

85. Les obstacles à la réparation touchent aussi bien les critères du dommage réparable et du patrimoine créancier (**A**), que l'établissement du lien causal (**B**).

A- Les obstacles tenant aux critères du dommage réparable et au patrimoine créancier

86. En tant que dommage spécifique subi par la nature elle-même, le dommage écologique ne remplit pas les caractères d'un dommage personnel, certain et direct (**1**). Il ne peut pas non plus être relié à un patrimoine créancier défini (**2**).

1- L'exigence d'un dommage personnel, certain et direct

87. Les règles classiques de responsabilité civile ne s'appliquent qu'à un dommage personnel, certain et direct¹⁷³. Lorsque ces caractères font défaut, la responsabilité civile de

¹⁷² Kokou K. et Kokutsé A. D., « Des forêts sacrées dans une région littorale très anthropisée du sud Bénin et Togo (Afrique de l'Ouest) », in Juhé-Beaulaton D. (dir.), *Forêts sacrées et sanctuaires boisés. Des créations culturelles et biologiques (Burkina Faso, Togo, Bénin)*, éditions Karthala, Paris 2010, p. 107.

¹⁷³ Véronique INSERGUET-BRISSET, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 271.

droit commun ne peut pas être engagée. Les critères d'un dommage certain et direct renvoient à un dommage réel et non hypothétique et directement rattaché à la victime. Quant au critère personnel il pose la question du caractère subjectif du dommage réparable. Tous ces critères mettent en difficulté la prise en compte du dommage écologique. En effet, si l'altération de l'environnement, c'est-à-dire le dommage peut être réel parce que constatable le rattachement à la nature en tant que victime directe et le critère de dommage personnel posent problème. La responsabilité civile n'appréhende que le préjudice subi par une victime en tant que sujet de droit. Or, le dommage écologique constitue un dommage à l'environnement dans ses éléments intrinsèques. Il présente, non seulement, une absence de caractère personnel, mais aussi l'impossibilité d'un rattachement direct à une victime. En effet, le dommage écologique pur, dans la mesure où il présente un défaut de caractère personnel¹⁷⁴, constitue le lieu d'un déracinement de la responsabilité civile de droit commun dont les règles ne peuvent saisir qu'un dommage personnel. Il est évident, qu'en droit positif, seul l'Homme et non la nature est titulaire du droit à l'environnement¹⁷⁵ et, par conséquent, le droit ivoirien, tout comme le droit français, n'appréhende que les préjudices subis par l'Homme¹⁷⁶. Le préjudice écologique pur a pourtant ceci de particulier que, le dommage touche directement les éléments intrinsèques de la nature. C'est l'environnement, lui-même, qui est victime directe¹⁷⁷ et unique de l'atteinte. La logique juridique conclurait à une impossible réparation du préjudice écologique par les règles de responsabilité de droit commun, qui sont inadaptées à la spécificité du dommage écologique pur. Georges Wiederkehr résume parfaitement cet état de fait dans son propos lorsqu'il affirme que, « *La responsabilité suppose qu'une personne, le responsable, soit tenue d'une obligation de réparer un dommage, envers une autre personne, la victime. L'obligation de réparer, comme toute autre obligation, est une relation entre deux personnes. Or, non seulement il peut être difficile de déterminer quel est le créancier de l'obligation de réparer, la victime, mais encore la vraie victime n'est pas toujours juridiquement une personne et, en conséquence, ne peut pas prétendre à un droit à réparation. Cette difficulté tient à la spécificité du dommage écologique* »¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Suzanne Galand-Carval estime que « ce n'est pas le caractère direct de ce dommage qui fait difficulté à l'heure actuelle, mais le fait qu'il ne présente pas un caractère personnel » in *La causalité, Rapport français*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), p.75.

¹⁷⁵ Vincent. REBEYROL, « le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in Ch. Cans (dir.), *La responsabilité environnementale*, Dalloz, 2009, p. 59.

¹⁷⁶Philippe Ch. A. Guillot, op. cit., p. 294.

¹⁷⁷ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 869.

¹⁷⁸ Georges WIEDERKEHR, « Rapport général du débat sur les fondements de la responsabilité en matière de dommage écologique » in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 19.

Pour surmonter l'obstacle de l'exigence d'un dommage personnel et pour permettre la réparation du préjudice écologique¹⁷⁹, il faudrait une subjectivisation de la nature¹⁸⁰. Rendre l'environnement, lui-même, sujet de Droit par un changement de statut juridique, passant de chose, objet de Droit, à sujet de droit avec la personnalité juridique¹⁸¹. L'environnement deviendrait créancier de l'obligation de réparation du préjudice subi dans ses composantes intrinsèques. Une telle démarche briserait les catégories classiques et semble pas sûre. Ph. Burn parle de « *dette de réparation sans créancier* »¹⁸². En plus de la difficulté de l'absence du caractère personnel, la spécificité du dommage écologique fait ressortir aussi l'absence d'un patrimoine créancier.

2- L'absence de patrimoine créancier

88. La réparation du dommage causé à l'environnement ne peut être réalisée en cas d'absence d'un patrimoine créancier. Toute réparation se réalise, juridiquement, par le transfert de la dette de réparation du patrimoine du débiteur vers celui du créancier. Ce qui suppose l'existence de deux patrimoines distincts, notamment, un patrimoine "versant", celui du débiteur et un patrimoine "récepteur", celui du créancier. Si le patrimoine du débiteur de la dette de réparation ne semble pas poser de difficultés considérables parce que le pollueur peut être retrouvé dans plusieurs cas, un sérieux doute pèse, en revanche, sur l'existence du patrimoine créancier en cas de dommage écologique. En effet, le créancier d'une obligation de réparation d'un dommage est la victime. Lorsque le dommage est directement causé à l'environnement sans aucune répercussion pour les personnes et pour les biens, la nature devient la seule et unique victime de ce dommage écologique. Dans ce cas, le patrimoine créancier censé recevoir la dette de réparation est celui de la nature. Or, la nature n'a pas de patrimoine. L'absence de patrimoine de la nature constitue donc un obstacle à la réparation.

¹⁷⁹ Marie-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS estiment que « faute de construction mieux adaptée, la réparation du dommage écologique pur, défini comme une atteinte aux éléments du milieu naturel, devra se couler dans les moules juridiques conçus essentiellement pour réparer les préjudices subis par l'homme » rapport général sur la spécificité du dommage écologique in *le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992, p. 50.

¹⁸⁰ Dans ce sens voir REMOND-GOUILLOUD, « Le prix de la nature », *DS* 1982, Chron. V.

¹⁸¹ C. D. Stone, suggérait la reconnaissance de la personnalité juridique aux éléments du milieu naturel.

¹⁸² Ph. Burn, « Les fondements de la responsabilité » in G. Viney et B. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, p. 15.

89. Le patrimoine est « *l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne et ayant une valeur pécuniaire* »¹⁸³. Il constitue une émanation de la personnalité juridique. Toute personne physique ou morale a nécessairement un patrimoine, d'autant plus que le patrimoine est lié à son aptitude à être sujet de droit. Or, la nature n'est pas un sujet de droit dans la législation ivoirienne. Elle n'a pas la personnalité juridique et demeure un objet de droit. Par conséquent, la nature n'a pas de patrimoine. En effet, la nature ne peut être titulaire de droits, ni exercer des obligations. La vocation du patrimoine attaché à la personnalité juridique est de constituer un ensemble composé d'un actif et d'un passif dans lequel l'actif répond du passif¹⁸⁴. L'absence de personnalité juridique reconnue à la nature induit une absence de patrimoine créancier dans la réparation du dommage écologique.

90. Cependant, la théorie du patrimoine d'affectation ne pourrait-elle pas soutenir l'admission d'un patrimoine créancier spécialement affecté à la réception de dommages-intérêts constitutifs de la dette de réparation du dommage écologique ? Précisons que le patrimoine d'affectation consiste en une masse de biens affectée à un objectif sans être nécessairement attachée à une personne. Cette solution ne peut pas prospérer. D'une part, parce que le droit ivoirien relie le patrimoine à la personnalité juridique et rejette la théorie du patrimoine d'affectation. En droit comparé, notamment en droit français, la cour de cassation a plusieurs fois remis en cause le lien entre la personnalité juridique et le patrimoine¹⁸⁵. Puis elle a finalement affirmé dans un arrêt du 12 juillet 2004 rendu par la chambre commerciale que « *le patrimoine est indissociablement lié à la personne* »¹⁸⁶. Autrement dit, la nature n'étant pas une personne en droit, elle ne peut avoir un patrimoine, fut-il d'affectation. D'autre part, parce que les droits qui constituent l'actif du patrimoine du créancier ont une patrimonialité. Ils peuvent être évalués en argent, cédés ou transmis. Or, les composantes de l'environnement, que d'aucuns qualifient d'actifs environnementaux¹⁸⁷, paraissent difficilement évaluables en argent. Ils sont également non cessibles en théorie ou transmis. La nature ne peut donc avoir un patrimoine.

¹⁸³ Philippe Malaurie, Laurent Aynès, *Droit civil les biens*, Défrenois, LGDJ, 2005, p.7.

¹⁸⁴ Il s'agit de la théorie classique de l'universalité du patrimoine chère à AUBRY et RAU.

¹⁸⁵ Civ. 1^{er}, 28 mai 1991, grands arrêts, n° 21 ; Civ. 1^{er}, 20 oct. 1993, D. 1994. 595, note Y. Picod.

¹⁸⁶ Cass. Com. 12 juillet 2004, D. 2004. 2160.

¹⁸⁷ Prieto Marc et Assen Slim, « Evaluation des actifs environnementaux : quel prix pour quelles valeurs ? », *Management & Avenir*, vol. 28, n° 8, 2009, p. 18 ; Bontems Philippe et Gilles Rotillons, « *L'évaluation des biens environnementaux* », *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2013, p. 23 ; Didier Anouchka, « *Le dommage écologique pur en droit international* », Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 2013.

B- L'obstacle tenant au lien causal

91. L'exigence d'un lien de causalité est posée par les règles de responsabilité civile de droit commun et tire son fondement de l'article 1382 du code civil ivoirien. Ces règles commandent à tout demandeur d'apporter la preuve d'une relation causale entre le fait générateur et le préjudice dont il se prétend victime. En matière de dommage écologique, l'établissement du lien de causalité est obstrué par l'incertitude scientifique (1). Pour permettre la réparation de certains dommages, les juges se sont obligés à contourner les règles d'établissement du lien causal (2).

1- L'incertitude scientifique

92. Le lien causal n'est pas toujours évident à établir avec certitude en matière environnementale¹⁸⁸, car il soulève des difficultés considérables¹⁸⁹. En effet, les atteintes à l'environnement présentent souvent un caractère diffus dans leur manifestation¹⁹⁰ et n'offrent pas de causes concordantes¹⁹¹. Il devient, dès lors, difficile de prouver la relation de cause à effet entre des activités sensiblement néfastes et leurs impacts sur le milieu naturel. Dans ces conditions, « *la réalité du dommage écologique subira l'épreuve du doute scientifique, tout particulièrement dans des faits de pollution. La prudence des experts, formés aux méthodes de preuves rigoureuses propres aux sciences exactes, les conduira souvent à des conclusions dubitatives quant aux effets véritablement destructeurs de certains rejets dans le milieu naturel* »¹⁹². Michel Prieur souligne que « *les pollutions sont souvent diffuses, tardives ou insidieuses et exigent des expertises scientifiques longues et coûteuses* »¹⁹³, si bien que l'on se retrouve avec des probabilités, qui constituent la seule certitude en la matière¹⁹⁴. Si des dégradations supposées ne peuvent pas être prouvées avec certitude, la chaîne de la causalité se trouve brisée. En cas de doute sur les causes certaines d'une pollution la responsabilité du pollueur ne pourra pas être établie. L'incertitude scientifique pourrait lui profiter. De plus, les

¹⁸⁸ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 876.

¹⁸⁹ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1*, 1992, p. 70.

¹⁹⁰ Agath Van Lang, *Droit de l'environnement*, édition Thémis, 2007, p. 263.

¹⁹¹ VINEY G. et DUBUSSON B. estiment que « Le dommage causé à l'environnement est un dommage diffus qui ne peut pas toujours être rapporté avec certitude à un ou plusieurs faits générateurs lointains dans le temps et dans l'espace », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruylant , 2006, p. 45.

¹⁹² M-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, *rapport général sur la spécificité du dommage écologique in le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992, p. 51.

¹⁹³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 877.

¹⁹⁴ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1*, 199, p. 70.

causes de la pollution pourraient être effacées par la capacité de régénération de la nature¹⁹⁵, sauf si les dommages sont irréversibles¹⁹⁶.

93. En outre, la possibilité que les véritables effets d'une pollution ne se révèlent qu'à plus ou moins longue échéance¹⁹⁷ s'ajoute au doute scientifique. Ceci fragilise la preuve d'un lien de causalité et, partant, rend la réparation difficile. L'établissement du lien de causalité peut également s'avérer délicat, dans la mesure où une même émission polluante peut avoir des conséquences différentes, en fonction par exemple de circonstances physiques ou météorologiques¹⁹⁸.

Dans une toute autre hypothèse on peut se retrouver avec une multiplicité de causes à l'origine de la pollution. Un concours de causes, plus ou moins déterminantes, peut conduire à une confusion dans la détermination de la cause qui a réellement provoqué le dommage. Gilles Martin illustre bien cette situation en matière d'atteinte à l'environnement du fait des déchets quand il affirme qu' « *en matière de déchets, les dommages seront fréquemment provoqués par la combinaison - la synergie – de matières ou d'effluents qui, considérés indépendamment, n'auraient pas causé le dommage* »¹⁹⁹. L'objectif de réparation du dommage écologique risque de ne pas être atteint face aux difficultés d'établir avec certitude le lien causal. Pour parvenir à la réparation du dommage écologique le juge a dû admettre une présomption de causalité. Cette démarche du juge ressemble à un "contournement" des règles d'établissement du lien causal.

2- Le "contournement" des règles d'établissement du lien causal

94. Faire la preuve du lien causal dans le cadre d'un dommage écologique est selon Xavier Thunis « *une tâche qui peut être particulièrement ardue* »²⁰⁰. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage environnemental, qui éprouvera d'énormes difficultés à la fournir. On comprend dès lors que, pour lui faciliter la tâche, mais surtout pour aboutir à une

¹⁹⁵ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, édition, Defrénois, lextenso, 2010, p. 166.

¹⁹⁶ REMOND-GOUILLOUD, «L'irréversibilité: de l'optimisme dans l'environnement», *RJE* 1998,n° spécial, p 9
¹⁹⁷ KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Pédonne 2004, p. 429.

¹⁹⁸ KISS A. et BEURRIER, précité, p. 430.

¹⁹⁹ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, op. cit., p. 71.

²⁰⁰ Xavier THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, (dir.), G. Viney et G. Dubuisson, Bruylant, 2006, p. 36.

restauration de l'environnement, les juges interviennent pour "contourner" les règles d'établissement du lien causal. Le contournement par les tribunaux de ces règles est fait au moyen d'une présomption de causalité, réalisée au cas par cas.

En effet, l'objectif de protection de l'environnement a conduit les juges, à inverser la charge de la preuve et à admettre le lien de causalité au moyen de présomptions. Ainsi, il a été admis que, « *faute pour un pollueur d'apporter une explication raisonnable à la mort des abeilles d'un apiculteur, les rejets de substances fluorées devaient être regardés comme la véritable cause du dommage* »²⁰¹. En l'espèce, c'est le pollueur qui doit apporter la preuve de la non-existence du lien de causalité, en lieu et place de la victime, demanderesse. La situation se présente ainsi quand le juge a décidé de présumer le lien de causalité.

95. Dans certains cas, le juge fonde sa conviction pour établir le rapport causal sur des présomptions précises et concordantes²⁰². Les présomptions, au sens de l'article 1349 du code civil, sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu. Le lien de causalité peut donc être présumé entre la pollution constatée et les activités de l'exploitant. Ces présomptions doivent reposer sur des indices plausibles, qui peuvent être des faits positifs. Il s'agit, par exemple, de la proximité des installations avec le lieu de la pollution ou encore la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composantes utilisées par l'exploitant dans le cadre de ses activités. L'indice peut être aussi négatif en ce sens qu'il résulte de l'absence de tout autre événement susceptible de produire le dommage. Cependant, les présomptions sont ici des présomptions simples, susceptibles de la preuve contraire. Aussi, le pollueur pourrait-il être en mesure de la renverser en apportant la preuve que la pollution ne peut pas être imputée à son activité. Cette intervention des juges est une manière de "contourner" l'obstacle du lien de causalité par des voies pouvant aller jusqu'à dénaturer les règles de responsabilité de droit commun. Ainsi, G. Teubner voit-il dans le contournement des règles d'établissement du lien causal un changement du concept de la responsabilité²⁰³. La responsabilité devient le lieu où la charge de la preuve est renversée et l'occasion de voir les présomptions du lien causal y prendre autant de place que la certitude de la cause.

²⁰¹ C A Paris, 19 mars 1979, D. 1979. II. 429, note RODIERE et obs. G. Martin, *RJE*. 1983, n° 4, p. 332 et s, jurisprudence citée par G. Martin in, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. I*, 1992, p. 72.

²⁰² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 877.

²⁰³ G. Teubner, *Droit et réflexivité*, *Story scientia*, L.G.D.J, 1994, p. 293.

Conclusion chapitre I

96. La réalité des dommages à l'environnement du fait des déchets, en Côte d'Ivoire, s'observe dans les différentes dégradations causées aux sols, la pollution des eaux et de l'air. Ces dommages sont causés par les déchets simples, notamment, les déchets ménagers, les déchets des activités commerciales et artisanales entre autres. Cependant, la grande difficulté que présente la réparation de ces dommages vient de ce qu'ils sont de nature écologique. En effet, la spécificité du dommage écologique constitue une difficulté à la réparation, en raison de l'absence du caractère personnel du dommage et de l'absence de patrimoine créancier. La difficulté se situe également au niveau de l'incertitude dans l'établissement du lien causal. Aussi, les juges procèdent-ils, dans la pratique, à un "contournement" de ces règles afin de prendre en compte le dommage écologique. Cependant, la véritable solution, notamment en droit ivoirien, passerait par une nécessaire reconnaissance du dommage écologique avec toutes les implications que cela emporte, tant sur les conditions de responsabilité, que sur le statut de la nature.

CHAPITRE 2 : La nécessaire reconnaissance du dommage écologique

97. Lorsqu'une atteinte à l'environnement survient, la confusion s'installe dans la réparation des différents dommages. Sous couvert de réparation du dommage environnemental, on répare, en réalité, les conséquences du dommage environnemental pour les personnes et pour les biens. En effet, la pollution de l'eau, dommage à la nature, peut entraîner une intoxication des populations qui constitue un dommage aux personnes, et la mort du bétail qui est un dommage aux biens. Pour réparer le dommage écologique, en tant que dommage causé à un élément naturel, il faut le détacher clairement des autres dommages. Cette clarification passe par une nécessaire reconnaissance du dommage écologique. Des indicateurs favorables à cette reconnaissance abondent en droit ivoirien. La constitution de Côte d'Ivoire jette les bases d'un droit à la réparation du dommage environnemental. Les différentes lois relatives à l'environnement, appuyées par la doctrine et la jurisprudence, tendent vers la consécration du dommage écologique. De plus, les conceptions traditionnelles de la nature sont, dans le contexte ivoirien, un atout à la reconnaissance du dommage écologique (**Section I**). Cependant, celle-ci a nécessairement des implications, qu'il faut analyser (**Section II**).

Section I : Les voies de la reconnaissance du dommage écologique

98. La reconnaissance du dommage écologique peut être réalisée à travers les différentes lois relatives à l'environnement. Elle peut également advenir par le biais de la jurisprudence. Tous ces moyens s'inscrivent dans la voie de la reconnaissance du dommage écologique par le droit (**Paragraphe 1**). Toutefois, la consécration du dommage écologique devrait, dans le contexte ivoirien, aussi se nourrir de la cosmogonie ivoirienne sur l'environnement, des représentations sociales et culturelles sur la nature, sur les déchets et tout le sens de la protection de l'environnement pour les populations. Ainsi, la reconnaissance du dommage écologique par la voie du droit, gagnerait aussi à s'appuyer sur les réalités socioculturelles (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une reconnaissance par le droit

99. La consécration du dommage écologique devrait se réaliser au moyen de la constitution et les différentes lois sur l'environnement (**A**). Elle pourrait être également le fait de la jurisprudence et le cas échéant amplifiée par la doctrine (**B**).

A- La reconnaissance par la constitution et les lois environnementales

100. Analysons d'abord les pistes ouvertes par la constitution ivoirienne (**1**), avant de s'intéresser à celles dégagées par les différentes lois relatives à l'environnement (**2**).

1- La consécration constitutionnelle

101. La consécration du dommage écologique apparaît dans la constitution ivoirienne, malgré les termes très généraux utilisés pour évoquer la question de l'environnement. En effet, la constitution du 12 octobre 2016 traite la problématique environnementale à travers deux dispositions de principe, qui permettent d'établir que la loi fondamentale ivoirienne admet l'existence du dommage à l'environnement.

102. Premièrement, la constitution prévoit dans son préambule que le peuple de Côte d'Ivoire s'engage « à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures ». En employant l'expression « la préservation d'un environnement sain », le constituant entend embrasser toutes les problématiques liées à la sauvegarde de l'environnement, incluant de ce fait les questions de responsabilité environnementale et de réparation du dommage. Certes, la disposition a été écrite, plus pour servir une profession de foi de l'adhésion de la Côte d'Ivoire au principe du développement durable²⁰⁴. Cependant, elle peut aussi servir de fondement à la responsabilité environnementale et concourir à affirmer le dommage écologique. La disposition s'inscrit également dans la mouvance d'une énumération de différentes valeurs auxquelles est attaché le peuple ivoirien et dont font partie la préservation de l'environnement et le développement durable. L'emploi de la locution « préservation d'un environnement sain pour les générations futures » la situe davantage dans la philosophie du développement durable. En outre, s'il est admis que la préservation d'un environnement sain, évoquée dans la disposition, englobe la responsabilité environnementale, il serait tout aussi important de souligner qu'elle établit une sorte « *d'intérêt collectif supra générationnel* ». En effet, la préservation d'un environnement sain pour les générations futures induit la sauvegarde d'un intérêt, qui dépasse le bénéfice personnel présent pour embrasser les caractères d'un bénéfice collectif que les générations présentes transmettront aux générations futures. Ce bénéfice collectif en l'occurrence n'est autre que l'intérêt collectif environnemental fondement même du dommage écologique.

103. Deuxièmement, l'article 27 de la constitution énonce que « *le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire* ». Cette autre disposition permet de hisser au niveau constitutionnel la volonté politique de lutter contre les atteintes à l'environnement²⁰⁵, à travers la reconnaissance du droit à un environnement sain²⁰⁶. La dégradation de l'environnement serait donc implicitement une atteinte à ce droit. Cette reconnaissance, quoique *a minima*, du droit à un environnement sain dans la constitution ivoirienne, est une avancée²⁰⁷ et pourrait être interprétée comme un pas vers la consécration

²⁰⁴ Une adhésion qui fait suite aux recommandations de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio 1992, aussi appelée le sommet de la terre.

²⁰⁵ M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 69.

²⁰⁶ Ce droit a été reconnu pour la première fois par l'article 19 de la constitution ivoirienne d'Août 2000, devenu article 27 de la constitution du 12 octobre 2016. Il correspond à l'article 1 de la charte de l'environnement en France.

²⁰⁷ Groud et Pugeault, Le droit de l'environnement, nouvelle liberté fondamentale, *AJDA* 2005, 1357

du dommage écologique. Cependant, le constituant ivoirien aurait pu aller plus loin et clarifier davantage la consécration du dommage écologique en évoquant la réparation des dommages causés directement à l'environnement.

En effet, contrairement au droit ivoirien, à titre de droit comparé, l'initiative française va plus loin. Non seulement la charte environnementale du 1^{er} mars 2005²⁰⁸ affirme le droit de chacun à un environnement sain²⁰⁹, mais aussi et surtout, elle ajoute dans son article 4 que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ». La disposition est précise. Elle soulève effectivement la problématique de la réparation du dommage environnemental. Puis l'article L. 161-1 du code de l'environnement français présente une définition du dommage à l'environnement en indiquant : « *constituent des dommages causés à l'environnement les détériorations directs ou indirects mesurables de l'environnement* ». Enfin, le dommage écologique, dommage direct à l'environnement, se trouve clairement consacré par la récente loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité qui dispose en son article 1386-19 que : « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenu de le réparer* »²¹⁰. Au-delà de la simple consécration du dommage écologique cette loi institue un véritable régime de réparation du dommage écologique.

104. La reconnaissance du dommage écologique par la constitution ivoirienne serait plus solide si les dispositions évoquées étaient clarifiées et énonçaient spécifiquement la réparation du dommage à l'environnement, à l'instar de la loi française pour la reconquête de la biodiversité. Une telle clarification donnerait, ainsi, un fondement solide à la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets, à moins que la reconnaissance du dommage écologique ait été prévue au niveau des lois et conventions.

2- La consécration par les lois et les conventions

105. En Côte d'Ivoire, la réglementation des déchets est prévue par différentes lois et conventions internationales. Si aucune loi n'établit une consécration nette du dommage écologique quelques dispositions nous permettent de conclure à une prise en compte du

²⁰⁸ Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, relative à la charte de l'environnement.

²⁰⁹ Jégouzo, La charte de l'environnement, AJDA 2005, 1156.

²¹⁰ Loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

dommage écologique. En effet, la loi cadre²¹¹ portant code de l'environnement²¹² énonce à son article 35.5 que « *toute personne physique ou morale dont les agissements et /ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état* ». Les dommages à l'environnement, dont il est fait mention, correspondent aux dommages écologiques, c'est-à-dire aux dommages directs à l'environnement, indépendamment des conséquences pour les personnes et pour les biens. Le caractère écologique des dommages ressort également du mode de réparation prévu, notamment, la remise en état. La remise en état n'intervient, si cela est possible, que dans les cas de dommages causés à un élément naturel de l'environnement, tel que la dégradation du sol ou la pollution de l'eau par exemple.

106. Les conventions internationales relatives à l'environnement ou aux déchets, ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire affirment dans leur ensemble le droit à un environnement sain. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²¹³ dispose en son article 24 que « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». Avant cette charte, il y a eu la convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968²¹⁴, un instrument pionnier²¹⁵, qui n'a cependant pas posé la problématique du dommage écologique. Elle sera refondue et remplacée par la convention de Maputo en 2003²¹⁶, sans pour autant que la question évolue. Les conventions de Bâle²¹⁷ et de Bamako²¹⁸ sur le transfert des déchets dangereux ne permettent pas, non plus, d'affirmer une consécration du dommage écologique.

²¹¹ Au sujet des lois-cadres environnementales Emmanuel G. Moutondo précise que : « *la tendance générale a consisté à adopter également des lois spécifiques sur la gestion et la protection de l'environnement, instruments qualifiés à tort ou à raison de ‘lois-cadres environnementales’* », voir Emmanuel G. Moutondo, les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique, in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UNCI, *Droit et politique de l'environnement*, n°69, p. 57.

²¹² Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire.

²¹³ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 28 juin 1981 à Nairobi au Kenya.

²¹⁴ Il s'agit de la première loi environnementale de dimension régionale en Afrique.

²¹⁵ Pour Alexandre Kiss, la convention d'Alger est la « première des grandes conventions modernes de conservation » A. Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000, 2^e édition, p. 263.

²¹⁶ A. Mekouar et S. Doumbé-Billé, « La convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UNCI, *Droit et politique de l'environnement*, n°69, pp. 197-209.

²¹⁷ La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989, soit 2 ans plutôt.

²¹⁸ La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique a été adoptée le 30 janvier 1991.

107. En somme, les lois ivoiriennes, en l'état, paraissent balbutiantes sur une reconnaissance claire du dommage écologique. Elles se limitent à évoquer le droit à un environnement sain, en éludant la question du dommage écologique. Or, la consécration de ce dommage spécifique à travers les lois et les conventions faciliterait la réparation des dommages à l'environnement. Cependant, la reconnaissance du dommage écologique en droit peut aussi se réaliser à travers la jurisprudence. Cette reconnaissance pourrait être amplifiée par la doctrine.

B- La reconnaissance à travers la jurisprudence et la doctrine

108. La reconnaissance du dommage écologique peut être l'œuvre de la jurisprudence (1). La doctrine en appui aux différentes sources du droit pourrait amplifier cette reconnaissance (2).

1- L'approche jurisprudentielle

109. La jurisprudence ivoirienne en matière de déchets ne semble donner aucune indication sur le dommage écologique. Aucune décision des tribunaux ivoiriens ne permet à ce jour de conclure à une consécration jurisprudentielle du dommage écologique. La rareté du contentieux juridictionnel, due à la saisine préalable de l'autorité administrative avant tout recours juridictionnel, pourrait expliquer ce constat. En effet, la saisine préalable de l'autorité administrative a été instituée par l'article 110 du code de l'environnement qui énonce que : « *les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions* ». La saisine préalable de l'autorité administrative intervient également dans le cadre d'exercice des droits reconnus à la partie civile en matière d'infractions environnementales. Ce recours administratif non-contentieux est une alternative au contentieux. Il présente, certes, des avantages aussi bien pour les parties que pour l'administration de la justice, mais il ne manque pas de nuire au développement de la jurisprudence du droit des déchets ou de l'environnement. La rareté du contentieux ne permet pas d'obtenir la position du juge sur une question telle que le dommage écologique. De plus, les rares décisions des tribunaux en Côte d'Ivoire en matière de déchets ne traitent pas la

question du dommage écologique. C'est notamment le cas du jugement rendu dans l'affaire du "Probo Koala", à la suite du déversement des déchets toxiques. Il a été plutôt question d'un procès pénal pour mise en danger d'autrui et pour empoisonnement²¹⁹. Le jugement ne s'est intéressé à aucun moment à la réparation du dommage environnemental. Lorsque l'occasion a été donnée aux juges de la cour d'appel de Daloa de se prononcer sur le dommage à l'environnement, ils ont préféré éluder la question en requalifiant la dégradation du sol et de l'environnement en violation d'un droit de propriété²²⁰.

110. Or, la jurisprudence pourrait jouer un rôle important dans la consécration du dommage écologique. La force de la jurisprudence serait d'amorcer la reconnaissance du dommage écologique à travers des décisions audacieuses afin d'aider à sa réparation. Là réside toute l'approche de la jurisprudence française, à titre de droit comparé. En effet, les juges ont été, en France, à la manœuvre de la reconnaissance du dommage écologique. Ils ont présenté le dommage écologique comme un préjudice original, spécifique et distinct des autres chefs de préjudices. Ainsi, le Tribunal correctionnel de Narbonne, dans son jugement du 4 octobre 2007, a admis la réparation du « *préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel du parc naturel régional* » sans le confondre, ni avec le préjudice moral, ni avec le préjudice matériel ou le préjudice économique²²¹. Quant au jugement du 16 janvier 2008 rendu par le Tribunal correctionnel de Paris concernant l'affaire Erika, les juges ont précisé l'autonomie du préjudice écologique, par rapport aux autres préjudices que sont le préjudice moral, le préjudice matériel ou le préjudice économique. En effet, ils ont estimé que « *les associations peuvent demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement, qui lèse de manière directe ou indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder* »²²². Enfin, le TGI de Tours a admis dans une décision du 24 juillet 2008, la

²¹⁹ Le procès aux assises s'est tenu le 29 septembre 2008 à Abidjan et a vu la comparution de 12 accusés.

²²⁰ Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'Appel de Daloa. Voir aussi le Jugement n° 171 du 28 dec. 2000 rendu par le tribunal de première instance de Bouaflé.

²²¹ M. Boutonnet, La reconnaissance du préjudice environnemental, *Environnement 2008*, février, Etude, p. 2.

²²² A. Van Lang, « Affaire de l'Erika : La consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA* 2008, p. 934 et s. Voir également, M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 97 ; V. Rebeyrol, « Où en est la réparation du préjudice écologique pur ? », *Dalloz 2010*, p. 1804.

réparation du dommage à la biodiversité²²³. La cour de cassation elle, ne consacre pas expressément le préjudice écologique, mais tire simplement les conséquences des décisions des juges du fond²²⁴ et admet, de ce fait, une reconnaissance implicite. L'autonomie du préjudice écologique est ainsi affirmée, en tant que préjudice distinct, objectif²²⁵, découlant d'une atteinte directe ou indirecte à l'environnement, ce qui permet la réparation, sans confusion avec les autres chefs de préjudices.

111. La jurisprudence ivoirienne gagnerait à s'inspirer de l'expérience française pour consacrer le dommage écologique. Une reconnaissance du dommage écologique qui est nécessaire. Elle pourrait être formalisée dans un texte à l'occasion d'une révision constitutionnelle ou dans un projet de loi, l'objectif étant de faciliter la réparation du dommage écologique. Néanmoins, la question de la reconnaissance du dommage écologique peut compter, pour l'heure, sur l'apport de la doctrine.

2- L'apport de la doctrine

112. Plusieurs auteurs avaient déjà invité le législateur à prendre en compte la spécificité du dommage écologique²²⁶, même si la définition de la notion semble relever de "la mission impossible" aux yeux de quelques-uns²²⁷ et même si sa réalité paraît complexe. Le professeur G. J. Martin affirme que « *on ne sait pas et l'on ne peut savoir ce qu'est le dommage écologique* »²²⁸. La plupart des auteurs ont cependant distingué le dommage écologique en tant que dommage causé directement à l'environnement, des dommages causés à l'Homme

²²³ L. Neyret, « Pour un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D. 2008*, chron. p. 2 ; M. Boutonnet, Une nouvelle réparation du préjudice écologique par le juge du fond, *Environnement*, oct. 2008, p. 15 ; voir aussi C. Kleiz, *Lamy droit civil*, nov. 2007, p. 24.

²²⁴ M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement n°1*, Janvier 2013, étude 2, p. 2.

²²⁵ P. A. Deetjen, La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique, *RJE 2009/1*, p. 39.

²²⁶ Voir les travaux d'auteurs tels que : P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p.17 ; Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008, p. 407 ; F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293 ; Philippe Ch. A. Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, p. 294 ; G. Martin, *Rapport introductif, le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Actes du colloque de 1991, Economica 1992, p. 9.

²²⁷ Marie-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS estiment que « *définir le dommage écologique relève, semble-t-il, de la mission impossible* », rapport général sur la spécificité du dommage écologique in *le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992 p. 45.

²²⁸ G. Martin, Rapport introductif, le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque de 1991, *Economica* 1992, p. 9.

par le biais d'une atteinte à l'environnement²²⁹. Cette dernière catégorie de dommages causés à l'Homme entre dans les chefs de préjudices classiques et ne poserait aucun problème quant à sa réparation, contrairement au dommage écologique, dont la spécificité vient du fait qu'il est un dommage objectif, autonome et distinct du dommage moral, matériel ou économique. On admet cette spécificité lorsqu'on considère le dommage vis-à-vis de l'environnement, en le détachant le plus possible des dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux propres aux personnes physiques ou morales. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'œuvre de consécration prétorienne.

113. En somme, la reconnaissance du dommage écologique en droit ivoirien est encore balbutiante, alors que la dégradation de l'environnement par les déchets ne ralentit pas. L'affirmation du droit à un environnement sain constitue la seule consécration du dommage écologique en droit ivoirien. Cette consécration n'est pas sans ambiguïté. La restauration de l'environnement, en cas de dégradation, exige que l'on explore toutes les voies nécessaires à la reconnaissance du dommage écologique, pour en faciliter la réparation. Le contexte de la sociologie juridique particulier en Afrique, et notamment en Côte d'Ivoire, invite à s'appuyer sur les réalités socioculturelles dans cette quête de reconnaissance du dommage écologique. Analysons donc la reconnaissance du dommage écologique, en tenant compte des réalités socioculturelles.

Paragraphe 2 : Une reconnaissance tenant compte des réalités socioculturelles

114. La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets, dommage écologique, ne sera effective, que si la reconnaissance du dommage écologique ne se limite pas au droit étatique. Cette reconnaissance doit tenir compte également des réalités socioculturelles. La plupart des solutions juridiques dans le contexte africain, notamment en matière d'environnement, ne devraient pas ignorer les pratiques traditionnelles au risque de se délégitimer. Surtout, que les usages traditionnels ont une certaine prépondérance sur le droit étatique (**A**) et que la perception du déchet et de la nature par les populations sera d'une grande utilité dans la mise en œuvre de la réparation (**B**).

²²⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004 Dalloz, p. 868.

A- La prépondérance des usages traditionnels sur le droit étatique

115. La prépondérance des usages traditionnels sur le droit étatique s'explique, d'une part, par le décalage de perception du droit étatique (1). Elle s'explique, d'autre part, par des usages portés par un droit traditionnel fort (2).

1- Décalage de perception du droit étatique

116. Le décalage de perception du droit étatique est tel, que la reconnaissance du dommage écologique qui s'appuie sur ce seul droit risque de ne pas connaître un succès, sinon une adhésion des populations. En effet, le décalage de perception entre, la réalité d'un droit coutumier quotidiennement appliqué, et l'éventualité du droit étatique des déchets à appliquer, nuit à ce dernier. Les populations perçoivent le droit étatique comme un droit étrange, au regard de leurs usages, et étranger, parce qu'émanant d'une volonté extérieure.

Le droit des déchets apparaît comme un droit étrange pour les populations qui ne le comprennent pas. Ce droit étant, non seulement, différent de ce qu'elles ont l'habitude de connaître et de pratiquer, mais aussi et surtout, très différent de ce qu'elles attendaient qu'il soit. Elles ne s'y reconnaissent pas, ignorent et méprisent ce droit, car il ne correspond pas à leur vision²³⁰. En effet, les populations, en grande partie rurale, n'obéissent qu'au droit coutumier, dont « *la règle s'est établie non par une volonté étatique émise en un trait de temps, mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes* »²³¹. Elles substituent, par principe, au droit étatique, le droit coutumier, qui représente, à leurs yeux, le seul droit légitime ayant vocation à régir leurs rapports avec la terre, la nature ou l'environnement²³². Ce qui est en cause ici, c'est moins l'existence du droit étatique, que sa perception. La représentation que se font les citoyens du droit étatique, c'est un droit en parfaite inadéquation

²³⁰ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UNCI, *Droit et politique de l'environnement*, n°69, p. 27.

²³¹ J. Carbonnier, *Droit civil, introduction, les personnes*, paris, PUF, 1977, p. 20.

²³² MONKOTAN souligne le fait que « *en Afrique, singulièrement dans les zones rurales de la région subsaharienne, la terre occupe une place centrale dans la vie des individus et des collectivités, aussi bien les vivants que les morts et les générations à naître. C'est au tour d'elle que s'organise la vie sociale, économique et spirituelle* » voir Kuassi Jean-Baptiste MONKOTAN, la protection de l'environnement en Afrique, une responsabilité de l'Administration : soliloque sur une idée aussi « *sotte que grenue* », *Revue Juridique Thémis*, 33, 1999, p. 123.

avec leurs usages et pratiques. Ainsi, lorsque l'article 86 du code de l'environnement²³³ interdit les feux de brousses²³⁴, alors que la culture sur brûlis constitue l'une des pratiques cultivables des agriculteurs, cette disposition n'est pas en adéquation avec les usages et ne tient pas compte des pratiques traditionnelles. C'est également le cas des espèces protégées, pour lesquelles il existe une interdiction formelle de destruction que les populations bravent. Elles abattent des arbres ou détruisent des végétaux, dans le but de se nourrir ou de respecter des rites mystiques. Surtout que dans les sociétés africaines, « *s'agissant des rapports de l'homme à la nature, l'agriculteur ou l'éleveur africain voit son environnement physique comme constitué d'éléments mus et vivifiés par les forces divines et ces esprits sont considérés comme les véritables propriétaires de la nature et de ses composantes* »²³⁵. Toutes choses qui fragilisent le droit étatique, car l'adhésion sociale à ce droit étatique dépend bien évidemment de son « *adéquation avec le contexte social et culturel de la société dans laquelle il est appelé à s'appliquer* »²³⁶.

117. Le décalage de perception du droit étatique par rapport aux représentations culturelles des populations vient également de ce qu'il est considéré comme un droit étranger. Le droit des déchets serait, pour ces populations, une « *externalité subie* », une exigence des partenaires et autres bailleurs de fonds qui érigent le respect de l'environnement en une conditionnalité pour l'aide au développement²³⁷. Les pays africains se verrait ainsi obligés d'édicter des lois, plus pour satisfaire les exigences extérieures que pour coller aux réalités sociales et culturelles de ses populations. Maurice Kamto estime que ce droit « *n'est pas encore suffisamment conçu en Afrique comme le produit d'une décision des africains pour faire face aux exigences locales. Il n'est pas perçu endogène comme la traduction normative*

²³³ Notons toutefois que l'article 86 parle des feux de brousse non contrôlés, une manière peut être pour le législateur de permettre les feux de brousse réalisés dans le cadre des cultures sur brûlis et de sanctionner que les feux de brousse abusifs.

²³⁴ Les feux de brousse sont au sens de l'article 1^{er} du code de l'environnement, « *des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune* ».

²³⁵ M. SITACK YOMBATINA Béni, droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, p. 9.

²³⁶ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n° 69, p. 24.

²³⁷ Vincent ZAKANE affirme bien à propos que « *ce droit reste aux yeux de la population un ensemble de règles qui leur sont au mieux étrangères et, au pire, imposées aux autorités nationales par des pays développés et des institutions financières internationales dans leur politique d'aide publique au développement* », op. cit. p.26.

d'une politique nationale consciente et délibérée de protection de la nature et d'une gestion durable des ressources »²³⁸.

118. Le droit étatique, étranger aux usages des populations africaines, pose, en réalité, le problème de la transposition du droit européen dans les systèmes juridiques africains²³⁹. Comment adapte-t-on des règles juridiques européennes aux réalités sociologiques africaines ? La solution serait d' « *inculturer* » ce droit, pour en faire un droit « *endogène* »²⁴⁰, et non du mimétisme dont l'échec serait évident²⁴¹, surtout que les sociétés africaines modernes gardent l'essentiel de leurs structures anciennes²⁴². Il faut donc tenir compte des usages et des pratiques traditionnelles et produire des lois qui les intègrent parfaitement, en collant à la réalité sociologique des populations. Une telle démarche produira une large adhésion des populations à ces règles et en facilitera la mise en œuvre du fait de leur enracinement²⁴³. C'est pourquoi Néné Bi Séraphin a préconisé, dans le cadre du foncier par exemple, de ne pas procéder à une simple « *copie des textes de la métropole* »²⁴⁴, mais de tenir compte du « *savoir local qui doit inspirer le législateur dans tous les domaines où il se révèle utile et pertinent* »²⁴⁵. Malheureusement, on constate dans nombre de domaines, en Afrique, « *un fossé entre l'Etat officiel et le peuple réel, entre la philosophie normative étatique et celle, plus prosaïque et plus ancienne, des populations* »²⁴⁶. S'essayer à une sorte

²³⁸ Maurice KAMTO, « la mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 5.

²³⁹ Voir sur ce sujet « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », VIII^e congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16, 17, 18 juin 2011, Atelier n° 4 Droit constitutionnel et droit comparé, p.2

²⁴⁰ C'est la solution que propose Maurice KAMTO « *inculturer ce droit* » pour le rendre « *endogène* » consisterait à « *se tourner vers les droits et les pratiques ainsi que les savoir-faire traditionnels, afin d'y trouver une source d'inspiration pour la rédaction des législations dites modernes. De la sorte, les populations à la base n'auront pas le sentiment d'appliquer toujours des lois qui leur sont imposées et dont elles ne comprennent pas toujours le bien-fondé* », voir Maurice KAMTO, « la mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 6.

²⁴¹ Pour comprendre l'échec du mimétisme juridique et institutionnel dans les pays africains, il faut voir : TSHIYEMBE Mwayila, « L'Etat en Afrique, crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational » in *Mélanges en l'honneur de François Borella*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, p. 504.

²⁴² CISSE Saloum, « Valeurs morales et structures traditionnelles de jeunesse », *Ethiopiques*, n° 31, revue socialiste de culture négro-africaine, 3^e trimestre 1982, p. 22.

²⁴³ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, p. 24.

²⁴⁴ NENE BI Séraphin, « La formation d'un droit foncier négocié dans le sud forestier ivoirien » in *Foncier et environnement en Afrique : Des acteurs au(x) droit(s)*, O. Barrière et A. Rochegude (dir.), édition KARTHALA, 2008, p. 363.

²⁴⁵ NENE BI Séraphin, op. cit. , p. 363.

²⁴⁶ Kuassi Jean-Baptiste MONKOTAN, la protection de l'environnement en Afrique, une responsabilité de l'Administration : soliloque sur une idée aussi « *sotte que grenue* », *Revue Juridique Thémis*, 33, 1999, p. 135.

de contextualisation du droit étatique en éludant le droit coutumier serait une erreur, puisque ce dernier restera toujours vivace en Afrique, porté par la prépondérance des usages traditionnels.

2- Des usages portés par un droit traditionnel fort

119. La reconnaissance du dommage écologique devrait pouvoir s'appuyer sur les usages, eux même portés par un droit fort. En effet, le droit traditionnel demeure un droit fort, d'abord parce que les populations africaines en majorité rurales sont profondément ancrées dans la tradition²⁴⁷. Celle-ci confère une place essentielle à la nature dans la vie des tribus, des castes et des autres groupes sociaux. Toute la vie sociale, économique et spirituelle s'organise autour d'elle²⁴⁸. Aussi, les usages et règles traditionnelles réglementent-ils strictement l'entretien, la conservation de la nature, le lien permanent entre les ancêtres et les vivants²⁴⁹ et en interdisent toute dégradation²⁵⁰. L'objectif est de conserver la nature dans un état aussi pur, que ne l'ont léguée les anciens. Les meilleures pratiques pour arriver à cette fin sans fâcher les dieux, c'est le respect et l'exécution fidèle des usages traditionnels. Il se forme, ici, un droit qui prend le pas sur toute autre prescription, fut-elle étatique. La seule loi à laquelle consentent les populations, celle qu'elles légitiment et à laquelle elles se soumettent effectivement, est la loi coutumière.

120. Ensuite, la force du droit traditionnel vient de ce qu'il est fondé sur la coutume, c'est-à-dire, « *l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la*

²⁴⁷ NENE BI Séraphin affirme que « *le monde rural est encore attaché aux traditions* ». Voir NENE BI Séraphin « La formation d'un droit foncier négocié dans le sud forestier ivoirien » in *Foncier et environnement en Afrique : Des acteurs au(x) droit(s)*, O. Barrière et A. Rochegude (dir.), édition KARTHALA, 2008, p. 361.

²⁴⁸ Kuassi Jean-Baptiste MONKOTAN, la protection de l'environnement en Afrique, une responsabilité de l'Administration : soliloque sur une idée aussi « *sotte que grenue* », *Revue Juridique Thémis*, 33, 1999, p. 130.

²⁴⁹ ISAWA ELAIGWU. J. et Ali A. MAZRUI décrivent cette relation fusionnelle et spirituelle entre les vivants, les ancêtres et la nature en des termes très explicites : « *Dans la société bantou, ou en Afrique noire, d'une manière générale, l'expression du vouloir vivre collectif, le rattachement à la terre des ancêtres, à la patrie, ne se fait pas au profit d'une entité abstraite, lointaine et diluée dans un grand ensemble aux contours méconnus. La terre des ancêtres, la patrie, c'est d'abord et avant tout, cette terre palpable, si proche et si concrète sur laquelle toute la famille a vu le jour. C'est la forêt, la savane, où sont établis les champs, le pâturage, etc.* ». Voir Construction de la nation et évolution des structures politiques, in *Histoire générale de l'Afrique*, volume VIII, l'Afrique depuis 1935, sous la direction de Ali A. MAZRUI et C. WONDJI, Paris, Editions UNESCO, 1998, p. 517.

²⁵⁰ Selon M. SITACK YOMBATINA « *le droit coutumier réglemente, suivant les zones considérées, la coupe de l'arbre, l'utilisation des cours d'eau communs, la chasse, les feux de brousse, l'affectation et l'utilisation des sols* », op. cit. p.13. Voir aussi Guy Adjété KOUASSIGAN, *L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM/Berger-Levrault, 1966, pp. 54-134.

reproduction des relations sociales et à la survie des groupes »²⁵¹. Ces pratiques transmises de génération en génération sont connues des justiciables et s’inscrivent dans leur vécu quotidien, mais aussi leurs relations avec les dieux et avec les ancêtres. En effet, « *la coutume apparaît, dans la pensée traditionnelle africaine, comme l’ensemble des normes sociales qui découlent de l’alliance avec les dieux et qui sont garanties par eux* »²⁵². L’avantage du droit traditionnel sur le droit étatique est donc, sans conteste, la connaissance de ce droit, de ses codes et le sentiment qu’ont les populations de s’être approprié des règles qu’elles ont sans doute construites ou dont elles sont dépositaires et qu’elles contribuent à conserver pour les transmettre aux générations futures²⁵³. Contrairement au droit des déchets, qui apparaît comme un droit d’origine étatique, d’inspiration étrangère et progressiste²⁵⁴, bien souvent contraire au conservatisme sous-jacent du droit traditionnel.

121. Enfin, la force du droit traditionnel réside dans son caractère pérenne et sa flexibilité. C’est un droit conduit par des usages transmis de génération en génération, éprouvé par le temps et qui s’est affermi au fil des pratiques élaborées par les populations elles-mêmes. Il n’est pas le produit de la volonté des dirigeants ou le fait d’une volonté spontanée, « *émise en un trait de temps* »²⁵⁵. La flexibilité de ce droit favorise l’application de solutions adaptées aux litiges et problèmes posés dans un objectif de conciliation des parties. Quand son caractère évolutif lui garantit une adaptation continue et assure sa pérennité. En plus de s’appuyer sur un droit traditionnel fort, la reconnaissance du dommage à l’environnement peut être fondée sur les représentations sociales du déchet et de la nature.

B- Les représentations sociales du déchet et de la nature

122. La perception que les populations ont du déchet et de la nature est importante pour comprendre comment elles intègrent le dommage causé à l’environnement par les déchets. De

²⁵¹ M. SITACK YOMBATINA Béni, op. cit. p. 12.

²⁵² M. SITACK YOMBATINA Béni, op. cit. p. 10.

²⁵³ Michel ALLIOT estime que « les populations africaines tentent coûte que coûte de conserver leurs droits coutumiers » Voir Michel ALLIOT, « L’Etat et la société en Afrique noire. Greffes et rejets », in *Revue française d’histoire d’Outre-Mer*, 1981, p. 96.

²⁵⁴ Maurice KAMTO, « la mise en œuvre du droit de l’environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », Colloque international sur le droit de l’environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 6.

²⁵⁵ J. Carbonnier définit la coutume comme « *une règle de droit qui s’est établie non par un e volonté étatique émise en un trait de temps, mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes. C'est du droit qui s'est constitué par l'habitude* ». Voir J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction, les personnes*, Paris, PUF, 1977, p. 20.

fait, la réalité sociale du phénomène de pollution dû aux déchets peut impacter l'application effective des lois de protection de l'environnement. Si les populations comprennent que certaines pratiques culturelles en matière de gestion des déchets peuvent être préjudiciables à l'environnement, elles seront probablement plus disposées à faire évoluer ces pratiques. Dès lors, la réparation du dommage du fait des déchets, dommage écologique, doit tenir compte, d'une part, de la représentation sociale du déchet (1), et d'autre part, de la perception de la protection de la nature (2).

1- Le déchet, un objet social

123. Le déchet est un produit de la société et du comportement humain²⁵⁶. Il est un objet social au sens où il reflète largement le produit des techniques de production, des manières de consommer, de pratiques culturelles ou de mode de vie d'une société donnée. Il est également le fruit d'une certaine vision utilitariste ou non d'un objet ou d'une chose évoluant en fonction du temps et de l'espace géographique, ce que certains qualifient de caractère relatif du déchet²⁵⁷. Pour Youssouf Sané, « *la notion de déchet est relative parce qu'un objet considéré comme tel en un lieu et à une période donnée peut ne pas l'être sous d'autres cieux* »²⁵⁸. Ce qui est déchet pour les pays du nord ne l'est pas forcément pour les pays du sud²⁵⁹. On admet, dès lors que, « *le caractère contextualisé et le relativisme du déchet amène à dire qu'il est une réalité sociale et les problèmes qu'il génère sont socialement construits* »²⁶⁰. Les représentations sociales orientent les pratiques des populations en matière d'environnement, particulièrement l'appréhension qu'elles ont du déchet. En effet, en Côte d'Ivoire, l'article 1^{er} du code de l'environnement définit le déchet comme un bien abandonné. La vision utilitariste domine l'imaginaire collectif relatif au déchet. Cette vision utilitariste présente le déchet comme un objet duquel on ne peut plus rien retirer de positif. Il devient un objet ou un bien inutile dont il faut se débarrasser. Dans cet imaginaire, quelque chose qui ne sert plus à rien devient plus nuisible qu'utile. La représentation du déchet en tant qu'objet de nuisance permet

²⁵⁶ Bisson K, « Attitudes to waste », in Bisson, K. & J. Proops (dir), *Waste in Ecological Economics*. Cheltenham, UK: Edward Elgar, 2002, p. 56.

²⁵⁷ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 25.

²⁵⁸ Youssouf Sané, *Une ville face à ses déchets: une problématique géographique de la pollution à Abidjan*, Thèse de doctorat, Université de Laval, Québec, 1999, p. 290.

²⁵⁹ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 25.

²⁶⁰ Yearley S. *The Green Case: A sociology of environmental issues, Arguments and Politics*, London, Routledge, p. 197, 1992.

d'admettre que cette nuisance peut impacter négativement l'environnement. Autrement, le déchet peut être cause de dégradation de l'environnement. Aussi est-il par exemple interdit de déverser des ordures dans un cours d'eau, source d'alimentation en eau pour les villageois²⁶¹.

124. Le paradigme du déchet source de nuisances ou de dommages environnementaux permet d'assoir la légitimité d'une réparation. D'autant plus que, dans les cultures africaines notamment en Côte d'Ivoire, un dommage causé à autrui fait l'objet d'une réparation, généralement une amende fixée par le droit coutumier, l'équivalent en droit civil d'une réparation en nature ou des dommages-intérêts. En effet, la reconnaissance sociale de la réparation du dommage causé à la nature par les déchets peut faciliter l'évolution du droit ivoirien, dans le sens d'une cohérence entre le droit des déchets et la réalité sociologique. Cette caution sociologico-culturelle du dommage écologique constitue un véritable levier de prise en compte de la réparation par le droit. Faut-il rappeler que l'effectivité du droit est conditionnée, dans une certaine mesure, par l'adhésion des populations à la loi. Cela est d'autant plus vrai, que les sociétés africaines, profondément traditionnelles, revendiquent constamment l'adéquation des règles du droit moderne aux pratiques culturelles²⁶².

125. En somme, la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets passe par une nécessaire reconnaissance du dommage écologique. La représentation sociale du déchet, en tant que objet de nuisance, participe de cette nécessaire reconnaissance. La reconnaissance du dommage écologique en vue de sa réparation pourrait venir également du fait que la protection de la nature est une réalité ancrée dans la tradition africaine.

2- La protection de la nature ancrée dans la tradition

126. La reconnaissance du dommage écologique peut trouver une légitimité dans les rapports qu'ont les populations africaines avec la nature. Ces rapports, souvent emprunts de

²⁶¹ Ibo G. J., « La gestion coutumièrre de l'environnement en Côte d'Ivoire », *Bulletin GIDIS-CI*, 1999, n° 17, Abidjan, p. 7.

²⁶² Maurice KAMTO, « la mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 6.

spiritualité, inscrivent la protection de la nature au cœur de tout projet environnemental²⁶³. En effet, la nature occupe une place essentielle dans la vie et la pensée africaine²⁶⁴. Les populations rurales dépendent directement de la nature, d'où elles tirent l'essentiel de la nourriture et de leurs revenus agricoles. Le lien spirituel tissé entre ces populations et la nature impose, à l'égard de cette dernière, une sorte de bienveillance et donc de rejet de toute activité dommageable. L'environnement naturel est respecté, protégé, voire sacré. C'est le sens de la présence dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire de « forêts sacrées »²⁶⁵. Ces forêts sont généralement interdites de cultures, de coupe de bois, pour en garder la virginité et renforcer la sacralité, la mystification²⁶⁶. Il est de notoriété publique dans les sociétés africaines que, « *s'agissant des rapports de l'homme à la nature, l'agriculteur ou l'éleveur africain voit son environnement physique comme constitué d'éléments mus et vivifiés par les forces divines et ces esprits sont considérés comme les véritables propriétaires de la nature et de ses composantes* »²⁶⁷. Les Hommes n'étant pas les « véritables propriétaires » de la nature, mais de simples gestionnaires, ils n'ont aucun droit de propriété sur le sol, l'eau, les forêts. Ils ont plutôt, en tant que gestionnaires des éléments naturels appartenant aux divinités, une obligation de gérer ces éléments en bon père de famille. Ce qui implique de veiller à l'intégrité et à la préservation de l'environnement. Notons également que « *chez les Aouan de Côte d'Ivoire, la terre est personnifiée sous le nom d'Assie, une "déesse" qui prescrit certains comportements aux Aouan à l'égard de leur environnement forêt-savane* »²⁶⁸. En d'autres termes, la dimension spirituelle joue un rôle de protection de l'environnement, dans la mesure où elle pousse à une conduite vertueuse à l'égard de la nature.

127. Outre l'aspect mystique ou spirituel, les pratiques culturales traditionnelles permettent également la protection de l'environnement. De fait, les populations rurales

²⁶³ Ibo G. J., « Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université Abdou Moumouni, Ouagadougou*, 2004, n° spécial, p. 155.

²⁶⁴ Azowa Gilles Kragbe, Martine Tahoux Touao, « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p. 132.

²⁶⁵ Gadou D. M., « Forêt sacrée : espace symbolique », *Annales de l'université de Côte d'Ivoire*, 2001, vol 2, n° 1, Abidjan, p. 38 ; Gome H., Forêts sacrées patrimoine écologique vital de la Côte d'Ivoire, CRDI, PACIPE, Croix verte-Côte d'Ivoire, Abidjan, p. 2 ; Bony Guiblehon, « Gestion des ressources naturelles chez les wè de Côte d'Ivoire : arbitrage entre équilibre avec la nature et tensions sociopolitiques », in *European scientific journal*, 2005, vol. 11, n° 35, p. 257.

²⁶⁶ Martine Tahoux Touao, « Contribution au renforcement de la conservation des forêts sacrées en vue de la gestion durable des ressources naturelles : cas de la forêt sacrée de Zaïpobly dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », *Rapport du Centre de recherche en écologie, Université d'Abobo Adjame*- Côte d'Ivoire, 2002, p. 2.

²⁶⁷ M. SITACK YOMBATINA Béni, droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, p. 9.

²⁶⁸ J. Fairhed et M. Leach, « représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », p. 20.

utilisent de nombreux procédés traditionnels pour favoriser la croissance des arbres par exemple, pour entretenir les sources d'eau et éviter la pollution. L'approche traditionnelle de la gestion de l'environnement, dans les sociétés africaines, intègre une gestion écologique des forêts et espaces cultivables²⁶⁹. Ainsi, les paysans n'hésitent pas à laisser reposer une terre qu'ils jugent surexploitée afin qu'elle puisse retrouver son état sauvage et une capacité de produire à nouveau. De même, la pêche est interdite dans certaines portions de rivières et sources d'eau par les lois communautaires de certains peuples en Côte d'Ivoire²⁷⁰. L'objectif de ces règles coutumières traditionnelles est de permettre la reproduction des alevins et la protection de ces aires naturelles de toutes pollutions.

128. La protection de la nature est une réalité ancrée dans les traditions africaines. Cette dimension sociologique peut constituer un solide fondement à l'admission du dommage écologique. Ceci d'autant plus, que les sociétés africaines conçoivent aisément la personnification de la nature en lui reconnaissant même des droits et une volonté qu'elle peut imposer aux Hommes. Dans les régions Mende²⁷¹ ou chez les Agni-Bini, par exemple, l'esprit de la rivière dénommée le djinn (an) peut interdire la pêche plusieurs jours dans l'année²⁷². Or, l'obstacle majeur à la reconnaissance du dommage écologique en droit est son absence de caractère personnel. Le statut de la nature, tel qu'il est appréhendé dans la pensée culturelle africaine peut constituer un bon départ à l'admission du dommage écologique en droit ivoirien. En effet, si l'idée suivant laquelle, la nature peut être victime *per se* du dommage qu'elle subi par la dégradation de l'un de ses éléments, est partagée dans la sociologie africaine, cette idée peut légitimement constituer un fondement juridico-sociologique à l'admission du dommage écologique.

129. En tout état de cause, la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets, ne sera pas possible sans une reconnaissance du dommage écologique, que ce soit par

²⁶⁹ Bony Guiblehon, « Gestion des ressources naturelles chez les wè de Côte d'Ivoire : arbitrage entre équilibre avec la nature et tensions sociopolitiques », in *European scientific journal*, 2005, vol. 11, n° 35, p. 255.

²⁷⁰ Chez le peuple Agni-Bini à l'est de la Côte d'Ivoire, la pêche est interdite dans les cours d'eau sacrés du fait de la présence des esprits "djinan" qui les habitent. Voir à ce sujet, Affessi Adon S., Koffi Koffi Gnamien J-C., Adingra Tano K., « Logiques et mécanismes endogènes de conservation et de protection de la biodiversité chez les Agni-Bini à l'est de la Côte d'Ivoire », *IOSR Journal of humanities and social science*, 2017, vol. 22, n° 3, p. 92.

²⁷¹ Jean-Noel Loukou, Histoire de la Côte d'Ivoire. Tome I : La formation des peuples, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1988, vol. 75, n° 278, p. 117.

²⁷² Affessi Adon S., Koffi Koffi Gnamien J-C., Adingra Tano K., « Logiques et mécanismes endogènes de conservation et de protection de la biodiversité chez les Agni-Bini à l'est de la Côte d'Ivoire », *IOSR Journal of humanities and social science*, 2017, vol. 22, n° 3, p. 92.

la voie du droit ou sur la base des réalités socioculturelles. Il paraît indéniable que la reconnaissance du dommage écologique aura, en droit, des implications certaines.

Section II : Les implications de la reconnaissance du dommage écologique

130. La reconnaissance du dommage écologique aura des implications, aussi bien sur les conditions de la responsabilité (**Paragraphe 1**), que sur le statut de la nature (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les implications sur les conditions de responsabilité

131. Consacrer le dommage écologique revient à admettre le principe de son autonomie et celui d'une obligation juridique de le réparer. En plus de l'admission de ces deux principes (**A**), il faut ajouter l'impact de la reconnaissance du dommage écologique sur la causalité. Cet impact se traduit par une flexibilité de la théorie de la causalité (**B**).

A- L'admission des principes de l'autonomie et de l'obligation de réparer le dommage écologique

132. La reconnaissance du dommage à l'environnement, au sens strict de dommage écologique²⁷³, soulève deux préoccupations essentielles. La première conduit à reconnaître dommage écologique comme un dommage autonome (**1**). La seconde implique que soit posée la question de l'existence d'une obligation juridique de réparer le dommage écologique (**2**).

1- Le principe de l'autonomie du dommage écologique

²⁷³ G. J. Martin, Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique « pur », *Droit et environnement*, PU Aix-Marseille, 1995, p. 115.

133. La reconnaissance du dommage direct à l'environnement permet de le distinguer de tout autre dommage et de consacrer son autonomie. Le dommage est autonome, lorsqu'il a une existence à part entière et totalement indépendante de tout autre dommage. Le dommage écologique doit être présenté comme un dommage distinct et objectif. L'autonomie consiste à le faire sortir du couvert de tous autres dommages aux personnes ou aux biens susceptibles d'être causés à l'occasion d'une dégradation environnementale. Le dommage écologique n'a pour seul socle que l'atteinte à l'environnement. Il ne survient, que lorsque l'atteinte porte sur un élément naturel. L'affirmation d'une telle autonomie facilitera la réparation du dommage direct à l'environnement, en ôtant le verrou du doute sur l'existence juridique du dommage écologique.

134. Si en droit français²⁷⁴, droit dont s'est souvent inspiré le législateur ivoirien²⁷⁵, la consécration de l'autonomie du dommage écologique ne fait plus aucun doute²⁷⁶, la question se pose encore en droit ivoirien où une clarification s'impose. En effet, le droit ivoirien, à l'instar du droit français, a hissé au niveau constitutionnel la volonté politique de lutter contre les atteintes à l'environnement²⁷⁷, à travers la reconnaissance du droit à un environnement sain²⁷⁸. La dégradation de l'environnement constitue une violation de ce droit. Cependant, cette disposition ne peut pas être interprétée comme la consécration de l'autonomie du dommage écologique, en droit ivoirien, contrairement à l'initiative française, qui est, en revanche, plus claire sur la question. D'une part, en France, la charte environnementale énonce dans son article 4 que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ». D'autre part, cet effort de consécration législative du dommage écologique a été poursuivi par la loi Barnier du 2 février 1995²⁷⁹, qui a accordé à certaines personnes morales²⁸⁰ le droit de demander réparation des atteintes à

²⁷⁴ Le droit de l'environnement en France est essentiellement de source communautaire. Il est le fruit de différentes Directives européennes transposées dans l'ordre juridique interne.

²⁷⁵ René Degni-Segui, « Codification et unification du droit », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, NEA, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p. 453.

²⁷⁶ Voir la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 Pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, spécialement en son article 1386-19

²⁷⁷ M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 69.

²⁷⁸ Ce droit est reconnu par l'article 19 de la constitution ivoirienne d'Août 2000, devenu article 26 de la constitution du 12 octobre 2016 et par l'article 1 de la charte de l'environnement en France.

²⁷⁹ Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle a été intégrée aux articles L. 141-1 et suivant du code de l'environnement en France.

²⁸⁰ Il s'agit par exemple des associations agréées de protection de l'environnement prévues actuellement par l'article L. 142-2 du code de l'environnement en France.

l'environnement. L'initiative a été élargie aux collectivités par la loi du 1^{er} août 2008, sur la responsabilité environnementale²⁸¹.

135. L'autonomie du dommage écologique peut passer par l'office du juge²⁸², soit par une reconnaissance indirecte, soit par une reconnaissance directe²⁸³. La reconnaissance indirecte passe par la réparation du dommage à l'environnement dans la catégorie du préjudice matériel et financier²⁸⁴. Ce préjudice s'entend par exemple de la perte d'exploitation ou de revenus, ou encore des frais engendrés par la pollution pour limiter ou réparer ses conséquences²⁸⁵. La reconnaissance indirecte est surtout observée dans la réparation du préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement²⁸⁶. Toutefois, la confusion des chefs de préjudice ainsi opérée n'aide pas à affirmer l'autonomie du dommage écologique²⁸⁷. Elle sert plutôt l'argument qui le maintient sous la coupe des catégories de dommages préexistants et qui ne rencontrent aucune difficulté à être réparés. Cette reconnaissance indirecte amorce, certes, la consécration du principe de l'autonomie du dommage écologique par l'utilisation des termes comme « dommage à l'environnement », mais elle pèche en n'allant pas plus loin dans une réparation spécifique de ce dommage qu'elle a pourtant identifié aux côtés des autres dommages physiques, matériels ou économiques.

2- Le principe d'une obligation juridique de réparer

136. L'obligation juridique de réparer le dommage écologique, au-delà de constituer un fondement juridique incontestable²⁸⁸, répond à un besoin de clarification.

²⁸¹ La loi du 1^{er} Août 2008 sur la responsabilité environnementale qui a transposé la directive européenne n° 2004/345/CE du 21 Avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

²⁸² L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire : *D. 2008*, chron. p. 170

²⁸³ M-P. Camproux Duffrene et D. Guihal, « De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement sera sauvé », com. *RJE 2013/03*, p. 457.

²⁸⁴ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 143.

²⁸⁵ L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire : *D. 2008*, chron. p. 170.

²⁸⁶ CA Pau, 17 mars 2005, n° 00/400632, les juges ont qualifié de préjudice moral la destruction d'animaux appartenant à des espèces protégées.

²⁸⁷ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008.

²⁸⁸ Yann AGUILA, « De l'intérêt d'inscrire dans le code civil le principe de la réparation du préjudice écologique », *La Semaine Juridique, Edition Générale*, n° 17, 23 Avril 2012, p. 868.

Premièrement, la reconnaissance du préjudice écologique devrait pourvoir aboutir, dans l'objectif d'une sécurité juridique, à inscrire le principe de sa réparation dans un texte de loi. Ainsi, le fondement de la responsabilité pour dommage écologique serait acquis *de jure* et l'on ne serait plus à la recherche d'hypothétiques fondements sur la base des règles de droit civil²⁸⁹. En effet, les juges français sont parvenus à la réparation du dommage à l'environnement par une interprétation osée²⁹⁰ des règles de droit commun, allant jusqu'à créer une sorte de régime juridique « *ad hoc* »²⁹¹. Le recours à un principe de réparation du dommage écologique clairement établi en droit de l'environnement permettra la réparation sans faux-fuyant, et sur un fondement solide du dommage écologique. L'obligation juridique de réparer devient alors comme le fondement de la responsabilité environnementale de droit commun. Elle règle, en cela, une grande difficulté en la matière, d'autant plus que la responsabilité constitue le “fil d'Ariane” du droit de l'environnement²⁹². Il faut noter que le droit français a évolué avec l'adoption d'un fondement légal clair pour la réparation du dommage écologique. Ainsi, l'article 4 de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages crée un article 1386-19 dans le code civil. Cette disposition nouvelle consacre le principe de l'obligation de réparer le préjudice écologique en ces termes : « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* »²⁹³. Le fondement légal constitue une avancée notable en droit de l'environnement et plus spécialement en matière de réparation des dommages environnementaux.

137. La mention expresse de l'obligation de réparer le préjudice écologique chasse tout doute, contrairement à la simple référence « au droit à un environnement sain », fût-il porté par l'article 27 de la constitution ivoirienne²⁹⁴. Néanmoins, le fondement de la réparation du dommage écologique peut être raisonnablement tiré de l'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien relatif au principe pollueur payeur. Dans la forme, l'article 35.5 est

²⁸⁹ M.-P. Camproux Duffréne, « Essai de dialectique sur une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement- Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, éd. Frison Roche, 2013, pp. 105 et s.

²⁹⁰ M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement n°1*, Janvier 2013, étude 2, p. 5 ; M-P. Camproux Duffrene et D. Guihal, « De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement sera sauvé », com. *RJE 2013/03*, p. 457.

²⁹¹ Yann AGUILA, « De l'intérêt d'inscrire dans le code civil le principe de la réparation du préjudice écologique », *La Semaine Juridique, Edition Générale*, n° 17, 23 Avril 2012, p. 868.

²⁹² F. OST, La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Droit et Société*, 1995, p.282

²⁹³ Il s'agit de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

²⁹⁴ L'article 27 de la constitution du 12 octobre 2016 remplace l'article 19 de la constitution d'Août 2000 qui dispose que « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous ».

logé dans l'énumération des principes généraux du droit de l'environnement, auxquels s'attache le code de l'environnement. Dans le fond, ce texte expose d'une part, les mesures fiscales que sont les taxes et redevances auxquelles s'expose toute personne qui cause ou est susceptible de causer un dommage à l'environnement. Il dispose, d'autre part, que le responsable du dommage à l'environnement assumera toutes les mesures de remise en état. La remise en état constitue, de toute évidence, la modalité de réparation du dommage écologique par excellence, dans la mesure où elle conduit à une réparation en nature d'éléments naturels dégradés.

138. Toutefois, le besoin de clarification voudrait que le principe de l'obligation de réparer le dommage écologique soit formellement intégré dans le *corpus* du code de l'environnement. Une démarche similaire a été proposée en France²⁹⁵. Mais, à cette différence près que les propositions en droit français visaient plutôt à inscrire l'obligation de réparer le dommage écologique dans le code civil²⁹⁶. D'une part, la proposition de Monsieur Retailleu²⁹⁷, du 23 mai 2012, votée par le Senat, qui voudrait qu'on intègre le dommage environnemental dans un article clairement rédigé dont le titre serait « *De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement* ». Il propose un article qui énonce que « *Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer* ». D'autre part, la proposition faite par la commission dirigée par le professeur Jegouzo²⁹⁸, dont l'objet était d'inscrire le principe de la réparation du préjudice écologique au sein du code civil avec un titre spécifique consacré à la responsabilité environnementale. L'article 1386-19, que la commission proposait d'ajouter, s'énonce comme suit : « *Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». La locution adverbiale « *indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités de droit commun* », mise en opposition avec le dommage écologique, permet d'affirmer la spécificité de ce dernier et de justifier non seulement le principe de sa réparation, mais aussi une réparation selon des

²⁹⁵ G. Martin, L'entrée de la réparation du préjudice écologique dans le droit civil : les projets en droit français, *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2014, 15063.

²⁹⁶ Cette démarche à finalement abouti puisque le code civil en France contient désormais un Titre IV TER « De la réparation du préjudice écologique » dont l'article 1386-19 dispose que « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Cette réforme a été menée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

²⁹⁷ Proposition n° 1043 visant à inscrire la notion de dommage à l'environnement dans le code civil.

²⁹⁸ Pour la réparation du préjudice écologique, *la documentation française*, 2013.

modalités particulières. Cette dernière proposition a été finalement intégrée dans le code civil à l'article 1386-19 issu de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages²⁹⁹ qui énonce que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

139. Si en droit français, la question de l'opportunité de ces propositions ne se posait pas avec urgence, dans la mesure où, le code de l'environnement contient déjà un titre sur la responsabilité environnementale, en Côte d'Ivoire, en revanche, la question se pose. En effet, en droit ivoirien, ni le code civil, ni le code de l'environnement, ne consacrent de titre spécial à la responsabilité environnementale. Le besoin de clarification demeure. Si le législateur ivoirien prenait l'option d'inscrire l'obligation de réparer le dommage écologique dans le code de l'environnement il ferait œuvre utile. Le choix du code de l'environnement, plutôt que le code civil, donnerait de la clarté à la responsabilité environnementale, puisqu'elle serait alors détachée de toute confusion avec la responsabilité civile de droit commun. Cette intégration dans le code de l'environnement permettrait, en outre, de donner une certaine cohérence à la matière environnementale et une unité des dispositions contenues dans ce code. Une telle innovation qualitative traduirait une volonté clairement établie de réparer les atteintes directes à l'environnement.

140. En somme, la jurisprudence et la production doctrinale ont mis en lumière le dommage écologique. La reconnaissance du dommage écologique en tant que dommage autonome, distinct de tous autres dommages faciliterait sa réparation. Dans la mesure où cette reconnaissance implique l'affirmation du principe de son autonomie et de celui de l'obligation de réparer. Toutefois, si le fondement de la réparation existe, il faut encore pouvoir établir la causalité. A ce niveau, la reconnaissance du dommage écologique est renforcée par la flexibilité de la théorie de causalité.

B- La flexibilité de la théorie de la causalité

²⁹⁹Loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

141. Pour aboutir à la réparation du dommage écologique, il faudrait permettre une certaine flexibilité du lien causal entre le fait générateur et le dommage allégué. Ce qui signifierait d'examiner les contours de la causalité en matière écologique et donc revenir sur la question de la théorie de la causalité (1). La flexibilité sous entendrait aussi que l'on aide la victime en admettant une présomption de causalité (2).

1- La théorie de la causalité

142. La causalité consiste à rechercher un lien entre le dommage et le fait ou l'action dommageable, c'est-à-dire le fait ou l'action qui a produit le résultat de dégradation de l'environnement. S'il n'est pas toujours facile de démêler « l'écheveau » des causes à effet³⁰⁰ en droit commun de la responsabilité, cela n'est pas également facile face à un dommage écologique. La théorie de la causalité a été dominée par deux grandes thèses. L'une prônant l'équivalence des conditions et l'autre défendant la cause adéquate.

D'une part, la théorie de l'équivalence des conditions considère que tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit est une cause du dommage. La cause étant « *toute condition sine qua non du dommage* »³⁰¹. C'est une conception très large de la causalité³⁰² dans laquelle toutes les causes se valent. Une position extensive qui facilite la découverte d'un responsable. Elle a été, de ce fait, longtemps la position dominante de la doctrine, surtout lorsque le fait générateur constituait une faute.

D'autre part, la théorie de la causalité adéquate, qui entend par cause l'événement ou les événements ayant normalement produit le dommage. Les autres conditions n'étant que l'œuvre d'un « *enchaînement de circonstances* »³⁰³. Elle voit dans la cause adéquate, le fait ou l'événement perçu comme la véritable cause du dommage. Cette conception restreinte de la causalité va prendre le pas sur la théorie de l'équivalence des causes³⁰⁴, avec l'admission du risque comme fait générateur de responsabilité. En effet, la jurisprudence a consacré de préférence la théorie de la causalité adéquate³⁰⁵ en considérant que l'équivalence des

³⁰⁰ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations*, Tome 2, le fait juridique, 11^e édition, Armand Colin, 2005, p. 156.

³⁰¹ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations*, op. cit. , p. 156.

³⁰² Philippe Malaurie, Laurent Aynès, *Droit civil les biens*, Défrenois, LGDJ, 2005, p. 47.

³⁰³ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations*, op. cit. , p.157.

³⁰⁴ François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, *Droit civil les obligations*, Précis Dalloz 11^e édition 2013, p.756

³⁰⁵ Voir Cass.civ 1^{ere}, 4 déc. 2001, *JCP G*, 2002. I. 122, n° 10 et 11, obs. G. Viney.

conditions conduirait à une multitude de causes avec le risque d'un éparpillement des responsabilités. Il faudrait plutôt choisir comme cause adéquate parmi la multitude d'évènements ayant produit le dommage, celui ou ceux qui ont joué un rôle prépondérant et éliminer ceux qui semblaient trop éloignés du dommage.

143. Toutefois, ce raisonnement nous paraît très limité en matière de dommage écologique³⁰⁶. Dommage dans lequel l'enchaînement des faits et l'enchevêtrement des procédés naturels mettraient à mal la possibilité de ressortir l'action prépondérante d'un élément de la nature. Par exemple, en matière d'organisme génétiquement modifié (OGM), le phénomène de transfert des gènes rend difficile l'établissement de la causalité. C'est également le cas, dans une pollution par effluent, où la pollution est le résultat des effets de "mixages" d'organismes vivants aux procédés et structures complexes, mais difficilement isolables. Il s'avère difficile, dans ces situations, d'affirmer de façon péremptoire et sans de longues et coûteuses expertises, la cause prépondérante du dommage³⁰⁷. L'exigence d'un lien de causalité adéquat dans le domaine de la responsabilité du fait des déchets soulève, reconnaît le professeur Gilles Martin, « *des difficultés considérables* »³⁰⁸. On comprend dès lors pourquoi la théorie de la causalité est apparue comme un « *instrument souple entre les mains du juge* »³⁰⁹, qui l'a appliquée avec beaucoup de pragmatisme. Ce pragmatisme devant les situations complexes n'explique-t-il pas la flexibilité que l'on rencontre dans la présomption de causalité en matière de dommage écologique ?

2- La présomption de causalité

144. La préférence entre la théorie plus large de l'équivalence des conditions et celle plus restreinte de la causalité adéquate ne constitue pas la difficulté majeure, en matière de dommage écologique. Dans un cas comme dans l'autre, il faut pouvoir établir le lien de causalité. La difficulté apparaît à ce stade du processus. Etablir le lien de causalité, consiste à faire la preuve de la relation causale entre le dommage et le fait génératrice. Il revient à la

³⁰⁶ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 871.

³⁰⁷ Mathilde. Boutonnet estime que dans le domaine de l'environnement, « la complexité de la pollution conduit bien souvent à douter de la causalité », voir M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 78.

³⁰⁸ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. I*, 199, p. 70.

³⁰⁹ Philippe Malaurie, Laurent Aynès, *Droit civil les biens*, Défrenois, LGDJ, 2005, p. 48.

victime d'en faire la preuve. La flexibilité induite de la reconnaissance du dommage écologique voudrait qu'on aide "la victime" en admettant une présomption de causalité. La défense de l'environnement, souligne Remond-Gouilloud « *passe ici par la simplification de la preuve pesant normalement sur les victimes* »³¹⁰. En effet, la reconnaissance du dommage écologique et le souci de sa réparation ont conduit les juges à admettre, en lieu et place, d'une certitude du lien de causalité, la probabilité de son existence. Ainsi, les juges ont considéré, par exemple que, faute pour un pollueur d'apporter une explication raisonnable à la mort des abeilles d'un apiculteur, les rejets de substances fluorées devaient être regardés comme la véritable cause du dommage³¹¹. Ils procèdent donc par indices pour présumer « *la vraisemblance prépondérante du lien de causalité entre le déchet et le dommage* »³¹². En matière de dommage écologique, la preuve de la probabilité finit par « *se substituer à la preuve de la certitude* »³¹³, donnant lieu à une sorte de « *certitude relative* »³¹⁴.

145. La présomption de causalité n'est pas un recul du droit. D'autant que la technique n'est pas nouvelle et a même été déjà utilisée dans d'autres domaines ou d'autres législations. En effet, pour le régime spécial des dommages causés par un accident nucléaire, la législation française par exemple, a établi une présomption de causalité³¹⁵. En matière de filiation, la présomption de paternité fondée sur la durée présumée d'une grossesse fixée entre le 180^e et 300^e jour n'est pas établie sur une certitude³¹⁶, mais une probabilité³¹⁷. Pascale Steichen fournit également l'exemple de la loi allemande "Responsabilité civile pollution de 1999" qui crée « *une présomption du lien de causalité liée à une aptitude à créer le dommage* »³¹⁸. Le lien de causalité étant présumé, entre l'influence sur l'environnement d'une exploitation et le dommage invoqué, lorsque l'installation est apte à causer le dommage. Enfin, en droit du travail, la cour d'appel de Caen, dans une affaire liée

³¹⁰ REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989, p. 245.

³¹¹ TGI Albertville, 26 Août 1975, *JCP* 1976, II, 18304, note RABINOVITCH.

³¹² G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C.* 1, 199, p. 70.

³¹³ REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989, p. 247.

³¹⁴ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylants, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 98.

³¹⁵ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, op. cit., p. 70.

³¹⁶ Odilon SEGOH, « L'action en réparation du dommage écologique » in La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone: cas du Benin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo, actes du Colloque international, " Ecologie, système juridiques et sociétés ", Romanian review of international studies, VII, 1, 2015, p.141.

³¹⁷ La Cour de Cassation française avait depuis longtemps confirmé cette position, civ 2^e, 9 juin 1959, D. 1959, p. 557.

³¹⁸ P. STEICHEN, *Les sites contaminés et le droit*, LGDJ, 1996, p. 188.

à l'amiante³¹⁹, s'est fondée sur un ensemble d'indices pour présumer l'existence d'un rapport causal entre des substances nocives et la survenance de la maladie de l'épouse d'un salarié. Pour Mathilde Boutonnet³²⁰, la présomption de causalité pourrait constituer un bon moyen de contrer le doute entretenu par le risque de développement³²¹.

146. La présomption de causalité peut également s'observer dans l'appréciation du seuil de pollution. Le dépassement du seuil d'acceptabilité devient l'indice, qui permet de présumer que le fait incriminé est à l'origine d'une pollution, puisque, cette pollution était contenue dans un degré de normalité, avant le dépassement de seuil. L'indice de probabilité de la causalité se retrouve ici dans le seuil d'anormalité, puisque le dommage n'est autre que l'expression d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage. En somme, le dommage n'est survenu, que parce qu'il y a eu un dépassement de seuil. C'est l'évènement nouveau qui vient perturber la "normalité" ou "l'acceptabilité" de la pollution. Le dépassement de seuil est comme l'image de la goutte d'eau qui fait déborder le vase normalement plein. Le seuil peut être exigé dans les cas de pollutions chroniques, graduelles ou diffuses résultant d'exploitations normales. Pour ces cas de pollutions dont il est difficile d'établir une causalité certaine, la rigidité de la théorie de causalité peut céder la place à une certaine flexibilité exprimée dans la présomption de la causalité. Ainsi, le dépassement de seuil permet d'établir la probabilité de survenance du dommage. A partir du déclenchement du seuil ou de l'atteinte du seuil, on présume la relation de cause à effet ayant conduit au dommage.

147. Par ailleurs, la question de seuil met aussi à l'épreuve l'appréciation des capacités d'autoépuration, d'assimilation ou de régénération de la nature. L'irréversibilité³²² du dommage peut constituer la preuve d'un dommage considérable, un dommage qui dépasse évidemment le seuil de ce qui paraît normal pour l'environnement naturel. Puisque

³¹⁹ C. A. Caen, 1^{re} ch. Civ. 20 nov. 2001, SA Valeo c/ Mme Leclair, JCP 2003, II, 10045, note G. Trébulle.

³²⁰ M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 81.

³²¹ Notons que le risque de développement n'est pas admis en droit commun de la responsabilité. Il n'existe que dans le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux issu du droit communautaire européen. Voir à ce sujet, O. Berg, La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JCP* 1996, I, 3945 ; J. Calais-Auloy, *Le risque de développement, une exonération contestable*, Mélanges Cabrillac, Litec 1999, p. 81.

³²² P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruxelles, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 101.

l'irréversibilité traduit une dégradation, une destruction définitive qui ne peut être réparée en nature. Il s'agit du cas, par exemple, de la disparition d'espèces rares et protégées³²³.

148. En conclusion à ce paragraphe, il faut noter que, la réparation du dommage écologique passe par la reconnaissance de sa spécificité, en tant que dommage autonome, objectif et différent de tout autre dommage. Ce qui permettra, eu égard à cette spécificité, une certaine flexibilité dans l'établissement du lien causal entre le fait générateur et le dommage. Toutefois, les implications de la reconnaissance du dommage écologique ne s'arrêtent pas aux conditions de la responsabilité. Elles touchent également le statut de la nature.

Paragraphe 2 : Les implications sur le statut de la nature

149. La consécration du dommage écologique permet d'affirmer que la nature peut subir des dommages distincts de ceux touchant l'Homme ou ses biens. La réparation des dommages directement subis par la nature exige qu'une réflexion soit menée sur le statut même de la nature. En réalité, la nature est, en droit ivoirien, un objet de droit par principe (**A**), cependant son statut ne pourrait-il pas évoluer vers celui d'un sujet de droit (**B**) ?

A- La nature un objet de droit par principe

150. La nature est un objet de droit, par principe, parce qu'elle est une chose en droit (**1**), voire une chose commune (**2**).

1- la nature est une chose en droit

151. La nature au sens de l'environnement naturel comprend, selon l'article 1^{er} du code de l'environnement, le sol et le sous-sol, les ressources en eau, l'air, la diversité biologique,

³²³ REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur, la prise en compte du long terme dans le droit, *RJE* 1992, p.5.

les paysages, sites et monuments. Ces différentes composantes entrent dans la catégorie juridique des choses, par opposition aux personnes. La nature est une chose, puisqu'elle n'est, ni une personne physique, ni une personne morale. Elle demeure, en tant que chose, un objet de droit. En effet, la qualité d'objet de droit est attachée par principe à la nature. Cette qualité est la conséquence juridique de la classification dichotomique que le droit opère entre personne³²⁴ et chose.

152. La qualité d'objet de droit attachée à la nature repose sur une logique anthropocentrique. Celle qui place l'Homme au centre de tout rapport, en tant que être dominant pour qui toute chose a été créée y compris la nature. Les composantes de l'environnement naturel, notamment, l'air, l'eau, la faune et la flore n'existent que pour satisfaire au bien-être de l'Homme et combler ses besoins en ressources. Seul être pensant, il a presque exclusivement le statut de sujet de droit, puisque ce statut est accordé, par exception et au prix d'une fiction juridique, à la personne morale. Toute chose ou tout être vivant³²⁵, en dehors de l'Homme, ne pouvant être sujet de droit, devient automatiquement objet de droit.

153. Le droit ivoirien ne reconnaît aucun statut à la nature. Elle est un objet de droit, par principe, puisque la nature est considérée dans la législation ivoirienne comme une chose. Cette position n'est pas surprenante dans la mesure où, le droit moderne post-colonial, en Côte d'Ivoire, ne s'inspire pas de la culture traditionnelle et philosophique africaine, mais du droit français, qui ne reconnaît pas de statut à la nature. Pour protéger la nature ou plutôt une de ses composantes, notamment la diversité biologique, le droit français lui reconnaît une valeur juridique en s'appuyant sur la charte mondiale de la nature³²⁶. Michel Prieur souligne, à ce propos, que « *l'un des apports fondamentaux du droit de l'environnement est la reconnaissance d'une valeur donnée à la nature en tant que composante essentielle de l'univers de l'homme. L'absence de statut juridique de la nature et de ses éléments (faune et flore) conduit à l'utiliser abusivement comme un bien non seulement sans maître mais aussi perpétuellement renouvelable* »³²⁷. Or, le droit traditionnel africain, contrairement au droit

³²⁴ La personne est le sujet de droit, personne juridique titulaire de droits subjectifs et tenue d'obligations. La qualité de personne désigne aussi bien la personne physique, un être humain, que la personne morale, regroupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique.

³²⁵ Pour les êtres vivants il faut noter l'évolution du statut des animaux. Voir à ce sujet, J-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, Chron. p. 205 ; S. Antoine, « Le droit de l'animal », Légis-France, 2007, p. 55.

³²⁶ Remond-Gouilloud, « La charte de la nature », *RJE*, 1982-2, p. 120.

³²⁷ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Dalloz, 2004, p. 279.

français reconnaît un statut à la nature. Ce statut s'inscrit dans une dimension mystique des rapports entre l'homme africain et la nature³²⁸. Les pouvoirs spirituels souvent reconnus à certains éléments de la nature les hissent au même niveau que les êtres humains³²⁹. Ainsi, la forêt sacrée, par exemple est réputée incarnée par un esprit et exprime une volonté propre³³⁰. La nature a donc une personnalité, au même titre que les Hommes, ce qui lui permet d'être protégée de la volonté hégémonique de l'être humain et permet de garantir son intégrité. Cependant, cette option n'a pas été retenue par le droit moderne ivoirien, qui a voulu demeurer un droit rationnel et non-métaphysique. La nature est dans ce cadre un objet de droit. Mais la nécessité de sa protection voudrait qu'elle soit considérée comme une chose commune.

2- La nature est une chose commune

154. L'une des conséquences de la reconnaissance du dommage écologique consiste à préciser le statut de la nature. Celle-ci ne se présente plus simplement comme une chose, mais comme une chose commune, *res communis*. Incrire les éléments de l'environnement naturel dans la catégorie des choses communes produit l'inappropriabilité de ces choses au nom de l'intérêt commun, à l'exception des sols qui peuvent être l'objet d'une propriété. En effet, il paraît de plus en plus anachronique de considérer la nature comme un bien sur lequel l'Homme aurait tout pouvoir y compris celui de le détruire. Cette appropriation individuelle de la nature paraît pour le moins inimaginable au regard de ses éléments. L'air est, par exemple, un élément naturel qui ne peut constituer la propriété privée d'une personne, tout comme « *l'eau semble, par nature n'appartenir à personne et est offerte à l'usage commun* »³³¹. Les éléments naturels sont des choses communes, qui en tant que telles, ne devraient intégrer qu'une propriété collective et non une propriété individuelle. Cependant, le libéralisme a conduit à l'appropriation privée des choses comme l'eau, les sols les forêts... Le

³²⁸ Martine Tahoux Touao, « Contribution au renforcement de la conservation des forêts sacrées en vue de la gestion durable des ressources naturelles : cas de la forêt sacrée de Zaipobly dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », Rapport du Centre de recherche en écologie, Université d'Abobo Adjamé- Côte d'Ivoire, 2002, p. 2.

³²⁹ Azowa Gilles Kragbe, Martine Tahoux Touao, « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p. 132.

³³⁰ Gadou D. M., « Forêt sacrée : espace symbolique », *Annales de l'université de Côte d'Ivoire*, 2001, vol 2, n° 1, Abidjan, p. 38 ; Bony Guiblehon, « Gestion des ressources naturelles chez les wè de Côte d'Ivoire : arbitrage entre équilibre avec la nature et tensions sociopolitiques », in *European scientific journal*, 2005, vol. 11, n° 35, p. 255.

³³¹ Belaidi, Nadia, et Agathe Euzen. « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, vol. 145, n° 1, 2009, p. 61.

statut de chose commune rattache un intérêt collectif à la nature. Cet intérêt collectif supplante tout autre intérêt particulier et fonde la réparation du dommage écologique. L'article 2 du code de l'environnement ivoirien précise que son objectif est de « *créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures* ». En revêtant les ressources naturelles de la qualité de choses communes, on garantit la pérennité de ces éléments de l'environnement naturel, dans l'intérêt de toute la collectivité et des générations suivantes.

155. La préservation d'un intérêt commun, incarné dans la chose commune, justifie la reconnaissance du dommage écologique. D'autant plus que la réparation du dommage écologique en cas d'atteinte à l'environnement permet de restaurer, dans certains cas, l'élément naturel, symbole de l'intérêt collectif. Notons, comme le souligne Chardeaux que « *finalement, toute la construction du concept de chose commune repose sur l'idée qu'il existe des intérêts communs à tous les membres du corps social qui s'incarnent, ou se matérialisent, dans certaines choses du fait de la valeur sociale ou culturelle qu'elles représentent pour la collectivité* »³³². Au regard de la valeur sociale de la nature dans la cosmogonie africaine, la construction juridique en Côte d'Ivoire pourrait se conformer ou s'appuyer sur les valeurs sociales endogènes pour envisager la nature comme potentiel sujet de droit.

B- La nature sujet de droit potentiel

156. Envisager la nature comme sujet de droit potentiel, c'est attribuer une personnalité juridique à la nature (1) et lui reconnaître des droits (2).

1- La personnalité juridique

157. La reconnaissance du dommage écologique pousse la réflexion sur une évolution souhaitable du statut de la nature passant d'objet à sujet de droit. Un sujet de droit a une personnalité juridique. Lorsque l'obstacle majeur à la réparation du dommage écologique est l'absence de personnalité juridique de l'environnement, la reconnaissance de la personnalité

³³² Chardeaux M. A., *Les choses communes*, LGDJ, Paris 2006, p. 15.

morale aux composantes de la nature pour permettre la réparation du dommage devient une avancée³³³. En effet, la personnalité morale est une entité construite. Elle relève d'une fiction du droit qui consiste à attribuer artificiellement la personnalité juridique à un groupement de personnes ou à un ensemble d'intérêts collectifs afin de lui permettre d'exister en tant que sujet de droit à côté de la personne physique. Le masque de sujet de droit donne, en l'occurrence, la qualité à la nature de jouer le rôle de victime sur la scène juridique du dommage à l'environnement. De fait, la réparation du dommage écologique devient objectivement possible lorsqu'elle est faite au nom d'une victime demanderesse. Dès lors que le statut de sujet de droit lui est reconnu, la nature en tant que personne morale, peut réclamer la dette de réparation sur la tête du responsable du dommage écologique. Ainsi il serait inadéquat de parler comme Philippe Burn de « *dette de réparation sans créancier* »³³⁴.

158. La subjectivisation de la nature³³⁵, si elle devrait être institutionnalisée en droit ivoirien, ne serait pas un phénomène déconcertant pour notre système juridique. D'une part, parce que la personnification de la nature dans les pratiques culturelles ivoiriennes l'y habite. D'autre part, parce que d'autres systèmes juridiques ont amorcé cette évolution juridique, dont le droit ivoirien peut s'inspirer. De fait, les traditions africaines, en général, et les pratiques coutumières ivoiriennes, en particulier, reconnaissent un statut à la nature. Certains de ses éléments tels que les forêts sacrées, une rivière ou même un arbre sont personnifiés. L'arbre ou la rivière peut exprimer une volonté que la communauté est tenue de respecter³³⁶ ou alors c'est l'esprit de la forêt sacrée³³⁷ qui impose des rites aux habitants du village. En tout état de cause, la nature apparaît comme un sujet de droit au niveau du droit traditionnel. Cette vision traditionnelle permet d'accorder un statut à la nature, dans le but de mieux la protéger.

159. En droit comparé, notamment en droit français, la subjectivisation des éléments de la nature concerne plus spécifiquement le statut des animaux. Désormais, l'animal est reconnu en droit français comme « *un être vivant doué de sensibilité* ». Le statut d'être vivant a été

³³³ C. D. Stone, suggérait la reconnaissance de la personnalité juridique aux éléments du milieu naturel.

³³⁴ Ph. Burn, « Les fondements de la responsabilité » in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylants, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 15.

³³⁵ Dans ce sens voir REMOND-GOUILLOUD, « Le prix de la nature », *DS* 1982, Chron. V.

³³⁶ Azowa Gilles Kragbe, Martine Tahoux Touao, « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p. 132.

³³⁷ Gadou D. M., « Forêt sacrée : espace symbolique », *Annales de l'université de Côte d'Ivoire*, 2001, vol 2, n° 1, Abidjan, p. 38.

formalisé dans une réforme législative intervenue en 2015³³⁸. Notons que les animaux sont toujours des “choses” en droit français, mais des “choses” douées de sensibilité. Malgré le fait que Marie-Angèle Hermitte soutient que « *la personnification des animaux qui est utilisée à cet effet joue au moins sur trois éléments ; leur capacité à souffrir, l'affection que nous leur portons, et la prise en compte de leur monde mentale, c'est-à-dire, d'une forme propre de subjectivité* »³³⁹. Tous ces éléments sur l'affect, l'existence d'une volonté de la nature exprimée par divers canaux, notamment, des rites mystiques, sont mis en avant dans les cultures africaines pour personnaliser les composantes de l'environnement. Avant la France, certains pays sont déjà allés plus loin dans la reconnaissance d'un statut aux éléments naturels de l'environnement. Ainsi, en 2012, la Nouvelle-Zélande a attribué le statut « *d'entité vivante* », sorte de personne légale, au fleuve Whanganui³⁴⁰, culturellement lié à la communauté Maorie³⁴¹. Ce statut lui octroie des droits notamment un droit à la protection ou encore un droit au respect au même titre que les êtres vivants. L'Equateur a été en 2008 l'un des premiers pays à accorder des droits légaux à l'ensemble de ses montagnes, ses rivières et ses terres³⁴². Enfin, la haute cour de l'Etat himalayen de l'Uttarakhand en Inde vient d'accorder également le statut « *d'entités vivantes ayant le statut de personne morale* » au fleuve Gange³⁴³.

160. Le mécanisme de personnalisation de la nature, à travers l'attribution de la personnalité juridique, ne poursuit qu'un seul but, quelle que soit la sphère géographique où l'on constate cette initiative juridique, celui de concourir à la protection de l'environnement. Il est clair que le statut juridique est consolidé par les droits reconnus à la nature.

³³⁸ Il s'agit plus précisément de l'article 515-14 nouveau de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

³³⁹ Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, n°1, 2011, éditions de l'EHESS, p. 176.

³⁴⁰ Catherine J. Iorns Magallanes, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality For Nature in New Zealand » *Vertigo. La revue électronique en sciences de l'environnement* (en ligne), Hors-Série 22, septembre 2015, <https://journals.openedition.org/vertigo/16199>.

³⁴¹ Le statut « *d'entité vivante* » a été accordé au fleuve Whanganui par le parlement néo-zélandais le 15 mars 2017, Catherine J. Iorns Magallanes, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality For Nature in New Zealand », op. cit.

³⁴² Voir article « Peut-on accorder le statut de personnalité juridique à un fleuve, un lac ou une forêt ? » du journal en ligne La Croix, <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Environnement/Peut-accorder-statut-personnalite-juridique-fleuve-foret-2017-04-24-1200841868>.

³⁴³ Victor David, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whangani, Gange et Yamuna », *Revue Juridique de l'Environnement*, 3, 2017, p. 409.

2- Les droits reconnus à la nature

161. Le statut de sujet de droit implique pour la nature la reconnaissance de droits et d'obligations. En droit, est pourvue de la personnalité juridique, toute personne physique ou morale, capable d'être titulaire de droits et d'assumer des obligations. Dans la logique de la "subjectivation" des droits sont attribués à la nature. Les mécanismes juridiques d'octroi de la personnalité morale font souvent l'impasse sur les obligations pour ne retenir que les droits attachés au statut créé. En effet, l'enjeu est d'accorder des droits à des composantes de la nature pour leur faire bénéficier de toutes les protections liées à ce statut. En Côte d'Ivoire, la particularité pourrait consister à accorder des droits à la nature en conformité avec les croyances philosophiques et socioculturelles africaines. Dans les représentations culturelles africaines, un arbre sacré est personnifié, parce qu'il est admis que cet arbre a un esprit, une parole, une volonté. Cet élément naturel a donc des droits que lui reconnaît la société, notamment le respect de son intégrité physique, le nettoyage de son environnement immédiat, l'entretien de l'arbre. En retour, l'arbre, a le devoir de protéger la population. Les droits reconnus à l'arbre sont plus tangibles que le devoir ou l'obligation de protéger la population qui reste d'ordre métaphysique.

162. L'attribution des droits attachés au statut de sujet de droit reconnu à la nature sera une avancée considérable en droit ivoirien, d'autant plus que l'évolution du statut de la nature facilitera la réparation des dommages causés à l'environnement du fait des déchets. D'une part, la nature pourrait bénéficier de la défense d'un droit à la protection et à l'interdiction de toute dégradation. Ces droits sont reconnus dans différents textes ivoiriens et pourraient naturellement intégrer le patrimoine de la personnalité morale attribuée à la nature. Il s'agit, d'abord, de l'affirmation dans la constitution ivoirienne d'un "droit à un environnement sain", fondement solide pour la protection de l'environnement³⁴⁴ et la réparation du dommage écologique. Ce fondement apparaît comme une sorte de coupole, qui couvre l'ensemble des droits à la nature. Ensuite, la plupart de ces droits sont répertoriés dans le code de l'environnement et n'auront besoin que d'être mis en œuvre. L'article 2 du code de l'environnement précise, au titre de ses objectifs, qu'il vise à protéger les composantes de

³⁴⁴ Article 27 de la constitution ivoirienne du 12 octobre 2016.

l'environnement naturel³⁴⁵. L'article 35.3 garantit la préservation de la diversité biologique et l'article 35.4 formalise, quant à lui, la non-dégradation des ressources naturelles. Enfin, en ce qui concerne le cas spécifique des déchets, l'article 26 du code de l'environnement dispose qu'ils « *doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement* ». Les droits attachés au statut de sujet de droit de la nature contribuent effectivement à garantir son intégrité.

D'autre part, le statut de sujet de droit permettrait un accès facilité à la justice pour demander réparation des dommages subis. Aujourd'hui, la seule voie prévue par la législation ivoirienne pour défendre les droits de la nature devant les juridictions est la représentation. L'article 110 du code de l'environnement instituant la représentation permet aux collectivités locales, aux associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou à toutes autres personnes d'exercer les droits reconnus à la partie civile, dans le cadre d'infractions portant atteinte à l'environnement³⁴⁶. Il faut bien noter que le champ de l'exercice de l'action est limité au procès pénal.

³⁴⁵ L'article 2 du code de l'environnement dispose que : « le présent code vise à protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ».

³⁴⁶ Article 110 du code de l'environnement.

Conclusion du chapitre II

163. La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets nécessite la reconnaissance du dommage écologique. Cette reconnaissance pourrait se faire par voie de droit à travers la constitution, les lois sur les déchets et la jurisprudence. Dans le contexte ivoirien la reconnaissance du dommage écologique devrait s'appuyer également sur les réalités socioculturelles. En effet, la réparation du dommage ne peut être effective et efficace que si sa reconnaissance intègre les représentations sociales du déchet et de la nature. Enfin, pour aboutir à la réparation du dommage écologique en tant que dommage spécifique et autonome, il faudrait admettre une certaine flexibilité dans l'établissement du lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. Quant aux implications de la reconnaissance du dommage écologique sur le statut de la nature, elles constituent une véritable révolution juridique, notamment, le fait d'envisager la nature comme sujet de droit potentiel. Toutefois, les conditions de la réparation du dommage ne se résument pas à l'existence du dommage, elles exigent aussi un fondement à la réparation

TITRE II : LE FONDEMENT DE LA REPARATION

164. Le dommage écologique peut exister et sa spécificité reconnue, mais sa réparation doit être justifiée en droit. En effet, le fondement est la base sur laquelle repose la réparation du dommage. Les règles classiques de responsabilité civile prévues par le droit ivoirien, notamment la responsabilité pour faute ou sans faute et la théorie des troubles de voisinage peuvent fonder la réparation du dommage à l'environnement.

Au-delà du fondement de la responsabilité civile (**Chapitre I**), la réparation du dommage à l'environnement peut être basée sur la responsabilité environnementale (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : La réparation fondée sur la responsabilité civile de droit ivoirien

165. La réparation du dommage à l'environnement peut être fondée sur les règles de la responsabilité civile de droit ivoirien. Lorsque le dommage à l'environnement survient à la suite de la violation d'une règle et que cette violation est constitutive d'une faute, alors la responsabilité pour faute prévue à l'article 1382 du code civil peut être invoquée. En outre, les déchets étant en droit ivoirien des choses, objet de droit, la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets pourrait être abordée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil. Ces différentes hypothèses sont celles prévues par le code civil (**Section I**).

Par ailleurs, la théorie des troubles de voisinage constitue un fondement adéquat à la réparation du dommage écologique. En effet, la présence des déchets sur des sols entraîne autant un trouble aux populations, qu'à la nature elle-même, puisque les déchets dégradent les sols. Toutefois, il faudra encore définir le statut de la nature, en tant que voisin. Aussi apparaît-il important d'analyser plus spécialement le fondement des troubles anormaux du voisinage (**Section II**).

Section I : Les fondements prévus par le code civil

166. Les bases juridiques qu’offre le droit commun de la responsabilité civile dans le système juridique ivoirien pour fonder la réparation du dommage sont tirées du code civil. Ces règles classiques de responsabilité appliquées au dommage écologique fondent, d’une part, la responsabilité civile pour faute (**Paragraphe 1**) et d’autre part, la responsabilité civile sans faute (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La responsabilité civile pour faute

167. Le dommage à l’environnement peut survenir à l’occasion d’une faute commise, soit en dehors de tout rapport contractuel, soit dans un cadre contractuel. Dans le premier cas, il s’agira de la responsabilité pour faute délictuelle (**A**), tandis que dans le second cas, la responsabilité pour faute contractuelle (**B**) constituera le fondement de la réparation.

A- La responsabilité pour faute délictuelle

168. En matière de dommage écologique, la responsabilité pour faute renvoie le plus souvent à la violation d’une obligation spécifique définie (**1**) ou à la violation d’une obligation générale de prudence (**2**).

1- La violation d’une obligation spécifique définie

169. L’article 1382 du code civil en droit ivoirien présente la faute comme fondement de la responsabilité en cas de dommage. La faute peut s’entendre de la violation d’une obligation spécifique définie, ce que Planiol qualifie de « *Violation d’une obligation préexistante* »³⁴⁷. Dans ce sens, la responsabilité civile pour dommage à l’environnement, en général, et particulièrement, en matière de déchets peut trouver dans la faute un fondement solide, eu égard au nombre croissant d’obligations à respecter. De fait, s’il n’existe pas une théorie générale de la faute en matière de dommage à l’environnement, on note, en revanche, une

³⁴⁷ Planiol est cité par Philippe Malaunie in *droit civil les obligations*, LGDJ, 2^e édition, 2005, p. 30.

multitude d'obligations dont la violation s'interprète en une faute. La volonté de protection de l'environnement a conduit la Côte d'Ivoire dans une surenchère législative³⁴⁸, élargissant ainsi le champ de la faute dans le cadre de la responsabilité civile. Toutes les fois qu'une obligation précise ne sera pas respectée, la faute sera constituée et la responsabilité engagée sur ce fondement. Ainsi, par exemple, le fait de collecter, traiter et éliminer les déchets de manière à éviter des effets nocifs sur l'environnement constitue autant d'obligations précises à respecter. Le non-respect de l'une de ces actions pourrait être interprété comme la violation d'une obligation spécifique. En effet, « *la multiplication des textes de tous ordres imposant des obligations précises aux producteurs et aux détenteurs des déchets est de nature à ‘les mettre en faute’ plus souvent qu'auparavant* »³⁴⁹ déclare Gilles Martin.

170. La faute n'est pas nécessairement un acte illicite. Elle consiste en tout fait quelconque de l'homme par la faute duquel un dommage, en l'espèce à l'environnement, est causé. L'acte fautif peut prendre indifféremment un caractère illicite ou non. Le critère important est la faute dommageable, c'est-à-dire le fait de lier le dommage à l'acte fautif. La faute en droit ivoirien correspond, en terme de droit comparé, à la notion de faute en droit français³⁵⁰, mais reste très différente de celle observée dans les pays de droit germanique. En droit suisse, pays de droit germanique par exemple, la faute consiste en un acte manifestement illicite. L'article 41 du code civil suisse dispose que « *celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence est tenu de le réparer* ». En matière de responsabilité civile pour dommage à l'environnement, en droit ivoirien, le champ de la faute est d'autant plus ouvert, que l'acte fautif peut être un acte illicite ou non. De même que la faute peut être intentionnelle ou non intentionnelle. Lorsque le dommage à l'environnement causé par une faute est constaté, il n'est pas recherché si l'auteur était manifestement animé de l'intention dommageable ou pas. Ce qui compte, c'est la violation de l'obligation spécifique définie.

³⁴⁸ On peut citer par exemple la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier qui abroge et remplace la loi 64-249 du 3 juillet 1964. Elle régit l'activité d'extraction minière avec un accent sur la protection de l'environnement et touche particulièrement la question des déchets d'extraction. Le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui réglemente entre autres activités, le stockage des déchets, les installations de traitement ou d'élimination des déchets, les usines, dépôt, chantiers, carrières, stockages souterrains. Le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur. Le Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

³⁴⁹ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. I*, 1992, p. 67.

³⁵⁰ P. LE TOURNEAU, « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », *RTD. Civ.* 1988, p. 505.

171. Par ailleurs, le champ de la responsabilité civile pour faute est élargi par la faute contenue dans les dispositions pénales, prévues par les différentes lois ivoiriennes relatives à l'environnement et aux déchets quand la responsabilité pénale est établie. Pascale Steichen affirme que « *la multiplication des incriminations pénales en droit de l'environnement est aussi un facteur d'extension de la responsabilité civile pour faute* »³⁵¹. En effet, plusieurs articles du code de l'environnement ivoirien contiennent des dispositions, dont la violation constitue une faute³⁵². La loi portant code de l'eau³⁵³ prévoit également en ses articles 48 et 53 l'interdiction de déverser des déchets dans l'eau, le milieu aquatique et sur les rives. La violation de cette interdiction précise peut donner lieu à une action civile devant les juridictions répressives³⁵⁴. Dans ce cas, la réparation du dommage causé à l'environnement pourra être obtenue sur le fondement de l'article 1382 du code civil ivoirien.

172. En somme, les violations des obligations de plus en plus strictes et précises, telles que les normes imposées pour la protection de l'environnement ou les dispositions pénales élargissent le champ de la responsabilité pour faute. Ce champ est d'autant plus large, que la faute consiste en la violation d'une obligation générale de prudence.

2- La violation d'une obligation générale de prudence

173. La responsabilité civile pour dommage à l'environnement peut être engagée en cas de violation d'une obligation générale de prudence. La faute d'imprudence ou de négligence est prévue à l'article 1383 du code civil ivoirien. Elle consiste dans le manquement à une règle rédigée en des termes très généraux, qui font référence à un devoir de prudence plus qu'à une obligation précise. Elle permet de transposer dans la responsabilité civile environnementale la notion du « *bon père de famille* »³⁵⁵. Contrairement à une obligation précise et définie, l'obligation générale de prudence ouvre largement les frontières de la faute délictuelle. Appliquée à la responsabilité pour dommage à l'environnement, la faute

³⁵¹ Pascale. STEICHEN, *Les sites contaminés et le droit*, LGDJ, 1996, p.43.

³⁵² Voir les articles 93 à 102 du code de l'environnement.

³⁵³ Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau en Côte d'Ivoire contient 134 articles.

³⁵⁴ Dominique Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, édition Economica, 2008, p. 59.

³⁵⁵ François OST, La responsabilité fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Revue Droit et société* 30/31- 1995, p. 300.

d'imprudence permet de relativiser le déclin de la faute en lui donnant de la « *verdeur* »³⁵⁶. En effet, la faute d'imprudence ou de négligence basée sur la notion de « *bon père de famille* »³⁵⁷ renvoie à la conduite d'une personne prudente, soucieuse des biens ou des intérêts qui lui sont confiés, soucieuse en l'occurrence de la protection de l'environnement. La faute consiste dans ce cas, en une négligence coupable ou en une imprudence blâmable entraînant l'obligation de réparer le dommage à l'environnement³⁵⁸. Ainsi, lorsque l'article 33 du code de l'environnement ivoirien énonce que, « *toute personne a le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel* », il institue une obligation générale de sauvegarde du patrimoine dont la violation pourrait constituer une faute. De même, l'article 2 du code de l'environnement ivoirien précise que les principes fondamentaux établis sont destinés à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation. Le non-respect de ces principes pourrait être interprété comme une faute. Celle-ci consisterait en une violation de l'obligation générale établie par la loi environnementale³⁵⁹ et susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. La faute d'imprudence ou de négligence en cas de dommage à l'environnement serait donc tirée du comportement raisonnablement diligent d'une personne à protéger l'environnement ou dans son aptitude à éviter le dommage.

174. La faute, en tant que violation d'une obligation générale de prudence, trouve une place prépondérante dans le principe de précaution en cas de responsabilité pour dommage à l'environnement. Pour Gilles Martin, le principe de précaution redonnerait tout simplement une nouvelle légitimité à la responsabilité pour faute³⁶⁰. En effet, le principe de précaution n'établit pas des obligations spécifiques et précises. Il impose plutôt une obligation générale de prudence. De sorte que le fondement de la responsabilité pour faute peut s'entendre de la violation ou du non-respect des règles de précaution³⁶¹. Ces règles rédigées en termes très

³⁵⁶ P. LE TOURNEAU, « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », *RTD. Civ.* 1988, p. 505.

³⁵⁷ L'expression « *bon père de famille* » existe toujours dans le code civil ivoirien dans différents articles, notamment les articles 1728, 1729, contrairement en droit français où cette expression a été supprimée. Elle a été remplacée par les expressions « *raisonnable* » ou « *raisonnablement* » à travers une réforme introduite à l'article 26 de la loi n° 2014-873 du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La loi française n° 82-526 du 22 juin 1982 sur les droits et les devoirs des bailleurs et locataires avait déjà remplacé l'expression « *bon père de famille* » par « *paisiblement* ».

³⁵⁸ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 871.

³⁵⁹ Manuel GROS, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009, p. 425.

³⁶⁰ G. Martin, La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute, *JCP-Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, 1999, p. 3.

³⁶¹ A. GUEGAN, L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile, *RJE*, 2000-2, p. 147 ; Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la réparation civile*, LGDJ, 2005, p. 4.

généraux n'indiquent aucune obligation précise. Ainsi, l'article 35.1 du code de l'environnement ivoirien relatif au principe de précaution énonce en son alinéa 2 que : « *toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement* ». L'obligation qui ressort de cette disposition est celle de « *prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement* ». Elle reste imprécise. Cependant, elle appelle à observer un comportement raisonnable ou une attitude diligente vis-à-vis de l'environnement. La faute devient, dans ce cas, très fluctuante et est laissée à l'appréciation des juges du fond. Le principe de précaution renforce, de ce fait, la faute délictuelle en matière de responsabilité civile. Ceci, d'autant plus, que la faute est recherchée dans le fait de ne pas avoir pris des mesures susceptibles d'éviter le dommage à l'environnement, le fait de ne pas avoir été suffisamment diligent. La faute vient sanctionner l'inobservation ou la violation d'un devoir de prudence.

B- La responsabilité pour faute contractuelle

175. La responsabilité civile en matière de déchets pourrait être invoquée à l'occasion de relations contractuelles. La faute contractuelle pourrait peut-être s'entendre en l'espèce de l'inexécution des prestations d'enlèvement des déchets (1) ou de faire référence à un défaut de conseil à la formation et en cours d'exécution du contrat de gestion des déchets simples (2). Cependant, dans un cas comme dans l'autre, le fondement de la faute contractuelle nous semble peu adapté, la nature apparaissant comme "tiers" au contrat. Analysons toutefois ces différentes hypothèses pour cerner les contours de la question.

1- L'inexécution des prestations d'enlèvement des déchets

176. La gestion des déchets est une obligation dévolue aux communes, par l'article 66 du code de l'environnement. Elles sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers et peuvent exécuter ces opérations elles-mêmes. Elles peuvent également, dans le cadre d'un contrat, confier la réalisation de ces prestations à des groupes privés. Un dommage à l'environnement causé par la faute d'une partie au contrat peut survenir dans le cadre de la contractualisation de la gestion des déchets. Cette faute peut-elle

être invoquée pour la réparation du dommage écologique ? En effet, la faute contractuelle consiste dans l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles. Ainsi, l'absence de collecte, de transport ou d'élimination des déchets ménagers sont des fautes contractuelles du cocontractant de la commune au sens où elles traduisent une inexécution ou une mauvaise exécution des prestations contractuelles. La réparation du dommage à l'environnement causé par une défaillance d'une des parties ne peut pas, en notre sens, être fondée sur la faute, la nature n'est pas partie au contrat.

177. Par ailleurs, la faute est appréciée dans l'action ou l'inaction de la partie défaillante. Cependant, en matière de faute contractuelle, la préoccupation porte sur l'objet de l'obligation, d'autant plus que la preuve de la faute en dépend. S'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat ? L'obligation est de moyens, lorsque le débiteur s'oblige à utiliser tous les moyens possibles en vue d'atteindre un résultat déterminé³⁶². Dans ce cas, la faute du débiteur ne se limite pas à ne pas avoir atteint le résultat. Il faudra aussi que le créancier prouve que la partie défaillante n'a pas agi avec toute la diligence possible pour atteindre le résultat prévu. En revanche, l'obligation est de résultat lorsque le débiteur est tenu d'atteindre un résultat précis³⁶³. La preuve de la faute dans l'obligation de résultat consiste à établir l'inexécution de l'obligation. Le débiteur ne peut se libérer de sa responsabilité, que s'il prouve que la défaillance est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. L'inexécution des prestations d'enlèvement des déchets constitue une faute contractuelle du cocontractant de la commune. La contractualisation de la gestion des déchets, prévue à l'article 66.1 du code de l'environnement, institue des obligations de faire, qui astreignent le débiteur à des faits positifs. La collecte, le transport et l'élimination des déchets sont des obligations de résultat. Le débiteur est tenu à un résultat précis, à un fait positif. Ainsi, dès lors qu'un dommage est causé à l'environnement du fait du manquement aux obligations de collecte, transport ou d'élimination des déchets il y a faute contractuelle. Cependant, la faute contractuelle, en l'espèce, ne pourrait pas servir de fondement à la réparation du dommage écologique pour la seule raison que la nature serait toujours considérée comme tiers. Dans ce cas seule une faute délictuelle pourrait être recherchée, le cas échéant.

³⁶² Philippe Malaurie, *Droit civil Les obligations*, LGDJ, 2^e édition, 2005, p. 492.

³⁶³ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations, l'acte juridique*, édition Armand Colin 2000, p. 26.

178. En outre, la contractualisation de la gestion des déchets pourrait soulever une autre question, celle du transfert contractuel de la responsabilité. A qui incombe dans ce cas, la réparation du dommage à l'environnement du fait de l'inexécution d'une obligation contractuelle ? D'une part, le transfert total de la responsabilité civile par contrat n'est pas possible. D'autre part, si le transfert d'une partie de la responsabilité était possible, les clauses du transfert contractuel de la responsabilité seraient inopérantes devant une règle d'ordre public. En effet, l'article 35.5 du code de l'environnement impose l'obligation de remise en état à la personne, dont l'activité aura causé un dommage à l'environnement. L'obligation légale de remise en état, prévue par cet article est d'ordre public. D'aucuns parlent d'ordre public écologique³⁶⁴. L'ordre public écologique pourrait être défini comme « *un ensemble de règles accepté et reconnu par tous dont le but est de protéger les processus écologiques supports de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité* »³⁶⁵. L'obligation légale de remise en état constitutive d'un ordre public écologique³⁶⁶ l'emporte sur les considérations d'ordre privé découlant des clauses contractuelles³⁶⁷. Les communes étant chargées de la gestion des déchets en vertu de l'article 66 du code de l'environnement, elles demeurent responsables en cas de dommage à l'environnement.

179. Nous retenons, en somme, que le dommage à l'environnement dû à l'inexécution de son obligation par l'une des parties au contrat est une faute. Cependant, cette faute ne pourrait pas fonder la réparation du dommage écologique. Qu'en est-il de l'hypothèse de défaut d'information et de conseil dans la formation et en cours d'exécution du contrat ?

2- Le défaut d'information et de conseil dans la formation et en cours d'exécution du contrat

180. L'information du contractant est stratégique, dans la mesure où elle peut influencer, aussi bien la formation du contrat, que son exécution. Le défaut d'information dans la phase

³⁶⁴ Nadia Belaidi, *la lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2008, np. 461 ; A. Kiss, « l'ordre public écologique » in M. Boutelet & J-C. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 167

³⁶⁵ Nadia Belaidi, Identité et perspectives d'un ordre public écologique, *Revue internationale interdisciplinaire*, n° 2, 2014, p. 15.

³⁶⁶ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 5^e édition Dalloz 2004, p. 54.

³⁶⁷ Cas. 3^e civ. 2 avril 2008, n° 07-12.155.

d'exécution du contrat est sanctionné sur le fondement des vices du consentement. Si le contrat n'est pas encore formé, la responsabilité civile susceptible d'être engagée est de nature délictuelle. Le contentieux sur la location ou la vente d'un terrain pollué ou potentiellement pollué³⁶⁸ donne la mesure de la problématique en matière de déchets³⁶⁹.

L'absence d'informations peut également nuire à la bonne exécution du contrat³⁷⁰. En effet, certains auteurs estiment que c'est en matière de déchets que l'obligation d'information trouve particulièrement à s'appliquer « *étant donné les chaînes de contractants qui génèrent les activités d'élimination des déchets* »³⁷¹. L'obligation d'information³⁷² consiste à délivrer à son cocontractant des renseignements « *simples et neutres* »³⁷³, afin de lui permettre d'exécuter le contrat le plus correctement possible. Elle se distingue du devoir de conseil³⁷⁴, car elle a pour objet des faits objectifs, alors que celui-ci implique une orientation positive de l'activité du partenaire³⁷⁵.

La faute contractuelle est établie, lorsque l'une des parties ne délivre pas à son cocontractant les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat³⁷⁶. Le fondement de l'obligation d'information ou de conseil repose sur l'équité tirée de l'article 1135 du code civil ivoirien ou sur la notion d'exécution de bonne foi, prévue par l'article 1134.3 du code civil ivoirien. En matière de transport ou d'élimination des déchets, l'information est d'autant plus importante que les déchets sont dangereux³⁷⁷. En effet, la bonne exécution du contrat de transport ou d'élimination des déchets est conditionnée par l'information sur la nature des déchets.

L'article 13 de la convention de Bâle sur le transport des déchets dangereux rend, d'ailleurs, obligatoire l'information sur la nature des déchets³⁷⁸. Cette information permet une bonne prise en charge des déchets, afin d'éviter tout risque de pollution. En d'autres termes,

³⁶⁸ Eléonore Mauléon, *Essai sur le fait juridique de la pollution des sols*, édition L'Harmattan, 2003, p.242, n°253.

³⁶⁹ Gérard Menediaire, « Sites contaminés et responsabilités civiles : le cas français » *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Michel Prieur (dir.), Presses universitaires de Limoges, 1995, p. 143 ; Yves Le Corfec, *Sites et sols pollués : gestion des passifs environnementaux*, Dunod, Paris, 2011, p. 344.

³⁷⁰ Philippe Simler, Yves Lequette, François Terré, *Droit civil les obligations*, Précis Dalloz, 11^e édition, septembre 2013, p. 236.

³⁷¹ *Lamy Environnement*, janvier 1998, n°540-14.

³⁷² Pour une étude complète sur l'obligation d'information, voir M. de JUGLART, l'obligation de renseignements dans les contrats, *RTD civ. 1945.1 et s.*, Y. Boyer, *L'obligation de renseignement dans la formation du contrat*, thèse Aix 1977 ; A. Chirez, *De la confiance en droit contractuel*, thèse Nice 1977.

³⁷³ G. VINEY, *La responsabilité: conditions*, L.G.D.J. 1982, n° 502, p. 608.

³⁷⁴ L'expression « devoir de conseil » est préférée à « obligation de conseil ».

³⁷⁵ G. VINEY, op. cit., p. 608.

³⁷⁶ FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats*, Thèse Paris I, 1992, p. 332 ; Philippe Simler, Yves Lequette, François Terré, *Droit civil les obligations*, Précis Dalloz, op. cit., p. 236.

³⁷⁷ Maurice Kamto, « Gestion des déchets et problématique des sites contaminés », *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Michel Prieur (dir.), Presses universitaires de Limoges, 1995, p. 435.

³⁷⁸ Il s'agit plus précisément de l'article 13. 3 i) de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

l'information permet au prestataire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un transport sécurisé des déchets. Elle participe, de ce fait, à la bonne exécution du contrat. Le défaut d'information ou de conseil peut aussi donner lieu à une mauvaise exécution du contrat, constitutive d'un dommage à l'environnement. Dans ce cas, la réparation du dommage à l'environnement pourrait-elle être fondée sur la faute contractuelle ? Ici également la nature "victime" du dommage est tiers au contrat. Alors, le fondement de la faute contractuelle ne peut pas être invoqué pour soutenir la réparation du dommage causé à un tiers au contrat.

181. En somme, la réparation du dommage à l'environnement pourrait être engagée sur certains fondements de la responsabilité civile, notamment les cas de fautes délictuelles prévues par les articles 1382 et suivants du code civil ivoirien. Le fondement de la faute contractuelle semble quant à lui, hypothétique et inopérant. Le constat est que la responsabilité civile trouve un rayonnement en matière de dommage à l'environnement puisqu'elle pourrait être invoquée même en l'absence de toute faute.

Paragraphe 2 : La responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil

182. Le dommage à l'environnement du fait des déchets pourrait être réparé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil. Celle-ci institue la responsabilité du fait des choses (**A**). Le déchet étant une chose, ce fondement semble justifié. Cependant, le plus important consiste à préciser le rôle déterminant du déchet dans la production du dommage ou non, ce qui impose de scruter la réalisation du dommage (**B**).

A- La responsabilité du fait des choses

183. Nous analyserons d'abord le principe de la responsabilité (**1**), avant de nous intéresser au déchet, comme chose (**2**).

1- Le principe de la responsabilité

184. Le principe de responsabilité tiré de l'article 1384. 1 du code civil est une responsabilité sans faute. Elle consiste à canaliser la responsabilité sur le gardien de la chose à l'origine du dommage, sans avoir besoin d'établir la faute de ce dernier. L'objectif de cette responsabilité est de faciliter la réparation du dommage. Contrairement à l'intention première des codificateurs, la jurisprudence a dégagé de l'article 1384.1 un principe général de responsabilité du fait des choses. En effet, les rédacteurs du code civil ont entendu faire de l'article 1384.1 une sorte de transition entre la responsabilité du fait personnel de l'article 1382 et les responsabilités du fait des animaux et des bâtiments en ruine³⁷⁹, présentes aux articles 1385 et 1386 du code civil. Ils ne voyaient pas dans la disposition de l'article 1384.1 une responsabilité autonome, mais une simple annonce des différentes responsabilités du fait des choses, que constituaient les animaux et les bâtiments en ruine. Or, la faute est apparue à la fin du XIX^e siècle comme un fondement insuffisant et inefficace de la responsabilité pour dommage en cas d'accident de travail ou d'accident d'automobile³⁸⁰. Les juges se fondent alors sur l'article 1384.1 pour indemniser les victimes d'accident de travail. Partant, ils reconnaissent un principe général de responsabilité du fait des choses, permettant de présumer la responsabilité du gardien, notamment, dans l'arrêt du remorqueur³⁸¹.

185. En matière de dommage à l'environnement du fait des déchets, le principe de la responsabilité sans faute apparaît comme un fondement adéquat. Pour Michel Prieur, « *c'est le régime qui paraît le mieux à même de résoudre les problèmes liés au dommage écologique* »³⁸². En effet, établir la faute de l'auteur du dommage reste une entreprise difficile, surtout en matière de dommage à l'environnement. Plusieurs facteurs concourent, le plus souvent, à la réalisation du dommage, notamment, lorsque des déchets sont impliqués. Dans ce cas, il sera difficile d'imputer la survenance du dommage au seul fait de l'Homme. Les déchets peuvent également dégrader l'environnement, alors même que l'auteur s'est conformé à la réglementation ou n'a commis aucune faute. Un régime de responsabilité sans faute serait, dans ces différentes hypothèses, le fondement idéal pour établir la responsabilité. La

³⁷⁹ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations, le fait juridique*, édition Armand Colin 2005, p. 254.

³⁸⁰ Philippe Malaurie, *Droit civil les obligations*, LGDJ, 2005, p. 90.

³⁸¹ Arrêt du remorqueur, Civ. 16 juin 1896, D. 1897, 1, 433, note Saleilles. Dans cette affaire, la chaudière d'un remorqueur ayant explosé et tué un ouvrier, la Chambre civile a tenu l'employeur pour responsable du dommage.

³⁸² M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 872.

responsabilité sans faute permet d'éviter le débat sur le fait générateur de responsabilité³⁸³, l'accent étant plutôt mis sur le dommage et sa réparation. En matière environnementale, la réparation du dommage devrait constituer l'objectif primordial de la responsabilité. De fait, la responsabilité sans faute facilite la réparation du dommage, en ce sens qu'elle se concentre sur le dommage à l'environnement, conséquence de l'acte, plutôt que sur la cause que constitue le fait générateur. La responsabilité étant, dans ce cas, présumée, la seule action à mener consiste à établir l'existence du dommage.

186. En somme, le principe de responsabilité sans faute découlant de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil serait un fondement précieux de responsabilité en cas de dommage à l'environnement du fait des déchets. Pour obtenir réparation, il ne serait plus question de faire la preuve d'une faute quelconque, puisque la responsabilité est présumée toutes les fois qu'il y a dommage. Cependant, il faudra au moins établir que le dommage est le fait d'une chose, en d'autres termes, que le déchet est une chose.

2- Le déchet, une chose

187. La qualification d'un déchet en « chose » ne pose aucun problème³⁸⁴, car le terme « chose » est entendu dans un sens aussi extensif que possible. Il s'agit de n'importe quelle chose, indifféremment d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz³⁸⁵. L'article 1^{er} du code de l'environnement ivoirien définit, d'ailleurs, les déchets comme : « *des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine* ». Les déchets sont donc des choses conformes à l'esprit de l'article 1384.1 du code civil. En effet, dans la disposition du code civil, la notion de chose permet de distinguer la responsabilité du fait des choses, d'avec la responsabilité du fait des animaux ou la responsabilité du fait des bâtiments en ruine.

³⁸³ X. Thunis « Fonction et fondements de la responsabilité en matière environnementale » in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen-Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruxelles, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 42.

³⁸⁴ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1, 199*, p. 68.

³⁸⁵ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations, le fait juridique*, édition Armand Colin, 2005, p. 254.

188. En outre, la notion de chose permet de savoir si la responsabilité de l'article 1384.1 concerne les choses animées ou les choses inanimées. Une interrogation sans sens en matière de déchets, dans la mesure où les déchets sont des choses structurellement inertes. En revanche, la question est celle qui se pose au sujet de la distinction entre choses dangereuses et choses non-dangereuses. Dans l'évolution de la responsabilité du fait des choses la distinction a son importance dès le début, mais elle est abandonnée par la suite. En effet, l'idée première est de limiter l'application de la responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil uniquement aux choses dangereuses. L'arrêt Jand'heur du 21 février 1927 a conforté cette position, en énonçant que les choses dangereuses sont « *soumises à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elles peuvent faire courir à autrui* »³⁸⁶. Mais l'arrêt des chambres réunies en date du 13 février 1930³⁸⁷ rejette cette position. Il est finalement admis d'appliquer l'article 1384.1 à n'importe quelle chose, sans considération de sa dangerosité, à l'exception des choses soumises à un régime particulier.

Dès lors, dans le cadre de la responsabilité du fait des déchets, est-il important de distinguer entre déchets dangereux et déchets non-dangereux ? En réalité, la qualité de déchets dangereux défère à un régime spécial. Le droit ivoirien prévoit que les déchets dangereux sont régis par des conventions internationales spécifiques, notamment la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux³⁸⁸ et sur celle de Bamako relative à l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique³⁸⁹. Les déchets dangereux ne sont donc pas concernés par un régime de responsabilité de droit commun, tel que celui prévu par l'article 1384.1 du code civil. En matière de déchets, la nature dangereuse ou non de la chose est déterminante.

189. En somme, l'article 1384.1 du code civil établit un principe général de responsabilité du fait des choses, qui s'applique aux déchets, en tant que choses. Ce principe de

³⁸⁶ Il s'agit du premier arrêt Jand'heur, civ 21 février 1927, *D.* 1927, 1, 97, note Ripert ; *S.* 1927, 1, 137, note Esmien.

³⁸⁷ Ch. Réunies, 13 février 1930, *D.* 1930, 1, 57, note Ripert, Concl. Matter ; *S.* 1930, 1, 121, note Esmien.

³⁸⁸ Delphine Denoiseux, « l'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique : le cas du Probo Koala », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2010/26 n° 2071, p.19

³⁸⁹ La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique a été signée le 31 janvier 1991 à Bamako et ratifié par la Côte d'Ivoire le 9 juin 1994. La convention de Bamako est vue comme la « réplique » de la convention de Bâle voir Adon GNANGUI, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, op.cit. p.89 ; voir aussi Adiatou Goura BAGUIDI, *l'impact de la convention de Bamako sur la politique du Benin en matière de gestion des déchets dangereux*, Mémoire de fin de formation, Université nationale du Benin, Ecole Nationale d'Administration, 1998- 1999, p.1

responsabilité objective s'applique à tous les déchets, sauf lorsqu'un régime particulier est prévu, notamment, dans les cas des déchets dangereux. Un autre point important est celui de s'assurer de la participation effective des déchets à la réalisation du dommage.

B – La réalisation du dommage

190. Deux préoccupations majeures apparaissent. Il s'agit d'une part, de l'expression « fait des déchets » (1) et d'autre part, de celle de « la garde des déchets » (2).

1- Le fait des déchets

191. La responsabilité fondée sur l'article 1384.1 du code civil ne peut prospérer, que si le dommage est le fait de la chose, en l'espèce, les déchets. Il faut que les déchets soient l'instrument du dommage à l'environnement. Le fait de la chose « *est entendu comme le rôle causal joué par celle-ci dans la production du dommage* »³⁹⁰. La question est de savoir s'il suffit d'un rôle purement passif ou d'une participation déterminante. Elle n'est pas sans rappeler tout le débat qu'il y a eu autour de l'expression « *fait de la chose* »³⁹¹. En effet, le fait de la chose a été entendu du vice propre à la chose. Le dommage est causé par une défaillance inhérente à la chose, le vice qui lui est propre. En l'absence de ce vice, le dommage ne serait plus le fait de la chose, mais trouverait sa cause dans une autre hypothèse, telle que, le fait du gardien ou la faute de la victime par exemple. La définition du déchet contenue dans l'article 1 du code de l'environnement ivoirien, ne présente pas le déchet comme une chose forcement défaillante, une chose contenant un vice qui le rendrait dangereux. Si bien qu'il serait hasardeux de conclure, à l'occasion d'un dommage à l'environnement qui impliquerait les déchets, que la cause serait liée au vice inhérent au déchet. Certes, les déchets peuvent s'entendre des résidus d'un processus de fabrication qui, en tant que tels, comportent un vice propre. Cependant, la théorie du vice propre à la chose n'a pas prospéré.

³⁹⁰ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations, le fait juridique*, édition Armand Colin, 2005, p. 270.

³⁹¹ Philippe Simler, Yves Lequette, François Terré, *Droit civil les obligations*, Précis Dalloz, 11^e édition, septembre 2013, p. 682.

192. Le fait de la chose est entendu également comme celui d'une chose en mouvement. Le mouvement exprime le fait actif de la chose par opposition aux choses inertes. Le dommage du fait des choses serait uniquement celui causé par une chose active. Cette position n'est pas objective. D'une part, parce que le dommage peut bien être le fait de choses inertes. Ainsi, un cours d'eau peut être pollué par des ordures ménagères, tel qu'il a été constaté dans la baie lagunaire d'Abidjan³⁹². D'autre part, parce que le fait de la chose, entendu au sens d'un fait actif, reviendrait à s'écartier de l'objectif de l'article 1384.1 du code civil, en limitant son champ d'application, là où les rédacteurs n'ont prévu aucune distinction. En effet, les déchets étant structurellement des choses inertes, ils n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article 1384.1 du code civil. De plus, l'objectif de la responsabilité du fait des choses est de faciliter la réparation du dommage de la victime par une présomption de responsabilité aussi large que possible. D'ailleurs, les juges prennent en compte les choses inertes dans la responsabilité du fait des choses³⁹³. Cependant, ils considèrent plutôt l'anormalité de la chose pour décider si cette anormalité constitue la cause même du dommage. Si l'anormalité est constatée, la responsabilité du fait de la chose peut être engagée, dans le cas contraire, l'article 1384.1 du code civil ne peut pas être invoqué comme fondement de la responsabilité. Dans la mesure où les déchets sont admis comme des choses inertes, la jurisprudence estime que : « *une chose inerte ne peut être l'instrument d'un dommage si la preuve qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état n'est pas rapportée* »³⁹⁴. Dans ce cas, l'on doit prouver que la chose, en l'occurrence les déchets, présentait un caractère anormal, soit du fait de leur état³⁹⁵, soit du fait de leur position³⁹⁶ ou encore de leur caractère dangereux³⁹⁷. Toutes ces hypothèses peuvent s'appliquer aux déchets de sorte que le critère de l'anormalité risque bien de se confondre avec la structure des déchets. En effet, si l'anormalité renvoie au caractère dangereux, alors les déchets dits dangereux deviendraient automatiquement la cause du dommage. Il faut préciser que les déchets dangereux relèvent d'une réglementation spéciale et obéissent à un régime juridique particulier ne sont pas l'objet de notre étude qui s'intéresse elle aux déchets simples et non dangereux. Ensuite, si

³⁹² Koné Brama, Cissé Guéladio, Houenou Pascal Valentin, Obrist Brigit, Wyss Kaspar, Odermatt Peter et Tanner Marcel, « Vulnérabilité et résilience des populations riveraines liées à la pollution des eaux lagunaires de la métropole d'Abidjan, Côte d'Ivoire », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 3 | décembre 2006, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 13 décembre 2014. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/1828> ; DOI : 10.4000/vertigo.1828.

³⁹³ Civ. 2^e, 7 mai 2002, Bull. civ. II, n° 92, RC Ass. 2002, Comm. 250 ; Civ. 2^e, 11 juillet 2002, Bull. civ. II, n° 175, RC Ass. 2002, Comm. 326.

³⁹⁴ Civ. 2^e, 11 janvier 1995, Bull. civ. II, n° 18

³⁹⁵ Civ. 2^e, 24 janvier 1985, Bull. civ. II, n° 21 ; civ. 2^e, 8 octobre, 1989, Bull. civ. II, n° 187

³⁹⁶ Civ. 2^e, 22 novembre 1984, Bull. civ. II, n° 175

³⁹⁷ Civ. 2^e, 20 juillet 1981, Bull. civ. II, n° 170

l'anormalité s'entend de la position anormale des déchets, l'hypothèse serait par exemple que les déchets simples retrouvés dans un cours d'eau pollué, au lieu d'être stockés dans un centre de stockage approprié, seraient la cause du dommage de pollution de par leur position anormale. Enfin, si l'anormalité devrait s'entendre d'un état anormal des déchets, le débat du vice propre ou de la composition des déchets referait surface.

193. Il serait plus intéressant, à notre sens, de privilégier dans le cadre de la responsabilité du fait des déchets simples, la théorie du contact direct ou indirect. Le fait des déchets consisterait à la participation directe des déchets au dommage. Il faut qu'ils aient eu un contact effectif, qu'ils en soient l'instrument de réalisation. C'est cette position que la jurisprudence a retenue, puisqu'elle a abandonné la distinction entre choses inertes et choses en mouvement. Pour les juges, le critère qui l'emporte est celui du contact entre la chose et le lieu du dommage³⁹⁸.

194. En résumé, en plus de la question de l'anormalité, le fait de la chose n'est rien d'autre que la mesure du rapport de causalité. Cependant, dans la responsabilité du fait des choses l'une des difficultés majeures est celle de pouvoir imputer la responsabilité à un responsable potentiel. D'où la nécessité d'aborder la théorie de la garde de la chose, dite en l'espèce, garde des déchets.

2- La garde des déchets

195. Au sens de l'article 1384.1 du code civil, la responsabilité est imputée à celui qui a la garde de la chose, le gardien. Lorsqu'il est admis que le dommage à l'environnement est le fait des déchets, le gardien des déchets devient le responsable du dommage. En réalité, la garde de la chose renvoie à la problématique de l'imputabilité plutôt qu'aux conditions de la réalisation du dommage. Dès lors, que recouvre la notion de gardien des déchets ? Le débat qui a eu cours dans l'application de l'article 1384.1 du code civil est celui de l'opposition entre la garde juridique et la garde matérielle. Or, la ligne de démarcation n'est pas aussi évidente. La garde n'est pas forcément et exclusivement entendue de la détention

³⁹⁸ Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Eric Savaux, *Droit civil les obligations, le fait juridique*, édition Armand Colin, 2005, p. 270.

matérielle de la chose. Elle n'est pas non plus résumée à la propriété de la chose, de sorte que le gardien serait exclusivement celui qui en détient juridiquement la propriété. Toutefois, le critère de la garde juridique permet de distinguer la responsabilité du propriétaire de celle du détenteur factuel de la chose. La garde est, dans ce sens, le pouvoir juridique de direction et de contrôle sur la chose. Ce pouvoir étant en principe échu au propriétaire, celui-ci demeure gardien de la chose, sauf cas de transfert du pouvoir de contrôle et de direction.

196. En matière de déchets simples, la notion de garde renvoie au statut de producteur des déchets, de gestionnaire des déchets ou encore de transporteur des déchets. Le gardien des déchets est en principe la personne qui détient juridiquement le pouvoir de « *contrôle, de direction et d'usage* » des déchets. En Côte d'Ivoire, l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 attribue à l'Etat la responsabilité de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets³⁹⁹. Les collectivités locales ne conservent qu'une compétence résiduelle, notamment dans la gestion des déchets liquides. A travers l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR)⁴⁰⁰, l'Etat devient le gestionnaire des déchets. Il possède juridiquement le pouvoir de contrôle, d'usage et de direction des déchets. Il devient par conséquent le gardien des déchets. Aussi, tout dommage causé à l'environnement du fait des déchets, incombe à l'Etat en sa qualité de gardien des déchets.

197. Cependant, la garde de la chose peut faire l'objet d'un transfert. En effet, si le propriétaire de la chose transfert la propriété par un acte juridique régulier, il transfert également la responsabilité. Toutefois, si le transfert est de fait, le propriétaire demeure le gardien de la chose. Il reste seul responsable du dommage en tant que gardien, sauf les cas de vol ou de dépossession irrégulière de la chose. Dans le cas des déchets, l'Etat de Côte d'Ivoire peut confier la collecte, l'enlèvement ou le transport des déchets à des structures privées, au moyen d'une délégation de service public. En principe, le contrat de délégation du service public de la gestion des déchets confère au délégataire la maîtrise totale sur les déchets. Ce dernier détient contractuellement le pouvoir de direction et de contrôle des déchets, c'est-à-dire la garde de la chose. Il s'opère, au moyen d'un tel contrat, un transfert de la garde des déchets et partant, un transfert de responsabilité. Le Professeur Lichere disait à propos

³⁹⁹ L'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003- 208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales a retiré la gestion des déchets ménagers aux communes au profit de l'Etat et notamment de son agence, l'ANASUR.

⁴⁰⁰ L'ANASSUR a été dissoute par décret pris en conseil de ministre le 25 octobre 2017 et remplacée par une nouvelle structure dénommée Agence de gestion des déchets de Côte d'Ivoire (ANAGED).

que « *l'exploitation aux risques et périls du concessionnaire ne s'entend pas seulement du risque financier mais aussi de la responsabilité juridique de l'exploitation de l'ouvrage ou du service* »⁴⁰¹. Le concessionnaire devient seul responsable du dommage à l'environnement du fait des déchets. Il faut préciser, à titre de droit comparé, qu'en droit français il existe une responsabilité résiduelle du concédant.

198. Notons, en définitive, que la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil pourrait être un fondement intéressant en matière de dommage du fait des déchets simples. Le principe de présomption de la responsabilité du gardien de chose qui en découle pourrait faciliter la réparation du dommage. Cependant, le régime de responsabilité sans faute qui serait le plus adéquat au cas du dommage à l'environnement du fait des déchets simples est la responsabilité pour trouble anormale de voisinage. Cela explique le fait que la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets soit constamment recherchée sur le fondement prétorien du trouble anormal de voisinage.

Section II : Le fondement du trouble anormal de voisinage

199. La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets fondée sur le trouble de voisinage permet de faire l'économie de la preuve d'une faute. La responsabilité est objective et consiste à établir l'anormalité du trouble. Comment s'applique le trouble de voisinage au dommage écologique (**Paragraphe 1**) et quelle peut en être la portée (**Paragraphe 2**) ?

Paragraphe 1 : L'application du trouble anormal de voisinage au dommage écologique

⁴⁰¹ F. LICHÈRE, La superposition d'une concession de service public à une convention d'occupation du domaine public et ses conséquences pécuniaires, Note sous CE, 6 Septembre 2002, CHAYETTE, *JCP A n°19*, 5 Mai 2003, 1411, p. 579.

200. L'application du trouble anormal de voisinage au dommage écologique exige que soient réunies la condition d'anormalité (**A**) et la qualité de voisin (**B**).

A- La condition d'anormalité du trouble

201. L'anormalité est recherchée dans la gravité des troubles (**1**), mais aussi dans leur fréquence (**2**).

1- L'anormalité dans la gravité des troubles

202. Les troubles constituent une nuisance causée à l'environnement par les déchets. Cette nuisance est qualifiée d'anormale, en raison de la gravité des dommages causés. Le dommage écologique est considéré comme un dommage anormalement infligé à la nature. Un dommage d'une exceptionnelle gravité, parce qu'il dépasse les limites normalement supportables par la nature. Certes, l'environnement subit des dégradations quotidiennes, mais en raison de leur caractère insignifiant et de la capacité de régénération de la nature, ces dégradations rentrent dans l'ordre normal des nuisances supportables. En revanche, les troubles deviennent insupportables et préoccupants, quand les dommages causés sont d'une certaine ampleur et, surtout, au regard de leur irréversibilité.

En effet, l'un des critères de l'anormalité se situe dans la gravité des troubles. Lorsque les déchets causent une dégradation de l'environnement d'un degré tel ou d'une ampleur telle qu'elle dépasse le seuil normalement supportable, le trouble de voisinage pourrait être invoqué. Il peut être d'ordre esthétique, notamment, le cas des déchets posés à proximité d'un parc naturel⁴⁰². La présence des déchets nuit gravement à l'image et à l'esthétique du parc. L'ampleur d'une nuisance environnementale causée par les déchets peut aussi se constater dans la pollution d'un cours d'eau⁴⁰³. La théorie du trouble anormal de voisinage ne s'applique pas uniquement au dommage avéré, mais aussi au risque de dommage. Le caractère irréversible et imminent de certains dommages justifie l'élargissement de la notion de trouble, pour y inclure le risque de dommage. Le risque doit toutefois être avéré⁴⁰⁴ et doit consister en « *des craintes objectivement documentées* »⁴⁰⁵. L'objectif recherché par

⁴⁰² 3^e civ, 9 mai 2001, pourvoi n° 99-16.260; 2^e civ, 24 fev. 2005, Bull. 2005, II, n° 50, pourvoi n° 04-10.362.

⁴⁰³ Le constat d'une grande pollution de la lagune abidjanaise par les déchets ménagers a été fait par les services techniques du District d'Abidjan, document services techniques du District d'Abidjan, avril/mai, 2012.

⁴⁰⁴ Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13- 23049.

⁴⁰⁵ Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire : *D.* 2008, chron. p. 170

l’élargissement de la notion de trouble à l’expression “risque de trouble” pourrait être de faire cesser le risque d’un dommage écologique imminent et surtout irréversible.

203. La gravité des troubles et donc le caractère anormal est mesuré au regard d’un seuil tolérable. Le seuil n’est fixé par aucun texte. L’anormalité vient de ce que les troubles dépassent les inconvénients normaux supportables par le voisinage. La prise en charge des déchets par les professionnels ainsi que les mesures d’hygiène ont considérablement évolué. De sorte que si des déchets causent des nuisances cela devient moins tolérable. De telles nuisances paraissent anormales et insupportables. Le seuil de tolérance des dégradations environnementales devrait, par conséquent, demeurer très bas. En effet, le dommage écologique est par nature anormal, d’autant qu’il s’agit d’une nuisance. L’exigence de protection de l’environnement devrait, dans ce cas, conduire à une faible tolérance, voire à une intolérance aux dégradations environnementales. Cependant, la mesure du « *seuil de nuisance tolérable* »⁴⁰⁶ est une question de fait soumise à l’appréciation souveraine des juges du fond. Le seuil est apprécié *in concreto* et varie en fonction des circonstances et des lieux. Les juges peuvent mandater des experts pour mesurer le degré de nuisance et le seuil de tolérance en fonction du contexte

Outre la gravité, la condition d’anormalité est appréciée dans la fréquence des troubles.

2- L’anormalité dans la fréquence des troubles

204. Il n’existe pas un critère unique pour déterminer l’anormalité des troubles. Outre la gravité, la fréquence des troubles peut constituer un indice du caractère anormal. Ces critères ne sont pas cumulatifs, mais plutôt alternatifs l’un ou l’autre pouvant aider à établir la condition d’anormalité des troubles. En effet, les troubles peuvent devenir anormaux du fait de leur fréquence. Les nuisances, dès lors qu’elles s’installent dans le temps et qu’elles prennent un caractère continu, franchissent le seuil de la normalité. L’effet dommageable des troubles tient, semble-t-il, largement de leur continuité. Ainsi, la permanence d’un trouble ou sa prolongation dans le temps, sort le trouble du domaine du normal pour l’inscrire dans l’ordre de l’anormal, de l’inacceptable. La présence continue des déchets dans un cours d’eau, par exemple, dégrade en continu cet élément naturel. Le caractère continu des nuisances reste

⁴⁰⁶ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne (Paris), 2008, p. 152.

un élément, d'autant plus important qu'il conduit à opposer le trouble de voisinage au dommage occasionnel ou accidentel. La caractéristique du trouble de voisinage tient dans une sorte de durabilité, de continuité. C'est pourquoi, l'objectif premier d'une action pour trouble de voisinage, qui est de faire cesser le trouble, sert à briser la continuité des nuisances.

205. La fréquence des troubles apparaît dans le caractère répétitif. En effet, les nuisances récurrentes sont constitutives de troubles anormaux de voisinage, puisqu'elles ne sont plus des nuisances occasionnelles, mais plutôt des troubles persistants à fréquences répétitives. Les dommages causés à l'environnement du fait des déchets peuvent se produire par séquences répétitives et s'étaler dans le temps. Ainsi, plusieurs strates de déchets enfouies continuellement dans le sol peuvent dégrader la nappe phréatique. L'accumulation des déchets par l'effet de dépôts fréquents d'ordures prend, dès lors, un caractère de nuisances permanentes. Ce qui constitue un trouble environnemental manifeste. La fréquence des nuisances révèle l'anormalité des troubles. Aussi, la multiplication des décharges sauvages de déchets dans les métropoles africaines⁴⁰⁷ et notamment dans la ville d'Abidjan⁴⁰⁸ devrait-elle être qualifiée de trouble de voisinage. En plus de dégrader les sols, ces décharges sauvages de déchets nuisent gravement à l'esthétique des paysages et donc de l'environnement⁴⁰⁹. Or, il a été jugé qu'une atteinte à l'esthétique de l'environnement pouvait être constitutive d'un trouble de voisinage⁴¹⁰.

206. L'application de la responsabilité pour trouble de voisinage ne nécessite certes pas une faute, elle tient néanmoins à l'existence d'une condition d'anormalité. Celle-ci s'apprécie dans la gravité des troubles ou dans leur fréquence. Cependant, ce qui peut rendre la théorie du trouble de voisinage quelque peu difficile à s'appliquer au dommage écologique, c'est la condition de voisinage. D'où l'interrogation de l'application de la qualité de voisin à l'environnement.

⁴⁰⁷ Oumar Cissé (dir.), *Les décharges d'ordures en Afrique, Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, édition Karthala et IAGU, 2012, p. 20 ; Sylvain Takoue, « Mission d'inspection à la décharge d'Akouedo : les députés de plain-pied dans les ordures », *Le Nouveau Réveil* n° 3269 du 21 décembre 2012, p. 7.

⁴⁰⁸ Adepoju G. Onibokun (dir.), *La gestion des déchets urbains : des solutions pour l'Afrique*, éditions Karthala 2001, p. 19.

⁴⁰⁹ Catherine Giraudel, (dir), « La protection conventionnelle des espaces naturels », PULIM, juin 2000, p. 59.

⁴¹⁰ 3^e civ, 9 mai 2001, pourvoi n° 99-16.260; 2^e civ, 24 fev. 2005, Bull. 2005, II, n° 50, pourvoi n° 04-10.362.

B- La qualité de voisin

207. Pour appliquer la théorie du trouble anormal de voisinage au dommage écologique, on a observé une évolution extensive de la notion de voisin (1), au point de considérer l'environnement comme un voisin (2).

1- L'évolution extensive de la qualité de voisin

208. Dans la théorie du trouble anormal de voisinage, la qualité de voisin est restée au départ enfermée dans le critère de proximité. Le voisin faisant référence à la contiguïté qui relie deux fonds. La qualité de voisin a pendant longtemps été géographiquement circonscrite au terrain contigu ou à proximité. La doctrine civiliste pense voisinage, lorsque la distance qui sépare deux fonds est peu considérable. Cette vision de proximité spatiale va être, de plus en plus, abandonnée pour admettre un voisinage étendu. Le voisinage n'est plus uniquement un voisinage immédiat, mais peut également se trouver à une distance relativement éloignée⁴¹¹. Le voisinage a fini par s'étendre, s'élargir et concerner toute une zone. Le trouble de voisinage peut, dès lors, toucher toute une collectivité, les habitants d'une zone et non plus le seul fond contigu⁴¹².

209. L'extension de la qualité de voisin a eu un écho certain, en matière de dommage à l'environnement. J. Rochfeld affirmait à propos que « *la percée du droit à l'environnement impose une relecture des rapports de voisinage* »⁴¹³. En effet, la conception restreinte de la qualité de voisin ne permet pas de traiter, dans le cadre du trouble anormal de voisinage, les pollutions environnementales de grande envergure ou les pollutions diffuses. Seule une conception extensive de la qualité de voisin permet d'élargir les frontières du voisinage et, même, de dépasser la dimension exclusivement spatiale. C'est pourquoi, il a été admis que la responsabilité de voisins plus éloignés peut être engagée, dès lors qu'il est avéré que la pollution part d'un terrain d'origine, quoique éloigné, pour toucher un espace très distant⁴¹⁴. Selon la cour de cassation, « *lorsque le trouble invoqué tient à l'altération du paysage, la*

⁴¹¹ L'exemple typique apparaît dans un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 18 mai 2006 dans lequel, la cour a déclaré voisine, une centrale nucléaire située en République Tchèque avec des terrains agricoles en Autriche pourtant distants de plus de 100 kilomètres. Voir CJCE, 18 mai 2006, c-343/04, land Obersterreich c.CEZ as ; R.D. imm. 2006, p. 358, note F-G. Trébulle.

⁴¹² M-F. Nicolas, La protection du voisinage, *RTD. Civ.* 1976, p. 675.

⁴¹³ J. Rochfeld, Droit à un environnement équilibré, *RTD Civ.* 2005, p. 470.

⁴¹⁴ CJCE, 18 mai 2006, c-343/04, land Obersterreich c.CEZ as ; R.D. imm. 2006, p. 358, note F-G. Trébulle

relation entre le lieu d'origine et le lieu de réception du trouble étant visuelle, la distance peut être importante : ainsi, engage sa responsabilité l'exploitant d'une carrière, qui, en bouleversant le sol, a rompu l'harmonie de la ligne de crête visible depuis une maison située en pleine campagne »⁴¹⁵. Il faut retenir que « les contraintes spatiales se sont effacées sous l'influence environnementale »⁴¹⁶. L'environnement étant devenu le nouveau voisin.

2- L'environnement, nouveau voisin

210. L'application du trouble de voisinage au dommage écologique exige que l'extension de la notion de voisin intègre l'environnement. L'environnement devient une donnée de la théorie du trouble de voisinage. En effet, le voisinage ne se résume pas à la dimension humaine, il concerne également le cadre de vie. L'article 1^{er} du code de l'environnement ivoirien dispose que « *l'environnement concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire* ». Les nuisances au cadre de vie ou au milieu naturel sont des dommages subis par l'environnement. Deux éléments apparaissent essentiels dans la théorie du trouble anormal de voisinage, à savoir, d'une part, le trouble anormal que constitue en l'occurrence les nuisances et d'autre part, le voisin.

211. Lorsqu'une pollution part d'un fond adjacent pour toucher le fond voisin, l'élément physique qui subit la pollution, c'est le milieu naturel, notamment le sol. Quoique le sol se classe dans la catégorie juridique de bien foncier et relève de la propriété individuelle, il n'en demeure pas moins que l'environnement dans sa définition de cadre de vie est troublé. L'environnement revêt dès lors la qualité de voisin ayant subi le trouble. Certes, l'action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage aura plus de chances de prospérer s'il est admis que les intérêts personnels sont lésés. Les intérêts personnels sont individuels, mais peuvent tout aussi être des intérêts collectifs. En droit de l'environnement ivoirien, les associations de défense de l'environnement peuvent mener une action en défense d'intérêts collectifs environnementaux⁴¹⁷. Au nom de cette défense d'intérêts collectifs environnementaux, une action pour trouble anormal du cadre de vie peut être engagée.

⁴¹⁵ Cass. 2^e civ, 29 novembre 1995, n° 93-18036.

⁴¹⁶ G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, *constr-urbanisme*, déc. 2010, Etude 16, n°6.

⁴¹⁷ Article 1 du code de l'environnement ivoirien

212. Notons, par ailleurs, qu' « *on assiste à un mouvement "d'écologisation" du voisinage qui élargit son spectre et lui donne le sens de la démesure* »⁴¹⁸. Placer l'environnement dans le statut de voisin permet d'orienter l'action en responsabilité pour trouble de voisinage vers la réparation des dommages causés au cadre de vie ou au milieu naturel⁴¹⁹. Dans ce cas, il apparaît certain que « *l'arrachement aux racines de la propriété et l'extension de la qualité de voisin rapprochent sensiblement le trouble du voisinage du trouble à l'environnement* »⁴²⁰. En tout état de cause, l'évolution extensive de la notion de voisin ouvre le champ à une redéfinition de la notion de voisin dans l'objectif d'une meilleure protection de l'environnement. Le constat est que l'environnement devient une donnée de la théorie du trouble de voisinage en portant notamment la qualité de voisin. Cependant, le constat reste relativement limité, quand on analyse la portée du trouble anormal de voisinage dans la responsabilité du fait des déchets.

Paragraphe 2 : La portée de l'application du trouble de voisinage au dommage écologique

213. L'application de la théorie du trouble de voisinage au dommage écologique conduit à renforcer l'institution d'une responsabilité objective en matière environnementale (**A**). Cependant, cette responsabilité objective, aussi utile qu'elle puisse paraître à la réparation du dommage écologique, reste tempérée par l'exception de préoccupation (**B**).

A- L'institution d'une responsabilité objective

214. La responsabilité fondée sur le trouble de voisinage découle de la pratique des tribunaux. Elle est donc d'origine prétorienne (**1**), mais l'institution de cette responsabilité a été facilitée par sa nature de responsabilité objective (**2**).

⁴¹⁸ Benoît Grimonprez, « le voisinage à l'aune de l'environnement », in Variations sur le thème du voisinage, PUAM, 2012, p. 141.

⁴¹⁹ G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, *constr-urbanisme*, déc. 2010, Etude 16, n°6.

⁴²⁰ Benoît Grimonprez, « le voisinage à l'aune de l'environnement », in Variations sur le thème du voisinage, PUAM, 2012, p. 141.

1- L'origine prétorienne de la responsabilité

215. Apparue au cours du XIX^e siècle, la théorie du trouble anormal de voisinage est une création jurisprudentielle. Les juges de la cour de cassation vont, à l'occasion d'une pollution industrielle⁴²¹, donc du droit des déchets, produire en 1844 un arrêt⁴²² qui pose les bases de la théorie du trouble anormal de voisinage. Celle-ci sera définitivement consacrée dans une formule solennelle de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation en ces termes : « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* »⁴²³.

216. Gérard Cornu en donne une définition, on ne peut plus complète, quand il considère les troubles anormaux de voisinage comme des « *dommages causés à un voisin (bruit, fumées, odeurs, ébranlement, etc.) qui, lorsqu'ils excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage, sont jugés anormaux et obligent l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause. En posant ce principe, la jurisprudence a distingué la théorie des troubles de voisinage de celle de l'abus de droit*424. Les auteurs comme Henri Capitant, J. B. Blaise, entre autres, présentent l'obligation de ne pas excéder « *les inconvénients ordinaires habituels du voisinage* » comme une obligation *proter rem*, c'est-à-dire, rattachée au droit de propriété⁴²⁵. La théorie du trouble de voisinage est apparue dans un cadre environnemental. Puisque l'arrêt qui l'initie est marqué par la volonté de la Cour de cassation de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les voisins de bruits insupportables provenant d'une usine et celle de permettre aux industries de développer leur activité⁴²⁶. Pour Michel Prieur, cette décision consacre la théorie du trouble de voisinage comme fondement jurisprudentiel de cette responsabilité civile⁴²⁷. Ces différentes décisions jettent les prémisses de l'autonomie de la théorie du trouble anormal de voisinage. Poursuivant son œuvre, la cour de cassation précise d'abord, en 1849, que le droit de propriété « *est limité par l'obligation*

⁴²¹ M. PRIEUR estime « qu'il n'est pas sans intérêt de noter que l'apparition de la théorie des troubles de voisinage comme fondement jurisprudentiel de la responsabilité civile résulte d'un arrêt de la Cour de cassation relatif à une pollution industrielle », *Droit de l'environnement*, 5^e édition Dalloz, 2004, p. 874.

⁴²² Cass. civ., 27 nov. 1844, S., 1844. 1. 211; Cass. civ. 27 nov. 1844, GAJC tome 1, n°74-75, p. 374 et s.

⁴²³ Cass.civ, 19 nov 1986, *Bull. civ. II*, 1986, n° 172, p. 116.

⁴²⁴ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2000, p. 296.

⁴²⁵ Voir obs. J. B. Blaise ; *RTD civ*, 1965, p. 261 s.

⁴²⁶ Guy Trébulle, Les techniques contentieuses au service de l'environnement : Le contentieux civil, voir http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/intervention_m._trebulle_8133.html.

⁴²⁷ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p.874.

*naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage »*⁴²⁸. Elle reconnaît, par la suite, en 1971, que la théorie du trouble de voisinage est indépendante de l'existence d'une faute⁴²⁹, puis consacre enfin son autonomie par rapport au droit de propriété dans son arrêt du 19 novembre 1986⁴³⁰ à travers le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ».

217. En somme, la théorie du trouble de voisinage reste éminemment prétorienne. Suscitée et construite à coup de décisions de justice, elle a pu s'imposer comme un outil de protection judiciaire contre les atteintes à l'environnement⁴³¹. Elle a sans doute reçu un apport non-négligeable de la doctrine contemporaine. Les auteurs, sous l'effet des catastrophes naturelles et des menaces environnementales de tous ordres, ont orienté leurs réflexions vers l'apport de la théorie du trouble de voisinage à la protection contre les nuisances et les pollutions, pour finalement bâtir un droit de l'environnement⁴³². La théorie du trouble anormal de voisinage traduit le pouvoir créateur de la jurisprudence dans l'élaboration d'un principe purement prétorien. Principe qui a fini par s'imposer en matière de responsabilité pour dommage à l'environnement, comme un régime de responsabilité objective.

2- La nature objective de la responsabilité

218. La responsabilité pour trouble anormal de voisinage constitue une responsabilité autonome et objective, dont la finalité, en matière environnementale, est la réparation du dommage à la nature. Un régime de responsabilité objective tourné non sur l'auteur du dommage afin de déceler un quelconque comportement fautif dans son attitude, mais plutôt

⁴²⁸ Req. 20 fevr. 1849: *DP*, 1849, 1, 148.

⁴²⁹ Cass. 3^e civ, 4 fevr. 1971: *JCP G* 1971, 2, 16781, note Lindon.

⁴³⁰ Cass.civ, 19 nov 1986, *Bull. civ.* II, 1986, n° 172, p. 116.

⁴³¹ Guy COURTIEU, *Jurisclasseur civil*, Fasc. 265-10 : Régimes divers, Troubles de voisinage, 24 juin 2000.

⁴³² G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C.* 1, 1992, p. 68 ; M. Rémond-Gouilloud, *Le droit de détruire*, PUF 1989, p.35 ; P. Girot, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974 ; G. Wiederkher, in *le dommage écologique*, Economica, 1992, p. 20 et s.; F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ 1981 ; J. Huet, Le développement de la responsabilité civile en droit de l'environnement en France, *RID comp.* 1993, numéro spécial, journées de la Société de législation comparée 1993, p. 221 ; G. Viney, Le préjudice écologique in *Le préjudice, Questions choisies : Resp. Civ. Et ass.* Mai 1998,n° spéciale, p. 6 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004; Marie-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, *rapport général sur la spécificité du dommage écologique in le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992 ; KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Pedonne ; Agath Van Lang, *Droit de l'environnement*, édition Thémis, 2007 ; Philippe Ch. A. Guillot, *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010 ; Véronique INSERGUET-BRISSET, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

vers la réparation du dommage. La responsabilité est plutôt fondée sur le dommage, à savoir le trouble anormal, qui constitue ici un élément objectif. Pour Bruno Petit, « *la responsabilité est retenue du seul fait de l'existence d'un trouble excédant les inconvenients normaux du voisinage et cela indépendamment de toute faute, donc a fortiori de tout abus. Il y a là une solution purement prétorienne remarquable par le caractère objectif de la responsabilité ainsi consacrée* »⁴³³.

La théorie du trouble de voisinage crée une véritable responsabilité objective, en ce sens que la preuve d'une faute n'est pas exigée pour établir la responsabilité, la seule existence de la nuisance suffit. Elle constitue une source de responsabilité autonome, qui ne doit être confondue, ni avec l'application des articles 1382 et 1383, ni avec celle de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil⁴³⁴. Cependant, l'admission d'une responsabilité sans faute comme régime de responsabilité pour trouble anormal de voisinage n'a pas été automatique. Elle est le résultat d'un long processus de maturation et d'autonomisation de la théorie.

219. A l'origine, l'exercice du droit de propriété est la source de la théorie de la responsabilité pour trouble causé au voisinage et, comme telle, elle s'est d'abord heurtée à la conception absolutiste de ce droit. Ne pouvant admettre une responsabilité sans fondement, il a été proposé la faute comme fondement de la responsabilité pour trouble de voisinage. Ainsi, les premières condamnations ont été prononcées par les tribunaux sur la base de l'article 1382 du code civil. Les juges ont alors estimé que les troubles constituaient un dommage, du fait du dépassement par l'auteur des limites normales de son droit, qui a, par conséquent, agit sans droit⁴³⁵, la faute étant dans l'abus. Puis, le fondement du trouble de voisinage a été trouvé dans la responsabilité du fait des choses de l'article 1384, notamment dans son alinéa 1^{er}. La notion de chose étant interprétée de façon extensive, l'auteur des troubles de voisinage a été considéré comme le gardien de la chose à l'origine du dommage. Ainsi, pour des choses moins palpables, des substances plus subtiles, telles que les vapeurs de poussière, des fumées, l'auteur des troubles a vu sa responsabilité retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1⁴³⁶. Courtieu de s'interroger si « *l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 avait vocation à s'appliquer*

⁴³³ Bruno PETIT, « *Le voisinage en droit privé* », in Voisinage et bon voisinage à la croisée des droits interne, international et communautaire, Les grandes conférences publiques du Centre d'excellence Jean Monnet de Grenoble, CEJM/CESICE, 2009, p. 9.

⁴³⁴ G. Durry, *RTD civ.* 1974, 609.

⁴³⁵ Cass. req. 3 janv. 1887 : *DP* 1888, 1, p. 39 ; *S.* 1887, 1, p. 263 ; 14 fev 1910 : *DP* 1910, 1, p. 136 ; *S.* 1910, 1, p. 296 ; 27 janv. 1931 : *DH* 1931, p. 114 ; *S.* 1932, 1, p. 89, note Vialleton.

⁴³⁶ Cass. 2^e civ, 11 janv 1975, *D.* 1975, somm. P. 100; *JCP G* 1975, IV, 252. Cass. civ, 9 nov 1955, *D.* 1956, jurisp. P. 320, note Radouant.

*aux inconvenients provoqués par n'importe qu'elle chose, de sorte que l'on a pu se demander si la théorie des troubles de voisinage n'était pas appelée à se fondre dans la responsabilité du fait des choses »*⁴³⁷.

220. Cependant, cette tendance est brisée par la cour de cassation. Avec deux arrêts rendus le 4 février 1971, la cour censure des décisions ayant subordonné la réparation du trouble de voisinage, à la preuve d'une faute⁴³⁸. Les prémisses de l'autonomie de la théorie du trouble de voisinage ayant été posées, celle-ci va être définitivement reconnue avec l'arrêt fondateur rendu le 19 novembre 1986 dans lequel la cour de cassation énonce le principe « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ». L'indépendance de la théorie du trouble de voisinage est d'autant plus réelle, qu'elle est clairement affirmée par les juges du fond qui déclarent que : « *la responsabilité pour troubles de voisinage est une responsabilité sans faute prouvée, qu'un trouble anormal de voisinage suffit, indépendamment de la preuve de toute faute ou de la garde d'une chose, pour engager la responsabilité de son auteur* »⁴³⁹.

221. En somme, le trouble de voisinage est une responsabilité typiquement objective, qui s'appuie sur la constatation du dépassement d'un seuil de nuisance, sans qu'il soit nécessaire d'imputer celui-ci à une faute ou à l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire⁴⁴⁰. Cependant, l'application du trouble de voisinage connaît une limite dans la théorie de la préoccupation.

B- L'exception de préoccupation, limite au trouble anormal de voisinage

⁴³⁷ Guy COURTIEU, *Jurisclasseur civil*, Fasc. 265-10 : Régimes divers, Troubles de voisinage, 24 juin 2000, voir aussi G. Durry, obs. *RTD civ* 1971, p. 856.

⁴³⁸ Cass. civ 3^e, 4 fev 1971, *Bull. Civ.* III, n° 80; JCPG 1971, II, 16781 note Lindon; *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, préc. P. 395.

⁴³⁹ C.A. Paris 2^e ch. B, 27 mars 1997, *Juris-Data* n° 020969 ; voir aussi, C.A. Orléans, 23 janv. 1997, *Juris-Data* n° 040330. Dans cet arrêt les juges affirment que « *un trouble de voisinage se définit comme un dommage causé à un voisin qui, lorsqu'il excède les inconvenients ordinaires du voisinage, est jugé anormal et oblige l'auteur du trouble à le réparer, quand bien même celui-ci serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause* ».

⁴⁴⁰ G. Viney, Le préjudice écologique in Le préjudice, Questions choisies : *Resp. Civ. Et ass.* Mai 1998, n° spéciale, p. 6. s.

222. La théorie de la préoccupation constitue une limite à la notion de voisin. Cette théorie admet la préoccupation individuelle et la préoccupation collective.

1. La préoccupation individuelle

223. Au sens de la préoccupation individuelle « *les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établie postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ». Il s'agit de conférer un droit d'antériorité au premier occupant. Ainsi, le pollueur qui s'est installé le premier dans une zone a le droit de continuer à exercer son activité polluante sans que les habitants qui, s'étant installés postérieurement, puissent se plaindre des troubles qu'ils subissent⁴⁴¹, voire soulever des dommages à l'environnement. En clair, le pollueur qui ne commet pas de faute et pourvu qu'il exploite son activité dans les mêmes conditions, peut arguer de son installation antérieure pour opposer une fin de non-recevoir à toute action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage exercée contre lui⁴⁴². Le bénéfice de préoccupation, plus qu'une simple limite à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, s'apparente à “un droit de polluer” et dégrader l'environnement⁴⁴³. Il ne tient compte ni du phénomène de l'urbanisation, ni du mieux-être environnemental⁴⁴⁴. Reconnaître un tel droit au « *premier occupant* »⁴⁴⁵ revient à « *légaliser la quasi-totalité des*

⁴⁴¹ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, op. cit. p. 156, n°142.

⁴⁴² Il faut nuancer le propos, puisque le juge judiciaire a rejeté, dans une espèce, la préoccupation individuelle en refusant de reconnaître tout droit d'antériorité au premier occupant. Il considère qu'autoriser le premier occupant à fixer la destination d'un lieu et à déterminer en conséquence ce qui est normal ou anormal reviendrait à consacrer la création d'une quasi-servitude d'urbanisme pour son propre bénéficiaire au mépris de l'article 691 du code civil qui veut que « les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titre ». Voir dans ce sens, C.A. Caen, 5 sept. 1996, Juris- Data n° 044349.

⁴⁴³ Contrairement aux juridictions judiciaires, les juridictions administratives sont plutôt disposées à faire bénéficier les ouvrages publics du privilège de l'antériorité. Pour les juges administratifs, celui qui s'installe à proximité d'un ouvrage public en accepte les inconvénients. Ainsi, la personne qui a établi son habitation à proximité d'un dépôt d'ordures ne peut se prévaloir du caractère excessif des nuisances subies de ce fait

⁴⁴⁴ Gilles GODFRIN, « Trouble de voisinage et responsabilité environnementale » in responsabilité et environnement » op. cit., p. 18.

⁴⁴⁵ Guy COURTIEU, *Jurisclasseur civil*, Fasc. 265-10 : Régimes divers, Troubles de voisinage, 24 juin 2000.

nuisances existantes »⁴⁴⁶. Aussi, la doctrine majoritaire⁴⁴⁷ rejette-t-elle la théorie de la préoccupation individuelle, parce qu'y voyant « *une inacceptable servitude de pollution* »⁴⁴⁸.

2. La préoccupation collective

224. Contrairement à la préoccupation individuelle, la préoccupation collective est celle qui prend en compte la destination collective d'une zone, d'une aire géographique, d'un environnement donné. En effet, dans le cadre d'une préoccupation collective, la communauté fixe la destination des lieux. Un quartier résidentiel est, *a priori*, réputé d'une vie paisible loin de toutes nuisances sonores. Le cadre résidentiel impose le calme et influence, par ce seul fait, la nature des activités qui doivent y être menées. En revanche, une zone industrielle tolérerait des nuisances sonores inadmissibles ailleurs, s'y accommoderait et à la limite, les favoriserait au rythme du développement des activités. La communauté des habitants, de par l'antériorité de leur installation, fixe le seuil de normalité admis dans une zone donnée. Le trouble de voisinage s'apprécie donc par rapport à une communauté de vie, les habitudes sociales d'un milieu défini⁴⁴⁹. Aussi, la préoccupation collective permet-elle de considérer des éléments spécifiques dans l'appréciation de l'anormalité, tels que la nature rurale⁴⁵⁰ de la zone où le trouble s'est produit, le caractère industrielle⁴⁵¹ d'un quartier ou la vocation touristique⁴⁵² d'une ville, par exemple. La prise en compte de ces éléments, permet d' « *élever le standard*

⁴⁴⁶ Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisances*, LGDJ 1981, p. 270.

⁴⁴⁷ Il s'agit entre autres de M. DESPAX, *Droit de l'environnement*, Litec, 1980, n° 43 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, n° 1176 ; M. Rémond-Gouilloud, *Le droit de détruire*, PUF 1989, p.35 ; P. Girot, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974 ; G. Wiederkher, in *le dommage écologique*, Economica, 1992, p. 20 et s.; F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ 1981 ; J. Huet, *Le développement de la responsabilité civile en droit de l'environnement en France*, RID comp. 1993, numéro spécial, journées de la Société de législation comparée 1993, p. 221 ; D. HUMBERT, *le droit civil à l'épreuve de l'environnement*, Thèse Nantes, 2000, p. 219 s.; C. BONNIEUX, *La responsabilité civile pour atteinte aux éléments naturels composant l'environnement eau-air-sol*, Thèse Paris I, 2004, n° 145.

⁴⁴⁸ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, op. cit. p. 156, n° 142. Notons cependant que d'autres auteurs soutiennent en revanche que la victime venue s'installer à proximité d'une source de pollution agit en connaissance de cause et commet une faute ou prend un risque dont elle ne saurait se prévaloir, voir F. GARRON, « L'obligation des entrepreneurs envers le voisinage », *JCP E* 2006 p. 825.

⁴⁴⁹ André Tientcheu Njiako, *Droits fonciers urbains au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, 2012, p.261

⁴⁵⁰ Cass.civ. 3^e, 19 mars 1997, assoc. de défense de l'environnement de Vieux le Raye c. Barrault. Dans cette espèce, la Cour a relevé « la nature rurale de cette zone à vocation agricole » et rejeté l'action en responsabilité pour trouble de voisinage.

⁴⁵¹ Cass.civ. 3^e, 18 juill. 1972, *JCP* 1972.2.17203, rapp. Fabre, *D.* 1974.73 n. Salle de la Marnierre.

⁴⁵² CA Caen, 10 mai 1994 : Juris-data n°043642 ; Cass.civ. 2, 6 juin 2002, Liotier c. Royal Hôtel casino, p. n° 00-17733 : *RDIImmo* 2003.46, obs. F.G. Trébulle.

*de la normalité »*⁴⁵³. La jurisprudence reconnaît ainsi l'influence de la préoccupation collective, qui passe pour être la mesure principale de la tolérance de voisinage, car elle donne clairement et rapidement une idée des avantages et des désavantages qui attendent les nouveaux venus⁴⁵⁴. La théorie de la préoccupation individuelle et collective, à travers le principe d'antériorité, est une sérieuse limite au trouble anormal de voisinage.

⁴⁵³ Guy Trébulle, Les techniques contentieuses au service de l'environnement : Le contentieux civil, voir www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/intervention_m_trebulle_8133.html.

⁴⁵⁴ J-P. Vergauwe, *Les relations de voisinage*, édition Larcier, 2008, p. 195.

Conclusion du chapitre I

225. Les règles qui pourraient être utilisées en droit ivoirien pour fonder la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples sont les règles de responsabilité civile de droit commun. Si le mécanisme de la responsabilité contractuelle paraît peu adapté à la réparation du dommage écologique du fait des déchets, ceux de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil et de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil semblent plus efficaces.

Outre les responsabilités tirées du code civil, la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets pourrait être également fondée sur la théorie du trouble anormal de voisinage. Ce fondement établit une responsabilité objective et sans faute. Pour ce faire, le trouble de voisinage reste un fondement fort, utilisé en matière de dommages environnementaux. Cependant, la spécificité du dommage écologique permet aussi d'envisager une réparation fondée sur une responsabilité proprement environnementale.

CHAPITRE II : La réparation fondée sur la responsabilité environnementale

226. Le code de l'environnement, en Côte d'Ivoire, offre les instruments d'un recours à la responsabilité environnementale pour fonder la réparation du dommage écologique. D'une part, la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets peut être fondée sur les règles de responsabilité environnementale commune à tout dommage à l'environnement. Il s'agit de la responsabilité environnementale générale (**Section I**).

D'autre part, la réparation du dommage pourrait également être fondée sur des règles de responsabilité environnementale spécialement prévues dans le cadre des déchets, à savoir la responsabilité élargie du producteur des déchets (**Section II**).

Section I : La responsabilité environnementale générale

227. Intéressons-nous d'abord à la mise en place de la responsabilité environnementale générale (**Paragraphe 1**), avant d'analyser son régime (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La mise en place de la responsabilité environnementale générale

228. La volonté de lutter contre les atteintes à l'environnement et surtout de voir réparées les différentes dégradations qui touchent la nature conduit à l'idée d'instituer une responsabilité environnementale. Mais, plus qu'une idée, la responsabilité environnementale a fini par s'imposer comme une réalité par une histoire et des enjeux qui renseignent sur l'émergence de ce régime général (**A**) et sur son champ d'application (**B**).

A- L'émergence d'un régime général

229. L'idée d'une responsabilité environnementale pour la réparation du dommage écologique a germé à l'occasion de rencontres internationales⁴⁵⁵ sur la nécessité d'instituer

⁴⁵⁵ Stéphane Pelzer affirme que « *l'émergence de la responsabilité environnementale résulte d'une prise de conscience internationale* ». Confère Stéphane Pelzer, « Le régime de la responsabilité environnementale et le secteur agricole en France, une portée limitée par le droit communautaire. », *Revue Géographique de l'Est*[En

des législations nationales sur l'environnement. Ainsi le législateur ivoirien a institué la responsabilité environnementale dans la loi cadre du 3 novembre 1996 portant code de l'environnement. En plus d'être tangible (1), l'émergence de la responsabilité environnementale de droit commun est un réel enjeu (2).

1- La tangibilité de la responsabilité environnementale générale

230. Le recours à la responsabilité environnementale générale dans le système ivoirien est possible, parce que cette responsabilité n'est plus virtuelle. Elle est tangible et est pratiquée au-delà de la Côte d'Ivoire dans d'autres systèmes juridiques⁴⁵⁶. La responsabilité environnementale a une histoire, puisqu'elle est le fruit d'un cheminement et de prise de conscience, notamment par les pays africains⁴⁵⁷. De plus, l'article 35. 5 du code de l'environnement ivoirien dispose que : « *Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance .elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état* ». Il consacre la responsabilité environnementale générale fondée sur le principe pollueur-payeur.

231. En 1992, la conférence de Rio sur l'environnement a explicitement invité les Etats à mettre en place un système de responsabilité spécifique, qui permette la réparation des dommages à l'environnement. L'article 13 de la Déclaration de Rio énonce, en effet, que « *les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement et pour l'indemnisation des victimes* »⁴⁵⁸. L'orientation clairement affichée est de créer un système de responsabilité nouveau, distinct de la responsabilité civile de droit commun déjà existant dans la plupart des pays, mais qui, à l'évidence, ne résout pas le problème de la réparation des

ligne], vol. 53 / 1-2 | 2013, mis en ligne le 20 octobre 2013, consulté le 23 février 2015. URL : <http://rge.revues.org/4614>.

⁴⁵⁶ En France, la loi du 1^{er} Août 2008 sur la responsabilité environnementale (LRE), aux Etats Unis par exemple, la loi CERCLA ou Superfund de 1980, au Québec on se réfère à la loi du 22 juin 1990 sur la qualité de l'environnement.

⁴⁵⁷ Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 33.

⁴⁵⁸ La Déclaration de Rio adoptée à la conférence mondiale « Eco 92 ».

dommages environnementaux⁴⁵⁹. Avant l'initiative de Rio, le droit communautaire européen était déjà engagé sur la voie de la responsabilité environnementale, depuis 1989, avec la proposition de directive relative à la responsabilité civile pour dommages causés par les déchets⁴⁶⁰. Cette proposition qui n'est qu'un projet⁴⁶¹, va être élargie aux atteintes futures à l'environnement, contenues dans le livre vert relatif à la réparation des dommages causés à l'environnement de 1993⁴⁶². Puis, le projet est repris à son compte par le livre blanc sur la responsabilité environnementale du 9 février 2000, qui définit la responsabilité environnementale comme « *l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur) est amené à payer pour remédier au dommage qu'il a causé* »⁴⁶³. Le livre blanc va finalement conduire à l'adoption en 2004 de la directive européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁴⁶⁴. Le système de responsabilité environnementale en droit européen semble être le plus élaboré, même si le choix a été de créer « *une directive cadre traitant non pas de la responsabilité civile, mais instituant des mesures d'injonctions administratives propres à faire face à une détérioration grave de certaines ressources naturelles* »⁴⁶⁵. Toutefois, le constat de l'inadaptation des règles de responsabilité de droit commun au dommage écologique a été fait et le besoin de construire un régime de responsabilité environnementale s'est affirmé au cours de ces différentes étapes. La réalité de la responsabilité environnementale apparaît également en droit africain et notamment dans le droit de l'environnement en Côte d'Ivoire.

232. La prise de conscience de la protection de l'environnement par les pays africains s'est forgée avec le temps et au fil des rencontres internationales. Pour Maurice Kamto, cette prise de conscience « *ne s'est pas opérée instantanément, comme une illumination soudaine. Elle a suivi une progression due à divers facteurs et a trouvé son expression dans les formes*

⁴⁵⁹ Huet, Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, *LPA* 5 janv. 1994, n° 2, p. 10.

⁴⁶⁰ Voir Europe Environnement, document dossier n° 329, 25 oct. 1989.

⁴⁶¹ Pascale Steichen, La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux, *Revue Juridique de l'Environnement*, 2003, vol 28, n° 2, p. 177.

⁴⁶² C. LARROUMET, La responsabilité en matière d'environnement. Le projet de Convention du Conseil de l'Europe et le Livre vert de la Commission des communautés européennes, *D.* 1994, chr. p. 101.

⁴⁶³ Livre blanc sur la responsabilité environnementale, p. 7.

⁴⁶⁴ Directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, in JOUE n° L. 143 du 30 avril 2004.

⁴⁶⁵ M. Prieur, La responsabilité environnementale en droit communautaire, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 2, 2004, p. 130.

variées »⁴⁶⁶. Ainsi, à travers les lois cadres environnementales adoptées par la plupart des Etats africains à l'issue de la conférence de Rio⁴⁶⁷, émerge l'idée d'une responsabilité environnementale pour mieux lutter contre les dégradations de l'environnement. En Côte d'Ivoire, la loi cadre portant code de l'environnement consacre un régime juridique général de protection de l'environnement, dans lequel, la question de la responsabilité environnementale est sous-jacente, à travers l'affirmation du principe pollueur payeur. En effet, l'article 35.5 du code de l'environnement dispose que « *Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état* ». On en déduit que la responsabilité du pollueur peut être engagée sur ce fondement. La structuration du texte peut laisser penser que ce qui a guidé en premier le législateur est la taxation des activités polluantes. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que la remise en état imputée au pollueur ou à l'activité polluante reste le mode de réparation privilégié du dommage écologique. L'article 35.5 du code de l'environnement permet de désigner à la fois, la personne responsable du dommage à l'environnement et de lui imposer le mode de réparation adéquat. Ce texte pourrait constituer un fondement à la réparation du dommage écologique.

233. En définitive, on peut retenir que la responsabilité environnementale est passée d'une idée virtuelle, à une exigeante réalité dans la réparation des dommages écologiques. Les étapes qu'elle franchit et l'alternative à la responsabilité civile qu'elle constitue sont une avancée dans la recherche de solution pour la réparation du dommage écologique. C'est tout l'enjeu de la responsabilité environnementale générale.

2- L'enjeu de la responsabilité environnementale

234. Plusieurs raisons justifient le recours à la responsabilité environnementale, mais l'enjeu principal est celui d'instaurer un nouveau cadre de responsabilité en vue de réparer un

⁴⁶⁶ Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 33.

⁴⁶⁷ Emmanuel G. Moutondo, les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique, in Aspects contemporains du droit de l'environnement, *UICN, Droit et politique*, n° 69, p. 57.

dommage spécifique, le dommage écologique. Si l'évolution en droit ivoirien⁴⁶⁸ conduit à la reconnaissance du dommage écologique comme dommage autonome et spécifique, distinct de tout autre dommage, la logique serait que sa réparation se réalise dans le cadre d'un régime de responsabilité tout aussi spécifique. En effet, le constat a été fait que l'inexistence d'un régime de responsabilité environnementale avant la loi de 1996 portant code de l'environnement en droit ivoirien enfermait le juge dans la tentative d'utilisation des règles de responsabilité civile pour tenter d'aboutir à la réparation du dommage environnemental. Ce "forcing" juridique serait confronté à l'obstacle majeur de l'absence de la personnalité juridique de la nature. Dès lors, le besoin d'une initiative nouvelle, d'un régime nouveau qui tranche avec la conception du rapport intersubjectif existant dans la responsabilité civile s'est posé. C'est pourquoi Pascale Steichen s'étonne par exemple de l'utilisation de la responsabilité civile « *dans le cadre de la régulation des pollutions dans un domaine où la réglementation est, de manière traditionnelle, chargée de défendre l'intérêt général dont l'environnement n'est qu'un aspect* »⁴⁶⁹. Un régime de responsabilité environnementale qui intègre les réalités du dommage écologique et admet l'environnement comme victime objective du dommage, permet d'éviter les écueils de la responsabilité civile de droit commun en termes de dommage personnel et direct. La responsabilité environnementale portera, en elle-même, la spécificité du dommage écologique, puisque ce dommage constitue l'objet unique de ce régime de responsabilité.

235. En plus d'instaurer un nouveau cadre de responsabilité, le régime de responsabilité environnementale affirme l'autonomie de la matière. Le dommage écologique est un dommage spécifique qui, est difficilement saisissable par la responsabilité civile de droit commun. Ce qui renforce l'idée du recours à des mécanismes propres tenant compte de la matière spécifique qu'est le droit de l'environnement. Cela est d'autant plus vrai que, pour Patrice Jourdain, « *le dommage écologique est au cœur du droit de l'environnement. Il représente une condition et une justification de la responsabilité environnementale* »⁴⁷⁰. Le recours à une responsabilité environnementale pour réparer le dommage écologique répond à un besoin de cohérence et de clarté. Les rédacteurs du livre blanc sur la responsabilité

⁴⁶⁸ La reconnaissance du dommage écologique semble amorcée par l'institution du droit à un environnement sain inscrit dans l'article 19 de la constitution ivoirienne d'août 2000 devenu article 27 de la constitution d'octobre 2016.

⁴⁶⁹ Pascale Stechein, La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux, *Revue Juridique de l'Environnement*, 2003, vol 28, n° 2, p. 178.

⁴⁷⁰ P. JOURDAIN, *Le dommage écologique et sa réparation*, Rapport français, p. 89.

environnementale dans le droit communautaire européen ont bien compris cet enjeu. Ils ont énoncé dans le préambule, que « *la mise en place d'un système de responsabilité communautaire se justifie notamment par la volonté d'améliorer l'application des principes environnementaux fondamentaux, ainsi que le droit de l'environnement en vigueur à l'échelon communautaire* »⁴⁷¹. L'institution d'une responsabilité environnementale contribue à affirmer l'existence de mécanismes propres à la matière environnementale, qui tranchent avec les règles communément utilisées pour réparer un dommage. La reconnaissance du dommage écologique, en tant que dommage autonome et distinct, et l'application d'un régime de responsabilité environnementale renforcent inéluctablement l'autonomie du droit de l'environnement. La responsabilité environnementale se justifie, d'ailleurs, par « *le fait que le droit de l'environnement est devenu aujourd'hui autonome (...) ce qui le hisse au rang de véritable branche de droit* »⁴⁷². En tout état de cause, le recours à la responsabilité environnementale commande aussi que l'on trace le champ de son application.

B- Le champ d'application de la responsabilité environnementale

236. Le champ de la responsabilité environnementale sera plus ou moins large, selon qu'il met uniquement l'accent sur la nature du dommage ou qu'il s'intéresse au vecteur du dommage. Ainsi, le champ de la responsabilité est large, quand il s'agit du dommage à l'environnement de manière général (**1**) et restreint, quand on parle de dommage à l'environnement du fait des déchets (**2**).

1- Un champ d'application large

237. La responsabilité environnementale s'exerce dans le cadre prévu par le code de l'environnement. Son champ d'application est très large, puisqu'il est fonction du dommage à l'environnement, c'est-à-dire, celui qui affecte les ressources et les milieux naturels en tant que tels, indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes. Ce que l'article 1^{er} du code de l'environnement ivoirien qualifie d' « *environnement naturel* » comprend le sol et le sous-sol, les ressources en eau, l'air, la diversité biologique, les paysages, et les sites

⁴⁷¹ Livre blanc sur la responsabilité environnementale, p. 7.

⁴⁷² Pascale Steichen, « Droit, environnement et qualité de la vie », *Revue Envir.*, n° 33, 1997, p. 38.

et monuments. La responsabilité environnementale s'applique sur la base de l'article 5 du code de l'environnement à toutes les formes de pollution, telles que définies à l'article 1er⁴⁷³. Il s'agit des pollutions qui touchent les différentes composantes de l'environnement naturel. Le champ d'application est extrêmement étendu, puisqu'il se confond avec le dommage à l'environnement, lui-même. Cette responsabilité apparaît comme une responsabilité environnementale générale ayant vocation à intervenir dans tous les cas de dommage à l'environnement. Toutefois, elle devrait pouvoir s'articuler avec les régimes classiques de responsabilité civile.

238. Ainsi, la responsabilité environnementale générale intervient en matière de dommages aux sols ou aux sous-sols. Ces éléments naturels ne sont pas suffisamment précisés, même si l'article 10 du code de l'environnement indique qu'ils constituent des ressources naturelles à préserver de toutes sortes de dégradations. S'agit-il d'espaces ou aires protégés, tels que les parcs nationaux et forêts classées qui font déjà l'objet d'une loi⁴⁷⁴ avec un régime de police bien défini ? S'agit-il par exemple d'habitats naturels protégés⁴⁷⁵, dont la conservation nécessite la désignation de « *zones spéciales de conservation* »⁴⁷⁶ comme ceux prévues dans le cadre de la loi sur la responsabilité environnementale en droit communautaire européen ? Toujours est-il qu'au sens du code de l'environnement ivoirien, les aires protégées sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées⁴⁷⁷.

239. Le champ d'application de la responsabilité environnementale concerne également la pollution des eaux, que ce soit les eaux intérieures de surface ou les eaux souterraines, les eaux maritimes ou les lacs. Le régime de la police des eaux⁴⁷⁸ constitue dans ce cas, un régime spécial qui viendra renforcer le régime général de responsabilité environnementale.

⁴⁷³ La pollution est définie par l'article 1^{er} du code de l'environnement comme « *la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible : d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ; de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels* ».

⁴⁷⁴ Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant nouveau code forestier ivoirien.

⁴⁷⁵ Les habitats naturels protégés relèvent de la Directive « Habitat », Directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 modifiée.

⁴⁷⁶ En France par exemple les zones spéciales de conservation (ZSC) correspondent aux sites « Natura 2000 ».

⁴⁷⁷ Code de l'environnement, article 1^{er}; voir aussi *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'ouest ? Conservation de la biodiversité et développement*, Anne Fournier, Brice Sinsin et Guy Apollinaire Mensah (dir.), IRD éditions, 2007 ; Mengue-Medou C., Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation, in *VertigO*, 3, 2002.

⁴⁷⁸ La Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau en Côte d'Ivoire contient 134 articles.

La compétence de la responsabilité environnementale est élargie aux dommages à la diversité biologique⁴⁷⁹ qui font l'objet des articles 16 à 19 du code de l'environnement⁴⁸⁰, aux paysages, sites et monuments, ainsi qu'à l'air⁴⁸¹. L'air ne peut raisonnablement être pris en compte, qu'en tant que vecteur de dommage et non en tant que milieu endommagé, quoiqu'il reste réglementé par des conventions internationales, telles que la convention des Nations Unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto⁴⁸² ou les conventions de lutte contre la pollution transfrontière⁴⁸³.

240. Le champ d'application de la responsabilité environnementale devient particulièrement large, parce qu'il ne fait aucune restriction, ni sur la gravité du dommage environnemental en droit ivoirien, ni sur le statut de l'auteur du dommage. En effet, l'article 35.5 du code de l'environnement dispose que : « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état* ». Il ne fixe aucun seuil de gravité concernant le dommage puisqu'il parle de « *causer des dommages à l'environnement* » sans préciser s'il est question de dommages graves ou non. Cette disposition laisserait sous-entendre que tout dommage, aussi insignifiant qu'il soit, peut déclencher la mise en œuvre de la responsabilité environnementale. Ceci serait contreproductif, puisqu'il contribuerait à une banalisation de la responsabilité environnementale avec, *in fine*, un risque d'inefficacité. Le législateur a voulu éviter toutes les questions techniques et complexes autour de l'appréciation du seuil de gravité, notamment celle de savoir à quel moment évaluer la gravité du dommage ? Est-ce

⁴⁷⁹ AVIT J. B. F., PEDIA P. L., SANKARE Y. , Diversité biologique de la Côte d'Ivoire. Rapport de synthèse. Pnue, Ministère de l'Environnement et de la Forêt, Abidjan, Côte d'Ivoire, 1999.

⁴⁸⁰ Notons que la Côte d'Ivoire a signé plusieurs traités multinationaux concernant la conservation de la biodiversité, dont notamment, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifié en 1969, la Convention sur la protection du patrimoine mondial naturel et culturel (WHC) en 1981, la Convention sur la Diversité biologique (CDB) en 1994, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites) en 1995, la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar) en 1996, la Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage (CMS).

⁴⁸¹ L'article 1^{er} du code de l'environnement mentionne la pollution atmosphérique ou pollution de l'air qui est « l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants ».

⁴⁸² La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été ratifiée en 1994 par la Côte d'Ivoire. Le protocole de Kyoto énonçant des objectifs juridiquement contraignants de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère a été adopté en 1997 et est entré en vigueur le 18 novembre 2004.

⁴⁸³ Il s'agit notamment de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'Ozone, tous deux ratifiés par la Côte d'Ivoire en 1992.

au moment de la menace imminente ou de la réalisation ? Qui doit réaliser l'évaluation, une autorité ou l'exploitant à l'origine du dommage et selon quels critères ? Il serait, malgré tout, important, à notre sens, de fixer un seuil de gravité du dommage dans le cadre du régime de responsabilité environnementale. D'une part, parce que les menues dégradations de l'environnement peuvent être sans conséquences véritables pour la nature. D'autre part, parce qu'il faudrait tenir compte, dans des dommages insignifiants, de la capacité d'auto-régénération de la nature⁴⁸⁴. C'est précisément la voie suivie dans l'exemple de la responsabilité environnementale en droit européen, où la responsabilité ne peut être soulevée que pour un dommage grave à l'environnement⁴⁸⁵. L'objectif du critère de gravité étant de permettre à ce régime de couvrir uniquement les atteintes les plus importantes aux ressources et aux milieux naturels. La gravité devient, à ce titre, un critère essentiel de mise en œuvre de la responsabilité. L'institution du critère de la gravité peut se faire, en droit ivoirien d'autant, plus que dans le même article 35 et à la distance de deux alinéas précédents, notamment l'article 35.3, le code de l'environnement énonce, concernant la préservation de la diversité biologique, que « *toute action doit éviter un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique* ». L'expression « *effet préjudiciable notable* » traduit une volonté d'hiérarchiser les dommages. On peut donc envisager que la responsabilité environnementale ne s'applique, qu'en cas de dommage grave ou notable.

241. Enfin, le champ d'application de la responsabilité environnementale paraît largement ouvert, si l'on considère, en vertu de l'article 35.5 du code de l'environnement, que « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement* » doit se voir appliquer ce régime. Là où le droit communautaire européen précise bien que le régime de responsabilité prévu par la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale s'applique au professionnel, en tant que exploitant⁴⁸⁶, le droit ivoirien ne semble pas distinguer selon le statut ou la qualité de professionnel. En effet, l'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non-lucrative. En droit ivoirien, la responsabilité pour dommage à l'environnement pourrait être engagée contre un simple particulier. Ce qui laisse

⁴⁸⁴ François OST, La responsabilité fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Revue Droit et société* 30/31- 1995 p. 290.

⁴⁸⁵ Philippe Billet, Clefs de lecture du nouveau régime de responsabilité environnementale, *JCP Adm.* 2009, n°2115.

⁴⁸⁶ Article L. 160-1 du code de l'environnement en France.

entrevoir un champ d'application très large, qui connaît toutefois des limites, à travers des mesures d'exclusions.

2- Les exclusions du régime de responsabilité environnementale

242. Le champ d'application de la responsabilité environnementale est limité par les exclusions prévues à l'article 4 du code de l'environnement, que sont les activités militaires et les situations de guerre. Il s'agit des dommages causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection. Ces exclusions peuvent également s'entendre des dommages résultant d'activités menées dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité intérieure. Si pour ce dernier type de dommages environnementaux, ceux causés dans le cadre d'activités liées à la sécurité ou la défense nationale, l'exclusion pourrait être compréhensible, dans la mesure où l'intérêt supérieur pour la défense et la sécurité d'un Etat prime sur toute autre considération, l'exclusion concernant les situations de guerre l'est moins. En effet, les conflits armés sont l'occasion de graves atteintes à l'environnement⁴⁸⁷. L'exclusion de responsabilité s'entend de la non-recherche de responsables des dégradations et donc de l'absence de réparations. Ce qui pourrait contribuer vraisemblablement à faire le lit de l'impunité en matière de violation des lois environnementales. Alors que, dans les mêmes situations de conflits armés, la communauté internationale exige le respect des droits humains, du droit international humanitaire et plusieurs autres conventions internationales, dont le non-respect expose à des poursuites. On ne comprend pas pourquoi l'environnement ne connaîtrait pas une exigence de protection même en cas de conflits armés. Surtout que les pays africains sont constamment le théâtre de multiples conflits armés aux conséquences environnementales désastreuses⁴⁸⁸.

243. Les exclusions concernent également les catastrophes naturelles. Ce sont des dommages causés par un phénomène naturel d'ampleur exceptionnelle, inévitable et irrésistible. Ces dommages ne sont pas du fait de l'Homme et renferment clairement les caractéristiques de la force majeure, condition générale d'exclusion en matière de responsabilité. Quant à l'exclusion des pollutions diffuses, elle peut faire débat et reste à préciser en droit ivoirien. En effet, le code de l'environnement n'en fait pas mention et ne

⁴⁸⁷ Pearce F. « Guerre et environnement : réactions en chaîne, Le courrier UNESCO, n° 591, p. 9. Voir aussi Mollard-Bannelier K., *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Thèse Université Paris I, 2000, p. 125.

⁴⁸⁸ Kalpers José, Les conflits armés et la biodiversité en Afrique subsaharienne : Impacts, mécanismes et action, Washington D. C., USA : *Biodiversity Support Program*, n°149, World Wildlife Fund, 2001, p. 6.

donne aucune définition des pollutions diffuses. On retient toutefois, qu'après avoir mentionné les exclusions à l'article 4, le code de l'environnement précise à l'article 5 que « *la présente loi s'applique à toutes les formes de pollutions telles que définies à l'article 1^{er}* ». Cette précision ne semble pas régler la question, puisque les formes de pollutions mentionnées sont la pollution des eaux, la pollution atmosphérique et la pollution transfrontière. En d'autres termes, il s'agit des pollutions touchant les différentes composantes de l'environnement naturel, air, eau et sol. Néanmoins, la définition de la pollution, entendue au sens de l'article 1 du code de l'environnement comme « *la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes* »⁴⁸⁹ pourrait permettre d'inclure les pollutions diffuses dans le champ de compétence du régime de responsabilité. Rien n'est moins sûr, d'autant que le véritable problème dans les pollutions diffuses, c'est l'établissement du lien de causalité. Comment démêler l'acte de l'Homme de l'action normale de la nature ? On comprend dès lors, pourquoi la Directive européenne sur la responsabilité environnementale exclut les pollutions à caractère diffus, sauf si le lien de causalité est établi par l'autorité compétente⁴⁹⁰.

244. En dehors de ces exclusions d'ordre général, le cas particulier des déchets appelle quelques autres exclusions. Celles-ci tiennent au caractère exceptionnellement dangereux de certains déchets. En effet, les dommages à l'environnement causés par les déchets peuvent rentrer dans le cadre du régime de la responsabilité environnementale générale, à l'exception de quelques catégories de déchets. Ainsi, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux déchets nucléaires. Ces derniers, en raison de leur caractère particulier, relèvent nécessairement d'un régime spécial, constitué par la réglementation sur les déchets nucléaires⁴⁹¹. Cependant, en Côte d'Ivoire, il n'existe pas de loi spéciale sur les déchets nucléaires, mais uniquement un régime d'interdiction de ces déchets, prévu aux articles 81 et 82 du code de l'environnement et par la loi du 7 juillet 1988 relative à la protection de la santé publique et de l'environnement contre les déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives⁴⁹². Le régime de responsabilité environnementale ne s'applique pas, non

⁴⁸⁹ Article 1^{er} de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire.

⁴⁹⁰ Voir article L. 161-2, 7^o du code de l'environnement en France.

⁴⁹¹ La convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire adoptée à Paris 1960.

⁴⁹² Il s'agit de la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 relative à la protection de la santé publique et de l'environnement contre les déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. Elle comprend au total huit articles dont l'objet consiste à criminaliser toute opération d'achat, vente, importation, transit, transport, dépôt ou

plus, aux transferts des déchets dangereux qui sont régis à la fois par la Convention de Bâle et par la convention de Bamako relatives aux transferts de ces déchets dangereux.

245. En conclusion à ce paragraphe, nous pouvons affirmer que le recours à la responsabilité environnementale générale pour la réparation du dommage écologique n'est pas illusoire en droit ivoirien. Il est, d'autant plus possible, que la mise en place de cette responsabilité environnementale est facilitée par deux facteurs. D'une part, l'émergence de ce système de responsabilité est à la fois tangible et d'un enjeu considérable, celui d'appliquer à un dommage spécifique, non pas les règles classiques de la responsabilité civile, mais un régime de responsabilité environnementale. Ce régime est adapté et efficace à la réparation du dommage écologique et permet d'affirmer l'autonomie du droit de l'environnement en général et partant celle du droit des déchets. D'autre part, le champ d'application de la responsabilité environnementale se trouve en réalité déjà tracé par le code de l'environnement ivoirien, les contours de cette responsabilité laissant entrevoir un large champ d'application tempéré par quelques exclusions.

Dès lors, si le recours à la responsabilité environnementale est possible en droit ivoirien, la question est de savoir comment ce régime fonctionne ? En d'autres termes, quel est son fondement et comment se présentent les mécanismes de sa mise en œuvre ?

Paragraphe 2 : Fondement et mécanismes de la responsabilité environnementale générale

246. La responsabilité environnementale peut être appréhendée, non seulement, dans son fondement (**A**), mais aussi dans ses mécanismes (**B**).

A- Le fondement de la responsabilité environnementale

247. La responsabilité environnementale s'appuie sur le principe d'une responsabilité objective (**1**). Une telle responsabilité, d'application automatique en cas de dommage

stockage de déchets nucléaires en la sanctionnant d'une peine de prison de 15 à 20 ans assortie d'une amende de 100 millions à 500 millions de francs Cfa.

environnemental, a forcément des conséquences sur les conditions de responsabilité et les éventuelles exclusions. D'où la nécessité d'analyser les implications de la responsabilité objective en matière de dommage écologique (2).

1- Une responsabilité objective

248. La réparation du dommage écologique devrait être facilitée par la mise en place d'un système de responsabilité qui se focalise sur la finalité dommageable d'une action ou une activité et sa réparation, plutôt que sur la nature fautive, ou non, du comportement du pollueur ou de l'auteur. En cela, la responsabilité sans faute, dite responsabilité objective, conviendrait mieux à la réparation du dommage écologique. Xavier Thunis, estime à ce propos qu' « *une responsabilité sans faute peut représenter un progrès pour la protection efficace de l'environnement dans la mesure où elle fait l'économie d'un débat toujours délicat sur l'appréciation du fait générateur* »⁴⁹³. En effet, la responsabilité est objective, dans ce sens qu'elle vise le risque créé, plutôt que le comportement du défendeur⁴⁹⁴. Le dommage à l'environnement est l'élément objectif, qui fonde la réparation et, non l'analyse subjective de l'action humaine. La responsabilité objective conduit, dans un but de réparation, à canaliser la responsabilité sur une personne déterminée. C'est souvent l'exploitant d'une activité ou son gestionnaire opérationnel. Toujours est-il que la responsabilité objective « *se justifie principalement parce que la cible de ce régime ce n'est pas la faute en elle-même mais le dédommagement utile à la réparation des préjudices causés à l'environnement* »⁴⁹⁵. Cette responsabilité sans faute, dans la mesure où elle canalise effectivement la responsabilité sur une personne définie, le pollueur, est une application du principe pollueur-payeur⁴⁹⁶.

249. Ainsi, en droit ivoirien, le régime de responsabilité environnementale générale peut bien s'appuyer sur l'article 35.5 du code de l'environnement. Ce texte institue le principe pollueur-payeur. Il envisage des mesures de remise en état de l'environnement, soit en cas de

⁴⁹³ Xavier THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, (dir.), G. Viney et G. Dubuisson, Bruylant , 2006, p. 42.

⁴⁹⁴ François OST, La responsabilité fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Revue Droit et société* 30/31- 1995, p. 307

⁴⁹⁵ Stéphane Pelzer, « Le régime de la responsabilité environnementale et le secteur agricole en France, une portée limitée par le droit communautaire. », *Revue Géographique de l'Est*[En ligne], vol. 53 / 1-2 | 2013. URL : <http://rge.revues.org/4614>.

⁴⁹⁶ J-P. Devigne, La directive sur la responsabilité environnementale : une application du principe pollueur-payeur, *Droit de l'environnement* 2004, p. 160.

dommage causé à l'environnement, soit en cas de dommage susceptible d'être causé. Aucune faute n'est prévue comme fondement à cette responsabilité. Elle est donc une responsabilité objective, une responsabilité sans faute. Elle régit la situation de dommage effectivement causé et la situation du dommage susceptible d'être causé à l'environnement. En effet, dans les cas de dommages causés par les activités d'une personne physique ou morale, l'on est tenté de savoir si les activités en cause sont celles qui font généralement l'objet d'une réglementation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, par exemple, ou de toute autre réglementation environnementale ? A l'analyse, le texte n'a prévu aucune restriction d'activités. Tous les types d'activités sont concernés. Aucune différence de régime n'est instituée en fonction de la nature dangereuse ou non-dangereuse de l'activité. Il n'est donc pas prévu que les activités dangereuses soient soumises à une responsabilité sans faute du fait du risque qu'elles font courir sur l'environnement⁴⁹⁷, tandis que les activités non-dangereuses soient soumises à une responsabilité pour faute. On est en présence d'une responsabilité automatique et objective basée sur le dommage effectivement causé à l'environnement et non sur le fait générateur qui serait une activité dangereuse ou non. Quant à la situation de la menace imminente d'un dommage à l'environnement, elle est également sanctionnée par une responsabilité sans faute. Autant dire que l'on s'inscrit dans une vision préventive de la responsabilité⁴⁹⁸. Le dommage ne s'est pas encore produit, mais il est susceptible de se produire, c'est-à-dire qu'il existe « *une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche* »⁴⁹⁹. Cette situation permet de couvrir parfaitement les cas où un dommage causé est susceptible de se propager. Alors, la responsabilité s'étendrait à la probabilité de propagation du dommage, au « *dommage susceptible d'être causé* ». Notons que les taxes et redevances, auxquelles est soumis le pollueur à travers le principe du pollueur-payeur, participent de la prévention du risque environnemental⁵⁰⁰. L'automaticité de la responsabilité objective qui désigne au préalable le débiteur de la dette de réparation, permet de lui réclamer le financement des mesures d'urgence. L'objectif de prévention dans la responsabilité environnementale objective c'est

⁴⁹⁷ F. Roelants Du Vivier, « *Les vaisseaux du poison, la route des déchets toxiques* », édition Le sang de la terre, 1988, p. 82.

⁴⁹⁸ Xavier THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, (dir.), G. Viney et G. Dubuisson, Bruylant , 2006, p. 43.

⁴⁹⁹ C'est la formule employée dans l'article L. 161-1, III, du code de l'environnement en France. Cette disposition, disons-le, a le mérite d'être plus précise et claire sur la notion de « dommage imminent » que ne l'est l'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien dans l'expression « susceptibles de causer des dommages ».

⁵⁰⁰ FUCHS, Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1^{er} août 2008, AJDA 2008, 2109.

aussi, avant la survenance du dommage, l'obligation pour l'exploitant de prendre des mesures visant à supprimer les causes d'un dommage, prévenir ou limiter son aggravation⁵⁰¹.

250. En droit européen, on retrouve la responsabilité environnementale objective⁵⁰².

Cependant, à la différence du droit ivoirien, la Directive européenne en matière de responsabilité environnementale prévoit la responsabilité objective que dans le cas d'activités dangereuses et limitativement listées dans une annexe au texte et une responsabilité pour faute dans les autres cas. Cette dualité de régime est instituée, en fonction de la nature de l'activité. Le droit européen entend bien limiter la responsabilité objective sans faute à des cas précis et ne pas en faire un régime général en matière d'atteinte à l'environnement, là où le code de l'environnement ivoirien ne fait aucune distinction sur la nature dangereuse, ou non, de l'activité à l'origine du dommage. Le régime hybride du droit européen⁵⁰³ serait-il plus protecteur de l'environnement⁵⁰⁴ que le régime de responsabilité objective très ouvert en droit ivoirien ? Nous ne le pensons pas objectivement et partageons sur ce point les regrets de Mathilde Boutonnet dans ses critiques du régime de responsabilité hybride en droit européen. Pour elle, « *que la nature subisse un dommage provenant d'une faute ou non, elle reste tout autant une victime. Les progrès dans le domaine de la réparation de droit commun auraient pu ici être transposés afin que seule la responsabilité sans faute soit retenue* »⁵⁰⁵. Il a même été soutenu à l'occasion de la Convention de Lugano sur la responsabilité environnementale⁵⁰⁶, qu'un régime de responsabilité sans faute est le plus approprié pour assurer une prévention et une réparation efficaces des dommages causés à l'environnement⁵⁰⁷. C'est le régime de responsabilité sans faute qui a été retenu, d'ailleurs, en droit américain. En effet, aux Etats unis, la loi sur la responsabilité environnementale de 1980, Comprehensive

⁵⁰¹ TAPINOS, *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan 2008, coll. Logiques juridiques.

⁵⁰² C. London, Protection de l'environnement au regard des principes fondamentaux du droit communautaire, *LPA* 9 juillet 1997, n°82, p. 18 ; Pascale Stechein, La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux, *Revue Juridique de l'Environnement*, 2003, vol 28, n° 2, p. 178

⁵⁰³ CARVAL, Un intéressant hybride : la « responsabilité environnementale » de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, *Dalloz 2009*. 1652.

⁵⁰⁴ N. de Sadeleer, « La directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres », in les responsabilités environnementales dans l'espace européen, Bruylants, LGDJ, Bruxelles 2006, p. 731.

⁵⁰⁵ M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 82-83.

⁵⁰⁶ La Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement a été adoptée en 1994 dans le cadre du Conseil de l'Europe.

⁵⁰⁷ Rapport explicatif de la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, p. 3, n° 7. Voir également G. Martin, La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano, *RJE* 2-3, 1994, p. 123.

Environmental Response, Compensation and Liability Act, dite CERCLA, désigne des « *potentially responsible parties* », auxquelles on peut demander la réparation des dommages causés aux ressources naturelles. Elle est renforcée par la Oil Pollution Act, du 18 août 1990 (OPA), qui permet à des Natural resources trustee d'agir en réparation de ces dommages⁵⁰⁸. La canalisation de la responsabilité sur une personne ou sur le pollueur que permet la responsabilité sans faute présente certainement des avantages, en matière de réparation des dommages à l'environnement. Alors quelles peuvent être les implications de ce régime de responsabilité objective ?

2- Les implications de la responsabilité objective

251. La responsabilité objective en droit ivoirien, fondée sur l'article 35.5 du code de l'environnement, conduit à éviter, en matière de réparation du dommage écologique, les travers de la responsabilité civile de droit commun. Elle permet de faire l'économie de l'appréciation du fait générateur. Or, cet élément est fondamental pour établir la responsabilité civile de droit commun. Il s'agit donc, dans le cadre de la responsabilité environnementale objective, de se concentrer sur le dommage à l'environnement, conséquence de l'acte, plutôt que sur la cause, que constitue l'acte ou l'activité dommageable. Ainsi, la faute ne serait plus un élément d'appréciation de la responsabilité. On se retrouve dans une inversion de la charge de la preuve, puisque c'est au responsable désigné, le pollueur, qui est ici le défendeur, d'apporter la preuve que son activité ou ses agissements n'ont pas causé le dommage ou ne sont pas susceptibles de le causer. En effet, l'impasse de la preuve du comportement fautif du pollueur, qui constituait un obstacle majeur en matière de dommage environnemental, disparaît⁵⁰⁹, par la canalisation de la responsabilité. Ce qui nous paraît un avantage fondamental, d'autant plus que cette preuve paraît dans bien des cas improbable⁵¹⁰. Le dommage écologique pouvant survenir, en dehors de toute faute, ou être occasionné par une situation confuse résultant de l'association de plusieurs facteurs humains et naturels ou encore

⁵⁰⁸ E. Cornu-Thenard, La restauration du dommage écologique selon l'OPA, *RJE* 2009/1, p. 27.

⁵⁰⁹ Pour Michel PRIEUR, c'est ce qui explique que le régime de la responsabilité pour faute soit « *rarement appliqué en matière d'environnement* », voir M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 871.

⁵¹⁰ TREUIL, *La preuve en droit de l'environnement*, Thèse droit, Paris I, 2002.

être très subtil notamment en matière de pollutions diffuses⁵¹¹. On considère, dès lors, qu'il y a dommage ou même risque de dommage, que le responsable est la personne physique ou morale dont l'agissement ou l'activité pourrait causer le résultat dommageable. Il s'agit d'une présomption de responsabilité.

252. Pour se dégager de sa responsabilité, le pollueur pourra évoquer la force majeure, par exemple. Il pourra également s'appuyer sur les différentes causes d'exonération de responsabilité admises. En effet, la force du régime de responsabilité objective s'apprécie au regard des causes d'exonération de responsabilité prévues. En plus de la force majeure, les cas d'exonération généralement admis sont, entre autres, le risque de développement⁵¹², les pollutions historiques ou sites "orphelins". Le risque de développement est admis, en droit ivoirien, si l'on considère l'article 33 alinéa 2 du code de l'environnement qui énonce que « *lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques* ». Quant aux cas où l'exploitant responsable est inconnu ou inexistant, notamment les pollutions historiques ou sites orphelins, la solution peut consister à établir une obligation de reconnaissance de passif ou à instituer des taxes pour financer la dépollution à la reprise du site.

253. En définitive, on retient que la responsabilité sans faute pourrait être un fondement avantageux pour la responsabilité environnementale. Toutefois, cette responsabilité sans faute ne peut pas être une panacée, puisqu'elle ne résout pas tous les problèmes. Il faudra, quel que soit le type de responsabilité, responsabilité pour faute ou sans faute, prouver, non seulement, l'existence du dommage, mais aussi établir le lien de causalité⁵¹³ entre l'activité à risque et le dommage écologique. Cependant, au-delà du fondement, ce qui pourrait d'avantage renseigner sur la facilité à recourir à un système de responsabilité, ce sont les mécanismes qui le gouvernent.

⁵¹¹ F. Cochard, S. Spaeter, A. Verchère et M. Willinger, *Pollution diffuse aux nitrates et incitations économiques*, *Revue française d'économie*, 2009-1- n° 24, pp. 71-119. DOUSSAN, L'organisation de la lutte contre la pollution d'origine agricole, *Dr. envir.* 2005, n° 131, p. 191.

⁵¹² M. Remond-Gouilloud, Le risque de l'incertain, la responsabilité face aux avancées de la science, in *La vie des sciences*, compte rendu série générale T10, 1993, n°4, p. 431 ; O. Berg, La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JCP 1996*, I, 3945 ; J. Calais-Auloy, Le risque de développement, une exonération contestable, *Mélanges Cabrillac*, Litec 1999, p. 81.

⁵¹³ S. Galand-Carval, « La causalité », in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen », G. Viney et B. Dubuisson, (dir.), Bruxelles, 2006, p. 71.

B- Les mécanismes de la responsabilité environnementale générale

254. Les mécanismes de la responsabilité environnementale peuvent être analysés d'une part, au regard des conditions du dommage (1) et, d'autre part, au regard de la causalité (2).

1- Les conditions du dommage

255. En dehors de la condition de dommage personnel exigée dans l'action en responsabilité qui sera développée plus loin⁵¹⁴, la condition d'un dommage certaine et celle d'un dommage direct pourraient être appréciées à travers les mécanismes de la responsabilité environnementale. A l'analyse force est de constater que la responsabilité environnementale fonctionne sur la base d'un dommage direct à l'environnement et fonctionne comme une responsabilité de droit commun.

256. Le dommage dont il est question dans la responsabilité environnementale est un dommage direct à l'environnement. La condition de dommage direct structure le dommage en le ramenant à ce qui est réellement dommage écologique. En effet, Dominique Guihal définit, fort justement, le dommage écologique en ces termes : « *le dommage environnemental stricto sensu est celui qui lèse les éléments du milieu naturel ou affecte leurs rapports entre eux, indépendamment de toute répercussion perceptible sur un intérêt humain individualisable* »⁵¹⁵. Pour être pris en compte par la responsabilité environnementale, le dommage devrait toucher directement la nature dans ses composantes. Le dommage devrait donc concerter la nature en tant que “victime directe”.

257. Par ailleurs, le dommage direct aux éléments naturels trace un large champ à la responsabilité environnementale. Cette responsabilité apparaît de ce fait comme une responsabilité de droit commun qui consiste à couvrir toutes les situations dans un domaine donné. C'est le mécanisme de la compétence générale et universelle en matière de dommage à l'environnement. En effet, la responsabilité environnementale de droit commun peut être évoquée toutes les fois qu'un dommage est causé à l'environnement naturel, quelle que soit la composante atteinte, air, sols, eaux, sites et monuments. L'article 35. 5 du code de

⁵¹⁴ Pour les développements concernant l'action en responsabilité environnementale nous renvoyons au paragraphe sur la reconnaissance du dommage écologique et l'action en réparation.

⁵¹⁵ Dominique Guihal, *Droit répressif de l'environnement*, 3^e édition Economica, 2008, p. 251

l'environnement emploie l'expression « dommage à l'environnement » et ne prévoit aucune restriction. Il s'agit d'une compétence large, en matière de dommage à l'environnement. Ce qui n'est pas le cas, en droit comparé, de la responsabilité environnementale prévue en droit européen, où la responsabilité ne s'applique que pour certains dommages environnementaux⁵¹⁶, limitativement énumérés. Cette responsabilité environnementale n'intervient en effet que pour les atteintes graves causées aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols⁵¹⁷. En outre, le mécanisme d'une responsabilité de droit commun implique que la responsabilité soit mise en œuvre toutes les fois qu'un régime spécial de responsabilité ne permet pas de soustraire la matière à sa compétence.

258. La condition de dommage certain renvoie au dommage effectivement réalisé. En matière de dommage écologique la question de la certitude est extrêmement complexe. Certains dommages environnementaux peuvent se réaliser et être prouvés avec certitude, tandis que d'autres sont soit imminents, soit irréversibles dans la réalisation ou déjà réalisés mais pas encore manifestés. Le mécanisme de la responsabilité environnementale prévu en droit ivoirien permet de prendre en compte les différentes situations de dommages présents ou futurs. L'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien mentionne les expressions « *dommages causés à l'environnement* » et « *dommages susceptibles d'être causés à l'environnement* ». A notre sens, la notion de « *dommages susceptibles d'être causés* » pourrait concerner les dommages dont la réalisation est quasi-certaine, mais dont on ne sait pas encore le moment exact ou précis de survenance.

2- La causalité

259. Le mécanisme de la responsabilité environnementale permet de tenir pour responsable la personne dont l'action ou les activités causent un dommage à l'environnement. Elle retient autant la responsabilité des personnes physiques que celles des personnes morales. La responsabilité de la personne morale notamment la responsabilité de la société mère pour

⁵¹⁶ GHIHAL, Prévention et réparation de certains dommages à l'environnement, *RJEP 2008*, Etude n° 10. Voir aussi C. HUGLO, Premiers éclairages sur le décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, *Envir. Mai 2009*, n° 66.

⁵¹⁷ FUCHS, Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1^{er} août 2008, *AJDA 2008*, 2109.

le fait des pollutions réalisées par sa filiale n'a pas encore été résolue en droit ivoirien y compris avec le mécanisme de responsabilité environnementale actuelle. Même si il a été jugé en droit des affaires⁵¹⁸ que « *si la filiale agit en lieu et place de la société mère, la créance qui en résulte peut être mise à la charge de la filiale* »⁵¹⁹. La question n'est pas suffisamment tranchée. C'est pourquoi une réforme par une loi en droit ivoirien serait la bienvenue, dans la mesure où la plupart des sociétés industrielles en Côte d'Ivoire sont des filiales des grands groupes industriels étrangers⁵²⁰. Introduire le principe de la responsabilité de la société mère serait une disposition efficace et opportune, pour assurer la réparation des dommages environnementaux causés par les entreprises⁵²¹.

260. Quant à la question de la pluralité de pollueurs met en relief les difficultés à imputer la responsabilité du dommage à un auteur précis qui en serait à l'origine. Si l'article 35.5 du code de l'environnement parle de la personne dont les agissements ou les activités causent le dommage, il peut arriver que plusieurs actions aient concouru à la réalisation du dommage. Doit-on imputer la responsabilité aux différents acteurs en raison de la contribution de chacun à la survenance de la pollution ? Lorsque ces acteurs sont tenus par une obligation *in solidum*⁵²², la question pourrait se régler par la mise en cause de l'un d'entre eux, qui pourra se retourner contre ses coresponsables⁵²³. En revanche, comment déterminer la part de responsabilité directe de chaque auteur ou entreprise dans le dommage ? Au-delà de l'imputabilité, cette situation soulève la question du lien de causalité. Quand on sait que la causalité est une difficulté majeure en matière de dommage écologique⁵²⁴, notamment, dans les cas de la pollution à caractère diffus ou de dommages de synergie⁵²⁵, on comprend que le législateur ivoirien ne se soit pas intéressé à la question. Toutefois, on peut noter, suivant la solution de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 9 mars 2010 dans l'arrêt

⁵¹⁸ Il s'agit du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

⁵¹⁹ CCJA, 1^{re} ch., arrêt n° 061 du 21 avril 2016, Olam Togo c/ Vatel, *Ohada.org*.

⁵²⁰ Voir *PME Magazine* n° 65 du 23/11/2017 « Les 500 plus grandes entreprises de Côte d'Ivoire ».

⁵²¹ G. Viney, Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français, *JCP G* 1996, I, 3900, spéc. n° 11.

⁵²² M. Prieur, *Droit de l'environnement*, p. 876.

⁵²³ Notons toutefois que la responsabilité *in solidum* est rarement retenue par les tribunaux en matière de pollution. Voir TGI Paris, 13 juill. 1977 et CA Paris, 19 mars 1979, Commune de Villeneuve-le-Roi, note R. Rodière, *DS*, 1979, p. 427.

⁵²⁴ Suzanne Galand-Carval, *La causalité, Rapport français*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), p.75.

⁵²⁵ Isabelle Fréval, *Les limites de la « responsabilité environnementale » appréciation critique de la loi du 1^{er} Août 2008*, Mémoire 2009, Université de Nice, p. 35.

Raffinerie Méditerranée⁵²⁶, qu'il faudra établir la preuve d'une relation de cause à effet par tous moyens y compris des présomptions. Ces présomptions devront être « précises et concordantes »⁵²⁷.

261. En conclusion à cette section, nous retenons que la responsabilité environnementale de droit commun est un régime qui permet de prendre en compte la réparation du dommage écologique. La mise en place de ce régime est d'autant plus envisageable en droit ivoirien, que son enjeu est clairement identifié et le champ de son application rendu possible par les dispositions du code de l'environnement. L'aisance dans le recours à cette responsabilité repose sur le fondement d'une responsabilité sans faute et des différents mécanismes de sa mise en œuvre.

Toutefois, ce régime est une responsabilité environnementale de droit commun, qui traite de façon générale les dommages environnementaux. Or, il peut y avoir des situations spécifiques, notamment en matière de dommages causés par les déchets, qui méritent que des dispositifs plus spécifiques viennent en appui à ce régime. Dans ce sens, le renforcement par la responsabilité élargie du producteur peut être évoqué.

Section II : Le renforcement par la responsabilité élargie du producteur

262. Face à une pollution sans retenue et un accroissement des décharges sauvages de déchets en Côte d'Ivoire⁵²⁸, il faut renforcer le cadre juridique de la gestion des déchets, en y introduisant la responsabilité élargie du producteur. Ce mécanisme de responsabilité paraît, à notre sens, fortement recommandable en raison de sa double dimension, préventive et réparatrice. Dans sa dimension réparatrice, celle qui intéresse particulièrement notre étude, la responsabilité élargie du producteur des déchets institue une responsabilité objective du producteur des déchets⁵²⁹. Il s'agit d'une présomption de responsabilité du producteur des

⁵²⁶ Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2010, ERG (raffinerie Méditerranée) E. A. c/ Ministero Dello Sviluppo Economico, C- 378/08.

⁵²⁷ P. Steichen, « Responsabilité environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, 3/2010, vol. 35, p. 503.

⁵²⁸ Les dépôts sauvages d'ordures ont été estimés pour le seul District d'Abidjan à 504 000 tonnes en 2009, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)*, Côte d'Ivoire, Février 2012.

⁵²⁹ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 22.

déchets. A défaut de preuve contraire, ce dernier est tenu responsable du dommage causé à l'environnement par ses produits devenus déchets⁵³⁰ et assume les mesures de réparation. La responsabilité élargie du producteur des déchets comporte aussi une forte dimension préventive. Comme indiqué supra, l'aspect préventif de cette responsabilité ne devrait pas constituer un point de blocage à son utilisation. Le législateur ivoirien pourrait utiliser la possibilité d'une articulation avec la responsabilité civile pour atteindre ce que Mathilde Boutonné qualifie de « *finalité préventive de l'action en responsabilité civile* »⁵³¹ et empêcher la survenance du dommage écologique. Ne dit-on pas que la meilleure manière de réparer le dommage écologique consiste à éviter qu'il se produise. Dans ce sens, et pour réduire les conséquences dommageables des déchets simples sur l'environnement, objectif poursuivi par ailleurs par la réparation, la responsabilité préventive nous paraît pertinente. Toute chose qui justifie que l'on analyse les différents aspects de la responsabilité élargie du producteur des déchets.

263. Ce mécanisme, s'il est créé en droit ivoirien permettra de responsabiliser davantage les producteurs, en tant qu'acteurs essentiels dans la chaîne de production des déchets. La canalisation de la responsabilité sur le producteur est le principe auquel obéit la responsabilité élargie du producteur (**paragraphe 1**). Il faut noter, par ailleurs, que ce régime présente une certaine spécificité dans ses articulations (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le principe de la responsabilité élargie du producteur

264. Le régime de la responsabilité élargie du producteur a été initié à l'origine par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)⁵³². L'objectif de la responsabilité élargie du producteur est de réduire l'impact environnemental des déchets. Ce dispositif n'existe pas en droit ivoirien, mais serait fort utile si le législateur venait à le créer. Il fonctionne sur le principe d'une canalisation de la responsabilité du dommage produit par les déchets sur le producteur des produits devenus déchets. Pour mieux apprécier l'efficacité

⁵³⁰ Matthieu Wemaëre, La responsabilité en matière de gestion des déchets, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 19.

⁵³¹ Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Eve TRUILHE, Le procès environnemental : des procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Rapport final de recherche, mai 2019, p. 295.

⁵³² Responsabilité élargie du producteur, Manuel à l'intention des pouvoirs publics, *Environnement, OECD Publishing*, 2001, p. 64.

du mécanisme de la responsabilité élargie du producteur, il convient de comprendre la responsabilisation du producteur (**A**) et de fixer l'étendue de sa responsabilité (**B**).

A- La responsabilisation du producteur

265. En matière de déchets, le droit commun tient pour responsable du dommage le détenteur du déchet. Le régime de la responsabilité élargie au producteur va plus loin, en responsabilisant le producteur des produits devenus déchets. Cette responsabilisation se traduit, d'une part, par un transfert de responsabilité (**1**) et, d'autre part, par une large conception de la notion de producteur (**2**).

1- Le transfert de responsabilité

266. La gestion des déchets en Côte d'Ivoire était à la base une mission dévolue aux collectivités territoriales. Les communes étaient, en principe, au sens de l'article 66 du code de l'environnement responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Mais cette compétence leur a été retirée par une ordonnance de 2007⁵³³ attribuant la compétence désormais à l'Agence nationale de la salubrité urbaine (ANASUR)⁵³⁴. L'Etat devient, à travers cette structure, responsable en cas de dommages à l'environnement causés par les déchets. Cependant, si la responsabilité élargie du producteur est introduite en droit ivoirien, cette responsabilité de principe n'incombera plus à l'Etat, mais au producteur qui aura mis sur le marché le produit devenu déchet. L'Etat gardera toujours une compétence résiduelle en matière de gestion de déchets.

267. En effet, le principe de la responsabilité élargie au producteur consiste à transférer les responsabilités liées à la gestion des déchets issus de l'utilisation d'un produit, des pouvoirs publics vers le producteur du produit. L'objectif clairement affiché dans ce transfert de responsabilité est moins la déresponsabilisation des pouvoirs publics, que la

⁵³³ Il s'agit de l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

⁵³⁴ L'ANASSUR a été dissoute par décret pris en conseil de ministre le 25 octobre 2017 et remplacée par une nouvelle structure dénommée Agence de gestion des déchets de Côte d'Ivoire (ANAGED).

responsabilisation effective des producteurs. Ces derniers seront ainsi amenés à réduire à la source les effets nuisibles de leurs produits sur l'environnement. Sans que les structures étatiques compétentes ne se dérobent de leurs missions statutaires de gestion des déchets et des obligations qui en découlent. La responsabilisation des producteurs renforce le cadre de réparation des dommages environnementaux causés par les déchets, dans la mesure où la responsabilité des producteurs peut être aussi engagée sous le fondement de la responsabilité élargie du producteur.

268. La canalisation de la responsabilité sur le producteur, conséquence de la responsabilité élargie, crée un régime spécial de responsabilité en matière de déchets. De fait, la responsabilité des dommages causés par les déchets a souvent été recherchée en droit commun, notamment, sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle⁵³⁵ avec beaucoup de difficultés à établir la responsabilité. L'avantage du régime spécial de la responsabilité élargie du producteur est de créer une responsabilité objective du producteur. A défaut de preuve contraire, le responsable tenu de réparer les dommages écologiques causés par les produits devenus déchets qu'il a mis sur le marché est le producteur. C'est le sens de la canalisation de la responsabilité sur le producteur dont parle Marie-Léonie Vergnerie, quand elle affirme que « *la responsabilité juridique reste, dans les filières Responsabilité Elargie du Producteur, canalisée principalement sur le producteur de produits, ce qui est bien l'objet et le sens même d'une "responsabilité élargie du producteur"* »⁵³⁶. L'institution de ce régime spécial en droit ivoirien renforcera, très certainement, le dispositif de réparation du dommage écologique. Il faudra toutefois, préciser la notion de producteur.

2- La notion du producteur

269. Le producteur apparaît comme un élément central de la responsabilité élargie du producteur. La précision de la notion de producteur permet de comprendre le sens de ce régime de responsabilité. Le sens d'une responsabilité élargie du producteur est de contraindre les producteurs à réduire les coûts sociaux et impacts environnementaux de leurs produits⁵³⁷.

⁵³⁵ Cass. 1^{ère} civ. 15 mai 1962, n° 60-11-317, compagnie d'assurances la paix c/ S.A. les soudières réunies.

⁵³⁶ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI juin 2012*, supplément au n° 39, p. 22.

⁵³⁷ Responsabilité élargie du producteur, Manuel à l'intention des pouvoirs publics, *Environnement, OECD Publishing*, 2001, p. 66.

Cependant, en droit ivoirien la notion de producteur n'existe pas. Peut-elle toutefois se rapprocher de celle d'exploitant d'une installation dangereuse, définie en droit ivoirien comme toute personne morale ou physique qui exerce le contrôle de l'installation et qui a en charge sa bonne marche ?⁵³⁸ La notion de producteur semble plus large et peut inclure celle d'exploitant. En effet, le producteur peut être défini comme la personne qui est à l'origine du produit devenu déchet. Ainsi, en droit français par exemple, l'article L. 541-1-1 présente le producteur comme toute personne dont l'activité produit des déchets ou, encore, la personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets. Il s'agit d'une définition large du producteur, qui tient compte de toute la chaîne de production du déchet, depuis la fabrication du produit jusqu'à son élimination ou son recyclage.

270. Le producteur peut s'entendre de la personne qui fabrique, qui importe ou qui introduit sur le marché les produits. Le producteur initial reste confiné à l'action de fabriquer le produit, alors que tous les autres intervenants de la chaîne constituent des producteurs subséquents. Importer, distribuer, vendre, mettre sur le marché, toutes ces actions font de leurs auteurs des producteurs au sens de la responsabilité élargie du producteur. Le producteur peut également être le détenteur de déchets, notamment une entreprise qui intervient dans le cadre d'un contrat d'enlèvement de déchets. Ici, la détention de déchets n'est pas forcément entendue au sens du droit de propriété comme le pouvoir de disposer de la chose, mais plus au sens de la notion civiliste de garde de chose⁵³⁹. Enfin, le producteur est l'entreprise dont la marque apparaît sur le produit, soit le distributeur de la marque, soit l'importateur. Dès lors qu'il est possible d'identifier sans difficulté le propriétaire de la marque, on en conclut que le producteur est le fabricant. Cependant, le cas spécifique de l'emballage⁵⁴⁰ impose que le producteur soit le conditionneur, plutôt que l'entreprise qui fabrique le produit ou l'emballage. De fait, c'est celui qui tire profit du produit fini qui devrait assumer la responsabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement. L'objectif de la responsabilité élargie du producteur est de ratisser large pour rendre responsables un éventail, aussi important que possible, d'acteurs et ne pas se retrouver à défaut quand il s'agit de fixer les responsabilités. Ainsi, « *alors que la responsabilité ‘classique’ en matière de déchets pèse*

⁵³⁸ Article 1 du Décret n° 2012- 1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur.

⁵³⁹ Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, l'exploitant d'une décharge illégale est détenteur des déchets. Voir CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-1/03, van de walle, concl. J. Kokott.

⁵⁴⁰ A. Mafoua-Badinga, Emballages, *J-Cl. Environnement*, fasc. 825.

sur le producteur de déchets, le principe de la responsabilité élargie du producteur a vocation à faire ‘‘remonter’’ cette responsabilité sur le producteur du produit à l’origine du déchet »⁵⁴¹.

271. Cette vision assez large de la notion de producteur peut bien correspondre au contexte ivoirien, où la grande partie des produits sur le marché sont importés, notamment, les produits manufacturés et les biens d'équipement. Dans ce cas, le producteur serait au sens large, l'importateur, le distributeur ou celui qui introduit sur le marché ivoirien le produit devenu déchet. En d'autres termes, la responsabilité d'un acteur quelconque de la chaîne de gestion du produit devra assumer la responsabilité qui incombe au producteur.

272. Notons en définitive qu'en plus de l'élargissement de la notion du producteur, la responsabilité élargie du producteur est renforcée par l'étendue de la responsabilité qui lui est imputable.

B- L'étendue de la responsabilité du producteur

273. La responsabilité du producteur s'observe au niveau opérationnel (1), mais aussi au niveau financier (2).

1- La responsabilité au niveau opérationnel

274. La responsabilité élargie du producteur s'étend de sa responsabilité dans la gestion opérationnelle des déchets. Le producteur est tenu de la gestion des déchets et même d'effectuer ou de s'assurer de la réalisation opérationnelle de la gestion des déchets. Il s'agit d'effectuer, soi-même ou par le biais d'un prestataire, les opérations techniques d'enlèvement, de traitement, de transport ou d'élimination des déchets. En effet, l'ensemble des opérations de tri, stockage ou d'élimination des déchets rentre dans le cadre de la responsabilité opérationnelle.

⁵⁴¹ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 21.

275. La gestion opérationnelle des déchets incombe au producteur qui demeure responsable, même en cas de transfert des aspects techniques du traitement des déchets. Le régime de la responsabilité élargie tient le producteur pour responsable de tout le processus de la gestion des déchets, quoique puissent intervenir d'autres acteurs. Il a été jugé que la responsabilité du détenteur initial des déchets est retenue malgré l'existence d'un contrat passé avec un éliminateur en vue d'assurer le broyage et la valorisation des déchets⁵⁴². Pour Patrick Thieffry, « *le producteur des déchets initial ou le détenteur des déchets doit procéder en principe à leur traitement ou le faire réaliser et il n'est pas libéré de son obligation par le simple fait de transférer physiquement les déchets à un collecteur* »⁵⁴³.

La responsabilité opérationnelle s'éteint, lorsque le producteur s'assure que les déchets ont été éliminés ou valorisés conformément à la réglementation prévue. Elle prend également fin, lorsque les déchets ne sont plus qualifiés juridiquement de déchets. En effet, quand un déchet cesse d'être déchet après valorisation, par exemple pour devenir un produit, le producteur initial est libéré de toutes ses responsabilités, y compris la responsabilité opérationnelle.

2- La responsabilité au niveau financier

276. La responsabilité du producteur au niveau financier est large. Elle concerne, non seulement, le financement des coûts de gestion des déchets, mais aussi la prise en charge des coûts de remise en état en cas de dégradation de l'environnement par les déchets.

277. Le financement des coûts de gestion des déchets reste l'objectif premier de la responsabilité élargie du producteur. En droit français par exemple, les producteurs sont tenus, au sens de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, de contribuer ou de pourvoir au traitement des déchets issus de leurs produits. Les termes "pourvoir" et "contribuer" renvoient à une obligation financière des producteurs. Mais, la disposition la plus explicite en la matière vient de l'article 14 de la Directive européenne sur les déchets, qui énonce que : « *conformément au principe du pollueur-paye, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets* »⁵⁴⁴. Cette obligation financière découle d'ailleurs de la responsabilité opérationnelle.

⁵⁴² CE 11 janv. 2007, n° 62234, Min. Ecologie c/ Sté Barbazanges Tri Ouest.

⁵⁴³ Patrick Thieffry, *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruylants 2012, p. 27.

⁵⁴⁴ Il s'agit de la version 2008 de l'article 14 de la Directive cadre de 1975 sur les déchets.

De fait, assurer la gestion opérationnelle des déchets consiste à financer les opérations de collecte, de traitement, de recyclage ou d'élimination des déchets. Tenus de "pourvoir" ou de "contribuer" à la gestion des déchets, les producteurs peuvent prendre en charge eux-mêmes directement toutes les opérations, ou indirectement en finançant un organisme en charge de la gestion des déchets. Dans un cas, comme dans l'autre, il s'agit de supporter, totalement ou en partie, les coûts financiers liés à la gestion des déchets issus de leurs produits.

En droit ivoirien, cette obligation financière peut être fondée sur l'article 35.5 du code de l'environnement, qui institue une taxe ou une redevance pour toute activité susceptible de causer un dommage à l'environnement. La fiscalité dite écologique reste un moyen privilégié utilisé par les pouvoirs publics pour faire supporter aux producteurs les obligations financières induites par les impacts environnementaux des produits mis sur le marché. Dans la plupart des systèmes de gestion des déchets, et notamment en Côte d'Ivoire, ce sont les contribuables, à travers les collectivités territoriales qui assurent le financement du traitement des déchets. La responsabilité élargie du producteur est un excellent instrument juridique de transfert d'une partie ou de toute la « responsabilité financière » de la gestion des déchets des collectivités publiques aux producteurs. En effet, *« la responsabilité élargie du producteur permet de faire supporter la responsabilité financière de la gestion des flux concernés sur certains opérateurs économiques pour ne pas la faire peser sur l'Etat ou les collectivités locales et territoriales »*⁵⁴⁵. Il faut rappeler que tout le sens d'une responsabilité élargie du producteur est de pousser les producteurs à réduire les coûts sociaux et environnementaux de leurs produits. Ils sont donc amenés à financer des modes de conception plus écologique et moins nuisible de leurs produits, mais aussi de financer la prise en charge de la gestion des déchets occasionnés par ces produits une fois sur le marché.

278. En outre, la prise en charge des coûts de remise en état en cas de dommages causés à l'environnement par les déchets reste un autre volet de la responsabilité financière. De fait, les produits devenus déchets peuvent dégrader l'environnement. La responsabilité élargie du producteur peut fonder l'imputation de l'obligation de remise en état au producteur entendu au sens large comme l'un quelconque des acteurs de la chaîne de gestion des déchets. Il s'agit, de tirer les conséquences de la responsabilité opérationnelle qui implique une gestion contrôlée des déchets par le producteur. Ce qui conduit, pour lui, à assumer les dommages

⁵⁴⁵ Matthieu Wemaëre, La responsabilité en matière de gestion des déchets, *BDEI juin 2012*, supplément au n° 39, p. 19.

environnementaux causés par une certaine défaillance dans la gestion des déchets. En occurrence, la remise en état consistera à financer toutes les opérations de restauration de l'environnement, entre autres, la dépollution, le nettoyage, l'enlèvement des produits dangereux.

279. En conclusion à ce paragraphe il faut noter que le producteur est responsable des dommages causés par les produits devenus déchets. La philosophie de la responsabilité élargie du producteur est de créer une attitude vertueuse, en amont des produits mis sur le marché. La responsabilisation du producteur se justifie dans le pouvoir de décision qu'il possède sur les process de fabrication. Cette responsabilité à la fois financière et opérationnelle présente des articulations bien définies.

Paragraphe 2 : Les articulations de la responsabilité élargie du producteur

280. La responsabilité élargie du producteur se concentre sur des mesures à prendre plus en amont du dommage à l'environnement afin, d'en éviter la réalisation, si non au mieux, en réduire les conséquences. Ce positionnement révèle la dimension préventive de cette responsabilité (**A**). En plus de la dimension préventive, ce régime spécial de responsabilité impose, dans la pratique, la mise en place de filières de déchets, d'organismes opérationnels, le tout sous la surveillance et la sanction d'une autorité de contrôle. Il s'agit de la dimension structurante de la responsabilité élargie du producteur (**B**).

A- La dimension préventive

281. La responsabilité élargie du producteur est une responsabilité préventive, à la fois, dans son esprit et dans son exécution (**1**). Elle correspond d'ailleurs dans le système ivoirien à une déclinaison du décret d'application du principe pollueur-payeur (**2**).

1- La prévention dans l'esprit et l'exécution de la responsabilité élargie du producteur

282. L'esprit qui a présidé à la mise en place de la responsabilité élargie du producteur est la prévention des dommages environnementaux causés par les produits devenus déchets⁵⁴⁶. Cette responsabilité est apparue comme un instrument utilisé afin de créer un système plus vertueux de production des biens de consommation ou des produits mis sur le marché. L'objectif de la préservation de l'environnement a donc motivé ce régime de responsabilité, qui table sur la responsabilisation du producteur. Ce dernier, en tant que acteur essentiel de la gestion des déchets, doit pouvoir assumer la responsabilité de ses produits, « du berceau à la tombe ». Il doit donc adopter une attitude vertueuse à l'égard de l'environnement et s'engager dans une conception de produits moins néfastes. La responsabilité élargie du producteur a été théorisée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et adoptée par l'Union Européenne, avec la Directive déchets du 15 juillet 1975⁵⁴⁷. Cette Directive étant prise en application du principe pollueur-payeur, elle traduit la dimension préventive dans laquelle baigne la responsabilité élargie du producteur. La prévention est d'autant plus présente, que ce régime de responsabilité impose au producteur, plutôt des obligations se situant *ex ante* dommage. Les mesures de prise en charge des produits avant ou après qu'ils soient devenus déchets, existent pour éviter la dégradation de l'environnement. Notons que cette vision préventive est clairement déclinée en actions dans l'exécution de la responsabilité élargie du producteur.

283. Deux actions principales permettent, en effet, d'appliquer la responsabilité élargie du producteur des déchets. L'une consiste à agir bien en amont pour améliorer la conception du produit et, l'autre, à intervenir un peu plus en aval pour prendre en charge la gestion des déchets provenant de ces produits. L'exécution de ces deux types d'actions concourt à prévenir la dégradation de l'environnement. En effet, la dimension préventive de cette responsabilité élargie du producteur se dégage de l'attitude vertueuse du producteur intervenant dans la conception de ses produits pour limiter les risques sur l'environnement. La responsabilisation du producteur est d'autant plus compréhensible, que c'est lui qui détient le plus grand pouvoir sur ses produits. En tant que concepteur des produits, il sait mieux que quiconque les composantes spécifiques et les techniques utilisées. C'est donc lui qui a le pouvoir de prévenir, à la base, les risques environnementaux, en s'engageant dans une

⁵⁴⁶ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 21.

⁵⁴⁷ Patrick Thieffry, « Responsabilité du producteur du produit à l'origine du déchet et responsabilité du producteur élargie à la fin de vie de ses produits : 20 ans après... », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, éditions Bruylants, Bruxelles 2012, p. 15.

écoconception ou une production propre. En outre, le producteur a la responsabilité de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de ses produits. Les opérations de collecte, de traitement, de valorisation ou d'élimination des déchets rentrent dans une démarche préventive du dommage à l'environnement. De fait, ces actions qui incombent au producteur, en vertu de la responsabilité élargie du producteur, se situent le plus souvent avant tout dommage, puisqu'il s'agit en réalité de la prise en charge des déchets issus de leurs produits, afin d'éviter qu'ils ne dégradent l'environnement.

284. En somme, la prévention irrigue la responsabilité élargie du producteur des déchets, aussi bien dans son esprit, que dans l'exécution de cette responsabilité, depuis la conception du produit, jusqu'à l'élimination du déchet qui en est issu. Toutefois, la dimension préventive de cette responsabilité devient d'autant plus expressive, qu'elle apparaît, rapportée au droit ivoirien, comme une déclinaison du décret d'application du principe pollueur-payeur.

2- Une déclinaison du décret d'application du principe pollueur payeur

285. Institué en droit ivoirien par l'article 35.5 du code de l'environnement, le principe pollueur-payeur a été rendu effectif par le décret du 24 octobre 2012 en fixant les modalités d'application⁵⁴⁸. L'article 3 de ce décret précise que « *le principe pollueur payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement* ». L'un des objectifs affichés par l'application du principe pollueur-payeur est d'assurer la prévention des dégradations de l'environnement. Il s'agit du cas où le dirigeant d'une installation classée ne peut pas garantir l'utilisation des technologies propres pouvant éviter la dégradation de l'environnement. Afin d'éviter tout risque, l'article 22 du décret d'application du principe pollueur-payeur dispose que « *le principe-pollueur payeur s'applique à titre préventif* ». De ce point de vue, la dimension préventive de la responsabilité élargie du producteur correspond parfaitement au décret d'application du principe pollueur-payeur prévu en droit ivoirien.

⁵⁴⁸ Il s'agit précisément du Décret n° 2012- 1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement. Il a été publié au J. O n° 5 du 4 février 2013.

286. En outre, la responsabilité élargie du producteur apparaît comme une déclinaison du principe pollueur-payeur, en raison du recours quasi-identique à l'internalisation des coûts externes. En effet, les modalités financières de la prévention consistent à pratiquer la technique de l'internalisation des coûts externes. Celle-ci revient à imputer à l'exploitant ou au producteur, le coût des mesures de prévention ou de lutte contre les dégradations de l'environnement. De fait, la responsabilité élargie du producteur rend le producteur responsable du financement des coûts de gestion des déchets. Il s'agit, en réalité, pour le producteur d'intégrer les coûts des conséquences sociales et environnementales dans sa gestion. Cela consiste, au final, à pratiquer l'internalisation des coûts externes. Quant au décret portant application du principe pollueur-payeur, il autorise, au titre des modalités financières, la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement. Cette convergence dans l'utilisation des taxes et redevances n'est pas surprenante. La fiscalité écologique reste, en tout état de cause, l'outil d'internalisation des coûts externes par excellence et l'instrument privilégié des pouvoirs publics pour mettre en œuvre les politiques environnementales.

287. Nous retenons, en substance, que la dimension préventive qui ressort de l'esprit de la responsabilité élargie du producteur se retrouve dans le principe pollueur-payeur, tel qu'il est appliqué en droit ivoirien. La responsabilité élargie du producteur des déchets apparaît dans une certaine mesure, comme une déclinaison du décret d'application du principe pollueur-payeur, ce qui renforce l'idée que cette responsabilité spéciale pourrait s'appliquer en droit ivoirien, en ayant pour fondement le code de l'environnement et le décret d'application du principe pollueur-payeur. Notons, cependant, que la responsabilité élargie du producteur intègre également une dimension structurante, qu'il convient d'analyser.

B- La dimension structurante

288. La dimension structurante fait ressortir l'établissement d'une police de la responsabilité élargie du producteur (1) et l'exigence d'organisation des filières de déchets (2).

1- La police de la responsabilité élargie du producteur

289. La mise en place de la responsabilité élargie du producteur nécessite qu'il y ait une autorité qui assure la police et veille au bon fonctionnement des règles établies dans le cadre de cette responsabilité spéciale. L'autorité compétente exercera un pouvoir de police administrative consistant à réprimer tout dommage à l'environnement causé par les déchets issus des produits mis sur le marché. Mais, qui peut exercer ce pouvoir de contrôle en droit ivoirien ? En effet, au sens de l'article 66 du code de l'environnement, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets. Les maires ont, en matière de déchets, une compétence spéciale et un pouvoir de police des déchets⁵⁴⁹. Le préfet pourrait également intervenir dans le cadre de son pouvoir de police administrative en matière de salubrité⁵⁵⁰. Le code de l'environnement désigne le ministre de l'environnement comme autorité compétente, en matière de violation des règles du code de l'environnement. Or, il nous paraît évident que la gestion incontrôlée des déchets constitue une violation du code de l'environnement qui interdit, par exemple, les dépôts sauvages de déchets⁵⁵¹. Le concours de compétences peut nuire à l'institution de la responsabilité élargie du producteur⁵⁵², dont on voudra bien faire l'économie, pour éviter les conflits de compétences. Cependant, une telle option ne règle pas la question. En réalité, il faut faire une distinction entre les différentes situations. La violation des règles d'enlèvement des déchets est sanctionnée par le maire en vertu de son pouvoir de police spéciale des déchets et le pouvoir du préfet s'efface en l'espèce en raison de son caractère général. Cependant, lorsque l'on se trouve dans le cadre d'une installation classée, c'est le service d'inspection des installations classées relevant du ministre de l'environnement qui est compétent⁵⁵³. L'inspecteur a un rôle de contrôle et de répression. Il est habilité à sanctionner toute violation sur le fondement du décret relatif aux installations classées⁵⁵⁴.

Selon nous, une autorité autonome et indépendante devrait être mise en place, dont le rôle serait de contrôler l'application effective de la responsabilité élargie du producteur et de

⁵⁴⁹ Article 67 du code de l'environnement ivoirien ; voir aussi E. Carlier, « Les nouveaux pouvoirs de police du maire en matière de déchets », *Gaz. Des communes*, 17 mai 1999, p. 51.

⁵⁵⁰ J.-B. Auby, « Concours de police et déchets », *Dr. adm.* 2007, repère n°2.

⁵⁵¹ Article 81 du code de l'environnement ivoirien.

⁵⁵² Patrick Thieffry, « Responsabilité du producteur du produit à l'origine du déchet et responsabilité du producteur élargie à la fin de vie de ses produits : 20 ans après... », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, éditions Bruylants, Bruxelles 2012, p. 15.

⁵⁵³ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 141.

⁵⁵⁴ Le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

réguler les filières de déchets. L’Agence nationale de salubrité urbaine (ANASUR)⁵⁵⁵ en tant que autorité de régulation de la gestion des déchets pourrait jouer ce rôle. Toutefois, il faudra lui octroyer une indépendance totale et non une simple autonomie financière, pour ne pas qu’elle soit, sous la tutelle du ministre de l’environnement, juge et partie.

290. Cette autorité de contrôle peut, dans le cadre de l’exercice de la police des déchets en matière de responsabilité élargie du producteur, demander au producteur de lui fournir les informations utiles sur les mesures prises pour prévenir un dommage environnemental du fait de ses produits. Dans la pratique administrative, le contrôle peut être fait sur place ou sur pièces. A cet effet, l’autorité de contrôle pourra s’appuyer sur la brigade de la salubrité urbaine⁵⁵⁶ pour mener les enquêtes et pour obtenir les renseignements nécessaires⁵⁵⁷. L’autorité de contrôle pourra constater, la violation de l’obligation « de pourvoir ou de contribuer » à la gestion des déchets en application de la responsabilité élargie du producteur⁵⁵⁸ ou la violation de l’obligation opérationnelle de gestion contrôlée des déchets. Dans ces cas, les sanctions dont elle dispose sont des mesures de polices administratives classiques, que sont la mise en demeure du producteur, la consignation d’une somme d’argent ou encore prendre aux frais du producteur des mesures de prévention, afin d’empêcher la réalisation d’un dommage à l’environnement imminent.

291. En outre, l’autorité compétente pourrait prononcer, à l’instar de ce qui se fait en droit français, une amende administrative⁵⁵⁹. L’amende administrative est une sanction administrative, en lieu et place des sanctions pénales⁵⁶⁰ prévues par le code de l’environnement ivoirien dont l’efficacité reste à démontrer⁵⁶¹. En effet, la sanction administrative peut être définie comme « *une décision unilatérale prise par une autorité*

⁵⁵⁵ L’Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) est un établissement public à caractère industriel et commercial crée le 4 octobre 2007 par décret n° 2007-586 du 4 octobre 2007. L’ANASSUR a été dissoute par décret pris en conseil de ministre le 25 octobre 2017 et remplacée par une nouvelle structure dénommée Agence de gestion des déchets de Côte d’Ivoire (ANAGED).

⁵⁵⁶ La Brigade de la salubrité urbaine est une unité de surveillance mobile créée par décret n° 2007-587 du 4 octobre 2007.

⁵⁵⁷ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d’Ivoire*, édition L’Harmattan, 2010 p. 213.

⁵⁵⁸ Patrick Thieffry qualifie cette violation d’infraction administrative. Voir Patrick Thieffry, « Responsabilité du producteur du produit à l’origine du déchet et responsabilité du producteur élargie à la fin de vie de ses produits : 20 ans après... » op. cit., p. 15.

⁵⁵⁹ Cette amende a été initiée par l’ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 modifiant l’article L. 541-10 du code de l’environnement français. L’amende remplace en réalité une peine délictuelle jugée peu efficace.

⁵⁶⁰ Pierre Lascoumes, Les sanctions administratives : une forme de droit pénal instrumentaliste ? L’exemple du droit pénal de l’environnement, in *Déviance et société*, 1990, vo. 14, n° 1, p. 75

⁵⁶¹ D. Guihal, « La responsabilité élargie des producteurs : sanctions et limites », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, éditions Bruylants, Bruxelles 2012, p. 150.

administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique et qui inflige une peine sanctionnant une infraction aux lois et règlements »⁵⁶². Le recours à la sanction administrative en matière environnementale est plus avantageux et plus efficace⁵⁶³. D'une part, parce que la procédure est moins difficile à mettre en œuvre et permet de se défaire du carcan de la procédure judiciaire avec ses incertitudes. D'autre part, parce que la sanction est prononcée par une autorité administrative ayant généralement une très bonne maîtrise technique des sujets et qui, lorsqu'elle est indépendante, reste préférable à un juge qui n'a aucune spécialisation en matière environnementale, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire.

292. En tout état de cause, la dimension répressive ne garantit pas le succès de la responsabilité élargie du producteur, puisque cette responsabilité ne pourra aisément fonctionner dans le système ivoirien, qu'avec une sérieuse organisation des filières de déchets.

2- L'organisation des filières de déchets

293. La responsabilité élargie du producteur a une dimension fortement structurante, dans la mesure où son application ne va pas sans une organisation minimum du secteur des déchets. Elle implique que soit mise en place, non seulement des organismes en charge des déchets généralement dénommés éco-organismes⁵⁶⁴ ou des structures similaires, mais aussi la création de différentes filières de déchets. En effet, les producteurs sont tenus, au sens de cette responsabilité spéciale, de pourvoir ou de contribuer à la gestion contrôlée des déchets. Ils peuvent décider de prendre en charge directement la gestion des déchets par eux-mêmes ou intervenir indirectement, en confiant cette gestion à un éco-organisme. Cet éco-organisme peut se limiter à financer les collectivités et autres acteurs en charge de la gestion des déchets. Il reste alors un éco-organisme de finance au contraire d'un éco-organisme opérationnel qui lui, intervient directement dans les opérations de collecte, de transport ou d'élimination des déchets. Dans le premier cas, la gestion individuelle ne présente aucune difficulté juridique

⁵⁶² Etude du Conseil d'Etat, «Les pouvoirs de l'Administration dans le domaine des sanctions», *Doc. fr.*, 1995, p. 35.

⁵⁶³ François Durand, Rémi Guillet, « Responsabilité élargie des producteurs et amende administrative », Rapport n° 008409-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, octobre 2012, p. 13.

⁵⁶⁴ G. Martin, « L'éco-organisme : nature juridique et rapports avec les acteurs de la filière », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, éditions Bruylant, Bruxelles 2012, p. 116.

particulière, puisqu'il s'agit d'une seule et même personne, le producteur, qui agit. En revanche, dans le second cas, la délégation de la gestion des déchets à un éco-organisme, gestion collective, quelques questions peuvent être soulevées. A qui sera imputée la responsabilité des dommages causés par les déchets ? Il est important de rappeler, que la délégation de pouvoir n'entraîne pas obligatoirement transfert de responsabilité. Le fait pour le producteur de déléguer son obligation de gestion contrôlée des déchets ne le décharge pas de sa responsabilité, car « *la responsabilité des déchets reste canalisée sur le producteur du produit, même s'il a adhéré à un éco-organisme : c'est là le principe même d'une responsabilité élargie du producteur* »⁵⁶⁵. Toutefois, les éco-organismes seront responsables vis-à-vis de l'administration en cas de non-respect de leurs propres obligations normalement contenues dans le cahier de charges.

294. L'organisation induite par la responsabilité élargie du producteur serait bénéfique en droit ivoirien, où la collecte des déchets demeure encore en grande partie traditionnelle et artisanale⁵⁶⁶. La collecte traditionnelle vise « *essentiellement à enlever les ordures ménagères déposées par les ménages dans les espaces publics. Elle se réalise à travers la pré-collecte, la collecte et le transport, la mise en décharge* »⁵⁶⁷. En Côte d'Ivoire, la pré-collecte reste une phase très importante de la gestion des déchets⁵⁶⁸, alors qu'elle baigne totalement dans l'informel, ce qui, ajouté au manque de professionnalisme des autres acteurs de la gestion des déchets, complique la recherche des responsabilités en cas de dommages. De plus, le financement de la gestion des déchets mis en place depuis l'indépendance paraît peu adapté et largement insuffisant⁵⁶⁹. De fait, ce financement est alimenté principalement par un système de taxes. Il s'agit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères indexée à la facture de consommation de l'électricité et la taxe d'assainissement de l'eau pour les déchets liquides indexée à la facture de consommation de l'eau⁵⁷⁰. Le problème vient du fait que l'assiette fiscale n'est pas cohérente, dans la mesure où les ménages ne sont pas tous connectés aux

⁵⁶⁵ Marie-Léonie Vergnerie, La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, p. 22.

⁵⁶⁶ Traore Kassoum, De la sensibilisation des populations à la gestion de l'environnement urbain dans les quartiers précaires de la ville d'Abidjan, *Etude de la Population Africaine*, vol. 22, n° 2, déc. 2007, p. 163

⁵⁶⁷ P. 39. Emmanuel Ngnikam, Emile Tanawa, Les villes d'Afrique face à leurs déchets, édition Université de technologie de Belfort-Montbéliard, décembre 2006, p. 39.

⁵⁶⁸ Y. Sane, *Une ville face à ses déchets : une problématique géographique de la pollution à Abidjan*, Thèse de doctorat, Université de Laval, Québec, 1999, p. 5.

⁵⁶⁹ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 202.

⁵⁷⁰ Il a été d'abord question d'une taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité créée par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finance pour l'année 1972. Cette taxe va évoluer pour être revalorisée avec le temps.

réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, alors que tous produisent des ordures ménagères. Il y a forcément un déséquilibre⁵⁷¹. L'Etat apporte, en plus, une subvention annuelle ou spontanée, en fonction des besoins, à travers le Fonds national de l'environnement⁵⁷², sans que cela ne règle la question de l'insuffisance des ressources. Mais au fond, le problème reste plus structurel que conjoncturel. La désorganisation du secteur et l'absence d'un régime de responsabilité claire annihilent tous les efforts consentis par les pouvoirs publics. D'où la nécessité de structurer le secteur et de recourir à la responsabilité élargie du producteur.

D'une part, les producteurs seront amenés à pouvoir ou à contribuer à la gestion des déchets issus de leurs produits. Une source de financement qui peut considérablement soulager les efforts des collectivités territoriales et de l'Etat.

D'autre part, en termes de recherche de responsabilité, la canalisation de la responsabilité sur le producteur nous semble plus appropriée. Ainsi, la responsabilité sera recherchée dans un cadre structuré et organisé, notamment du côté des entreprises professionnelles intervenant dans la chaîne de gestion des déchets en tant que producteur initial, importateur, distributeur, vendeur ou organisme de collecte des déchets, et non plus dans le cadre informel de la pré-collecte par exemple, avec tous les risques d'insolvabilité.

295. Enfin, la mise en place de différentes filières de déchets, en fonction de la nature des déchets et de leur composition, permettra de développer la pratique du recyclage et une bonne industrie de traitement des déchets, ce qui sera vital pour la préservation de l'environnement, mais aussi un gain pour l'économie ivoirienne. D'autant plus que, suivant les chiffres de l'Agence nationale de la salubrité urbaine (ANASUR), le secteur des déchets représente plus de 11% du PIB et emploie environ 9 % de la population active⁵⁷³.

⁵⁷¹ Un autre problème technique est que la compagnie d'électricité, structure chargée de collecter ces taxes sur les factures ne reverse pas toujours la totalité des sommes collectées à l'Etat parce qu'elle pratique une compensation sur les créances qu'elle possède sur l'Etat au titre du paiement de l'éclairage public. Il faudra absolument mettre en place un système de recouvrement plus adapté afin de recevoir la totalité des sommes prélevées au titre de la gestion des ordures.

⁵⁷² Prévu à l'article 74 du code de l'environnement, le Fonds national de l'environnement (FNDE) a été mis en place par le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998. Il intervient selon ses attributions dans les dépenses relatives à la gestion des déchets.

⁵⁷³ Voir article sur le site de l'ANASUR, <http://anasur.salubrite.gouv.ci/index2.php?page=actu&ID=84>.

Conclusion chapitre II

296. Le recours à la responsabilité environnementale, comme fondement de la réparation du dommage écologique, est possible en droit ivoirien, dans la mesure où les dispositions de l'article 35.5 du code de l'environnement en jettent les bases. D'une part, la responsabilité environnementale générale apparaît comme le socle général susceptible de fonder la réparation de tout dommage environnemental. Les mécanismes de sa mise en œuvre sont simples et elle institue une responsabilité objective et sans faute.

D'autre part, la responsabilité élargie du producteur qui pourrait renforcer la responsabilité environnementale générale en régissant spécialement les déchets. Son avantage est de canaliser la responsabilité sur le producteur du produit devenu déchet, afin de lui réclamer réparation des dommages causés à l'environnement du fait dudit déchet. Cependant, la responsabilité élargie du producteur est un mécanisme orienté plus vers la prévention des dommages que la réparation. Elle apparaît peu pertinente lorsqu'un dommage à l'environnement survient, mais elle est efficace ex ante dommage pour empêcher la survenance du dommage et surtout pour aider à la structuration des filières de déchets. C'est pourquoi nous proposons ce mécanisme au système juridique ivoirien, car, en définitive, ne dit-on pas que la meilleure manière de réparer le dommage environnemental c'est de faire en sorte qu'il ne survienne jamais.

Conclusion de la première partie

297. En conclusion à cette première partie, il faut retenir que la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire est possible, à une double condition.

La première condition consiste en la reconnaissance en droit ivoirien du dommage écologique, en tant que dommage spécifique, autonome, distinct de tout autre dommage. Cela implique que le statut de victime soit reconnu à la nature, elle-même. Ainsi, les dommages au sol, les pollutions des eaux et de l'air causés par les déchets pourront être réparés, sans que le caractère personnel du dommage ne constitue un obstacle.

La deuxième condition consiste à déterminer le fondement de la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets. La réparation peut s'effectuer, aussi bien sur la base des règles classiques de responsabilité civile, que sur le fondement de la responsabilité environnementale. Cependant, le recours au fondement de la responsabilité environnementale générale apparaîtra comme une révolution dans le droit de l'environnement ivoirien. Enfin, le législateur ivoirien pourrait songer à créer la responsabilité élargie du producteur, mécanisme de dimension plutôt préventive que réparatrice afin de renforcer le dispositif préventif des dommages à l'environnement.

298. Par ailleurs, la réunion des conditions n'achève pas la réparation, elle n'en constitue qu'une étape. En effet, une fois les conditions réunies, il faut pouvoir engager la responsabilité, déterminer les personnes responsables et définir, *in fine*, le mode de réparation. Cette seconde étape constitue **la mise en œuvre de la réparation**.

DEUXIEME PARTIE :

LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU DOMMAGE

299. La mise en œuvre de la réparation du dommage écologique soulève principalement des questions relatives à l'engagement de la responsabilité et celles touchant aux modalités de la réparation.

300. Premièrement, l'engagement de la responsabilité consiste à utiliser toutes les voies de droit pour établir la responsabilité et designer les personnes potentiellement responsables. La saisine du juge à cet effet fait ressortir l'une des difficultés spécifiques de la réparation du dommage écologique. Le dommage étant causé à l'environnement lui-même, l'absence de personnalité juridique reconnue à la nature, complique l'accès au juge. Le code de procédure civile ivoirien exige le respect des conditions de l'intérêt à agir et de la qualité à agir. Toutes choses qui font défaut dans un dommage écologique pur. Toutefois, la doctrine⁵⁷⁴ voit dans la notion d'intérêt collectif environnemental, un palliatif à la condition de l'intérêt personnel à agir. Le code de l'environnement prévoit comme solution à la condition de la qualité pour agir, le recours à la technique de la représentation. Ainsi, les associations de défense de l'environnement sont-elles habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal à l'occasion d'une infraction prévue par le code de l'environnement pour demander la réparation du dommage à l'environnement survenu. La représentation de la nature par les associations de défense de l'environnement a rendu plus aisément l'accès au juge. En effet, différentes actions en réparation du dommage écologique peuvent être menées devant le juge judiciaire. L'action devant le juge civil correspond à une procédure de droit commun. L'article 5 du code de procédure civile donne compétence aux tribunaux de première instance, juge de droit commun, pour connaître de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire. Le contentieux du dommage écologique ne bénéficie pas d'un statut spécial qui rendrait le juge de droit commun incompétent. Les limites de l'action devant le juge civil tiennent à la prescription, mais aussi à des causes structurelles. Quant à l'action civile devant le juge pénal, elle constitue un réel élargissement des moyens de protection de l'environnement. Elle reste, toutefois, fortement

⁵⁷⁴ M. MARCHANDISE, « le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », in G. Viney et R. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 243 ; M. J. Azard-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, Paris 2013 ; M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

obstruée par la saisine préalable de l'autorité administrative et par le pouvoir de transaction de l'Administration. Ces deux prérogatives reconnues à l'Administration lui permettent de mettre fin à toute procédure, soit en refusant de poursuivre, soit en concluant une transaction.

301. Le dommage à l'environnement du fait des déchets peut être causé par des personnes publiques ou par des personnes privées. La responsabilité des personnes publiques touche principalement l'Etat et les collectivités territoriales. La responsabilité des personnes publiques en matière de déchets est fondée sur les manquements dans l'exercice de la compétence de police des déchets. La dégradation de l'environnement par les déchets est également le fait des personnes privées, aussi bien des entreprises privées que des particuliers. La responsabilité des entreprises privées peut être engagée, soit pour les déchets qu'elles produisent, soit pour les déchets dont elles ont la gestion dans le cadre d'un contrat de prestation de service public. A ce niveau, la difficulté particulière concerne la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. Cette responsabilité est limitée par le principe de l'autonomie de la personne morale. En effet, en raison du principe de l'autonomie des personnes morales, une société ne peut être responsable des actes posés par une autre. La société mère ne peut donc pas être tenue responsable du fait de sa filiale. Cependant, la théorie du contrôle de la filiale par la société mère fonde la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale.

302. La responsabilité des particuliers concerne celle des ménages et la responsabilité individuelle du citoyen. Le droit ivoirien ne retient pas la responsabilité collective des ménages pour les dommages causés par les déchets ménagers parce que les ménages ne sont pas des sujets de droit. Quant à la responsabilité individuelle du citoyen pour les dommages causés par les déchets, elle pourrait être recherchée pour violation des lois sur les déchets. Ainsi, le citoyen qui abandonne volontairement ses déchets sur la voie publique en toute violation du code de l'environnement pourrait voir sa responsabilité individuelle engagée.

303. Deuxièmement, les modes de réparation constituent une problématique majeure de la réparation du dommage écologique. La recherche de la manière adéquate de restaurer la nature en cas de dégradation causée par les déchets conduit à envisager plusieurs procédés. Ces procédés se résument, d'une part, aux modes particulièrement adaptés à la réparation du dommage écologique, d'autre part, au recours à l'assurance de responsabilité civile et aux garanties financières comme mode de réparation du dommage écologique. Ces deux derniers

instruments sont en réalité des compléments aux solutions de l'engagement de la responsabilité civile du pollueur. Dans les modes les modes particulièrement adaptés à la réparation du dommage écologique, la réparation en nature est à privilégier. De fait, la réparation du dommage écologique doit consister à remettre la nature dans son état initial, d'avant la survenance du dommage. La remise en état pourrait jouer ce rôle puisqu'elle consiste à la restauration de l'environnement afin de le faire apparaître dans son état *ex-ante* dégradation. Lorsque la remise en état n'aboutit qu'à une réparation partielle ou lorsqu'elle est inopérante, le recours à la réparation par équivalence se justifie. Elle constitue une alternative équivalente à la remise en état. La réparation pécuniaire intervient en tant que mode accessoire dans la réparation du dommage écologique. En effet, la réparation du dommage écologique par l'allocation de dommages et intérêts constitue le mode de réparation le plus utilisé⁵⁷⁵. Cependant, la détermination du montant des dommages, l'évaluation de l'ampleur des dommages et le principe de la réparation intégrale apparaissent comme autant de difficultés au recours à la réparation pécuniaire. Aussi, l'assurance de responsabilité du pollueur et les garanties financières pourraient aider à la réparation du dommage écologique une fois la responsabilité civile de l'auteur du dommage engagée.

304. La réparation du dommage écologique par l'assurance soulève la question de l'assurabilité du risque écologique. Ce risque n'est pris en charge que si les conditions de l'aléa et de la prévisibilité du risque sont réunies. Dans l'espace de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance, le risque écologique peut être pris en charge par la garantie « responsabilité civile exploitation » insérée dans les contrats d'assurance, sans que la garantie responsabilité civile exploitation ne prenne en compte la spécificité de ce risque. Dès lors, la mise en place d'une garantie spécifique, responsabilité civile atteinte à l'environnement constitue un enjeu majeur pour ce marché régional des assurances. Par ailleurs, les garanties financières pourraient servir à mobiliser les fonds pour le financement des travaux de remise en état une fois la responsabilité civile de l'auteur des dommages est actionnée.

⁵⁷⁵ Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

305. En définitive, la mise en œuvre de la réparation du dommage écologique conduit à analyser d'une part, l'engagement de la responsabilité (**Titre I**), et, de nous intéresser, d'autre part, aux modes de réparation du dommage écologique (**Titre II**).

TITRE I : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE

306. Une fois l'existence du dommage à l'environnement du fait des déchets établie, la préoccupation légitime est celle de la réparation. Celle-ci passe par l'engagement de la responsabilité. Engager la responsabilité revient à utiliser toutes les voies de droit pour établir la responsabilité et désigner les personnes responsables.

307. L'action en responsabilité devant le juge aux fins de réparation du dommage écologique rencontre d'énormes difficultés en droit ivoirien. D'une part, les règles de procédure civile exigent le respect des conditions de l'intérêt à agir et celle de la qualité à agir. D'autre part, l'exercice d'une action en réparation du dommage écologique en l'absence de la personnalité juridique reconnue à la nature soulève la question de la représentation. Toutes ces difficultés, en plus des questions des différents modes de saisine du juge, exigent que soit examinée de plus près l'action en réparation du dommage écologique.

308. Par ailleurs, l'engagement de la responsabilité poursuit l'objectif de désigner les personnes potentiellement responsables du dommage. De fait, le dommage écologique peut être causé, aussi bien par des personnes publiques, que par des personnes privées. Au regard du code de l'environnement ivoirien, la responsabilité des personnes publiques implique celle de l'Etat ou celle des collectivités territoriales. La responsabilité des personnes privées soulève celle des entreprises privées avec la question de la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. La responsabilité des personnes privées ne pourrait-elle pas concerner aussi celle des ménages ou celle du pré-collecteur informel des déchets ?

309. En définitive, l'engagement de la responsabilité permet de traiter les différentes problématiques liées, d'une part, à l'action en réparation du dommage écologique (**chapitre I**) et, d'autre part, à la question des personnes responsables (**chapitre II**).

CHAPITRE I : L'action en réparation du dommage écologique

310. La réparation du dommage écologique devant le juge soulève la question de la représentation de l'environnement. De fait, la nature ne peut *ester en justice intuitu personae*. Le droit ivoirien ne lui reconnaît pas la personnalité juridique. Or, la victime du dommage écologique pur est la nature elle-même. Le code de l'environnement a prévu le recours à la technique de la représentation pour engager une action devant le juge aux fins de réparation des dommages causés à l'environnement. Cette technique répond à une règle procédurale de fond qui est la qualité pour agir. Elle n'écarte pas non plus la règle première sans laquelle aucune action n'est possible en droit ivoirien, notamment, celle de l'intérêt pour agir. En somme, la réparation du dommage écologique exige la satisfaction d'un ensemble de règles qui dirigent l'exercice de l'action en justice (**Section I**).

311. En outre, l'action en réparation du dommage à l'environnement peut être présentée, selon que le droit ivoirien le permet, devant différentes juridictions. Dans ce cas, elle obéit à différentes modalités et prend surtout diverses formes. Quelles sont alors, les différentes formes d'actions en réparation du dommage à l'environnement ? (**Section II**).

Section I : L'exercice de l'action environnementale

312. L'action en justice pour obtenir la réparation d'un dommage obéit à des règles de procédure que l'action environnementale doit remplir. Ces règles tiennent d'une part, à l'intérêt à agir (**Paragraphe 1**), et d'autre part à la règle de la qualité à agir dans l'action environnementale (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La règle de l'intérêt à agir dans l'action environnementale

313. La règle de l'intérêt à agir dans l'action environnementale est exprimée par l'intérêt collectif. L'intérêt collectif constitue non seulement un fondement pour l'action environnementale (**A**), mais aussi un assouplissement de la règle de l'intérêt à agir (**B**).

A- L'intérêt collectif fondement de l'action environnementale

314. L'action en réparation du dommage à l'environnement doit nécessairement traduire l'affirmation ou la protection d'un droit, c'est l'intérêt à agir. La maxime « *pas d'intérêt pas d'action* » oblige à rechercher l'intérêt qui sous-tend toute action. Dans le cadre de l'action environnementale, cet intérêt prend la forme d'un intérêt collectif. Parce qu'il supplante l'intérêt personnel et touche aussi bien la communauté humaine que celle du vivant, l'intérêt collectif devient un fondement approprié pour l'action environnementale (**1**). Notons, par ailleurs, que l'intérêt collectif poursuit clairement une finalité environnementale (**2**).

1- L'intérêt collectif, un fondement approprié

315. L'article 3.1 du code de procédure civile ivoirien énonce que « *L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel* ». Même si la formule « *intérêt légitime juridiquement protégé* » nous semble surchargée⁵⁷⁶, il n'en demeure pas moins que le droit ivoirien conditionne la recevabilité de

⁵⁷⁶ La formule « *intérêt légitime juridiquement protégé* » nous paraît une formule un peu surchargée qui en fait au final une formule creuse et redondante. Si l'objectif du législateur était d'obtenir une formule très précise,

l'action à l'existence d'un intérêt légitime⁵⁷⁷. L'intérêt légitime consiste en un droit ou une cause que l'on entend faire reconnaître, protéger ou faire cesser la violation par devant le juge⁵⁷⁸. Reconnu comme dommage objectif et autonome vis-à-vis de tout autre dommage patrimonial ou extrapatrimonial, le dommage écologique souffre au niveau processuel de ne pas pouvoir être rattaché à une personne⁵⁷⁹. Or l'intérêt, aussi légitime qu'il soit, doit être personnel. Le défaut de cette onction personnelle subjective entrave l'action en réparation du dommage écologique⁵⁸⁰. C'est pourquoi Philippe Jourdain propose que « *pour assurer une protection directe de la nature, indépendamment de toute lésion d'intérêts individuels, il conviendrait plutôt de prendre en compte les intérêts collectifs, que les atteintes à l'environnement bafouent* »⁵⁸¹. Les intérêts collectifs que Marie-Pierre Camproux-Duffrene qualifie d'*« intérêt collectif environnemental »*⁵⁸². Elle y voit le fondement idéal de l'action en réparation du dommage écologique.

316. En effet, le dommage écologique ne peut pas être fondé sur la lésion d'un droit personnel, ni sur l'atteinte à un droit corporatiste d'un ensemble d'individus, le cas, notamment, d'une action syndicale. Il est vrai que la notion d'intérêt collectif s'est développée dans le cadre de la défense des intérêts d'une profession par les syndicats ou encore dans les actions des associations pour la défense des intérêts de leurs membres⁵⁸³.

l'insistance est inutile, car le caractère juridiquement protégé emporte la légitimité de l'intérêt. Reconnaissons que le rédacteur s'est plutôt inspiré de l'article 31 du code de procédure civile français comme l'affirme Odilon SEGOH, in « L'action en réparation du dommage écologique » in La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone: cas du bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo, Actes du colloque international “Ecologie, Systèmes juridiques et Sociétés”, *Romanian Review of International Studies*, VII, 1, 2015, p. 127.

⁵⁷⁷ L'article 31 du code de procédure civile en France emploie d'ailleurs uniquement l'expression "intérêt légitime" puisqu'il énonce que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ».

⁵⁷⁸ H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, tome 1, Paris, Sirey, 1961, n° 94, p. 95.

⁵⁷⁹ Odilon SEGOH affirme fort bien à ce propos que « la situation du dommage écologique "pur" semble donc paralyser le régime classique de l'action en réparation ». Voir Odilon SEGOH, « L'action en réparation du dommage écologique » in La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone: cas du bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo, Actes du colloque international “Ecologie, Systèmes juridiques et Sociétés”, *Romanian Review of International Studies*, VII, 1, 2015, p. 125.

⁵⁸⁰ G. Viney parle " d'obstacle dirimant ", voir G. Viney, « Le préjudice écologique », in Le préjudice, colloque du CREDO, *J-CL. Resp. civ. Et assur., n° spécial*, mai 1998, p.6 ; M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 72.

⁵⁸¹ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, *Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylants, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 109.

⁵⁸² M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015.

⁵⁸³ J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 7^e édition, 2006, n° 556.

Cependant, l'intérêt collectif environnemental se veut distinct de l'addition d'intérêts individuels⁵⁸⁴. Il est plutôt une sorte d'intérêt général⁵⁸⁵. Pour nous, l'intérêt collectif environnemental est une forme d'intérêt général saisi par les grandes causes environnementales. C'est un intérêt général parce qu'il n'est pas porté par un individu à titre privé et personnel, mais l'intérêt de tous, l'intérêt de la société dans son ensemble. L'intérêt collectif environnemental est un bien commun, il porte sur une cause commune, notamment la lutte pour la préservation des océans ou d'une valeur universellement partagée sur les questions environnementales. L'intérêt collectif environnemental consiste en la préservation de l'environnement. Il n'est pas la revendication d'un droit personnel, mais plutôt celle d'une cause commune. Serge Guinchard parle de la défense d' « *une grande cause ou une cause altruiste* »⁵⁸⁶. Cet intérêt est indissociable et appartient à la fois à tout humain, à tout élément de la nature et à la communauté des êtres vivants⁵⁸⁷. Par son caractère éminemment collectif, l'intérêt environnemental transcende tout intérêt particulier, égoïste et générationnel. Il porte sur la préservation de biens environnementaux, biens qui appartiennent à tous⁵⁸⁸, à la génération actuelle comme celle à venir, en tant que ces biens sont des *res nullius* et des *res communis*⁵⁸⁹. Le fondement de l'intérêt collectif est d'autant plus approprié qu'il poursuit une finalité environnementale.

2- L'intérêt collectif, une finalité environnementale

⁵⁸⁴ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 110.

⁵⁸⁵ Même si certains veulent absolument tracer une ligne entre l'intérêt collectif environnemental et l'intérêt général, nous estimons que cette ligne sera finalement si transparente qu'à la fin l'un peut rencontrer l'autre. Si nous raisonnons dans l'absolu, nous pouvons peut être concéder que l'intérêt collectif environnemental pourrait supplanter de par son caractère universel l'intérêt général dans la sphère étatique. L'Etat reste le seul garant de l'intérêt général alors que l'intérêt collectif environnemental surpassé le cadre étatique pour tomber dans l'universel, l'humanité.

⁵⁸⁶ S. GUINCHARD déclare que « la défense d'intérêts collectifs correspond à la défense d'une grande cause ou cause altruiste touchant un grand nombre d'individus », S. GUINCHARD, L'action de groupe en procédure civile française, *REDC 1990*, p.599.

⁵⁸⁷ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, parle d'intérêt “trans-individuel, indivisible, trans-générationnel et totalement dépendant du fonctionnement de l'écosystème planétaire », voir « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015.

⁵⁸⁸ Gilles Martin va plus loin en utilisant l'expression de « choses inappropriables et inappropriées », *RIDC-1-1992*, p. 73.

⁵⁸⁹ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « La protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Revue Lamy Droit civil, janv. 2009, Perspectives*, p. 68.

317. L'intérêt collectif inscrit l'action dans une finalité environnementale. Ce fondement apparaît comme un outil légitime dans la réparation du dommage à l'environnement. En effet, le fondement de l'action est en termes plus simples, ce qui justifie la saisine du juge. On saisit le juge pourquoi, dans quel intérêt, qu'est-ce qu'on poursuit ? Le juge est saisi, soit parce qu'un droit est menacé, violé et que l'on veuille faire cesser cette violation, soit pour faire reconnaître et respecter un droit dont on se prévaut. Une action est engagée « *soit quand le demandeur peut justifier d'un intérêt lésé, froissé ou en conflit, soit quand il peut justifier que sa demande présente un intérêt. Autrement dit, l'action est ouverte si le demandeur établit l'existence d'un dommage ou d'un trouble née de la violation consommée ou imminente d'un intérêt et elle l'est également s'il se contente de démontrer que sa demande doit lui procurer un certain avantage* »⁵⁹⁰. L'intérêt écologique consiste dans l'intérêt à faire cesser la dégradation de l'environnement. L'action environnementale se justifie donc dans le bénéfice collectif de la protection de l'environnement. Si tant est que la dégradation de l'environnement nuise au bien être de l'Homme ou de la collectivité, il y a intérêt à agir, pour la cessation de ce trouble, c'est-à-dire un avantage certain à tirer de la préservation de ce droit. Encore faut-il que cet intérêt collectif environnemental, aussi légitime qu'il puisse paraître, soit juridiquement protégé au sens du code de procédure civile ivoirien⁵⁹¹.

318. L'intérêt juridiquement protégé, en droit ivoirien, est celui qui est prévu par la loi et dont la violation est sanctionnée en tant que telle⁵⁹². Xavier Pradel estime que pour ouvrir droit à réparation en cas d'atteinte, il faut que « *l'intérêt soit reconnu par le système juridique* »⁵⁹³. De ce point de vue, l'intérêt collectif qui réside dans la préservation de l'environnement est un droit légitime et juridiquement protégé. D'une part, l'article 19 de la constitution ivoirienne reconnaît le droit de tout homme à un environnement sain⁵⁹⁴. Mais

⁵⁹⁰ L. GARAUD, *L'intérêt pour agir en justice, contribution à la notion d'intérêt en droit positif*, Thèse, Poitiers, 1959, p. 8.

⁵⁹¹ Article 3.1 du code de procédure civile ivoirien.

⁵⁹² CSCA, 28 avril 2010, arrêt Brou N'guessan c/Ministre de la construction et de l'urbanisme. Voir aussi, CSCA, 18 mai 2005, arrêt Dagbo Godé Pierre c/ La Primature.

⁵⁹³ X. Pradel, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, LGDJ, 2004, n°19.

⁵⁹⁴ L'article 19 de la nouvelle constitution de novembre 2016 remplace l'article 16 de la constitution d'Août 2000.

aussi, plusieurs conventions, aussi bien africaines⁵⁹⁵ qu'internationales⁵⁹⁶ affirment ce droit à un environnement sain. De plus, l'article 1^{er} du code de l'environnement ivoirien prévoit que les associations environnementales peuvent engager la défense de l'environnement. Cette disposition reconnaît ainsi la légitimité et la légalité de la défense de l'intérêt environnemental. La jurisprudence française abonde dans ce sens à travers la consécration du dommage écologique⁵⁹⁷.

319. D'autre part, la violation du droit à un environnement sain est sanctionnée par les lois ivoiriennes, ce qui renforce la protection de l'intérêt collectif environnemental. En effet, plusieurs dispositions légales prévoient des sanctions en cas de dégradation de l'environnement. L'article 35.5 du code de l'environnement soumet au paiement d'une taxe et/ou d'une redevance, toute personne dont les activités causent des dommages à l'environnement. A côté de cette mesure administrative, quasi-pénale, le texte prévoit une sanction de nature civile qui consiste à imposer toutes les mesures de remise en état au responsable des dommages à l'environnement. Outre cette disposition, d'autres textes prévoient des sanctions pénales à l'encontre de toute personne coupable de violation du droit à un environnement sain. Ainsi, par exemple, l'article 99 du code de l'environnement prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans pour quiconque dépose des déchets dans le domaine public maritime national⁵⁹⁸. Les articles 88 à 104 du code de l'environnement sont entièrement consacrés aux dispositions pénales sanctionnant toutes les dégradations de l'environnement.

320. En somme, l'intérêt collectif environnemental pourrait fonder l'action environnementale dans la mesure où il remplit les critères d'un intérêt légitime et juridiquement protégé. Toutefois, nous devons reconnaître que l'admission de l'action collective environnementale ne peut se faire qu'au prix d'un certain assouplissement de la règle de l'intérêt à agir.

⁵⁹⁵ Voir convention africaine sur la conservation de la nature signée en 1968 en Alger. La convention des nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

⁵⁹⁶ Notons entre autres, la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985, la convention Marpol du 2 novembre 1973 a été adoptée par l'Organisation Maritime Internationale.

⁵⁹⁷ L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire : *D. 2008*, chron. p. 170 ; A. Van Lang, « Affaire de l'Erika : La consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA 2008*, p. 934.

⁵⁹⁸ Cette peine est aussi assortie d'une amende de 5 000 000 de francs à 100 000 000 de francs.CFA voir article 99 du code de l'environnement.

B- L'assouplissement de la règle de l'intérêt à agir

321. La règle de l'intérêt à agir constitue un obstacle à l'action environnementale eu égard au caractère personnel de l'intérêt. Le caractère personnel faisant défaut dans le dommage écologique, la solution a été trouvée dans la notion d'intérêt collectif. Elle permet l'assouplissement de la règle d'intérêt personnel (1) et réalise une véritable dilution de l'intérêt personnel dans la notion d'intérêt collectif (2).

1- Le dépassement du caractère personnel de l'intérêt à agir

322. Envisager l'action environnementale sur le fondement d'un intérêt collectif à la préservation de l'environnement ne règle pas la question de l'exigence de la règle formelle de l'intérêt personnel à agir. Il faut plutôt travailler au contournement de cette règle ou à son assouplissement. Ainsi, dans l'affaire Erika, le juge, en reconnaissant un intérêt collectif de grande cause, règle la question de l'intérêt à agir. Il se libère du carcan de l'intérêt à agir qui ne se situe pas dans l'intérêt lui-même, puisque la défense de l'environnement est en soi un intérêt légitime, mais dans le caractère personnel de celui-ci.

323. L'intérêt à agir pour la préservation de l'environnement ne peut plus rester strictement personnel d'autant qu'il s'agit de la défense d'une grande cause. Cette cause est le partage de tous, une cause commune, un bien-être collectif qui ne peut se réduire à l'intérêt d'une seule personne. Le juge a, par cette décision, élargi les frontières de l'intérêt personnel pour admettre un intérêt collectif⁵⁹⁹. L'intérêt environnemental c'est l'intérêt commun, celui qui est par essence collectif, puisqu'il ne peut appartenir à un individu tout seul. Il n'est pas non plus la somme des intérêts individuels, parce qu'il surpassé la sphère du particulier pour demeurer dans le commun. C'est le partage personnel d'une cause commune. Il s'agit au fond d'un assouplissement de la condition procédurale de l'intérêt à agir. La protection de l'environnement au moyen d'une action en justice offre ici le lieu de la dilution de l'intérêt personnel dans l'intérêt collectif.

2- La dilution de l'intérêt personnel dans l'intérêt collectif

⁵⁹⁹ M. MARCHANDISE, « le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », in G. Viney et R. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 243.

324. Le caractère collectif de l'intérêt n'est pas une originalité puisque l'intérêt collectif a déjà été reconnu dans la défense d'intérêts des consommateurs par exemple⁶⁰⁰, ou dans l'action syndicale⁶⁰¹. Cependant, l'originalité ici, vient de ce qu'il est présenté comme la défense d'une grande cause. De plus, l'intérêt collectif s'appuie sur la notion de « *patrimoine commun de l'humanité* »⁶⁰². L'intérêt collectif est donc le bien commun de tous, la cause commune et indivisible. Cet intérêt que l'humanité partage ensemble est à l'image de l'intérêt national partagé par toute une nation, ou celle de l'intérêt communautaire partagé par toute une communauté. Toutefois, à la différence de ceux-ci, l'intérêt collectif environnemental dépasse les frontières territoriales⁶⁰³ et est de l'ordre de l'universel.

325. Le poids de l'intérêt collectif environnemental consiste également à diluer l'intérêt personnel dans le cadre plus vaste de l'intérêt collectif. La satisfaction de l'intérêt collectif environnemental entraîne nécessairement la satisfaction de l'intérêt personnel. En effet, la réparation du dommage écologique passe absolument pour être une réparation profitable à tous, car l'essence du bien-être écologique consiste à ne pas être privatisé. Les éléments naturels dégradés par les déchets, notamment l'air, l'eau, la nature sont des choses qui peuvent appartenir à la communauté toute entière et qui pourraient procurer un plaisir personnel à chaque individu. L'admission de l'intérêt collectif permet de faire aboutir une action en réparation environnementale en sortant du carcan de l'intérêt personnel.

326. En somme, l'intérêt qui fonde l'action collective environnementale existe effectivement puisqu'il est celui qu'on tire de la préservation de l'environnement. Cet intérêt, en plus d'être légitime, est juridiquement reconnu et protégé en tant que tel. Toutefois, le tout n'est pas d'avoir un intérêt légitime, mais plutôt de pouvoir exercer l'action.

Paragraphe 2 : La règle de la qualité pour agir dans l'action environnementale

⁶⁰⁰ M. J. Azard-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, Paris 2013.

⁶⁰¹ G. AUZERO et E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, coll. « Précis », 2015, p. 1074. Voir aussi, G. Closset-Marchal, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999, p.442 ; Conseil supérieur du travail social, Intervention sociale d'intérêt collectif, Paris, *Documentation française*, 1988, 569 p.

⁶⁰² A. KISS « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, t. 175, 1982, 109.

⁶⁰³ C. HUGLO dit qu'il « est véhiculé par le milieu », voir C. HUGLO, « La qualité pour agir de la victime d'un dommage de pollution », *JCP. Cahier du droit de l'entreprise*, 1999, p. 16.

327. La réparation du dommage à l'environnement n'est possible devant le juge que si l'action peut être exercée. Le pouvoir d'exercer une action devant le juge est consigné dans la formule de la qualité pour agir. Le code de procédure civile ivoirien permet de satisfaire cette condition procédurale par la technique juridique de la représentation (**A**). Par ailleurs, au-delà des conditions du recours à la représentation et de la portée de cette technique, la question des personnes habilitées à exercer l'action se pose (**B**).

A- L'exercice de l'action par la représentation

328. L'action en réparation du dommage à l'environnement devant le juge est exercée pour le compte de la nature par les associations de défense de l'environnement. Le code de l'environnement leur reconnaît ce pouvoir d'agir pour compte à travers la représentation juridique. Examinons davantage le recours à la technique de la représentation (**1**) et sa portée (**2**).

1. Le recours à la technique de la représentation

329. Pour exercer une action en réparation d'un dommage, il faut avoir la qualité pour agir. Cette autre condition procédurale pose une difficulté dans le cadre du dommage écologique puisque l'environnement n'a pas la personnalité juridique. Cependant, la fiction juridique⁶⁰⁴ permet de surmonter l'obstacle à travers la technique de la représentation. En effet, l'action étant envisagée comme une voie de droit en vue de la reconnaissance et de la protection d'un droit subjectif⁶⁰⁵, elle impose que son titulaire ait la personnalité juridique. En droit ivoirien, la personnalité juridique n'est reconnue qu'aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et non à l'environnement considéré comme une chose et qui en principe ne peut *ester* en justice.

330. Cependant, la qualité pour agir peut, dans une autre mesure, être définie comme « *un pouvoir légal grâce auquel une personne peut saisir une autorité* ».

⁶⁰⁴ Jochen Sohnle, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16343> ; DOI : 10.4000/vertigo.16343.

⁶⁰⁵ H. MOTULSKY, “ le droit subjectif à l'action en justice”, *APD*, 1994, pp. 215-227.

juridictionnelle »⁶⁰⁶. C'est ce pouvoir que la loi confère à une personne juridique, pour représenter l'environnement afin d'exercer l'action en réparation. La protection de l'environnement a conduit le législateur ivoirien à permettre aux collectivités locales, aux associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou à toutes autres personnes d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre d'infractions portant atteinte à l'environnement⁶⁰⁷. A travers l'article 110 du code de l'environnement, le droit ivoirien utilise la technique de la représentation pour l'exercice de l'action écologique. Il précise d'ailleurs, *in fine*, que cette action concerne « *les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs* ». En clair, la défense des intérêts collectifs environnementaux fonde l'exercice de l'action par des personnes ou entités désignées par la loi. La fiction juridique à travers la technique de la représentation est justifiée par la cause environnementale, un « *intérêt digne de protection* »⁶⁰⁸.

2. La portée de la représentation en droit ivoirien

331. La technique de la représentation permet de résoudre en l'occurrence l'accessibilité au juge afin de plaider une cause environnementale. L'exercice de l'action écologique se trouve ainsi facilité par l'institution de ce que Wiederkehr appelle « *des victimes institutionnelles* »⁶⁰⁹, c'est-à-dire des sujets de droit pouvant agir en justice pour défendre l'intérêt en cause. Le recours à la technique juridique de la représentation devient peu efficace si sa portée est fort limitée en droit ivoirien, notamment, en matière d'action environnementale. Au contraire, le pouvoir de représentation qui échoit « *aux victimes institutionnelles* » dans le cadre processuel est beaucoup plus clair, par exemple et à titre de droit comparé, en France. En effet, l'article 31 du nouveau code de procédure civile Français précise que l'action est également ouverte aux « *cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élire ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

⁶⁰⁶ H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, tome 1, Sirey, 1961, n°94, p. 95.

⁶⁰⁷ Article 110 du code de l'environnement.

⁶⁰⁸ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2008/1, vol. 60, p. 20.

⁶⁰⁹ G. WIEDERKEHR, « Dommage écologique et responsabilité civile », in *Les hommes et l'environnement, Mélanges en hommage à C.-A. Kiss*, Frison-Roche, 1998, p. 513.

332. En droit ivoirien, ces « *victimes institutionnelles* », notamment, les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées, peuvent agir devant les juridictions pénales et en tant que parties civiles. Le champ de compétence matérielle paraît limité à la constitution de partie civile dans un procès pénal. Cette limitation est fort déplorable au vu de l'enjeu, qui est la défense d'intérêts collectifs⁶¹⁰ et de façon subséquente la préservation de l'environnement. Il eût été plus productif pour le législateur ivoirien d'ouvrir le champ à une action plus large surtout devant le juge civil comme cela se fait ailleurs. En effet, en droit français par exemple, les associations de protection de l'environnement peuvent saisir aussi bien le juge pénal dans le cadre d'une action civile⁶¹¹, que le juge civil⁶¹², ou encore agir en référé civil⁶¹³. Que ce soit par un accès direct ou indirect aux juges judiciaires, la loi ouvre l'exercice de l'action à plusieurs personnes, celles que M-P. Camproux-Duffrene appelle « *les ayants qualité pour agir* »⁶¹⁴.

B- Les personnes habilitées à exercer l'action

333. L'article 110 du code de l'environnement dispose que : « *les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présence loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels* ». Cette disposition ouvre l'exercice de l'action en protection de l'environnement par le biais de la constitution de partie civile, à toute personne, aux collectivités locales et aux associations de défense de l'environnement. L'exercice de l'action par toute personne (1) nous paraît un mode flou contrairement aux deux autres modalités,

⁶¹⁰ S. GUINCHARD, L'action de groupe en procédure civile française, *REDC* 1990, p. 599.

⁶¹¹ Tribunal correctionnel de Paris, 16 janvier 2008 avec les notes de E. DESFOUGERES; Tribunal correctionnel de Brest, 4 novembre 1988, n° 88/02463.

⁶¹² A. Van Lang, « Affaire de l'Erika : La consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA* 2008, p. 934; L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire: *D.* 2008, chron. p. 170.

⁶¹³ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Des perspectives d'un meilleur accès à la justice pour les associations de protection de l'environnement », in *Rev. Env.*, déc. 2003, chron. n° 26, p. 9.

⁶¹⁴ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

notamment l'action des collectivités locales et celle des associations de défense de l'environnement (2).

1- De l'exercice de l'action ouverte à toutes personnes

334. La possibilité donnée à toutes personnes de saisir le juge pour la défense d'intérêts individuels ou collectifs en matière environnementale, pourrait constituer une grande avancée en droit ivoirien si cette modalité n'était pas floue. En effet, le législateur entendait-il consacrer l'action populaire ? L'action populaire est celle qui permet à chacun de défendre un intérêt collectif indivisible, chaque personne étant potentiellement concernée⁶¹⁵. Des pays comme le Portugal⁶¹⁶ ou le Brésil⁶¹⁷ ont institué l'action populaire pour permettre à tout citoyen de saisir le juge à l'effet de défendre au nom de toute la collectivité la protection de l'environnement. L'objectif de préservation de l'intérêt collectif environnemental pourrait bien avoir motivé la rédaction de l'article 110 du code de l'environnement ivoirien, mais la notion de « *toutes personnes* » semble peu précise. L'action serait-elle ouverte à tout particulier ou à des personnes publiques bien déterminées ? Le texte reste très flou.

335. Toutefois, si un rapprochement est fait avec l'article 33 alinéa 1 du code de l'environnement ivoirien, qui énonce que « *toute personne a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel* ». On peut déduire que le législateur ouvre l'exercice de l'action à tout particulier, personne physique ou morale intervenant individuellement ou collectivement. L'expression « *contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel* » est large et peut faire allusion aussi bien à des mesures financières que juridictionnelles, notamment, se constituer partie civile. D'autant plus que l'article 19 de la constitution reconnaît à tout individu le droit à un environnement sain. Ce droit fondamental de toute personne à vivre dans un environnement sain et équilibré est également réaffirmé par

⁶¹⁵ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

⁶¹⁶ O. Domingues, « Intérêt collectif et action en justice en matière d'environnement. Analyse comparée France-Portugal», *Textos Ambiente e Consumo* Vol. III, Centro de Estudos judiciários, Lisboa, 1996, p. 314.

⁶¹⁷ L. R. Barroso, « La protection collective des droits au Brésil et quelques aspects de la *class action* américaine », <https://www.courdecassation.fr/IMG/File/barroso-actionco-bresil.pdf>.

l'article 33 du code de l'environnement ivoirien. Cependant, à l'opposé de ce droit, le législateur évoque le devoir de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel. Le terme « *le devoir* » renvoie plus à une obligation qu'à un droit et la formule « *le devoir de contribuer* » rappelle incontestablement la formule de l'impôt qui dit que « *tout citoyen a le devoir de contribuer aux charges de l'Etat selon ses facultés contributives* ». Il pourrait s'agir d'une contribution financière. Cette position est plus claire en droit français où l'article 4 de la charte de l'environnement de 2004 fait référence au fait que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ».

En définitive, l'article 33 du code de l'environnement ivoirien ne permet pas d'éclairer davantage l'article 110 en ce qui concerne l'option d'une action ouverte à toute personne. En revanche, les deux autres modes d'action paraissent plus clairs.

2- L'action ouverte aux collectivités locales et aux associations de défense de l'environnement

336. L'action civile ouverte aux collectivités locales permet à ces personnes morales de droit public de réclamer la réparation de tout dommage à l'environnement survenu sur leur territoire. Les élus locaux sont les premiers gestionnaires des biens dans leur collectivité et l'environnement demeure un bien collectif qu'ils se doivent de protéger. Le pendant légitime du pouvoir de protéger les biens de la collectivité, notamment l'environnement, est la possibilité d'*ester* en justice pour la défense de l'environnement. L'article 110 du code de l'environnement ivoirien a été rédigé dans la suite logique de l'article 66 dudit code qui tient les communes responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers par exemple. Toutefois, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est attribué la gestion des déchets en centralisant à nouveau cette compétence. Cela n'enlève pas, pour autant, le pouvoir aux collectivités d'agir devant les tribunaux en défense de l'environnement. En effet, une commune dont un cours d'eau situé sur son territoire est pollué serait fondée à saisir les tribunaux pour demander la remise en état de ce cours d'eau. Elle agirait ainsi en représentation des intérêts de la collectivité à jouir du droit à vivre dans un environnement sain.

337. L'action en représentation des intérêts environnementaux est également reconnue aux associations. Il s'agit d'une habilitation légale fondée sur l'article 110 du code de

l'environnement ivoirien qui permet aux associations de défense de l'environnement d'exercer les droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal. Cette action ouverte aux associations est justifiée par la défense des intérêts collectifs qu'elles sont censées porter et, qui, en l'occurrence, ne peuvent être que des intérêts collectifs relatifs à la protection de l'environnement. Ce qui est d'autant plus cohérent, que l'action est circonscrite aux infractions relevant de la violation du code de l'environnement. L'association n'agit pas dans son intérêt propre, mais pour représenter un intérêt collectif indivisible, ce qui la distingue de l'action de groupe. L'action de groupe étant celle qui vise la défense de différents intérêts individuels déterminés et divisibles, mais regroupés dans une seule action. Il s'agit en réalité de « *l'exercice collectif de droits individuels* »⁶¹⁸.

338. En outre, l'action des associations est profondément limitée, non seulement, au regard de la nature de l'association, mais aussi, en ce qui concerne le champ d'intervention. En effet, toutes les associations ne sont pas habilitées à exercer l'action en représentation de l'intérêt collectif environnemental. La loi ne reconnaît ce droit d'agir qu'aux associations de défense de l'environnement qu'elle définit à l'article 1^{er} du code de l'environnement comme une « *organisation par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement* ». La loi exige également que ces associations de défense de l'environnement soient régulièrement déclarées. Cette condition de déclaration régulière est un moyen de contrôler le statut de l'association et de permettre un véritable filtre entre les associations qui ont pour objet réel la défense de l'environnement et celle qui ne l'ont pas.

339. L'action des associations de défense de l'environnement est aussi limitée dans son champ, puisqu'elle n'est possible que dans le cadre d'une infraction aux dispositions pénales du code de l'environnement. Ce n'est pas une action directe et élargie au juge civil, mais une action indirecte par la constitution de partie civile devant le juge pénal. Si on peut admettre que la reconnaissance de l'action des associations de défense de l'environnement, en tant que partie civile devant le juge pénal, contribue à la réparation du dommage écologique, il n'en demeure pas moins que l'élargissement au juge civil serait encore plus salutaire pour la préservation de l'environnement. Contrairement au droit ivoirien, la jurisprudence française a

⁶¹⁸ M. J. Azard-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, Paris 2013, n°14.

admis l'action directe des associations devant le juge civil⁶¹⁹, à condition que ces associations soient agréées et aient pour objet statutaire la défense de l'environnement⁶²⁰. Ainsi, dans l'affaire Erika, le tribunal estimant que la Ligue Pour la Protection des Oiseaux est une association agréée depuis 1981 dont l'objet statutaire concourt à la protection des oiseaux et de la faune et la flore, fait droit à sa demande et lui verse des dommages et intérêts d'un montant de 300.000 euros⁶²¹.

340. En conclusion de cette section, nous retenons que les règles processuelles de l'intérêt à agir et de la qualité pour agir ne paraissent pas des conditions insurmontables pour l'exercice d'une action environnementale. Celles-ci peuvent être assouplies ou contournées. Dans le premier cas, l'assouplissement de la règle de l'intérêt à agir passe par la dilution de l'intérêt personnel dans l'intérêt collectif environnemental. L'intérêt collectif s'entend de la défense d'une grande cause partagée par la communauté des individus. Dans le second cas, l'exigence de la qualité pour agir est remplie grâce au recours à la technique de la représentation. Cette technique permet à des personnes bien déterminées par la loi d'être habilitées à exercer l'action pour la défense de l'environnement. Une fois les conditions de l'action remplies, alors se pose la question de la forme que peut prendre l'action en réparation du dommage écologique.

Section II : Les différentes actions en réparation du dommage à l'environnement

341. La réparation du dommage à l'environnement peut faire l'objet de différentes actions devant les juridictions civiles ou pénales. Ces différentes voies de saisine du juge élargissent les moyens de protection de l'environnement. En effet, le juge accède de plus en plus à la réparation du dommage écologique, c'est du moins ce que nous montre le cas français⁶²². Ceci parce que les conditions d'intérêt et de qualité pour agir ne constituent plus des obstacles dirimants. De plus, la technique de la représentation de la nature par les

⁶¹⁹ Civ. 2^e, 7 déc. 2006, pourvoi n° 05-20.297 concernant des associations de chasseurs ; Civ. 2^e, 14 juin 2007, Bull. II, n°157.

⁶²⁰ Les articles L. 142-2, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement français fondent l'action des associations et posent les conditions de recevabilité.

⁶²¹ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008 p. 418.

⁶²² L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire: *D.* 2008, chron. p. 170.

associations de défense de l'environnement facilite la saisine du juge. Ainsi, l'action peut être engagée devant le juge civil (**Paragraphe 1**). L'action en réparation du dommage écologique peut également être effectuée par les associations de défense de l'environnement qui se constituent partie civile à l'occasion d'un procès pénal. Il s'agit, dans ce cas, de l'action civile devant le juge pénal (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'action devant le juge civil

342. L'action devant le juge civil est encadrée par les règles du code de procédure civile. En quoi consiste la saisine du juge civil dans le cadre de la réparation du dommage écologique (**A**) et quelles en sont les limites (**B**) ?

A- La saisine du juge

343. En droit ivoirien, la saisine du juge est possible dans son principe (**1**). Ce qui importe cependant, est le traitement que réserve le juge civil à l'action en réparation du dommage écologique (**2**).

1- Le principe de l'action

344. Le juge civil peut être saisi d'une action en réparation du dommage écologique. L'organisation du système judiciaire ivoirien donne pouvoir aux tribunaux de première instance de connaître des contentieux relatifs aux déchets et plus largement au droit de l'environnement. En effet, l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *les tribunaux de première instance et leurs sections détachées connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire* ». Le juge civil est donc compétent pour connaître d'une affaire concernant le dommage écologique. Certes, le droit de l'environnement se présente comme un droit relativement nouveau, exigeant une certaine technicité de la part des juges, mais le contentieux du dommage écologique ne bénéficie pas d'un statut spécial qui le défererait à la compétence d'une juridiction spéciale. Les juges de droit commun que sont les tribunaux de première instance détiennent, en droit ivoirien, une compétence générale en toute matière. La

seule limite à cette compétence générale est tirée du montant du litige. Ainsi, au sens de l'article 6 du code de procédure civile, ces tribunaux sont compétents en toute matière et en premier ressort, sur toutes les actions dont l'intérêt du litige est supérieur à 500 000 Francs cfa ou indéterminé. En revanche, les juges de droit commun sont compétents en matière civile et commerciale en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500 000 Francs cfa⁶²³.

345. La saisine du juge civile est une réalité d'autant plus que l'accès au juge a été facilité. En effet, les associations de défense de l'environnement peuvent demander la réparation du dommage écologique au sens de l'article 110 du code de l'environnement. Cependant, la rédaction de cet article pourrait laisser croire que le contentieux du dommage écologique ne peut être soulevé que devant le juge pénal, à l'occasion d'une constitution de partie civile. Il s'agit plutôt d'un élargissement de l'accès au juge et d'un droit nouveau reconnu aux associations de défense de l'environnement, dans la mesure où le procureur restait le seul organe ayant pouvoir de saisir le juge en la matière. En effet, avant la loi n° 96-... portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire, aucune loi antérieure relative à l'environnement en général et aux déchets en particulier n'accordait un droit de saisine du juge aux associations de défense de l'environnement. Le procureur était la seule institution qui représentait l'intérêt général et le seul organe ayant pouvoir de poursuivre une infraction aux règles de protection de l'environnement. L'accès à la justice reconnu aux associations de défense de l'environnement va certainement accroître le contentieux du dommage écologique qui était jusque-là très rare. Cependant, quel traitement le juge civil accorde-t-il à l'action en dommage écologique ?

2-Le traitement de l'action en dommage écologique par le juge civil

346. Le juge civil a accédé progressivement à la réparation des dommages à l'environnement sans répercussions patrimoniales⁶²⁴. Cependant, il procède, dans bien des cas, à un traitement indirect de l'action en réparation du dommage écologique. En effet, le juge passe par une requalification subtile du dommage écologique, s'il n'éclate pas totalement

⁶²³ Article 6 nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative, modifié par la loi n° 93-670 du 09/08/ 1993.

⁶²⁴ Laurent NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », in colloque « *La réparation des atteintes à l'environnement* », cour de cassation, 24 mai 2006, p. 7.

la question. Dans la plupart des cas, il dit faire droit à la réparation du préjudice moral défendu par une association de défense de l'environnement ou à la réparation du droit à l'image d'une collectivité territoriale⁶²⁵. En droit ivoirien, le juge de la cour d'appel de Daloa, a été saisi d'une requête en date du 30 mai 2001 dans laquelle le requérant soulevait le grief du dommage à l'environnement et en demandait réparation au moyen d'une remise en état. Le juge a préféré éviter de répondre à la question. Il a plutôt traité la demande sous l'angle de la violation du droit de propriété⁶²⁶. En guise de droit comparé, le juge civil en France, avait décidé par exemple dans l'affaire du balbuzard-pêcheur, que la destruction de cet animal constituait « *un préjudice moral direct personnel en liaison avec le but et l'objet des activités de l'association de protection des oiseaux* »⁶²⁷. Sans se référer expressément au dommage écologique, le juge civil accède ainsi à la réparation de ce dommage spécifique.

347. Le dommage écologique a été traité sous le couvert du préjudice moral. En effet, sous le prétexte de réparer le dommage d'atteinte à l'environnement soulevé par les associations, le juge répare en réalité le préjudice moral ou celui d'atteinte à l'image de l'association⁶²⁸. La confusion des chefs de préjudices ne permet pas d'aboutir à une réparation claire du dommage écologique. Alors même que l'autonomie du dommage écologique a été affirmée vis-à-vis de tous autres dommages, matériel, moral ou financier⁶²⁹. Toutefois, une évolution semble se présenter puisque certains tribunaux n'hésitent plus à réparer directement le dommage à l'environnement sans le placer sous le couvert d'un préjudice classique. Ainsi, la cour d'appel de Bordeaux a indemnisé plusieurs associations au titre « *du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique* » et du « *préjudice subi par le milieu aquatique* »⁶³⁰. Dans ce cas, la réparation est clairement orientée sur le dommage écologique.

⁶²⁵ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008 p. 418.

⁶²⁶ Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'appel de Daloa.

⁶²⁷ Cass. Civ 1^{re}, 16 novembre 1982.

⁶²⁸ C.A. Aix-en Provence, 25 juillet 2006, Ministère public c/ De luca et société forship. Il s'agissait dans cette affaire de l'atteinte à l'image de l'office de l'environnement de la Corse.

⁶²⁹ M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

⁶³⁰ C. A. Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 05/00567.

348. En tout état de cause, des décisions de plus en plus claires méritent d'être prononcées pour ne pas ajouter à la confusion. Surtout que la réparation du dommage devant le juge civil est entravée par d'importantes limites.

B - Les limites de l'action devant le juge civil

349. Les limites de l'action devant le juge civil tiennent à la prescription de l'action (1), mais aussi à des causes structurelles (2).

1- Les limites tenant à la prescription de l'action

350. La prescription de l'action en réparation édictée par les règles de responsabilité civile en droit ivoirien n'est pas en phase avec la réalité du dommage écologique pur. La prescription enferme l'action dans un cadre temporel fixe, alors même que les réactions de la nature et la manifestation des dégradations qu'elle subies n'obéissent à aucune exigence ou contrainte temporelle, ni calendrier humain. N'est-ce pas que la logique naturelle se libère des carcans humains puisque « *le temps est une donnée à l'échelle humaine et non à l'échelle de la nature et de ses évolutions* »⁶³¹. Ce décalage, sinon cette inadaptation de la prescription rend difficile l'exercice de l'action en réparation des atteintes à la nature. En effet, l'option du législateur ivoirien est la prescription extinctive dans le cadre des actions en responsabilité touchant l'environnement. Au sens de l'article 2219 du code civil ivoirien, la prescription extinctive est le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction du titulaire pendant un laps de temps⁶³². En Côte d'Ivoire, le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle est de 10 ans à compter de la survenance du dommage et de 30 ans en matière contractuelle. L'un ou l'autre de ces délais pose problème quand on veut agir en responsabilité pour obtenir réparation du dommage écologique pur.

351. Premièrement, L'action en responsabilité contractuelle se prescrit dans un délai de 30 ans en droit ivoirien. La prescription trentenaire est issue de l'article 2262 du code civil ivoirien qui dispose que « *toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans* ». Cette prescription de droit commun pourrait sembler intéressante puisqu'elle

⁶³¹ Muriel BODIN, « *Prescription et responsabilité civile environnementale. Exemple de la pollution par la fracturation* », article publié le 20 avril 2012 sur le site LegaVox.fr.

⁶³² François Terré, Philippe Simler, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 10^e édition 2009, n° 1372.

offre un temps d'action relativement long pour saisir le juge. Cependant, ramenée au dommage écologique pur, elle pourrait bien en compromettre la réparation. La difficulté se pose objectivement au niveau du point de départ du délai dans la mesure où aucune précision n'est donnée. Quand est-ce que court la prescription extinctive ? Est-ce au jour du fait génératrice ou à la manifestation du dommage ? La réparation risque d'être compromise quel que soit le cas de figure. D'une part, si le délai court à partir du fait générateur, trente années peuvent s'écouler sans qu'on détermine la date du fait à l'origine du dommage, tant les réactions biologiques et organiques sont complexes en matière d'environnement. Philippe Billet affirme à ce propos que « *la question du fait générateur est cependant plus préoccupante : il faut d'abord tenir compte de la particularité des atteintes à l'environnement et la synergie de certains composés chimiques qui, pris indépendamment l'un de l'autre, ne sont pas polluants mais qui, une fois en contact, forment un composé chimique hautement dangereux (comme dans le cas d'une succession d'entreprises sur un site). Quelle date de référence retenir alors, dès lors que, sans le premier déversement, le second est sans effet environnemental particulier ?* »⁶³³. D'autre part, ramener le point de départ du délai de trente ans à la manifestation du dommage semble plus commode. Elle posera néanmoins le problème de la recherche du débiteur de la réparation. En effet, les exploitants d'un site pollué peuvent disparaître par le jeu des fusions/acquisitions si bien qu'au bout de trente ans, l'exploitant actuel n'aurait plus aucun lien direct avec la dégradation de l'environnement.

352. Deuxièmement, la possibilité de saisir le juge pour obtenir réparation du dommage à l'environnement est enfermée dans un délai de 10 ans en matière extracontractuelle. Ce délai court à compter de la survenance du dommage. Il est inadapté au dommage écologique pur et ne peut guère en faciliter la réparation. En effet, la notion de survenance du dommage qui constitue le point de départ du délai décennal reste confuse. Si la survenance du dommage renvoie à la production du dommage, donc à sa genèse, la connaissance de la date exacte de la survenance peut poser problème en raison de la complexité des phénomènes naturels. En revanche, si la survenance du dommage s'entend de la manifestation du dommage et non pas du jour du fait générateur, le raisonnement reste le même qu'en matière d'une action en responsabilité contractuelle, à ceci près que le délai est ici plus court. En tout état de cause, le

⁶³³ Philippe Billet, « La prescription de la réparation des atteintes à l'environnement », in *La responsabilité environnementale : Prévention – imputation – réparation*, Dalloz 2009. Voir aussi M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, Réforme de la prescription civile : Les aspects environnementaux, *LPA* 2009, n° 66, p. 45 ; G. Martin, Prescription et droit de l'environnement, *RDC*. 2008, n° 4, p. 1468.

délai de prescription de 10 ans paraît bien trop contraignant pour une action en réparation des dommages à la nature.

353. En réalité, les règles de droit commun ne poursuivent pas des objectifs environnementaux, mais épousent plutôt la logique qui préside à la prescription extinctive. En effet, l'objectif est que le défendeur ne soit pas exposé, sans limite de durée, à un risque d'action. La finalité de la prescription extinctive c'est d'éteindre l'action et non de la perpétuer. Or, l'idéal en matière de protection de l'environnement, serait de rendre imprescriptible toute action en réparation de dommages environnementaux dès lors qu'elle concerne le dommage écologique pur. Au contraire, le souci de bonne administration de la justice et de sécurité juridique impose une limite, au moins temporelle, aux actions en justice. Par ailleurs, les délais de prescriptions sont beaucoup plus courts dans le cadre d'une action pénale avec constitution de partie civile pour infraction au code de l'environnement⁶³⁴. La prescription est de 1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits et de 10 ans pour les crimes au jour où ils ont été commis. La prescription de l'action, telle que prévue par les règles de droit commun, reste en définitive inadaptée au dommage écologique pur et constitue un obstacle à sa réparation. Cependant, les limites de l'action en réparation ne tiennent pas uniquement à la prescription, elles découlent également de causes purement structurelles.

2- Les limites tenant à des causes structurelles

354. Les limites de l'action devant le juge civil peuvent s'expliquer par une défaillance législative. En effet, de nombreux décrets d'application des lois n'ont pas été publiés par les pouvoirs publics et les sanctions qu'elles comportent sont restées inappliquées⁶³⁵. Ainsi, le principe pollueur-payeur, introduit dans la loi portant code de l'environnement de 1996 n'a connu aucune application en Côte d'Ivoire, faute de décret d'application. Il a fallu que le gouvernement prenne un décret portant application du principe pollueur-payeur⁶³⁶ le 24 octobre 2012, soit seize ans plus tard, pour que l'on puisse espérer un début d'application dudit principe.

⁶³⁴ Article 109 du code de l'environnement ivoirien.

⁶³⁵ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Droit politique de l'environnement, n° 69 p. 23 op. cit. p. 24.

⁶³⁶ Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur.

355. Les causes structurelles des limites de l'action devant le juge civil sont d'autant plus surprenantes qu'elles peuvent être liées aux tribunaux eux-mêmes. Le procureur préfère transiger plutôt que d'engager une action judiciaire. L'option de la transaction laisse une atteinte à l'environnement échapper à l'appréciation du juge⁶³⁷. Alors même qu'un jugement, contrairement à la sanction administrative⁶³⁸, a un effet dissuasif avéré du fait de la publicité du jugement⁶³⁹. Les tribunaux sont donc rarement saisis de litiges touchant le droit des déchets. Cependant, lorsqu'ils le sont, une autre question se pose et contribue à l'absence de réparation, celle de la compétence technique des juges sur les dossiers d'atteinte à l'environnement. En effet, le manque de formation et de spécialisation des magistrats dans ce domaine augmentent le risque de voir des violations graves des lois rester impunies. Joseph Nianogo, parlant des lois sur les déchets et des lois environnementales, affirme que : « *les lois ne sont pas adaptées ou pas assez connues de ceux qui doivent les appliquer ou les subir, ni même par le juge qui doit trancher sur la question* »⁶⁴⁰. Il est primordial que les juges, acteurs essentiels, chargés d'appliquer les textes aient une connaissance et une maîtrise des questions environnementales. Il y a enfin la désignation des experts dans la recherche de la preuve qui peut être coûteuse. En plus de l'action devant le juge civil, la réparation d'un dommage à l'environnement peut être obtenue au moyen d'une action civile devant le juge pénal.

Paragraphe 2 : L'action civile devant le juge pénal

356. L'action civile devant le juge pénal se présente comme une opportunité dans la réparation du dommage écologique. En quoi consiste cette action civile (**A**) et quelles peuvent en être les limites (**B**) ?

⁶³⁷ Il faut noter que la transaction, si elle permet d'échapper aux poursuites judiciaires, ne met pas le responsable d'une dégradation de l'environnement à l'abri de sanctions administratives.

⁶³⁸ P. Lascoumes estime que « la sanction administrative reste certes peu dissuasive par son caractère secret, mais en matière d'atteinte à l'environnement, elle paraît plus pratique et efficace du fait de la rapidité de son exécution et de la présence des agents administratifs sur le terrain ». Voir P. Lascoumes, « les sanctions administratives : une force de droit pénal instrumentaliste ? L'exemple du droit pénal de l'environnement », *Déviance et société*, 1990, vol. 14, N° 1, pp. 75-78.

⁶³⁹ Pour un rapprochement entre sanctions administratives et sanctions judiciaires en matière d'environnement, on peut se référer aux excellents articles de J. D. ANDRE, « Délinquance écologique, de l'artificiel au transactionnel », *Déviance et société*, 1980, IV, n° 4, p. 399-412 ; A. GUERIN-HENNI, *les pollueurs, luttes sociales et pollution industrielle*, Paris, Seuil, 1980, p. 352-353 ; S. CHARBONNEAU, « l'Etat, le droit et l'environnement », *Esprit*, 1976, n° 10, p. 392.

⁶⁴⁰ Aimé Joseph NIANOGO, Allocution prononcée lors du Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 2.

A- L'action civile

357. L'action civile est une action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi et réclamer des dommages et intérêts. Cette action peut être exercée soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément devant les juridictions civiles⁶⁴¹. L'action civile exercée devant le juge pénal en réparation du dommage à l'environnement apparaît comme un élargissement des moyens de protection de l'environnement (1). Elle constitue également une vraie opportunité dans un droit de l'environnement devenu hyper-répressif (2).

1- Un élargissement des moyens de protection de l'environnement

358. En donnant la possibilité aux associations de défense de l'environnement de se constituer partie civile à l'occasion d'un procès pénal, le législateur ivoirien élargit les moyens de protection de l'environnement. En plus de l'article 35.5 du code de l'environnement qui fonde l'action en réparation du dommage à l'environnement devant le juge civil, l'article 110 dudit code institue une action civile devant le juge pénal. En effet, le droit à la réparation consacré par l'action civile devant le juge pénal permet de demander la réparation d'un dommage qui tire sa source d'une infraction aux dispositions pénales du code de l'environnement. Dans la mesure où l'infraction a entraîné, en plus du trouble à l'ordre social, un préjudice corporel, matériel ou moral⁶⁴² ou écologique, les associations de défense de l'environnement ont le droit de demander la réparation du dommage écologique. Elles peuvent exercer ce droit soit au moyen d'une citation directe devant une juridiction de jugement, soit par le biais d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Il s'agit de toute évidence, d'un élargissement des moyens de défense de l'environnement au profit des associations. De fait, l'action civile devant le juge pénal ouvre « *de nouvelles possibilités de représentation de l'environnement, ceci, à un double titre : soit sous la qualification d'intérêts individuels soutenus par les victimes personnelles d'infraction, soit sous celle d'intérêt collectif défendu par des personnes morales intervenant dans la protection de*

⁶⁴¹ N. CAYROL, « Action en justice », *Rép. Dalloz pr. Civ.* 2007 ; Laurence BOY, « Réflexions sur l'action en justice », *RTD civ.* 1979, p. 497.

⁶⁴² Gaston Stefani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 19^e édition, 2004, p. 192.

l'environnement »⁶⁴³. Dans le cas d'une infraction ayant causé un dommage à l'environnement, les associations exercent effectivement l'action civile pour et dans l'intérêt collectif environnemental, d'autant que la nature demeure la victime réelle.

359. L'action civile devant le juge pénal fait des associations de défense de l'environnement une partie au procès. A ce titre, elles sont destinataires de tous les actes de procédure et peuvent mieux en suivre le déroulement pour défendre les droits de la nature. L'avantage de l'action civile devant le juge pénal permet d'obtenir, par-delà la procédure pénale, la réparation du dommage causé à la partie civile. De plus, la recherche de la preuve de l'infraction ayant causé le dommage, est menée par le ministère public. Or, les expertises en matière environnementale peuvent s'avérer coûteuses. Ce qui constitue un avantage face à la difficulté des moyens financiers qui pouvait éventuellement se poser.

360. Notons, en définitive, comme le souligne Gaston Stefani, que « *l'action civile, par opposition à l'action publique qui est exclusivement une action en répression, est essentiellement une action en réparation* ». L'action civile ne peut donc concurrencer l'action publique. Cependant, elle constitue une véritable opportunité dans le cadre d'un droit de l'environnement devenu particulièrement répressif.

2- Une action opportune dans un droit devenu répressif

361. L'action civile devant le juge pénal constitue une opportunité dans la mesure où le droit relatif aux déchets ainsi que le droit de l'environnement en Côte d'Ivoire sont devenus hyper-répressifs⁶⁴⁴. La plupart des dégradations environnementales dans le code de l'environnement sont des infractions. La poursuite de ces infractions devant le juge pénal offre la possibilité d'introduire une action civile. Cette action civile n'aura qu'un seul objectif celui d'obtenir la réparation du dommage résulté de l'infraction. En effet, la protection répressive de l'environnement s'est traduite par plusieurs dispositions législatives et réglementaires fixant des infractions environnementales. Ainsi, sur les 113 articles du code de

⁶⁴³ Véronique Jaworski, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », in Vertigo_ *la revue électronique en sciences de l'environnement* (en ligne), Hors-série 22/ septembre 2015, mise en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 20 juillet 2016.

⁶⁴⁴ François TCHOCA FANIKOUA souligne également cette tendance excessivement répressive du droit de l'environnement béninois dans sa thèse de doctorat, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Benin*, Thèse de doctorat, Université de Maastricht 2012, pp. 445

l'environnement en Côte d'Ivoire, près de 36 articles, soit un tiers, sont des dispositions pénales⁶⁴⁵. Outre le code de l'environnement, tous les autres textes relatifs aux déchets, prévoient également des dispositions pénales. La multiplicité des incriminations environnementales reflète l'abondance des textes en droit de l'environnement. Plus on réglemente la matière, plus on crée des dispositions répressives pour assurer la protection de l'environnement. Michel Prieur souligne à propos que « *les sanctions pénales ont suivi le processus d'élaboration des règles de police administratives en matière d'environnement* »⁶⁴⁶. La constitution de partie civile par les associations de défense de l'environnement à l'occasion de la poursuite des infractions constitue autant d'occasions de voir le juge pénal se prononcer sur la réparation du dommage environnemental.

362. De plus, l'action civile devant le juge pénal constitue un accès facilité au juge. D'une part, les incriminations multiples en droit de l'environnement sont des fondements pour la saisine du juge. L'existence d'une base légale pour fonder une action en justice facilite l'exercice. D'autre part, l'initiative des poursuites de l'infraction pénale dévolue au ministère public fait de cet organe un acteur principal de la procédure. C'est lui qui mène tous les actes de procédure et surtout recherche la preuve. L'action de la partie civile vient se greffer sur le travail du ministère public et profite de ses moyens autant financiers que matériels mis en œuvre pour obtenir la sanction de l'infraction. Or, la recherche des preuves d'un dommage à l'environnement peut paraître coûteuse, à tout le moins, fastidieuse. De fait, la constitution de partie civile facilite l'accès au juge pénale aux associations de défense de l'environnement qui pourront aisément profiter des investissements du ministère public sans avoir à rechercher par leurs propres moyens la preuve du dommage à l'environnement.

363. En définitive, l'action civile devant le juge pénal élargit les voies d'accès au juge pour obtenir la réparation du dommage écologique. Cet élargissement des moyens de protection de l'environnement devient surtout une opportunité en présence d'un droit tombé dans le tout répressif. Toutefois, l'action civile marque certes une évolution notable, mais elle reste obstruée par des préalables qui constituent, en réalité, de sérieuses limites.

⁶⁴⁵Ces articles inscrits dans le code de l'environnement au Titre V : Dispositions préventives et dispositions pénales, partent de l'article 75 à l'article 110.

⁶⁴⁶ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 838.

B – Les limites de l'action civile

364. L'une des rares décisions en matière de déchets produites par les tribunaux en Côte d'Ivoire est intervenue à la suite du déversement des déchets toxiques dans l'affaire " Probo Koala"⁶⁴⁷. La plupart des décisions disponibles concernent indirectement les déchets, soit à l'occasion d'un litige pour troubles de voisinage⁶⁴⁸, soit dans un conflit foncier⁶⁴⁹. Or, la dynamique du contentieux et des décisions de justice contribuent à l'effectivité du droit. En effet, par la sanction de l'inapplication ou la mauvaise application de la règle de droit, le juge participe au respect de la loi et à l'effectivité du droit. En outre, son pouvoir d'interprétation des règles a une incidence effective sur la pratique courante des lois, parce qu'elle clarifie des dispositions législatives peu claires et en donne le sens de l'interprétation. Dès lors, l'absence totale ou la rareté du contentieux dans une matière peut constituer un indicateur de l'ineffectivité du droit. Deux éléments dans le système juridique ivoirien entravent la pratique contentieuse du droit des déchets. Il s'agit d'une part, de la saisine préalable de l'autorité administrative avant tout recours juridictionnel (1) et d'autre part, du pouvoir de transaction accordé à l'administration (2).

1- La saisine préalable de l'autorité administrative

365. La saisine préalable de l'autorité administrative avant tout recours juridictionnel a été instituée par l'article 110 du code de l'environnement ivoirien. Au sens de cet article, « *les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les jurisdictions* ». La saisine préalable intervient également dans le cadre d'exercice des droits reconnus à la partie civile en matière d'infractions environnementales. Ce recours administratif non-contentieux est une alternative au procès. Il présente certes des avantages évidents, tant pour les parties que pour l'administration de la justice, mais ne manque pas de nuire quelque peu au développement de la jurisprudence du droit des déchets ou de l'environnement. L'absence de contentieux ne permet pas d'obtenir la position du juge sur un problème précis.

⁶⁴⁷ Notons que cette décision est en réalité issue d'un procès pénal pour mise en danger d'autrui et empoisonnement.

⁶⁴⁸ Cour Suprême Chambre Judiciaire, pourvoi n° 2004-67 civ du 19 fev 2004 ; Cour Suprême Chambre Judiciaire, pourvoi n° 2006-069 civ du 23 fev. 2006.

⁶⁴⁹ Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'appel de Daloa

366. Cependant, les avantages induits du recours non-contentieux justifient l'institution de la saisine préalable de l'autorité administrative en droit ivoirien⁶⁵⁰. En effet, cette technique permet d'éviter le contentieux, d'obtenir une économie en terme financier et en temps si la demande aboutit favorablement. Sans annuler le recours contentieux, la saisine préalable permet quelque fois d'en prolonger le délai. Au contraire du juge qui tranche le litige⁶⁵¹, l'Administration travaillera à la conciliation des parties en s'interrogeant sur l'opportunité de la question soumise. Toutefois, la décision de l'Administration est aussi susceptible d'un recours devant le juge. Dès lors, la question est de savoir s'il s'agit d'un simple formalisme dont on pourrait volontiers se passer ou une condition de régularité de la procédure de saisine d'une juridiction ?

367. Dans la plupart des cas, les recours administratifs non-contentieux ne sont pas obligatoires mais fortement conseillés. Le caractère obligatoire ou facultatif de la saisine préalable résulte cependant des termes du texte l'ayant institué. L'article 110 du code de l'environnement, en l'espèce, emploie les termes « *doivent saisir* » et fait donc obligation aux parties de recourir à la phase non-contentieuse de la saisine préalable de l'autorité compétente. Cette étape doit se dérouler et en cas d'échec les parties peuvent en toute logique saisir le juge. Dans ce cas, le contentieux des déchets portera sur le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la pollution d'un cours d'eau, sur l'acte administratif d'autorisation de refus ou d'interdiction d'une activité ou d'un aménagement. La saisine du juge pourrait également porter sur le contentieux associatif, sur la prise en compte de l'environnement dans le processus décisionnel par le biais d'étude d'impact environnemental⁶⁵² et d'audit environnemental. En tout état de cause, le contentieux des déchets en droit ivoirien se décline sous trois aspects, notamment administratif, pénal et civil. Les premiers seront exposés sans faire l'objet de longs développements parce qu'ils ne concernent pas directement notre sujet. Toutefois, la présentation du contentieux administratif et du contentieux pénal permet de faire un parallèle avec le contentieux civil et de mieux saisir les contours de ce contentieux civil qui intéresse notre sujet.

⁶⁵⁰ L'autorité administrative en droit des déchets ivoirien est l'Autorité Nationale Compétente définie comme une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret selon l'article 1 du code de l'environnement.

⁶⁵¹ Il faut toutefois noter que le juge en droit français peut aussi concilier les parties en vertu de l'article 21 du nouveau code de procédure civile, qui dispose que « il entre dans les pouvoirs du juge de concilier les parties ». A ce titre, une fois saisi, le juge peut renvoyer les parties à la conciliation d'un tiers, mais sous son contrôle.

⁶⁵² Les articles 39 à 42 du code de l'environnement.

368. Le contentieux administratif renvoie aux contentieux des actes de l'administration en matière de déchets et la responsabilité de l'administration du fait des dommages écologiques. Dans le contentieux de l'annulation, les associations de défense de l'environnement peuvent demander l'annulation d'une décision d'aménagement du territoire. Quant à la procédure de plein contentieux, elle peut être utilisée par exemple en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement dans laquelle le juge est saisi pour annuler une décision de l'administration, mais peut aussi se substituer à l'administration pour ordonner des mesures et attribuer des indemnités de réparation. Enfin, la procédure d'urgence ou le référé peut être utilisée pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision et éviter par exemple la réalisation d'un dommage écologique.

369. Le contentieux pénal concerne la mise en œuvre de l'action publique pour la poursuite et la répression des infractions en matière des déchets. Il faut noter à ce niveau, la saisine préalable du procureur qui décidera ou non des poursuites⁶⁵³. Les parties pourront cependant utiliser la plainte avec constitution de partie civile⁶⁵⁴ devant le doyen des juges d'instruction lorsque le procureur a refusé de poursuivre ou encore la citation directe⁶⁵⁵ qui permet de passer outre le procureur. Les associations de défense de l'environnement peuvent obtenir à l'issue du procès une décision de remise en état du lieu pollué et une publication de la décision. Quant au contentieux civil, il se rapporte à la mise en jeu de la responsabilité des personnes privées du fait des dommages causés à l'environnement. Le juge civil peut être également saisi suite à la condamnation pour infraction par le juge pénal sans constitution de partie civile. La procédure de référé peut permettre au juge d'ordonner la cessation de travaux à des personnes privées. Toutefois, la saisine préalable de l'autorité administrative permet d'éviter la phase contentieuse parce que l'administration utilise un puissant levier, en l'occurrence, le pouvoir de transaction.

2- Le pouvoir de transaction de l'administration

⁶⁵³ L'article 109 du code de l'environnement énonce expressément que « *la poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale* », ce qui renvoie donc à l'article 40 du code de procédure pénal qui affirme que le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites des infractions.

⁶⁵⁴ Article 85 du code de procédure pénale.

⁶⁵⁵ Article 377 du code de procédure pénale.

370. La transaction est un moyen d'éviter le contentieux dans la mesure où l'accord entre les parties a pour but de mettre fin aux poursuites pénales et d'éteindre l'action publique⁶⁵⁶. L'objectif pour la partie polluante, qui a violé les règles de protection de l'environnement, est de ne pas se voir appliquer les sanctions prévues par la loi. En droit ivoirien, le code de l'environnement reconnaît en son article 108 alinéa 1 le pouvoir de transaction à l'administration chargée de l'environnement. Au sens de cet article, « *l'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond* ». Ce pouvoir est très étendu quant à la matière et au moment. En effet, la transaction peut intervenir dans tous les domaines de l'environnement puisque l'article 108 ne mentionne aucunes limites, contrairement au droit français où elle n'intervient que dans certains secteurs limités de l'environnement⁶⁵⁷, notamment, en cas de pollution des cours d'eau, en matière de pêche, de forêt et de chasse. En outre, la transaction peut avoir lieu à tout moment de la procédure, la seule limite étant qu'il n'y ait pas eu une décision au fond. Le législateur ivoirien prend toutefois, le soin d'encadrer le pouvoir de transaction de l'administration en soumettant toute demande de transaction à l'Autorité Nationale Compétente⁶⁵⁸. Le contrôle de la transaction est justifié pour limiter le recours abusif à ce mode alternatif de règlement des conflits environnementaux.

371. Transiger semble souvent avantageux pour les parties puisque cela leur évite les procédures judiciaires longues, coûteuses et parfois incertaines⁶⁵⁹. La transaction pénale permet « *d'apporter une réponse rapide et proportionnée à des infractions liées à de simples négligences, de désengorger les tribunaux, de diminuer le nombre d'infractions classées sans suite et d'assortir le paiement d'une amende, de mesures propres à éviter le renouvellement du dommage* »⁶⁶⁰. La proposition de transaction en droit des déchets en Côte d'Ivoire devrait mentionner les obligations tendant à faire cesser l'infraction environnementale. Elle devrait également permettre d'éviter que le dommage se renouvelle, le réparer. Et, lorsque cela est

⁶⁵⁶ Notons que la transaction qui est très exceptionnelle en matière pénale, est une cause d'extinction de l'action publique au même titre que la chose jugée, le décès du délinquant, l'amnistie, la prescription et l'abrogation de la loi pénale. Voir l'article 6 al. 3 du code de procédure pénale.

⁶⁵⁷ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 854.

⁶⁵⁸ L'article 108 al. 2 énonce que « la demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci ».

⁶⁵⁹ La transaction est bien souvent avantageuse à une justice étatique parfois inadaptée au monde des affaires, à la vie économique qui exige des solutions rapides et moins coûteuses aux conflits entre particuliers.

⁶⁶⁰ Voir *BDEI* n°413, 9 juin 2007 responsabilité pénale, p. 35.

possible de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux, milieux aquatique et des sols⁶⁶¹.

372. Toutefois, si la transaction pénale a des avantages certains, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle peut nuire aux droits des victimes et à l'effectivité du droit des déchets. En effet, la dimension confidentielle, voir occulte de la transaction, permet de préserver les intérêts des parties, notamment, ceux des pollueurs au détriment de la protection de l'environnement. Ainsi, le caractère éminemment privé de la transaction, aide à préserver l'image des entreprises polluantes ou peu respectueuses des normes environnementales. Puisque le différend ne sera pas porté à la connaissance de ses clients, de ses fournisseurs, de ses concurrents ou même des citoyens. La Côte d'Ivoire a connu un exemple notoire de transaction conclue entre l'Etat et la société Trafigura dans l'affaire dite des " déchets toxiques". En l'espèce, selon les termes du protocole d'accord signé le 13 février 2007, les parties renoncent définitivement à toute poursuite réciproque et nient leurs responsabilités respectives⁶⁶². La société Trafigura s'est engagée selon cet accord à verser à l'Etat ivoirien la somme de 100 milliards de francs CFA, soit 152 millions d'euro, en échange de l'abandon de toutes poursuites pénales⁶⁶³. Cet argent est destiné, selon les termes de l'accord, à la réparation des préjudices subis par l'Etat de Côte d'Ivoire, à l'indemnisation des victimes, au remboursement des frais de dépollution et à la construction d'une usine de traitement des déchets ménagers dans le district d'Abidjan⁶⁶⁴. En renonçant à toutes poursuites réciproques, les parties évitent la voie contentieuse et tentent de régler par une transaction, un accord privé négocié entre parties, une affaire d'atteinte massive à l'environnement. Elles le font dans le seul objectif de ménager leurs intérêts respectifs et au mépris des droits des victimes, des droits des tiers et de la protection de l'environnement. Alors même que cette affaire des déchets toxiques sans précédent dans l'histoire de la Côte d'Ivoire méritait une audience

⁶⁶¹ Cette disposition est prévue par l'article R216-16 du code de l'environnement français. Il serait intéressant d'introduire un article similaire dans le code de l'environnement en Côte d'Ivoire qui n'a prévu du reste aucune forme, ni mention dans la transaction mise en place par l'article 108 dudit code.

⁶⁶² Protocole d'accord voir site de la présidence, www.presidence.ci.

⁶⁶³ L'abandon de toutes poursuites impliquait notamment la libération des deux dirigeants français de Trafigura incarcérés depuis le 18 septembre 2006 dans la prison d'Abidjan et celle du dirigeant de la société Puma energy, filiale du groupe Trafigura en Côte d'Ivoire.

⁶⁶⁴ Cette transaction a été dénoncée et sévèrement critiquée par les ONG et associations de défense de l'environnement et/ou de protection des droits de l'homme notamment la Fédération Ivoirienne des Droits de l'Homme (FIDH) pour qui, les 100 milliard de francs CFA ne peuvent en aucun cas être considérés comme une juste réparation des préjudices subis par les victimes, puisque cela implique nécessairement un établissement des responsabilités et une évaluation réelle des préjudices subis, ainsi que des éventuelles conséquences à venir pour l'homme et l'environnement.

publique et un procès exemplaire afin de situer les responsabilités tant au niveau de l'Etat⁶⁶⁵ que de la société Trafigura, mais aussi produire des décisions de justice qui feraient office de jurisprudence en matière de déchets dangereux et de protection de l'environnement en général. Toute chose que dénonce Sidiki Kaba, Président de la Fédération Ivoirienne des Droits de l'Homme en ces termes : « *le règlement en privé de ce dossier extrêmement grave, emblématique des crimes environnementaux reconnus internationalement, alors qu'il devrait être traité dans une salle de tribunal, va à l'encontre du droit inaliénable des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation* »⁶⁶⁶.

373. En tout état de cause, le caractère occulte et privé de la transaction pose plus problème que la voie alternative au procès qu'elle constitue. Aussi devrait-on souhaiter comme le préconise Michel Prieur, que « *la transaction soit bien encadrée judiciairement pour ne pas devenir abusive* »⁶⁶⁷.

⁶⁶⁵Aux premières heures de l'éclatement de l'affaire, le gouvernement a rendu sa démission et de hauts fonctionnaires ont été suspendus à titre de mesures conservatoire. Voir Bernard Dussol, Charlotte Nithart, *Le cargo de la honte, l'effroyable odyssée du Probo Koala*, édition Stock, 2010, p. 62.

⁶⁶⁶ La déclaration de Sidiki Kaba est publiée sur le site de la FIDH, www.fidh.org.

⁶⁶⁷Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, op. cit. p. 854.

Conclusion du chapitre 1

374. Il faut retenir que les règles processuelles de l'intérêt à agir et de la qualité pour agir qui gouvernent l'action en réparation du dommage écologique ne sont pas insurmontables.

D'une part, l'intérêt personnel à agir se dissout dans la notion d'intérêt collectif environnemental. D'autre part, la règle de la qualité pour agir est contournée par la technique de la représentation. De plus, l'existence de différentes voies de saisine du juge judiciaire pour la réparation du dommage à l'environnement constitue un renforcement des moyens de protection de l'environnement.

375. Par ailleurs, l'action en réparation du dommage écologique peut être engagée aussi bien devant le juge civil que devant le juge pénal à travers l'action civile des associations. Cependant, quelques limites viennent restreindre la marge de manœuvres des associations de défense de l'environnement. Les limites tiennent à la fois à la prescription de l'action devant le juge civil et à des causes structurelles. L'action civile devant le juge pénal est, quant à elle, obstruée par la saisine préalable de l'autorité administrative ou par le pouvoir de transaction de l'Administration.

376. En définitive, l'action en réparation du dommage écologique pourrait valablement être engagée et conduire à la désignation des personnes responsables du dommage.

CHAPITRE II : Les personnes responsables

377. L'un des objectifs principaux de l'engagement de la responsabilité est de désigner la ou les personnes potentiellement responsables du dommage écologique. De fait, les activités des personnes publiques comme celles des personnes privées peuvent générer des déchets susceptibles de causer des dommages à l'environnement. La responsabilité des personnes publiques fait référence, en droit ivoirien, à celle de l'Etat ou à celle des collectivités territoriales.

378. L'Etat, à qui incombe la mission régaliennes de garantir le droit à un environnement sain, peut se voir reprocher un dommage à l'environnement du fait de la défaillance de ses services chargés de la gestion des déchets. Quels sont, dans ce cas, les textes qui fondent en droit ivoirien, la responsabilité de l'Etat en matière de dommage causé par les déchets ? Examinons, en plus du fondement, les conditions de cette responsabilité.

379. Quant à la responsabilité des collectivités territoriales, elle est circonscrite aux conditions d'exercice de la police des déchets, aux compétences que la loi leur reconnaît en matière de contrôle de la gestion des déchets. Outre, la responsabilité des personnes publiques, celle des personnes privées concerne, d'une part, la responsabilité des entreprises avec la question essentielle de la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. Elle vise, d'autre part, la responsabilité des particuliers. Cette dernière catégorie interroge sur la possibilité d'établir une responsabilité collective des ménages et celle de la responsabilité individuelle du pré-collecteur informel de déchets. Examinons, d'abord, la responsabilité des personnes publiques (**Section I**), avant de nous intéresser de plus près à celle des personnes privées (**Section II**).

Section I : La responsabilité des personnes publiques

380. La responsabilité des personnes publiques dans les dommages à l'environnement du fait des déchets met en lumière le manquement aux obligations qui leur incombent. Les personnes publiques sont particulièrement tenues de veiller à maintenir un environnement sain. La principale obligation est celle de l'exercice de la police des déchets. La responsabilité des personnes publiques touche à la fois celle de l'Etat (**Paragraphe 1**) et celle des collectivités territoriales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1: La responsabilité de l'Etat en matière de déchets

381. L'Etat est un acteur important dans la gestion des déchets. Sa politique environnementale intègre la lutte contre la pollution par les déchets et trace les grands axes de la préservation écologique. Cependant, dans la mise en œuvre pratique de sa politique, des failles révélant des manquements graves à ses obligations de garantir un environnement sain peuvent apparaître. L'action de la puissance publique peut également être jugée illégale au regard des lois sur les déchets. Toutes ces situations conduisent à évoquer la responsabilité de l'Etat en matière de déchets. Cependant, il faut clairement établir le fondement de cette responsabilité (**A**) avant d'en exposer les conditions de sa mise en œuvre (**B**).

A- Le fondement de la responsabilité de l'Etat

382. En droit ivoirien, la responsabilité de l'Etat dans le cadre d'un dommage à l'environnement du fait des déchets n'est pas inscrite dans un régime général de responsabilité bien établi. Cette responsabilité est tirée du principe de la compétence de police générale de la puissance publique (**1**) et renforcée, à bien des égards, par des dispositions législatives (**2**).

1- Une responsabilité tirée du principe de compétence de police générale

383. En matière d'environnement, en général, et de déchets, en particulier, il n'existe à ce jour dans le droit ivoirien, aucun régime général de responsabilité de l'Etat. Les seules règles susceptibles de fonder la responsabilité de l'Etat sont celles fournies par le droit international

public. Celles-ci définissent en effet, la responsabilité de l'Etat comme « *l'obligation incombant selon le droit international à l'Etat auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'Etat qui en a été victime en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants* »⁶⁶⁸. Cette responsabilité a toujours été d'essence prétorienne⁶⁶⁹. Elle a été forgée par une jurisprudence constante assise sur les décisions des tribunaux arbitraux et renforcée par la cour permanente de justice internationale. Mais c'est surtout l'effort de codification de ces règles entrepris par la Commission du Droit International qui va davantage relever l'incontournable réalité de ce régime de responsabilité dans les rapports entre sujets de la communauté internationale. La responsabilité de l'Etat est fixée autour de la notion d'acte internationalement illicite. Deux éléments sont nécessaires pour que soit engagée la responsabilité de l'Etat. Il s'agit d'une part, d'un fait internationalement illicite constituant la violation d'une obligation de droit international. Il faut d'autre part, que ce fait soit imputable à l'Etat en question en vertu du droit international. Pour la Commission du Droit International, « *le fait internationalement illicite donne naissance à un rapport juridique nouveau, dit rapport de responsabilité, par lequel l'Etat qui a commis l'illicite est tenu à certaines obligations vis-à-vis d'un ou plusieurs autres Etats, habilités à invoquer sa responsabilité* »⁶⁷⁰.

384. La responsabilité de l'Etat en matière de déchets est tirée, en droit public ivoirien, du principe de compétence de police générale de la puissance publique. Le pouvoir de l'Etat consiste en l'action de police administrative générale dans la gestion des troubles de l'environnement causés par les déchets⁶⁷¹. La responsabilité de l'Etat est appréciée sur le terrain de la légalité. L'acte illégal est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat⁶⁷². Ainsi, les juges de la chambre administrative de la cour suprême ont jugé illégaux les actes de l'Administration dans les affaires « Digbeu Goze Albert » et « Goa Ohoussou Benjamin c/ministère de la sécurité »⁶⁷³. Toute illégalité ne constitue pas une faute et toute faute

⁶⁶⁸ *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 541.

⁶⁶⁹ Pellet. A, « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », *Mélanges offerts à Christian Dominicé, Perspectives du droit international au 21^{eme} siècle*, édition, Nijhoff, 2012, p. 321.

⁶⁷⁰ Santiago Villalpando, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*. Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 2005, consulté le 11 mai 2013. <http://books.openedition.org/iheid/1154>.

⁶⁷¹ Raphaël Romi, *Droit de l'environnement*, 7^e édition Montchrestien, 2010, p. 224.

⁶⁷² CE, 5 fevr. 1960, Commune de Mougins, AJDA, 1960, p.128.

⁶⁷³ Chambre administrative de la cour suprême, arrêt n° 16 du 4 novembre 2000, « Digbeu Goze Albert » ; Chambre administrative de la cour suprême, arrêt n° 22 du 31 mai 2006, « Goa Ohoussou Benjamin c/ Ministère

n’entraîne pas nécessairement la responsabilité de l’Etat. L’Etat n’est responsable que si l’illégalité constitutive d’une faute cause un dommage⁶⁷⁴. En effet, les actes pris en application des prérogatives de la puissance publique sont soumis au contrôle du juge administratif⁶⁷⁵. Celui-ci peut retenir la responsabilité de l’Etat dès lors qu’il est avéré que l’action de la puissance publique a été dommageable à un tiers⁶⁷⁶ ou à l’environnement⁶⁷⁷. Ainsi, à titre de droit comparé, en France par exemple, la responsabilité de l’Etat a été reconnue en raison d’une atteinte à la qualité de l’air⁶⁷⁸. Les juges ont estimé que le dépassement des valeurs limites en particules fines et en oxydes d’azotes dans plusieurs zones du territoire national constitue une violation des obligations de l’Etat. La responsabilité de l’Etat en matière de déchets est également renforcée par la législation ivoirienne.

2- Une responsabilité renforcée par les textes

385. En droit ivoirien, la responsabilité de l’Etat en matière de déchets repose sur l’article 34 du code de l’environnement. Au sens de cette disposition, « *la politique nationale de protection de l’environnement incombe à l’Etat* ». Cette prérogative fait de l’Etat le garant de la protection de l’environnement en Côte d’Ivoire. Dès lors, l’Etat se doit de prendre toutes les mesures pour empêcher la dégradation de l’environnement par les déchets notamment. Le rôle de la puissance publique, souligne Jean-Philippe Colson « *consiste à prévoir l’ordre public au moyen d’interdictions* »⁶⁷⁹. Dans ce sens, et sur le fondement de l’article 78 du code de l’environnement, la puissance publique doit veiller au respect de l’interdiction de détenir ou d’abandonner des déchets susceptibles de favoriser le développement d’animaux vecteurs de maladies ou de provoquer des dommages aux personnes et aux biens. D’autant plus que toute défaillance de l’Etat peut entraîner sa responsabilité. En effet, la défaillance peut consister à un défaut de surveillance⁶⁸⁰. Dans ce cas, la responsabilité de la puissance

de la sécurité ». La cour a jugé illégaux les différents actes de l’Administration et a, par conséquent, annulé les sanctions disciplinaires.

⁶⁷⁴ CE, 28 septembre 2016, n° 389587

⁶⁷⁵ F. Goliard, Le juge administratif et le contentieux de la puissance publique contre le bruit, *RJE*, 1996-3, p. 272.

⁶⁷⁶ Chambre administrative de la cour suprême, arrêt n° 34 du 26 mai 2005, « Aka Ettien, Etat de Côte d’Ivoire c/ Dao Mamadou ».

⁶⁷⁷ J-N. Clément, Réparation des dommages à l’environnement causés par une faute de l’administration, *J.-Cl. Environnement*, fasc. 1090.

⁶⁷⁸ CE, 12 juillet 2017, n° 394254

⁶⁷⁹ Jean-Philippe COLSON, « La responsabilité du fait des déchets en droit public français », *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 44, n° 1, 1992, p. 122.

⁶⁸⁰ CE, 12 juillet 2017, n° 394254

publique ne peut être engagée que sur le principe de la faute⁶⁸¹. L'Etat devient responsable, au regard de l'article 34 de l'environnement, des abandons sauvages des déchets à l'absence d'un détenteur connu.

386. Outre le code de l'environnement, la responsabilité de l'Etat en matière de déchets est renforcée par l'ordonnance du 4 octobre 2007 relative à la gestion des déchets ménagers⁶⁸². Cette ordonnance a retiré aux collectivités territoriales la gestion des déchets ménagers pour la réattribuer à l'Etat à travers la création d'un établissement public national⁶⁸³. En abrogeant les dispositions qui donnent compétence de la gestion des déchets ménagers aux collectivités territoriales, l'article premier de l'ordonnance du 4 octobre 2007 réinstaure un système de gestion centralisée des déchets. En effet, dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire fonctionne sur le modèle politique d'un Etat fortement centralisé, où l'ensemble du pouvoir est concentré au niveau central. L'Etat gère seul les questions de politique nationale et conduit les affaires locales par le biais de son administration déconcentrée⁶⁸⁴. Ainsi, les politiques d'infrastructures, d'équipement jusqu'à la gestion des déchets et de l'assainissement au plan local seront conduites par l'Etat. Cette option est sans doute justifiée par la fragilité des Etats à peine sortis de l'indépendance, dont le besoin d'unité exige une politique unitaire de réduction des disparités, de consolidation de la nation et de développement réalisée par un Etat fort.

387. Cependant, le corolaire du système de centralisation de la gestion des déchets ménagers revient à tenir l'Etat pour responsable de toute dégradation de l'environnement du fait des déchets. La responsabilité de la puissance publique devient d'autant plus certaine qu'elle est fondée non pas uniquement sur des principes non-écrits, mais aussi sur ces différentes lois. Aussi, la responsabilité de l'Etat pourrait-elle être plus facilement retenue en s'appuyant sur ces différentes dispositions, toutefois, l'engagement de la responsabilité devra néanmoins réunir certaines conditions.

⁶⁸¹ Chambre administrative de la cour suprême arrêt n° 07 du 27 février 2002 « Direction générale des Douanes c/ Niangadou Mamadou.

⁶⁸² Ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003.

⁶⁸³ En application de l'ordonnance du 4 octobre 2007, l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) a été créée par décret n° 2007-587 du 4 octobre 2007. L'ANASUR a été par la suite dissoute et remplacée par l'AGEDE.

⁶⁸⁴ La déconcentration est une forme d'assouplissement de la centralisation, toutefois, c'est toujours la même personne juridique qui agit.

B- Les conditions de la responsabilité de l'Etat

388. Pour retenir la responsabilité de l'Etat, quoique personne publique, la démarche se rapproche des conditions de responsabilité de droit commun, notamment, un fait générateur de responsabilité (1), puis une condition de dommage et de lien de causalité (2).

1- Le fait générateur

389. La responsabilité de l'Etat en tant que puissance publique est engagée, en principe, sur la base d'une faute⁶⁸⁵. La chambre administrative de la cour suprême de Côte d'Ivoire a même établi que seule la faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. En effet, dans l'arrêt « Direction générale des Douanes c/ Niangadou Mamadou » du 27 février 2002⁶⁸⁶, la cour soutient que la responsabilité de l'Etat peut être retenue pour faute lourde. Elle estime dans l'espèce que le dysfonctionnement du service public de la douane est constitutif d'une faute imputable à l'Administration. En matière de déchets, le rôle de l'Etat étant, au sens de l'article 34 du code de l'environnement, la protection de l'environnement, tout dysfonctionnement des services de l'Etat susceptible de causer un dommage à l'environnement pourrait être regardé comme une faute engageant la responsabilité de l'Etat. Que ce soit une défaillance des services en charge des déchets ou tout autre service, la jurisprudence de la chambre administrative de la cour suprême reste constante. Ainsi, l'Etat de Côte d'Ivoire a été tenu responsable du mauvais fonctionnement du service de santé dans l'arrêt « Soume Bi Kacou Brice c/ Ministère de la Fonction publique »⁶⁸⁷ par exemple. Dans ce même sens, à titre de droit comparé, en France, la responsabilité de l'Etat a été engagée parce que les services étatiques n'ont pas pris des mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances occasionnées par les déchets⁶⁸⁸. La responsabilité de l'Etat peut être également engagée pour une faute commise par un agent dans le cadre de ses fonctions. Dans l'arrêt « Aka Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ Dao Mamadou »⁶⁸⁹, la haute cour administrative énonce que « *la faute commise par l'agent*

⁶⁸⁵ Jacqueline Morand-Deviller, *Cours de droit administratif*, 9^e édition, Montchrestien, 2005, p. 766.

⁶⁸⁶ Chambre administrative de la cour suprême arrêt n° 07 du 27 février 2002 « Direction générale des Douanes c/ Niangadou Mamadou ».

⁶⁸⁷ Chambre administrative de la cour suprême, arrêt du 28 janvier 1988, « Docteur Soume Bi Kacou Brice c/ Ministre de la Fonction publique ».

⁶⁸⁸ CAA Paris, 29 déc. 1989, M et Mme Chavasse, n° 89, PAO 1811.

⁶⁸⁹ Chambre administrative de la cour suprême, arrêt n° 34 du 26 mai 2005, « Aka Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ Dao Mamadou ».

administratif dans le cadre strict de ses fonctions est une faute de service qui engage la responsabilité de l'Etat ». La question en l'espèce était de savoir si la faute était détachable ou non du service. S'il est admis que la responsabilité de l'Etat est engagée sur la base d'une faute, cette faute doit toutefois être prouvée selon la cour dans l'arrêt « Dodo Monohin Paul c/ Etat de Côte d'Ivoire » du 21 mai 2008⁶⁹⁰.

390. La puissance publique pourrait également voir sa responsabilité engagée lorsque ses activités, en dehors de toute faute causent des dommages. Ainsi, la responsabilité de l'Etat est retenue pour des dommages à l'environnement causés à l'occasion de travaux publics. Michel Prieur soutient à propos que « *les hypothèses les plus fréquentes de pollutions imputables à une personne publique proviennent de dommages de travaux publics ou résultant d'un ouvrage public* »⁶⁹¹. Dans l'affaire « N'Tapké Akoso Gabriel »⁶⁹², le tribunal de première instance d'Abidjan a retenu la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire en raison d'un accident occasionné par un tas de sable, non signalé, déposé en pleine chaussée par les services des travaux publics. La curiosité dans cette décision vient de ce que le juge convoque finalement les articles 1382 et 1384 du code civil pour fonder la réparation du dommage alors qu'il est manifeste qu'une personne publique est engagée et ce dans le cadre de travaux publics. L'une des raisons qui pourrait certainement expliquer la démarche du juge ivoirien serait l'unicité juridictionnelle appliquée dans les juridictions d'instance. En effet, il n'existe pas en Côte d'Ivoire une dualité d'ordre juridictionnel au niveau inférieur entre tribunaux administratifs et tribunaux civils⁶⁹³. Ainsi, en raison de l'absence entre la compétence et le fond, le juge saisi peut appliquer soit le droit privé, soit le droit public, si bien que le droit commun est appliqué en lieu et place du droit administratif, droit spécial. En outre, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement du risque. Dans ce cas, le risque doit être réalisé, à tout le moins avéré, voir pesé sur la société ou la collectivité. Cependant, si la faute ou l'absence de faute ne permet pas de fixer un régime clair de la responsabilité de l'Etat en matière de déchets, quelques dispositions législatives ivoiriennes concourent à

⁶⁹⁰ Chambre administrative de la cour suprême arrêt n° 16 du 21 mai 2008, « Dodo Monohin Paul c/ Etat de Côte d'Ivoire.

⁶⁹¹ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, p. 883.

⁶⁹² Affaire « N'Tapké Akoso Gabriel c/ Etat de Côte d'Ivoire », Tribunal de Première Instance d'Abidjan, 19 janv 2001.

⁶⁹³ Au sens de l'article 5 du code procédure civile « Les tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ».

renforcer cette responsabilité afin d'en faciliter le recours. Elles posent, en somme, des conditions de préjudice et de lien de causalité.

2- La condition de dommage et de lien de causalité

391. La condition de dommage soulève l'existence effective de la dégradation de l'environnement. La dégradation de l'environnement n'est pas une question de droit, mais une question de fait qui relève de la compétence des juges du fond. L'existence du dommage peut faire l'objet de constatations. Parfois il n'apparaît pas de difficultés particulières pour constater une altération de l'environnement, sauf dans les cas de dommages futurs ou les conséquences à long termes d'une action potentiellement dangereuse pour l'environnement. Cependant, la véritable difficulté pourrait apparaître à l'établissement du lien de causalité.

392. En effet, le lien de causalité n'est pas toujours évident à établir avec certitude en matière environnementale⁶⁹⁴, car il soulève des difficultés considérables⁶⁹⁵. Les atteintes à l'environnement présentent souvent un caractère diffus dans leur manifestation⁶⁹⁶ et n'offrent pas de causes concordantes⁶⁹⁷. Il devient dès lors difficile de prouver la relation de cause à effet entre des activités sensiblement néfastes de l'Etat et leurs impacts sur le milieu naturel. Dans ces conditions, « *la réalité du dommage écologique subira l'épreuve du doute scientifique, tout particulièrement dans des faits de pollution. La prudence des experts, formés aux méthodes de preuves rigoureuses propres aux sciences exactes, les conduira souvent à des conclusions dubitatives quant aux effets véritablement destructeurs de certains rejets dans le milieu naturel* »⁶⁹⁸. Michel Prieur souligne que « *les pollutions sont souvent diffuses, tardives ou insidieuses et exigent des expertises scientifiques longues et coûteuses* »⁶⁹⁹, si bien qu'on se retrouve avec des présomptions, qui constituent la seule certitude en la matière⁷⁰⁰. Si des dégradations susceptibles d'être imputées à l'Etat ne peuvent pas être prouvées avec certitudes, la chaîne de la causalité se trouve brisée. L'Etat, dont on ne

⁶⁹⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 876.

⁶⁹⁵ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1*, 1992, p. 70.

⁶⁹⁶ Agath Van Lang, *Droit de l'environnement*, édition Thémis, 2007, p. 263.

⁶⁹⁷ VINEY G. et DUBUSSON B. estiment que « Le dommage causé à l'environnement est un dommage diffus qui ne peut pas toujours être rapporté avec certitude à un ou plusieurs faits générateurs lointains dans le temps et dans l'espace », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruylant, 2006, p. 45.

⁶⁹⁸ M-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, rapport général sur la spécificité du dommage écologique *in le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992, p. 51.

⁶⁹⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 877.

⁷⁰⁰ G. Martin, responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1*, 199, p. 70.

peut établir la responsabilité, du fait d'un doute sur les effets des activités alléguées, tireront profit de la capacité de régénération de la nature⁷⁰¹, sauf peut-être dans les cas de dommages irréversibles⁷⁰².

393. En outre, la possibilité que les véritables effets d'une pollution ne se révèlent qu'à plus ou moins longue échéance⁷⁰³ ajoute au doute scientifique. Ce qui fragilise la preuve d'un lien de causalité. L'établissement du lien de causalité peut également s'avérer délicat, dans la mesure où une même émission polluante peut avoir des conséquences différentes en fonction par exemple de circonstances physiques ou météorologiques⁷⁰⁴.

Dans une toute autre hypothèse non moins éprouvante pour le lien de causalité, on peut se retrouver avec une multiplicité de causes à l'origine de la pollution. Un concours de causes plus ou moins déterminantes au point de créer une confusion quant à prouver celle qui a réellement causé le dommage. Gilles Martin illustre bien cette situation en matière d'atteinte à l'environnement du fait des déchets quand il affirme qu' « *en matière de déchets, les dommages seront fréquemment provoqués par la combinaison - la synergie – de matières ou d'effluents qui, considérés indépendamment, n'auraient pas causé le dommage* »⁷⁰⁵. Toutes choses qui expliquent le contournement des règles par les juges dans la mesure où l'acte ou le fait imputé à l'Etat doit être la cause directe du dommage à l'environnement.

394. En définitive, la responsabilité de l'Etat pourrait être soulevée en matière de dommage écologique. Cependant, il faudrait pouvoir faire la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La responsabilité des personnes publiques concerne également celle des collectivités territoriales.

Paragraphe 2 : La responsabilité des collectivités territoriales

395. L'ordonnance de 2007 a recentralisé entre les mains de l'Etat la gestion des déchets, mais a laissé une compétence résiduelle aux collectivités territoriales sur la gestion des

⁷⁰¹ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, édition, Defrénois, lextenso, 2010, p. 166.

⁷⁰² REMOND-GOUILLOUD, «L'irréversibilité: de l'optimisme dans l'environnement», *RJE* 1998,n° spécial, p 9

⁷⁰³ KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Pédonne 2004, p. 429.

⁷⁰⁴ KISS A. et BEURRIER, précité, p. 430.

⁷⁰⁵ G. Martin, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, op. cit., p. 71.

déchets liquides. De plus, la logique territoriale consiste à la gestion des déchets au plus près de leur lieu de production. Dans la mesure où les déchets sont produits sur leurs territoires, les collectivités territoriales doivent nécessairement être impliquées dans la gestion de ceux-ci. Cependant, la compétence de la gestion des déchets dévolue aux collectivités territoriales par la décentralisation initiée en 2003 a été remise en cause. L'Etat a procédé à un partage de compétences en retirant aux collectivités la gestion des déchets ménagers à travers l'ordonnance n°2007-586 du 4 octobre 2007. Ces dernières ne conservent en définitive que la gestion des déchets liquides. Toutefois, ayant la personnalité juridique, les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité engagée dans la gestion des déchets liquides. Il faudrait pouvoir situer cette responsabilité, d'une part, en matière d'exercice de la police des déchets (**A**) et, d'autre part, en matière de contrôle de la gestion des déchets (**B**).

A- La responsabilité dans l'exercice de la police des déchets

396. Les collectivités territoriales exercent leurs compétences en matière de déchets soit dans un cadre général de missions de salubrité publique (**1**), soit dans le cadre spécial de la police des déchets (**2**).

1- La compétence générale de la salubrité publique

397. La responsabilité de la commune en matière de dommage à l'environnement est à rechercher dans les compétences des collectivités territoriales et plus particulièrement dans les pouvoirs du maire. Au sens de l'article 61 de la loi du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, le maire est chargé de veiller à la protection de l'environnement. Il doit prendre en conséquence des mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et la nuisance. Ces mesures sont prises dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale de salubrité publique. La compétence de police municipale dévolue au maire intègre la mission de salubrité publique, c'est-à-dire, les mesures concernant l'hygiène des personnes, des animaux et des choses. En tant que autorité de police municipale⁷⁰⁶, le maire engage donc

⁷⁰⁶ L'article 76 de la loi du 17 octobre relative à l'organisation municipale dispose que « en sa qualité d'autorité municipale, le Maire est chargé de l'exécution des règlements de police municipale pris par le conseil municipal dans la limite de ses compétences ». Il est indiqué également que « en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, sous le contrôle de l'autorité compétente, le maire est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique »

la responsabilité de la commune s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher la pollution. Cependant, l'inaction du maire engage effectivement la responsabilité de la collectivité territoriale, lorsque la carence est fautive et surtout constitutive d'une faute lourde. En effet, seule une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité municipale à l'occasion des dommages liés à l'exercice de son pouvoir de police administrative générale⁷⁰⁷, notamment, dans une mission de salubrité publique. En France, à titre de droit comparé les juges ont abandonné l'exigence de la faute lourde pour ne retenir que le principe de la faute simple. Ils vont décider dans plusieurs espèces que la responsabilité du maire peut être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de son pouvoir de police⁷⁰⁸. Si cet assouplissement était intégré en droit ivoirien, il contribuerait à mettre davantage les maires face à leur responsabilité dans la protection de l'environnement.

398. Outre la possibilité d'engager la responsabilité de la commune, la carence du maire dans l'exercice de la mission de salubrité publique, est supplée par le préfet. En effet, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire. Toutefois, avant d'agir, il doit avoir adressé au préalable au maire, une mise en demeure restée sans résultat. L'article 77 de la loi relative à l'organisation municipale précise à ce propos que « *le préfet du Département dans lequel se trouve la commune peut agir par défaut ou en cas d'urgence en se substituant au maire pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances* ». L'intervention du préfet n'annihile pas la responsabilité de la commune. Cette responsabilité pourrait toujours être recherchée si la carence du maire a causé des dommages à l'environnement, voire aux personnes et aux biens. Une chose reste évidente, la responsabilité de la commune pourrait être engagée aussi bien dans l'exercice de la compétence de police générale du maire, que dans celle de l'exercice de la police spéciale des déchets.

2- La compétence spéciale de la police des déchets

399. Le pouvoir de police spéciale des déchets est une compétence attribuée aux communes et exercée par le maire en sa qualité d'autorité municipale. L'article 66 du code de l'environnement ivoirien dispose que « *les communes sont responsables de la collecte, du*

⁷⁰⁷Chambre administrative de la cour suprême, arrêt n° 34 du 26 mai 2005, « Aka Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ Dao Mamadou ». Voir également CE. 28 septembre 2016, n° 389587.

⁷⁰⁸ CAA Douai, 19 oct. 2006. Cette décision confirme l'abandon de la faute lourde entrepris depuis 1999 par la Cour administrative de Marseille, voir CAA Marseille 21 janv. 1999, Commune de Saint-Florent et autres, *Les Petites Affiches*, 14 septembre 2000, p. 13.

transport et de l'élimination des déchets ménagers ». A ce titre, le maire se doit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des déchets sur le territoire de sa commune. L'article 67 du code de l'environnement précise d'ailleurs que les collectivités locales doivent veiller à enrayer tous les dépôts sauvages. Aussi, la responsabilité de la commune peut être recherchée si le maire a failli à son obligation d'enrayer les dépôts sauvages de déchets. La compétence spéciale de police des déchets est exécutée également dans le cadre des déchets liquides. En effet, la politique d'assainissement et de la gestion des eaux usées de la commune est du ressort du maire. Elle participe de la gestion quotidienne des affaires de la commune. Toutes les communes en Côte d'Ivoire disposent d'un service technique de l'aménagement et de l'assainissement de la ville. Les équipes déployées à la réalisation de cette mission varient en fonction de la taille de la commune et des ressources disponibles. En tout état de cause, la défaillance constatée dans le traitement des déchets et des eaux usées pourrait engager la responsabilité de la collectivité si elle cause un dommage environnemental. Le maire répond au nom de la commune de toute responsabilité environnementale occasionnée par les déchets liquides mal traités de sa commune. Il est donc impérieux, pour lui, de veiller à un contrôle strict de la gestion desdits déchets.

B- La responsabilité dans le contrôle de la gestion des déchets

400. La gestion des déchets intègre deux phases opérationnelles essentielles dans lesquelles la responsabilité des collectivités territoriales pourrait être recherchée. Il s'agit notamment de la phase de la collecte (1) et celle de l'élimination des déchets (2).

1- La collecte des déchets

401. Le contrôle de la gestion des déchets consiste pour les collectivités territoriales à s'assurer de la bonne collecte des déchets. La collecte des déchets est une opération purement technique que les collectivités peuvent réaliser en liaison avec des structures privées. En effet, les communes sont, du fait de la proximité, « *les premières concernées en matière de déchets ménagers car plus proches des populations* »⁷⁰⁹. L'article 66.1 du code de l'environnement ivoirien précise que les communes sont responsables de la collecte des déchets ménagers.

⁷⁰⁹ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 151.

Cette responsabilité demeure malgré le transfert des compétences à l'Agence Nationale de la Salubrité (ANASUR)⁷¹⁰ par la loi d'octobre 2007⁷¹¹. Les communes gardent une compétence résiduelle en matière de déchets liquides et de politique d'assainissement sur leur territoire. Dès lors, elles peuvent voir leur responsabilité engagée si la défaillance dans la collecte des déchets cause un dommage à l'environnement. L'absence d'infrastructures d'assainissement dans les villes ivoiriennes et dans le District d'Abidjan en particulier, demeure une cause fondamentale de la pollution des cours d'eau. Le taux de raccordement des ménages au réseau d'assainissement des eaux usées dans les villes ivoiriennes et notamment à Abidjan est estimé à 15%⁷¹². Ce très faible taux signifie que les eaux usées sont évacuées sans traitement, occasionnant ainsi une pollution des cours d'eaux. Le plan d'eau lagunaire de la ville d'Abidjan est, par exemple, l'un des grands réceptacles des eaux usées de la ville d'Abidjan⁷¹³.

402. De plus, l'article 66.2 du code de l'environnement dispose que les communes « *ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers* ». Cette disposition alourdie la responsabilité des collectivités territoriales. Elles sont tenues non seulement de l'opération de collecte, mais aussi d'une obligation plus en amont, notamment, celle de l'élaboration des schémas de collecte. Elles ont donc la responsabilité de toute la planification de la collecte. Une étape essentielle d'autant qu'elle constitue le point de départ de toute politique de gestion des déchets. L'obligation d'élaborer des schémas de collecte des déchets permet aux communes de jouer le rôle de premiers responsables dans la chaîne de traitement des déchets. Toute défaillance dans la planification des schémas de collecte des déchets susceptible de constituer la cause d'un dommage à l'environnement pourrait valablement leur être imputée. Par ailleurs, notons qu'au-delà de la collecte, les collectivités pourraient engager également leur responsabilité dans l'élimination des déchets.

2- L'élimination des déchets

⁷¹⁰ L'ANASUR a été muée en Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) depuis le 25 octobre 2017, par le décret n° 2017-692 du 25 octobre 2017. Cette nouvelle structure garde pratiquement les mêmes attributions que l'ANASUR, il n'y a que la dénomination qui change.

⁷¹¹ Il s'agit plus précisément de l'ordonnance n° 2007-586 du 04 octobre 2007 abrogeant les dispositions de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 relative au transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

⁷¹² Ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme, Fiche Programmes d'alimentation en eau potable de la zone de Gagnoa et Sinfra et de travaux prioritaires d'assainissement et de drainage à Abidjan, mars 2017, p. 1.

⁷¹³ Adepoju G. Onibokun (dir.), *La gestion des déchets urbains : des solutions pour l'Afrique*, éditions Karthala 2001, p. 19.

403. L'opération d'élimination des déchets consiste à la prise en charge des déchets depuis les lieux de collecte jusqu'à la mise en décharge ou à la transformation. La mise en décharge est l'opération ultime de traitement des déchets. L'article 67 du code de l'environnement ivoirien dispose que « *les collectivités locales sont tenues d'avoir une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères* ». Cette disposition institue une véritable obligation d'élimination des ordures ménagères à l'égard des collectivités locales. Aussi, la responsabilité des communes pourrait être mise en jeu en cas de carence ou de défaillance dans l'exercice de cette obligation d'élimination des déchets⁷¹⁴. En effet, les collectivités locales ont l'obligation de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en décharge des déchets. L'inaction du maire dans l'exercice de cette obligation pourrait engager la responsabilité de la collectivité, surtout en cas de péril. Il a été admis que le maire qui n'a pas ordonné les mesures indispensables pour faire cesser un péril grave, méconnait ses obligations légales⁷¹⁵. En France, à titre de droit comparé, le Conseil d'Etat souligne qu'il appartient au juge administratif d'exercer un contrôle sur le respect de l'obligation incomptant aux maires de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon présente des dangers pour l'environnement.

404. De plus, l'article 67 du code de l'environnement ivoirien fait des collectivités locales les propriétaires des décharges d'ordures. Elles deviennent, à ce titre, les détenteurs des déchets. En cas de dommage à l'environnement du fait des déchets mis en décharge, la responsabilité de la commune pourrait être engagée en qualité de détenteur des déchets. Cette responsabilité est d'autant plus grande que la loi parle de décharges contrôlées. La notion de contrôle pourrait faire écho à la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil où le responsable est celui qui détient le contrôle et la garde de la chose. Cependant, le contrôle dont il s'agit en l'espèce, renvoie plutôt à l'obligation pour les collectivités de veiller au respect des normes administratives et des réglementations exigées pour le fonctionnement d'une décharge. L'article 28 du code de l'environnement ivoirien précise, d'ailleurs, que l'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur. Les décharges contrôlées sont des établissements qui fonctionnent, en droit ivoirien, sous le régime de l'autorisation préalable⁷¹⁶. Un régime d'une forte exigence renforcé par l'article 27 du code de l'environnement en ces termes, « *l'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non*

⁷¹⁴ CAA de Bordeaux, 2 nov 2017, Société Avir/ Commune de Verdon-sur-mer, n° 16BX03319.

⁷¹⁵ C.E. 28 oct 1977, n° 95537 commune de Merfy, *JCP*, éd. 6. 1978, II, n° 18814.

⁷¹⁶ Voir les articles 43 ; 6 ; et 12 du code de l'environnement

toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret ». Le régime d'autorisation permet de situer plus sereinement la responsabilité des collectivités locales en cas d'atteinte à l'environnement du fait des déchets mis en décharge.

405. Enfin, l'obligation d'élimination des déchets dont sont tenues les collectivités locales va au-delà de la tenue de décharges contrôlées d'ordures ménagères. Elles ont également l'obligation d'enrayer tous les dépôts sauvages d'ordures. Un dépôt sauvage est une décharge clandestine de déchets réalisée sans aucune autorisation de la mairie ou de l'autorité préfectorale. La responsabilité des collectivités est de lutter contre leur prolifération. Une obligation très lourde dans la mesure où toute découverte de dépôts sauvages non enrayés pourrait être opposée à la collectivité locale. Ainsi, à défaut de pouvoir déterminer les propriétaires des décharges sauvages ou les détenteurs des déchets abandonnés, la loi trouve une solution en tenant les communes pour responsables de la non-élimination des dépôts sauvages d'ordures. La logique de cette disposition vise à pointer toute défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police des déchets reconnus aux collectivités locales.

406. En somme, la responsabilité des personnes publiques pourrait être engagée en cas de dommage à l'environnement du fait des déchets. L'Etat peut être tenu responsable sur le fondement de la compétence de police générale de la puissance publique. En matière de déchets, les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité renvoient à l'exigence d'une faute lourde et l'établissement d'un lien de causalité. La responsabilité de l'Etat est fondée par ailleurs sur l'article 34 du code de l'environnement. Quant à la responsabilité des collectivités locales, elle est recherchée non seulement dans l'exercice de la compétence spécifique de la police des déchets, mais aussi dans leurs obligations de contrôle de la gestion des déchets. Toutefois, les personnes publiques ne sont pas les seules susceptibles d'être tenues comme responsables en cas de dommages à l'environnement du fait des déchets. La responsabilité des personnes privées peut tout aussi bien être engagée.

Section II : La responsabilité des personnes privées

407. La dégradation de l'environnement est également le fait des personnes privées. Les déchets sont produits autant par les entreprises que par des particuliers. Analysons la responsabilité des entreprises privées (**Paragraphe 1**) et celle des particuliers (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La responsabilité des entreprises privées

408. Les déchets produits par les entreprises privées dans leurs activités peuvent causer des dégradations de l'environnement. La responsabilité du fait des déchets des entreprises reste toutefois complexe dans le cadre d'un groupe de sociétés. De fait, la responsabilité de la société en charge des déchets doit être établie (**A**), aussi bien que celle de la société mère du fait de sa filiale (**B**).

A- La responsabilité de la société en charge des déchets

409. La responsabilité de la société peut être engagée pour les déchets produits par l'entreprise (**1**). Cette responsabilité peut également être engagée pour les déchets gérés par une entreprise prestataire (**2**).

1- La responsabilité pour les déchets produits par l'entreprise

410. Toute entreprise est responsable des déchets qu'elle produit. Elle est tenue, en raison de la nature des déchets, d'organiser un tri sélectif afin d'en faciliter l'élimination et surtout éviter un effet dommageable sur l'environnement ou la santé des populations. L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation, précise le code de l'environnement⁷¹⁷. En droit ivoirien, la responsabilité de l'entreprise, productrice initiale des déchets, n'est pas aussi large qu'elle ne l'est en droit français, par exemple. En effet, en droit français, chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit ou détient jusqu'à leur élimination ou

⁷¹⁷ Article 28 du code de l'environnement

valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers⁷¹⁸. En Côte d'Ivoire, la responsabilité de l'entreprise productrice initiale des déchets se limite à la remise des déchets à la société en charge de leur élimination.

411. Par ailleurs, la responsabilité d'une entreprise pour dommage à l'environnement du fait des déchets qu'elle produit peut être fondée sur l'article 35.5 du code de l'environnement. Cette disposition vise les agissements et/ou les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement. La mauvaise gestion des déchets produits par une entreprise peut causer la dégradation de l'environnement, à tout le moins, constituer une menace de dommage à l'environnement. Cette disposition envisage toutes les hypothèses, aussi bien le dommage effectif que le risque de dommage à l'environnement. La responsabilité de l'entreprise privée sera retenue en tant que personne morale dont les activités causent des dommages à l'environnement. L'entreprise privée a donc l'obligation de veiller à la bonne gestion des déchets qu'elle produit jusqu'à les confier à une société prestataire en charge de leur élimination. Dans le cas où l'entreprise productrice initiale des déchets se charge elle-même de l'élimination des déchets par ses propres moyens et dans ses propres installations, elle doit respecter les normes en vigueur. L'entreprise ne peut donc pas brûler les déchets sans autorisation. Elle ne peut pas non plus abandonner les déchets, ni rejeter des déchets non conformes dans le réseau d'assainissement collectif. En effet, l'article 27 du code de l'environnement dispose que l'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

412. En définitive, le non-respect des dispositions légales dans la gestion des déchets qu'elle produit pourrait engager la responsabilité d'une entreprise en cas de dommage à l'environnement. Aussi, la solution la plus simple consiste-t-elle à un transfert de responsabilité à une entreprise prestataire chargée de l'élimination des déchets.

2- La responsabilité pour les déchets gérés par une entreprise prestataire

413. La gestion des déchets est un service public dévolu à l'Etat et aux collectivités locales. Ils peuvent décider d'assurer eux-mêmes les opérations de collecte, de transport et

⁷¹⁸ Article L 542-2 du code de l'environnement français

d'élimination des déchets en mode régie. Ils peuvent, en revanche, confier la gestion des déchets à des entreprises privées dans le cadre d'une délégation de service public. L'article 66.1 du code de l'environnement énonce que les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec des groupes privés ou publics habilités à cet effet. L'entreprise privée qui reçoit la délégation de service public des déchets devient l'exploitant direct des déchets. Elle intervient dans la chaîne de gestion des déchets selon les termes du cahier de charges. Cependant la société privée en sa qualité d'exploitant direct des déchets doit respecter les normes d'élimination. En effet, la société en charge de la gestion des déchets est tenue de s'assurer que l'élimination des déchets est conforme à la réglementation⁷¹⁹. Le respect des normes de traitement des déchets prévues par le cahier des charges constraint la société exploitante à agir dans le sens de la protection de l'environnement. Le code de l'environnement précise que les déchets doivent être traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de réduire leurs effets nocifs sur la qualité de l'environnement⁷²⁰.

414. Par ailleurs, la responsabilité de la société prestataire pourrait être engagée pour non-respect des engagements contractuels. L'exploitant est tenu de collecter, de transporter ou d'éliminer les déchets en évitant des effets nocifs sur l'environnement. L'inexécution de cette obligation ou sa mauvaise exécution constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la société exploitante. En effet, les obligations d'élimination des ordures ou de transport des déchets sont des obligations de résultat. Aussi, toute défaillance dans l'exécution de ces obligations à l'origine d'un dommage à l'environnement est susceptible d'engager la responsabilité de la société prestataire. Aucune preuve de la faute n'est à rechercher dans ce cas puisque la seule constatation d'une défaillance dans l'exécution de son obligation par la société privée engage sa responsabilité. Le non-respect des engagements contractuels entraîne la responsabilité de la société privée, sauf s'il est prouvé que la défaillance est due à un évènement extérieur, imprévisible et irréversible. Enfin, la responsabilité de la société en sa qualité d'exploitant direct pourrait être également engagée, en cas de dommage à l'environnement, sur le fondement de l'article 35.5 du code de

⁷¹⁹ L'article 28 du code de l'environnement dispose que « l'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation ».

⁷²⁰ Article 26 du code de l'environnement

l'environnement. Cet article vise la responsabilité de toute personne morale dont les activités causent un dommage à l'environnement.

415. En somme, la responsabilité d'une entreprise privée pourrait être engagée pour des dommages à l'environnement du fait de ses propres déchets ou encore dans le cadre d'une prestation de service concernant la gestion des déchets dont l'élimination lui est confiée. En tout état de cause, la recherche de la responsabilité paraît plus simple dans le schéma d'une entreprise unitaire. En revanche, la recherche de la responsabilité devient plus compliquée quand on se retrouve dans un groupe de sociétés où il faut rechercher la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale.

B- La responsabilité de la société mère du fait de sa filiale

416. La protection de l'environnement contre toute sorte de pollution par les déchets implique des enjeux transnationaux tels qu'il est impérieux de poser la question de la responsabilité des groupes de sociétés, plus spécialement celle de la société mère du fait de sa filiale. Cette responsabilité est obstruée par le principe de l'autonomie de la personne morale (1), mais pourrait bien être tirée de la théorie du contrôle de la filiale par la société mère (2).

1- Une responsabilité obstruée par l'autonomie de la personne morale

417. Un groupe de sociétés est, au sens de l'article 173 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales⁷²¹, « *l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une de contrôler les autres* ». Cependant le principe en droit des sociétés est celui de l'autonomie de la personne morale de toute société quoique membre d'un groupe⁷²². En effet, en raison du principe de l'autonomie des personnes morales, une société ne saurait être tenue responsable des actes posés par une autre. La dégradation de l'environnement causée par les déchets produits par une filiale ne peut, en principe, être imputée à la société mère. L'engagement de la responsabilité de la société mère

⁷²¹Acte Uniforme portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été institué par le traité de l'OHADA signé le 17 octobre 1993 et révisé à Québec le 17 octobre 2008.

⁷²² Sevane Seropyan, *De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés : Autonomie patrimoniale et personnalité morale*, Thèse Université de Nice, 2002, p. 124.

du fait de la pollution causée par sa filiale doit avoir un fondement juridique. En droit de l'environnement ivoirien aucun texte ne prévoit ce cas de responsabilité. Or, la plupart des sociétés industrielles installées en Côte d'Ivoire dont les activités sont une source potentielle de pollution sont des filiales de multinationales étrangères intégrées dans des groupes⁷²³. Les sociétés mères de ces filiales sont donc assurées de ne pas se voir réclamer la réparation des dommages environnementaux reprochés à leurs filiales. Cette position a été confirmée en droit OHADA par la cour d'appel de N'Djamena au Tchad où les juges ont affirmé que « *la filiale est une société contrôlée par la société mère, mais est dotée de la personnalité morale et a des attaches nationales. Elle a un patrimoine propre et est responsable de son passif* »⁷²⁴. De fait, la société mère ne supporte aucune responsabilité du fait de ses filiales et réciproquement. D'autant plus que les différentes composantes d'un groupe ont une personnalité juridique distincte, qui empêche que l'une soit tenue responsable en raison du comportement des autres. C'est ce qu'il faut retenir de l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan du 9 janvier 2004. Les juges y précisent qu'« *à défaut de garantie explicite, la filiale étant une société autonome, elle ne peut répondre des dettes de la société mère* »⁷²⁵. La société mère d'un groupe n'a pas non plus la qualité pour agir en responsabilité au nom de ses filiales⁷²⁶. L'autonomie de la personne morale constitue à l'évidence un obstacle à la responsabilité de la société mère en matière de dommages environnementaux. Toutefois, cette théorie de l'autonomie de la personnalité morale connaît des limites qui ressortent, d'une part, de la théorie de l'apparence et, d'autre part, du cas de l'action en extension d'une procédure collective à la société mère pour cause de défaillance d'une filiale du groupe.

418. Certains auteurs ont affirmé que « *le groupe est une technique de responsabilité limitée organisée autour du principe d'indépendance des sociétés* »⁷²⁷, cependant cette technique de protection vole en éclat lorsque l'apparence brise les frontières entre les différentes entités au point de faire croire à l'existence d'une seule et même société entre une mère et sa filiale. En effet, la théorie de l'apparence joue, par exemple, lorsqu'une personne qui contracte avec une filiale croit contracter avec la société mère. Surtout, lorsque la société

⁷²³ La plus grande pollution environnementale survenue en Côte d'Ivoire a été causée par le déversement des déchets toxiques par la société Tafigura, filiale de Trafigura S A société mère dont le siège est à Londres.

⁷²⁴ C A N'Djamena, n° 281/2000, 5-5-2000 ; SDV Cameroun et SDV Tchad c/ STAR NATIONALE, *Rev. Juridique Tchadienne*, n° 1, mai-juillet 2001, p. 21.

⁷²⁵ C A Abidjan, Ch. Civ et com, arrêt n° 10 du 9 janv. 2004, BIAO-CI c/ Bureau Veritas, *Ohadata J-05-287*

⁷²⁶ C A Versailles, 11 sept. 2008, RDJA 3/09, n° 226. Dans cette espèce, la société Alstom Holdings avait agi au nom d'une soixantaine de filiales. L'action a été jugée irrecevable en raison de la personnalité juridique distincte des filiales vis-à-vis de la société mère.

⁷²⁷ Hannoun C., Environnement et Développement Durable, *Environnement* n° 6, juin 2009, dossier 7.

mère laisse croire qu'elle est partie au contrat en participant à sa conclusion⁷²⁸. L'immixtion de la société mère dans la gestion de sa filiale peut faire croire à une apparence légitime de substitution de la société mère à sa filiale. Ce qui autoriserait la société créancière à réclamer le paiement de la dette à la société mère. De ce fait, la réparation des dommages environnementaux causés par la filiale pourrait bien être exigée à la société mère et inversement si la filiale est intervenue pour la société mère. Puisqu'il a été jugé en droit OHADA que « *si la filiale agit en lieu et place de la société mère, la créance qui en résulte peut être mise à la charge de la filiale* »⁷²⁹. Toutefois, la théorie de l'apparence n'est retenue que si le tiers fait la preuve qu'il a pu être légitimement trompé⁷³⁰.

419. Par ailleurs, la responsabilité d'une société pourrait être engagée pour la défaillance d'une autre société du groupe dans le cadre d'une procédure collective pour insuffisance d'actif⁷³¹. En effet, l'article 183 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif⁷³² prévoit qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, les dettes de la société en liquidation seront supportées en tout ou partie par les dirigeants. Aussi, la société mère en sa qualité de dirigeant de droit de sa filiale, peut-elle se voir exiger le règlement de la dette de réparation des dommages environnementaux causés par sa filiale. La société mère peut être également dirigeant de fait de sa filiale et se voir intenter l'action en insuffisance d'actif de sa filiale, à condition qu'une faute de gestion soit prouvée⁷³³. La société mère est considérée comme dirigeant de fait si elle s'immisce dans la gestion de sa filiale et lui impose ses décisions⁷³⁴. Enfin, la responsabilité de la société mère pour les faits dommageables de sa filiale peut être soulevée en cas de confusion des patrimoines. A ce niveau également, la preuve de la confusion des patrimoines doit être rapportée, puisqu'il a été jugé que la seule appartenance à un groupe ou une domiciliation commune ne suffisent pas à caractériser la confusion de patrimoines⁷³⁵.

420. En somme, l'indépendance juridique de principe qui existe entre les différentes sociétés d'un même groupe empêchant que la société mère soit tenue pour responsable des

⁷²⁸ Cass. com. 5 fev. 1991, Bull. Joly 1991, p. 391, note Ph. DELEBECQUE

⁷²⁹ CCJA, 1^{re} ch., arrêt n° 061 du 21 avril 2016, Olam Togo c/ Vatel, *Ohada.org*.

⁷³⁰ Cass. civ. 3^e déc. 2006, *RJDA* 4/07, n° 363.

⁷³¹ Hubert TSAGUE DONKENG, « le régime de l'insuffisance d'actif en droit OHADA des procédures collectives », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires, Pratique Professionnelle*, n° 4, septembre 2014, Etudes.

⁷³² Yzas Baker Tilly, *Guide des procédures collectives*, Edition Droit-Afrique, com, 2010, p. 97.

⁷³³ Maurice Cozian, Alain Viandier, Florence Deboissy, *Droit des sociétés*, 22^e édition, Litec, 2009, p.673.

⁷³⁴ Cass. com. 6 juin 2000, *RJDA* 2000, n° 868.

⁷³⁵ CCJA, 1^{re} ch., arrêt n° 061 du 21 avril 2016, Olam Togo c/ Vatel, *Ohada.org*.

faits de sa filiale connaît quelques limites. Toutefois, la responsabilité environnementale de la société mère serait plus aisément évoquée en s'appuyant sur la théorie du contrôle de la filiale.

2- Une responsabilité tirée du contrôle de la filiale

421. La responsabilité d'un groupe de sociétés ne peut pas être engagée en tant que groupe. Dès lors, cette responsabilité est recherchée au niveau de la société mère. Dans ce cas, il faut mettre en avant le contrôle de la filiale par la société mère. En droit OHADA, l'article 174 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « *le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société* ». Une société est considérée comme société mère d'une autre quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première⁷³⁶. En cas de défaillance de la filiale, les créances environnementales que constituent les obligations de réparation et de remise en état peuvent être réclamées à la société tête de groupe⁷³⁷, c'est-à-dire à la société mère. En effet, tenir la société mère pour responsable des actes dommageables de sa filiale découle de la logique du dirigeant effectif. La société mère est en réalité celle qui dispose du pouvoir effectif de décision. Le contrôle de la filiale s'entend-t-il d'une simple surveillance ou d'une intervention de la société mère dans les affaires de la filiale ? De fait, le contrôle conduit la société mère à orienter la politique de sa filiale, à influer sur les choix qu'elle lui édicte. La filiale n'apparaît, dans ce cas de figure, que comme une société exécutive. La société mère devient la société exploitante de fait, lorsqu'elle s'immisce dans l'activité de sa filiale. Dans le naufrage de l'Amoco Cadiz survenu en 1978⁷³⁸, les juges ont tenu la société mère Amoco International Oil Compagny, responsable du dommage causé par sa filiale⁷³⁹. L'argument des juges pour retenir la responsabilité de la société mère est que cette dernière encadrait sa filiale, en

⁷³⁶ Voir l'article 179 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁷³⁷ Julie FERRARI, « La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE », *Revue Lamy Droit des affaires*, novembre 2012, n° 76, p. 74.

⁷³⁸ REMOND-GOUILLOUD, « Leçon d'un naufrage (à propos de l'indemnisation des victimes de l'Amoco Cadiz) », *Dalloz* 1979, Doctrine XX, p. 133 ; E. du PONTAVIRE, Affaire « Droit de l'environnement versus Droit maritime » ou la décision rendue le 18 avril 1984 concernant l'Amoco Cadiz, *A.D.M.A* 1985, tome VIII, p. 9.

⁷³⁹ Lurent Lucchini, Le procès de l'Amoco-Cadiz : présent et voies du futur, *Annuaire Français de Droit International*, 1985, p. 772. A. Kiss, L'affaire de l'Amoco Cadiz, responsabilité pour une catastrophe écologique, *J. D. I.*, 1985, p. 575.

contrôlait la constitution, les opérations et le management⁷⁴⁰. Autrement dit, lorsqu'une société contrôle une autre au point de s'immiscer profondément dans les activités de cette dernière, elle doit être comptable des actes posés par cette filiale⁷⁴¹. Toutefois, la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale doit être fondée sur la faute, faute civile ou faute de gestion⁷⁴², voir faute pénale justifiant une action civile⁷⁴³. Le simple fait de contrôler une entreprise, même à risques, n'est pas une faute et ne saurait appeler la responsabilité de la société mère⁷⁴⁴.

422. En outre, la réalité économique permet d'envisager la responsabilité de la société mère tirée du contrôle de la filiale. Si d'aucuns ont qualifié le groupe comme « *une technique de responsabilité limitée* », d'autres vont plus loin en voyant dans le groupe de sociétés un simple montage juridique dont le but est de soustraire la société mère de toute responsabilité en cas de dommages des filiales, notamment les pollutions environnementales. Pour autant, la société mère tire un grand profit de ses filiales et réciprocement. Elle tire profit de la mutualisation des services, de la réduction des coûts et réalise une optimisation de la trésorerie. Il devient légitime de poser le principe du risque profit. Celui qui tire profit d'une activité doit en assumer les risques. La société mère étant celle qui contrôle le groupe et en tire un grand bénéfice pourrait voir sa responsabilité engagée du fait des filiales. En tout état de cause, si la notion de contrôle de la filiale permet d'envisager la responsabilité de la société mère, force est de reconnaître la fragilité de ce fondement. D'où les initiatives, en droit français notamment, pour faire asseoir la responsabilité de la société mère sur un texte de loi. Ainsi Corine Lepage a proposé⁷⁴⁵ que soit institué une responsabilité des sociétés mères pour le fait des filiales comme un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384-1 du code civil. Au sens de cette proposition « *toute société répond du dommage environnemental ou sanitaire causé par la faute de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce en cas de défaillance de ces dernières* ». Le législateur ivoirien devrait s'inspirer de cette proposition pour donner une base légale solide à la responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales en droit ivoirien.

⁷⁴⁰ Malik Memlouk, *Entreprises et dommage écologique : Prévention, réparation, indemnisation*, édition Lamy, 2010, p. 89.

⁷⁴¹ Cass.com. 5-2-1991, n° 89-12. 232 ; Cass. com. 2-5-1978, *Gaz. Pal.* 1978, II, som. P. 291.

⁷⁴² Voir article 183 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif.

⁷⁴³ Cass. crim, 25 sept 2012, n° 10-82. 938, affaire Erika

⁷⁴⁴ Cass. com. 26 mars 2008, n° 07-11.619, ADEME c/ ELF.

⁷⁴⁵ Proposition n° 68, Mission Lepage, Rapport final, 6 avril 2008.

Paragraphe 2 : La responsabilité des particuliers

423. La responsabilité des particuliers peut être recherchée dans la responsabilité collective des ménages (**A**). Elle pourrait aussi se loger dans la responsabilité individuelle du citoyen qui manquerait d'observer les dispositions du code de l'environnement (**B**).

A- De la responsabilité des ménages

424. Les ménages sont les premiers producteurs des déchets ménagers. Ces déchets ménagers sont le produit de l'accumulation de déchets produits individuellement par chaque ménage et regroupés dans un lieu de collecte. La dégradation de l'environnement causée par les déchets ménagers soulève la question de la responsabilité des ménages. Toutefois, une responsabilité collective des ménages paraît difficile à établir (**1**). Les ménages peuvent également poser des actes de défiance des autorités au sujet d'un projet qui touche leur environnement. Les positions radicales des populations pourraient aller jusqu'à bloquer par exemple le fonctionnement d'une décharge d'ordures ménagères. Ce phénomène connu sur le nom de "NIMBY"⁷⁴⁶ pourrait causer une pollution ou une dégradation de l'environnement. Dès lors la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas rechercher une responsabilité des ménages à travers le phénomène NIMBY (**2**).

1- L'absence d'une responsabilité collective des ménages

425. Les ménages produisent les volumes les plus significatifs des ordures ménagères en Côte d'Ivoire⁷⁴⁷. Ils prennent, de ce fait, une part importante dans les sources de pollution environnementale par déchets⁷⁴⁸. Dans la pratique, les ménages acheminent elles-mêmes leurs déchets dans les lieux de regroupement ou de collecte. Ces déchets ménagers sont parfois abandonnés dans des décharges sauvages ou sur le domaine public en toute violation du code de l'environnement. Or, l'article 81 du code de l'environnement dispose que « *sont interdits les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public* ».

⁷⁴⁶ Le terme NIMBY signifie « Not In My Back Yard », c'est-à-dire « Pas dans mon jardin », voir à ce sujet, M.-T. PEREZ MARTIN, Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux, op. cit. p.15

⁷⁴⁷ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 161.

⁷⁴⁸ Sane. Y., la gestion des déchets à Abidjan : un problème récurrent et apparemment sans solution, *AJEM/RAGE*, vol. 4, n° 1, 2002, p. 13.

maritime ». Les déchets abandonnés par les ménages sur le domaine public ou dans des décharges sauvages causent une pollution aussi bien des sols à travers les lixiviats⁷⁴⁹, qu'une dégradation de l'air par l'émission de gaz à effet de serre. Dès lors, la responsabilité des ménages dans la pollution environnementale par les déchets prend une importance particulière. Le droit ivoirien prévoit-il une responsabilité collective des ménages pour dégradation environnementale ?

426. Les ménages occupent une place de choix dans la gestion des déchets⁷⁵⁰. Ils doivent agir avec responsabilité dans la collecte de leurs déchets, surtout que « *repéré par les résidus qu'il génère, chaque ménage est convié à s'intégrer davantage dans le circuit de gestion des déchets ménagers* »⁷⁵¹. Certes, les ménages constituent le premier maillon dans la collecte des déchets ménagers, mais cela n'induit pas une responsabilité automatique de ces ménages, encore moins, une responsabilité collective. Précisons d'abord que le ménage n'est pas un sujet de droit et il ne correspond à aucune catégorie juridique. L'on ne peut donc pas soutenir en droit une éventuelle responsabilité des ménages. Ensuite, aucune disposition du droit ivoirien ne prévoit la responsabilité collective des ménages pour atteinte à l'environnement. Le code de l'environnement institue plutôt une responsabilité individuelle tirée de l'article 35.5. Tout agissement ou activité d'une personne qui cause des dommages à l'environnement oblige cette personne à assumer toutes les mesures de remise en état. En cas de dommage à l'environnement, la responsabilité sera recherchée à titre individuelle au niveau de chaque ménage. L'absence d'une responsabilité collective des ménages ajoute à la difficulté de déterminer les auteurs des pollutions environnementales par déchets. Cela est d'autant plus vrai que les décharges sauvages, par exemple, sont le résultat d'une accumulation de déchets abandonnés depuis plusieurs mois par les populations⁷⁵².

427. Toutefois, chaque ménage contribuant à l'accumulation des ordures dans les décharges sauvages, la responsabilité n'est-elle pas solidaire en cas de dommage ? La

⁷⁴⁹Souhaila Trabelsi, « *Etudes de traitement des lixiviats des déchets urbains par les procédés d'oxydation avancée photochimiques et électrochimiques : application aux lixiviats de la décharge tunisienne "Jebel Chakir"* », Thèse de doctorat, Université Paris Est, décembre 2011.

⁷⁵⁰ THU Thuy, Pour une gestion efficiente des déchets dans les villes africaines : les mutations à conduire, *Les cahiers du PDM*, n° 1, janvier 1998, p. 65.

⁷⁵¹ Remi Barbier, « *une société au rendez-vous de ses déchets. L'internalisation des déchets comme figure de la dynamique du collectif* », Thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation de l'Ecole des Mines de Paris, mars 1996, p. 212.

⁷⁵² Oumar Cissé (dir.), *Les décharges d'ordures en Afrique, Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, édition Karthala et IAGU, 2012, p. 20.

solidarité prévue par l'article 1202 du code civil oblige chaque débiteur à toute la dette. Cependant, la solidarité ne se présume pas, elle existe soit de plein droit en vertu de la loi, soit elle est d'origine conventionnelle. Elle ne convient pas au cas d'une responsabilité collective des ménages, puisque ces derniers n'agissent pas dans le cadre d'un engagement solidaire. Chaque ménage se déleste individuellement de ses déchets, seules les conséquences dommageables sont communes. Dans ce cas, la responsabilité *in solidum* instituée par la jurisprudence⁷⁵³ serait peut être adaptée. En effet, la responsabilité *in solidum* se justifie par l'existence d'un préjudice unique causé par l'action de plusieurs auteurs⁷⁵⁴. Ce qui crée une dette unique dont l'entièvre réparation peut être exigée à l'un quelconque des débiteurs. Ainsi, dans une espèce relative à la responsabilité du fait des choses, les juges affirment que « *chacune des fautes commises avait concouru à la réalisation de l'entier dommage, de sorte que la responsabilité de leurs auteurs devait être retenue in solidum envers la victime de celui-ci* »⁷⁵⁵. Cependant, cette hypothèse ne peut pas conduire à la responsabilité collective des ménages. Chaque ménage agit pour son propre compte et n'est pas engagé dans une action commune ou collective. De plus, la solidarité entre les ménages doit se prouver puisqu'elle ne se présume pas.

428. En somme, la responsabilité collective des ménages ne peut pas être retenue puisqu'elle n'est pas prévue par les lois environnementales. Elle ne peut pas non plus se présumer dans le cadre d'une responsabilité solidaire, chaque ménage agissant à titre individuel. Toutefois, la responsabilité collective des ménages fondée sur des actes collectifs par eux posés, pourrait être recherchée dans le phénomène "NIMBY".

2- La recherche d'une responsabilité dans le phénomène N.I.M.B.Y.

429. Le traitement par les médias des catastrophes écologiques, la vulgarisation des problèmes environnementaux⁷⁵⁶ et leurs conséquences sur la santé humaine, ont conduit à une prise de position radicale des ménages sur certains projets relatifs aux déchets. Les populations sont désormais méfiantes des projets touchant leur environnement immédiat et

⁷⁵³ La responsabilité *in solidum* découle d'un célèbre arrêt de la cour de cassation en date du 4 décembre 1939 relatif à la responsabilité du fait personnel. Voir également Cass. Req. 4 déc. 1939 ; Cass. civ. 29 nov. 1948.

⁷⁵⁴ RTD civ. 1965. 671, obs. CORNU sur le jeu de l'obligation *in solidum*, note 8.

⁷⁵⁵ Cass. com. 19 avr. 2005

⁷⁵⁶ Francois Roelants du Vivier, *Les vaisseaux du poison, la route des déchets toxiques*, éd. Sang de la terre, p.76

expriment leur opposition à travers des mouvements de type NIMBY⁷⁵⁷. En effet, le terme NIMBY signifie "Not In My Back Yard", traduit littéralement en français "Pas Dans Mon Jardin". Il désigne l'opposition des populations riveraines à l'implantation ou à l'extension d'une nouvelle infrastructure, notamment, une entreprise de traitement des ordures, une décharge de déchets, un aéroport, une antenne GSM.

Le mouvement NIMBY, dont l'origine remonte aux Etats-Unis⁷⁵⁸, traduit le refus des riverains de voir s'implanter une infrastructure gênante dans leur environnement proche, sans pour autant remettre en question l'utilité de cette infrastructure, si elle s'installe ailleurs. Les riverains craignent par exemple que leur bien immobilier se dévalorise. Le syndrome NIMBY atteint l'Europe dans les années 1980⁷⁵⁹ et se manifeste aujourd'hui dans les pays africains⁷⁶⁰. Les actions d'opposition conduisent parfois à un blocage des travaux et une relocalisation⁷⁶¹ des projets vers des pays moins infiltrés par ce mouvement. De fait, les manifestations de types NIMBY sont traitées de positions égoïstes⁷⁶² ne servant que les intérêts des riverains. Selon Jobert Arthur « *la théorie décrite sous le terme de «syndrome NIMBY» est simple : l'implantation de tout équipement collectif crée des nuisances pour les riverains proches de l'équipement alors qu'ils n'en tirent pas d'avantages directs. Ceux-ci auront donc pour réaction «naturelle» et égoïste de refuser le projet et de réclamer qu'il se fasse ailleurs, «Pas dans mon jardin» et, implicitement, «dans le jardin du voisin si cela vous arrange»*⁷⁶³. Le «jardin du voisin» se trouve être curieusement les territoires des pays du sud. Les déchets du

⁷⁵⁷ M.-T. PEREZ MARTIN, Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux, op. cit. p.15

⁷⁵⁸ Aux Etats-Unis, les oppositions auxquelles étaient confrontées les professionnels de l'aménagement (planners) étaient désignées par le terme NYMBY et bien d'autres expressions notamment, NIMEY (Not in Mbidjan en Côte d'Ivoire Electoral Yard ou Year), BANANA (Build Absolutely Nothing Anywhere Near Anyone), LULU (Locally Unwanted Land Use), CAVE (Citizen Against Virtually Everything), NODAM (No Development After Mine), voir Jobert Arthur, L'aménagement en politique. Ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général. In: *Politix. Vol. 11, N°42. Deuxième trimestre 1998*, p.71

⁷⁵⁹ Ridley Nicholas homme politique anglais du parti conservateur sous le gouvernement Thatcher, serait à l'origine du succès de ce terme.

⁷⁶⁰ En côte d'Ivoire par exemple, les population du village d'Akouédo exigent la fermeture de la plus grande décharge d'ordures ménagère d'Abidjan et souhaiteraient son implantation ailleurs, dans une localité autre que leur village. Voir Sylvain Takoue, « Mission d'inspection à la décharge d'Akouedo : les députés de plain-pied dans les ordures », *Le Nouveau Réveil* n° 3269 du 21 décembre 2012, p. 7.

⁷⁶¹ Marcel BOYER, Comment éviter le syndrome « pas dans ma cour » ? in *Les notes économiques*, de l'Institut Economique de Montréal, mars 2008, p1

⁷⁶² ENEA TONOLLA, *le syndrome NIMBY comme élément de gouvernance : le cas de l'usine de traitement des déchets ménagers de Giubiasco*, Université de Lausanne Faculté des lettres, Institut de géographie, 2009, p 43.

⁷⁶³ Jobert Arthur, L'aménagement en politique. Ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général. In: *Politix. Vol. 11, N°42. Deuxième trimestre 1998*, p.71

Probo Koala ont été refusés par le port d'Amsterdam⁷⁶⁴ aux Pays Bas pour se retrouver finalement au port d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

430. Le phénomène NIMBY touche donc les pays africains et notamment la Côte d'Ivoire⁷⁶⁵. De fait, l'unique décharge des déchets que compte la ville d'Abidjan connaît régulièrement des blocus opérés par les populations riveraines. Les actions menées collectivement par les ménages peuvent causer une dégradation de l'environnement, par exemple le blocage d'une décharge de déchets pourrait être source de pollution. Ces actions de type "Nimby" à l'origine d'un dommage à l'environnement pourrait-il engager la responsabilité des ménages ? Sont-elles susceptibles d'engager leur responsabilité collective ? En effet, le refus de la prise en charge des déchets dans un centre de traitement du fait d'un blocus des riverains peut causer, dans une certaine durée, des nuisances olfactives produites par une pollution de l'air. De même que ce blocus peut créer une accumulation des déchets non traités occasionnant ainsi une dégradation de l'environnement. Pour autant, ces dommages ne peuvent fonder une responsabilité collective des ménages riverains. D'une part, parce que la causalité directe dans le dommage sera difficile à établir. Le blocus à travers le mouvement NIMBY n'étant qu'une cause parmi plusieurs, elle ne saurait être considérée comme la cause directe exigée dans la théorie de la causalité parfaite. D'autre part, aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit une telle responsabilité collective. Tout au plus, l'article 75 du code de l'environnement interdit « toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air ». Ce qui en l'espèce reste loin de régler la préoccupation d'une responsabilité collective des ménages. Dans le cas de manifestations du type "Nimby" la meilleure approche ne serait-elle pas d'invoquer plutôt la responsabilité de l'Etat garant de l'ordre public ?

431. Quoi que susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'environnement, les manifestations dans le cadre du NIMBY, relève de l'exercice de la liberté de manifester et devraient être traitées dans le strict cadre du maintien de l'ordre. Rechercher une responsabilité environnementale collective des ménages dans le phénomène NIMBY ou, à tout le moins, une responsabilité civile solidaire, serait une gageure. La seule

⁷⁶⁴ Le refus ne semble pas dû à un manque d'équipement, mais plutôt au coût élevé du traitement des déchets. Les autorités portuaires d'Amsterdam n'ont pas voulu prendre des risques au regard de la toxicité des déchets et n'ont pas hésité à laisser partir loin du territoire portuaire le Probo Koala.

⁷⁶⁵ Traore Kassoum, De la sensibilisation des populations à la gestion de l'environnement urbain dans les quartiers précaires de la ville d'Abidjan, *Etude de la Population Africaine*, vol. 22, n° 2, déc. 2007, p. 163.

option crédible qu'offre le code de l'environnement reste la sensibilisation des populations. L'article 72 du code de l'environnement énonce, d'ailleurs, que : « *l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense de l'environnement* ». Si la responsabilité des particuliers ne peut pas être retenue à titre collectif, elle peut au moins l'être à titre individuelle.

B- La responsabilité individuelle du citoyen

432. La responsabilité individuelle du citoyen peut être tirée, d'une part, du non-respect du code de l'environnement (1) et, d'autre part, de celle du pré-collecteur informel de déchets (2).

1- Le non-respect du code de l'environnement

433. La mauvaise gestion de ses déchets par le citoyen peut causer des dommages à l'environnement. Le comportement du citoyen dans le traitement des déchets sera donc scruté à l'effet d'y déceler une faute susceptible d'engager sa responsabilité. De fait, en Côte d'Ivoire, la plupart des citoyens se débarrassent des ordures de façon anarchique. Ils les posent en dehors des lieux destinés à recevoir des ordures ou sur des voies publiques. Le faisant, ces citoyens font ils uniquement preuve d'un manque de civisme ou commettent-ils une infraction au code de l'environnement ? En effet, le manque de civisme n'appelle pas l'engagement de la responsabilité contrairement à la violation du code de l'environnement qui, elle, peut être poursuivie et donner lieu à réparation en cas de dommage. L'article 81 du code de l'environnement dispose que « *sont interdits les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime* ». Au-delà de l'acte d'incivisme, le fait pour le citoyen ivoirien de se délester de ses déchets sur le domaine public non autorisé, est une violation des dispositions du code de l'environnement. Ce comportement est constitutif d'une faute qui engage la responsabilité individuelle du citoyen pour abandon de déchets sur le domaine public non autorisé.

434. Le fondement de la responsabilité du particulier en matière de dommage à l'environnement par déchets est tiré de l'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien. Cette disposition tient pour responsable toute personne physique dont les agissements causent des dommages à l'environnement. Ainsi, en plus des personnes morales, la responsabilité

civile des particuliers en tant que personne physique, est engagée du fait des déchets qu'ils abandonnent sur le domaine public non autorisé. Autrement, la responsabilité individuelle du citoyen qui viole le code de l'environnement pourrait être engagée. Cette responsabilité s'inscrit dans la logique du principe de la responsabilité individuelle établie en droit commun. Dès lors que la responsabilité du particulier, personne physique, est reconnue dans le dommage à l'environnement, il doit assumer toutes les mesures de remise en état en vertu de l'article 35.5 du code de l'environnement.

435. En définitive, la responsabilité individuelle en matière de déchet concerne le citoyen qui abandonne volontairement ses déchets en toute violation du code de l'environnement. Outre la responsabilité du citoyen ordinaire, la responsabilité individuelle implique également celle du pré-collecteur informel de déchets.

2- La responsabilité du pré-collecteur informel de déchets

436. Les politiques d'ajustement structurelles imposées aux pays africains à la suite des crises économiques ont impacté négativement la gestion des déchets dans les grandes villes⁷⁶⁶. En Côte d'Ivoire, l'accroissement des ordures ménagères et la défaillance des structures de gestion des déchets poussent les pouvoirs publics à encourager les initiatives populaires⁷⁶⁷. Ainsi, va apparaître dans la chaîne de gestion des déchets, les pré-collecteurs informels. Ces derniers sont pour la plupart des jeunes qui se chargent, à titre privé, moyennant une rémunération, du ramassage des déchets des différents ménages pour les acheminer vers les lieux de regroupement ou de collecte prévus par les communes⁷⁶⁸. Il s'agit d'une initiative privée individuelle. Le pré-collecteur agit dans un cadre totalement informel, parfois sans aucun contrat écrit. Les ménages ont recours aux pré-collecteurs de déchet pour pallier la défaillance des structures en charge de l'enlèvement des ordures⁷⁶⁹. De fait, souligne Gnangui

⁷⁶⁶ THU Thuy, Pour une gestion efficiente des déchets dans les villes africaines : les mutations à conduire, in *les cahiers de développement municipal (PDM)*, n° 1 janvier 1998, p. 2.

⁷⁶⁷ Bah R. D., *Du partenariat public privé à la gouvernance participative : cas du secteur des déchets ménagers dans la ville d'Abidjan, Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat université de Versailles, 2009, p. 30. Voir aussi DAGO G. Stéphane, Gestion des déchets en Côte d'Ivoire : Quels sont les défis à relever après l'affaire du Probo Koala ? *Revue European Scientific Journal*, June 2013, vol. 9, n° 17.

⁷⁶⁸ L'intelligent d'Abidjan : Pré-collecte des déchets-Koumassi, Marcory, Yopougon-des jeunes gagnent leur pain dans les ordures ménagères, publié le jeudi 14 juin 2007.

⁷⁶⁹ Abodou Athanase Adomon, « les pré-collecteurs privés informels, une réponse à la crise de collecte des ordures ménagères à Yopougon ? », in *revue URBIA, les cahiers du développement urbain*, hal-ens-lyon-archives-ouvertes.fr/ensl-01181270, 31 juillet 2015, p. 7.

Adon, « *la parution des pré-collecteurs dans le domaine de la gestion des déchets dénote l'existence d'une cohabitation de deux systèmes de gestion en matière de déchets dans notre pays : d'une part, le système moderne qu'on qualifiera de formel qu'on retrouve dans les pays développés et qui fait apparaître une collecte très mécanisée à laquelle s'adonnent les entreprises privées qui ont en charge la gestion des déchets et les collectivités locales, et d'autre part, le système communautaire pris en charge par les populations elles-mêmes* »⁷⁷⁰.

Dans la pratique, les pré-collecteurs font du porte à porte pour récupérer les déchets des ménages dans une charrette ou une barque artisanale⁷⁷¹. Ils opèrent dans l'informel, dans un environnement très peu structuré, avec pour seul avantage d'accéder plus facilement à des domiciles auxquels ne peuvent avoir accès les véhicules de ramassage des ordures du fait de routes impraticables. Toutefois, le service rendu aux populations n'exonère pas les pré-collecteurs de leur responsabilité en cas de dégradation de l'environnement.

437. La responsabilité du pré-collecteur informel des déchets n'est pas différente de celle du citoyen ordinaire. En effet, dès que les ménages confient leurs déchets au pré-collecteur il s'opère un transfert de responsabilité. Le pré-collecteur devient le nouveau détenteur des déchets et seul tenu en cas de dégradation de l'environnement. Il lui est donc interdit au sens de l'article 81 du code de l'environnement de déposer les déchets sur le domaine public non autorisé. Agissant individuellement et à titre privé, le pré-collecteur engage seul sa responsabilité s'il ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets. Enfin, le fondement de la responsabilité du pré-collecteur informel de déchets peut également découler de l'article 35.5 du code de l'environnement en ce sens que toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent des dommages à l'environnement est tenue d'assumer toutes les mesures de remise en état.

⁷⁷⁰ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 61.

⁷⁷¹ SANE Youssouph, La gestion des déchets à Abidjan : un problème récurrent et apparemment sans solution, *AJEM/RAGEE*, vol. 4, n° 1, 2002, p. 13.

Conclusion chapitre II :

438. Un dommage à l'environnement du fait des déchets peut conduire indifféremment à la responsabilité civile des personnes publiques ou celles des personnes privées. La responsabilité des personnes publiques s'entend de celle de l'Etat ou celle d'une collectivité territoriale. Elle pourrait être envisagée principalement en cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de la police des déchets. La responsabilité pourrait être également engagée en cas de mauvaise exécution des compétences de contrôle ou de gestion des déchets. Il faut absolument établir, comme dans le cadre d'une responsabilité de droit commun, l'existence d'un fait génératrice et réunir les conditions de dommage et de lien de causalité.

439. La dégradation de l'environnement par des déchets est également le fait des personnes privées. Les déchets sont produits autant par les entreprises que par des particuliers. Cependant, la responsabilité des personnes privées semble dominée par le cas des entreprises avec la problématique essentielle de la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. La responsabilité des particuliers au sens de responsabilité individuelle paraît marginale. Toutefois, l'absence d'une responsabilité collective des ménages constitue un handicap sérieux à la réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets ménagers. La responsabilité individuelle en matière de déchets concerne le citoyen qui abandonne volontairement ses déchets en toute violation du code de l'environnement.

440. Notons, en définitive, que la réparation du dommage à l'environnement passe par l'action en réparation dont l'objectif est de saisir le juge et de déterminer les personnes responsables. Toutefois, l'ultime étape de la réparation concerne la manière dont la réparation de la nature peut s'effectuer. Il paraît essentiel de mener une réflexion sur les modes de réparation de ce dommage particulier que constitue le dommage à l'environnement.

TITRE II : LES MODES DE REPARATION DU DOMMAGE ECOLOGIQUE

441. La préoccupation essentielle dans la réparation du dommage écologique se pose en termes de modalité de réparation. Quelle est la manière adéquate de restaurer la nature en cas de dommages causés par les déchets ? En effet, la pollution de l'environnement constitue une dégradation qui, si elle n'est pas irréversible, peut entraîner un dommage certain et considérable. La réparation du dommage écologique dans ce cas peut consister en plusieurs procédés. Ces procédés sont autant de modalités de réparation prévues en droit ivoirien.

442. Les premières solutions de réparation sont les modes particulièrement adaptés à la réparation du dommage écologique. Ces modes de réparation consistent en la réparation en nature, mode à privilégier, et la réparation pécuniaire, mode accessoire. En tant que mode à privilégier, la réparation en nature reste par excellence la remise en état. L'article 35.5 du code de l'environnement énonce que « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume toutes les mesures de remise en état* ». Ce mode de réparation est le plus adéquat au dommage écologique. En effet, la remise en état consiste à rétablir la nature dans son état initial avant la survenance du dommage. Le code de l'environnement énumère les différentes mesures de remise en état prévues en droit ivoirien.

443. La réparation pécuniaire intervient en tant que mode accessoire lorsque la remise en état n'est pas possible ou paraît insuffisante. Cependant, elle présente une difficulté particulière, celle de l'évaluation du dommage écologique et de la détermination subséquente des dommages et intérêts.

444. Outre les modes particulièrement adaptés à la réparation, la réparation du dommage écologique peut être effectuée également par voie des instruments financiers, notamment, l'assurance de responsabilité et les garanties financières. La réparation du dommage écologique par l'assurance soulèvera la question de l'assurabilité du risque écologique. Une assurabilité mesurée dans l'existence de l'aléa et de la prévisibilité du risque écologique au regard de la sinistralité. La garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement reste au cœur de la solution de réparation du dommage écologique par l'assurance. La mise en place de cette garantie ainsi que son fonctionnement, notamment, dans le cadre des règles de la Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance constituent un enjeu majeur.

445. Par ailleurs, les garanties financières pourraient participer à la réparation du dommage écologique dans le cadre de la responsabilité civile du pollueur. De fait, les garanties financières ont pour objectif de garantir la constitution de moyens financiers pouvant servir à la réalisation des travaux de remise en état. La couverture du risque écologique par les garanties financières s'effectue par la constitution d'une garantie financière au sens strict. Elle permet de garantir le créancier contre toute insolvabilité du débiteur. Elle apparaît également comme une alternative aux insuffisances de l'assurance du risque écologique. L'institution d'un fonds de réparation du dommage environnemental est une solution originale. Cependant, quelle en est l'opportunité et comment fonctionne ce fonds ?

446. En définitive, l'analyse des modes de réparation du dommage écologique nous conduira à nous intéresser d'abord aux modes particulièrement adaptés à la réparation (**chapitre I**), avant de regarder de plus près, la réparation du dommage écologique par l'assurance de responsabilité et les garanties financières (**chapitre II**).

CHAPITRE I : Les modes adaptés à la réparation du dommage écologique

447. L'objectif de la réparation du dommage écologique doit être de remettre l'environnement dans l'état où il se trouvait avant la survenance du dommage. Cet état initial par référence au dommage impose d'orienter la réparation d'abord vers une réparation en nature. Celle-ci devrait être la priorité (**Section I**) avant que toute autre action de réparation ne vienne en combler les insuffisances. On se tournerait dès lors, et tout naturellement, vers une réparation par équivalent pécuniaire en tant que mode accessoire (**Section II**).

Section I : La réparation en nature, mode à privilégier

448. La réparation en nature est le mode le plus adéquat au dommage écologique. Dans la mesure où, le rétablissement de la nature dans son état initial appelle la réalisation d'actes matériels de réparation. Ces actes matériels de restauration physique de la nature après une dégradation constituent la remise en état (**Paragraphe 1**). A côté de la remise en état, un autre mode de réparation consiste à la fourniture d'un service comparable à l'état initial (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La remise en état

449. Le mode de réparation à privilégier en matière de dommage écologique est la remise en état. A ce titre, le principe et le fondement de la remise en état sont des éléments essentiels de ce mode de réparation (**A**). Par ailleurs, le droit ivoirien a prévu différentes mesures de remise en état dont l'analyse conforterait le recours à ce mode de réparation en nature (**B**).

A- Principe et fondement de la remise en état

450. La remise en état consiste en un ensemble de mesures destinées à restaurer le milieu naturel dégradé à la suite d'un dommage à l'environnement. Ce mode de réparation mérite d'être cerné dans son principe (**1**), mais aussi affirmée dans son fondement (**2**).

1- Le principe de la remise en état

451. Le principe de la remise en état, en tant que mesure de réparation, prend tout son sens en matière de dommage à l'environnement. En effet, le dommage écologique est dans son essence une dégradation de l'environnement naturel. En tant que telle, la meilleure manière de réparer cette dégradation est de retrouver l'état initial de la nature. Or, la remise en état consiste à la restauration de l'environnement afin de le faire apparaître dans son état *ante dégradation*, c'est-à-dire, son état initial. Elle demeure, par conséquent, le mode de réparation par excellence du dommage écologique, d'autant qu'elle est bien adaptée à ce préjudice. Le dommage écologique est consubstantiellement une dégradation de la nature. Il ne peut, de ce fait, être mieux réparé que par nature. Dans ce sens, Mathilde Boutonnet affirme, au sujet de la police administrative prévue par la directive sur la responsabilité environnementale en droit communautaire, que ce « *régime de police administrative est adapté parce qu'il ne propose qu'un type de réparation : la réparation en nature. Face à la dégradation de la nature, l'urgence est en effet de la remettre en état* »⁷⁷².

452. Il est vrai qu'en matière de réparation des dommages, l'indemnisation des victimes par l'allocation d'une somme forfaitaire est le mode couramment utilisé⁷⁷³. Cependant, face à un dommage écologique, les juges devraient considérer plutôt l'intérêt défendu que le demandeur à l'action. L'intérêt défendu étant ici un intérêt collectif, l'intérêt collectif environnemental. Il poursuit la restauration de l'environnement et s'accorde mal d'un intérêt individuel et personnel ou des intérêts multiples des associations habilitées à représenter l'environnement. En prononçant automatiquement la réparation en nature quand celle-ci est possible⁷⁷⁴, le juge sert mieux l'intérêt collectif environnemental que l'intérêt d'une association, qui pourrait librement orienter l'indemnisation vers autre chose que la restauration de l'environnement. Le principe de la libre disposition des fonds reçus au titre de l'indemnisation d'un dommage autorise la victime à en faire l'usage qu'elle

⁷⁷² M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 86

⁷⁷³ Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

⁷⁷⁴ Pour Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « les juges doivent imposer une réparation en nature quand elle est possible », voir Marie-Pierre CAMPROUX- DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement » op. cit.

entend⁷⁷⁵. Si on ne devrait pas aller jusqu'à préconiser l'exclusion de toute indemnisation⁷⁷⁶ on devrait en revanche décréter en droit ivoirien, la réparation en nature comme mode à privilégier en matière de dommage écologique. C'est ce que le juge de la cour d'appel de Rennes a décidé dans une affaire relative à un abattage illégal d'arbres⁷⁷⁷. En effet, le juge a estimé que « *la remise en état des lieux constitue le mode de réparation qui doit être privilégié, tout particulièrement en matière d'environnement* ». Il a donc ordonné le reboisement des bois détruits illégalement sous peine d'astreinte par jour de retard. La réparation en nature, à travers la remise en état, a été également l'une des propositions principale du groupe de travail⁷⁷⁸ mis en place en France par le ministère de la justice. Ce groupe a proposé que la réparation du dommage écologique se fasse par priorité en nature⁷⁷⁹. La remise en état demeure par principe le mode de réparation naturelle de la nature. Ce mode de réparation est renforcé par le fondement juridique de la remise en état.

2- Le fondement de la remise en état

453. La remise en état est admise en droit ivoirien probablement comme le seul mode de réparation en nature du dommage écologique. En effet, au sens de l'article 35-5 du code de l'environnement, « *toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume toutes les mesures de remise en état* ». Avant même d'énumérer dans des articles ultérieurs les différentes mesures de remise en état, le législateur offre ici le fondement légal de ce mode de réparation. Cette disposition est d'autant plus claire qu'elle mentionne le terme “remise en état” là où plusieurs autres textes citent une ou deux mesures de remise en état. La formulation a l'avantage de présenter les mesures de remise en état comme une catégorie autonome et distincte des autres modes de réparation. En effet, après que la constitution ait posé le principe de la réparation des dommages à l'environnement dans son article 40, il revenait légitimement à une loi d'en définir les modalités. Dès lors, la loi cadre portant code

⁷⁷⁵ Civ. 2, 8 juillet 2004, *B.* n° 391 ; O. SAEDI, Dommages-intérêts ou dommages et intérêts. Celle-ci ou celle-là ; ou bien les deux ?, *LPA* 8 juin 2005, p. 5.

⁷⁷⁶ Blin Franchomme, « le préjudice dans tous ses états », *Lamy Droit des affaires*, n° 78, Janvier 2013, p. 78.

⁷⁷⁷ C A Rennes, 5 juillet 1996, n° 95/01694

⁷⁷⁸ Pour la réparation du préjudice écologique, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christine TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice, 17 septembre 2013, www.justice.gouv.fr., p. 45.

⁷⁷⁹ La proposition d'un article 1386-22 dans le code civil s'énonce comme suit : « la réparation des préjudices visés à l'article 1386-19 s'effectue par priorité en nature, par des mesures de réparation primaire, complémentaire et le cas échéant compensatoires ».

de l'environnement devient le corpus idéal pour contenir le fondement de la réparation en nature que constitue la remise en état. Les fondements à la remise en état pourraient également être trouvés dans d'autres textes de dimension sectorielle qui proposent des mesures de remise en état. Il s'agit, notamment, des articles 114 et 136 de la loi portant nouveau code forestier ivoirien⁷⁸⁰. Ces dispositions évoquent le reboisement aux frais du responsable de la destruction des forêts ou encore le déguerpissement pour tout contrevenant à la législation forestière. L'article 145 du code minier mentionne également les mesures telles que le nettoyage du site d'exploitation, le traitement et la réhabilitation du site⁷⁸¹.

454. Le code de l'environnement mentionne différentes mesures de remise en état. Ainsi, en cas de pollution des eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances polluantes, le pollueur peut, en cas de récidive, être condamné à curer les lieux pollués⁷⁸². La remise en état peut également consister, pour le juge, à ordonner la saisie et l'élimination des déchets dangereux aux frais dépens du propriétaire⁷⁸³. Le juge peut aussi astreindre au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections ou des déchets humains un domaine public ou privé⁷⁸⁴. Cette dernière mesure prend tout son sens dans le contexte ivoirien où l'insuffisance des infrastructures d'assainissement⁷⁸⁵ et de centre de traitement de déchets donne à constater une prolifération de dépôts sauvages⁷⁸⁶ de déjections, de déchets humains ou de toute sorte de déchets ménagers. Nous retenons pour l'essentiel que le nettoyage, en tant que mesure de remise en état, prend sa place dans le cadre global des mesures de sauvegarde. Celles qui permettent, après la survenance d'une atteinte à l'environnement, de faire cesser le dommage ou d'en limiter les conséquences sur le milieu naturel. En tout état de cause, la remise en état permet d'« *effacer purement et simplement le dommage* »⁷⁸⁷ et constitue une modalité essentielle de la réparation en nature. D'autres mesures non moins importantes sont aussi citées au titre de

⁷⁸⁰ Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant nouveau code forestier ivoirien.

⁷⁸¹ Article 145 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en Côte d'Ivoire.

⁷⁸² Article 97 alinéa 2 du code de l'environnement.

⁷⁸³ Article 101 du code de l'environnement

⁷⁸⁴ Article 102 du code de l'environnement

⁷⁸⁵ Voir “Etude des quartiers précaires dans les 13 communes du District d'Abidjan et définition des plans d'actions de restauration”, Programme d'Appui à la Sécurité Urbaine (PASU), Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la sécurité en collaboration avec le PNUD, 27 novembre 2013.

⁷⁸⁶ Les dépôts sauvages d'ordures ont été estimés pour le seul District d'Abidjan à 504 000 tonnes en 2009, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)*, Côte d'Ivoire, Février 2012.

⁷⁸⁷ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, Connaissance du droit, 6^e édition, 2003, p. 135.

la réparation en nature. Quelles sont ces mesures de remise en état prévues en droit ivoirien ?

B – Les mesures de remise en état prévues en droit ivoirien

455. Le droit ivoirien prévoit comme mesure de remise en état, la réalisation d'actes matériels de restauration de l'environnement (1). La remise en état peut également constituer une mesure de réparation en nature articulée avec le dispositif pénal (2).

1- La remise en état, réalisation d'actes matériels de restauration

456. La réparation en nature du dommage à l'environnement peut s'effectuer, en droit ivoirien, par la réalisation d'actes matériels de restauration. Ce sont des mesures dont le but est de faire cesser les dégradations. Elles sont exprimées pour la plupart en obligation de faire, c'est-à-dire une obligation consistant en un fait positif que le responsable du dommage doit accomplir pour faire cesser, réduire ou effacer le dommage à l'environnement. En effet, pour faire cesser la pollution causée par le déversement des déchets, le code de l'environnement prévoit en son article 102, comme mesure de remise en état, le nettoyage du domaine public affecté. Au titre des mesures de remise en état, le juge saisi peut ordonner la dépollution des eaux dégradées par les déchets en vertu de l'article 97 du code de l'environnement. Tous ces actes matériels de restauration ont pour objectif d'effacer les traces les plus visibles de la pollution occasionnée par les déchets. Toutefois, la remise en état doit pouvoir être possible pour qu'elle soit ordonnée par le juge civil. La remise en état ne peut pas légitimement être prescrite et se réaliser en cas de dommage irréversible. En tout état de cause, « *cette forme de réparation par nature est privilégiée à une indemnisation par équivalent monétaire* »⁷⁸⁸.

457. Les mesures de remise en état se retrouvent également dans les différentes injonctions de mise en conformités contenues dans les lois environnementales en Côte d'Ivoire⁷⁸⁹. Les mises en conformité ordonnées après une atteinte à l'environnement

⁷⁸⁸ Neyret L., *la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, Dalloz 2008, p. 170.

⁷⁸⁹ Voir les articles 40, 41, 42 et 43 du code de l'environnement.

constituent, en réalité, des mesures de réparation civiles⁷⁹⁰ auxquelles ont recours les juges⁷⁹¹ comme réparation en nature. Ainsi, la réparation en nature du dommage écologique peut constituer en une remise en état prévue par l'étude d'impact qui pèse sur l'exploitant d'un site en cas de cession d'activité⁷⁹². La remise en état constitue aussi une mesure de réparation en nature articulée avec le dispositif pénal.

2- Une mesure de réparation en nature articulée avec le dispositif pénal

458. Les mesures de remise en état prévues en droit ivoirien sont majoritairement articulées avec les dispositifs pénaux relatifs aux infractions en matière environnementale. En cas de sanction de la violation d'une règle de protection de l'environnement, le législateur prévoit une mesure de réparation en nature dans le but de restaurer l'élément naturel dégradé. Ainsi, la loi portant nouveau code forestier ivoirien présente, en son article 136, le reboisement du couvert forestier détruit à côté de la peine d'emprisonnement. L'article 135 dudit code prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 300 000 à 10 000 000 de francs CFA pour quiconque sera reconnu coupable de dégradation du domaine forestier public. Le reboisement est, de toute évidence, une mesure de réparation en nature. Lorsqu'elle est inscrite dans le code forestier au chapitre III traitant de la répression des infractions, la mesure de reboisement participe à la restauration effective de l'environnement arrimée au dispositif de sanction pénale. D'aucuns pourraient voir dans la mesure de remise en état une peine complémentaire qui viendrait en appui à la peine principale que constitue l'emprisonnement. Ce ne peut pas être le cas, puisque la remise en état n'est pas une mesure pénale, mais plutôt une mesure civile, un mode de réparation en nature du dommage écologique.

459. D'autres voient dans la mesure de remise en état une simple mesure de prévention et non une peine sanctionnant une violation des mesures de protection de l'environnement. L'obligation de reboisement serait prévue pour prévenir tout dommage prévisible de

⁷⁹⁰ Selon la cour de cassation en France, « la mise en conformité ou la démolition ne sont pas des peines, mais des réparations civiles », Cass. Crim. 3 fev 1965, Bull. crim. 1965, n° 32.

⁷⁹¹ Cass. Crim, 29 avril 1970, Bull. crim. 1970, n° 149.

⁷⁹² Martine REMOND-GOUILLOUD, « Terrain à vendre, poison compris », *Dalloz*. 1992, Chron. , p. 137. Voir aussi, B. Bizet et B. Malleus, « La responsabilité du vendeur d'un terrain pollué », *Préventique*, n° 45, p. 45. Corine Lepage, « La garantie de passif en cas de cession de terrains contaminés », *Les Petites Affiches* 1993, n° 21, p. 16.

l'environnement et empêcher, s'il y a lieu, une évolution des conséquences du dommage. En tant que telle, la mesure de remise en état serait perçue, à tout le moins, comme une mesure de compensation à la violation prévisible des règles de protection de l'environnement.

Cependant, la remise en état, parce qu'elle intervient après la réalisation du dommage, ne peut nullement s'inscrire dans la prévention. Elle s'installe dans le champ de la réparation du dommage. Elle est articulée avec le dispositif pénal pour rendre efficace les solutions prévues par le législateur pour faire face à un dommage à l'environnement. La solution ne réside pas uniquement dans la sanction, mais aussi dans des mesures concrètes de restauration de la nature.

460. En tout état de cause, la particularité de la remise en état est de faire cesser le dommage à travers des mesures de réparation en nature. Cependant, si la remise en état n'est pas possible, la réparation peut être effectuée par la fourniture d'un service comparable à l'état initial.

Paragraphe 2 : La fourniture d'un service comparable à l'état initial

461. La responsabilité civile impose au juge de choisir le mode de réparation le plus adéquat afin de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance du dommage. Cette exigence de bon sens vaut encore plus en matière de dommage écologique où l'objectif est de restaurer l'environnement naturel dans son état initial. Cependant, le retour à l'état d'avant dommage ne peut pas être toujours possible ou ne peut pas totalement être atteint par les différentes mesures de remises en état. Il faut recourir à d'autres mesures de réparation. Des mesures offrant une situation plus ou moins comparable à l'état initial dégradé. Le recours à la fourniture d'un service comparable à l'état initial (**A**) permet de rester dans les solutions proches de la remise en état avec une finalité bien définie (**B**).

A- Le recours à la fourniture d'un service comparable à l'état initial

462. Le recours à la fourniture d'un service comparable à l'état initial se justifie par le constat d'insuffisance de la remise en état primaire (**1**) et apparaît comme l'alternative d'une solution proche de l'état initial (**2**).

1. L'insuffisance de la remise en état primaire

463. La remise en état apparaît comme le mode de réparation privilégié du dommage écologique parce qu'elle permet de remettre la nature dans son état initial. Cependant, la régénération de la nature n'est pas toujours possible. Il peut arriver que la remise en état, en tant que réparation primaire, n'aboutisse qu'à une réparation partielle ou qu'elle soit inopérante. Dès lors que la remise en état n'a pas permis de réparer intégralement le dommage écologique, il devient légitime de recourir à d'autres voies à l'effet d'y parvenir, sinon de se rapprocher d'une réparation intégrale. La fourniture d'un service comparable à l'état initial paraît une solution adaptée. D'une part, parce qu'elle est justifiée par l'insuffisance de la remise en état, et d'autre part, parce qu'elle consiste également à un mode de réparation en nature, c'est-à-dire le mode privilégié en cas de dommage écologique. En effet, la fourniture d'un service comparable à l'état initial consiste, par exemple, en la mise à disposition de nouvelles ressources naturelles ou de services semblables à ceux qui auraient été fournis si le site avait été rétabli dans son état initial. Il s'agira, dans le cadre de la pollution d'un écosystème, de replanter des arbres dont les essences sont proches des arbres détruits ou encore de créer un nouveau site abritant un écosystème similaire ou s'en approchant et d'y introduire de nouvelles espèces. L'objectif de cette réparation est de produire des services écologiques équivalents à ceux endommagés.

464. Le droit de l'environnement ivoirien n'a pas expressément légiféré sur la question de la réparation par la fourniture de service comparable réparation par équivalence. Pour une définition plus élaborée, on pourrait se référer à l'article 2.11 de la directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale. Cet article définit la réparation en nature de façon large comme « *toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires, visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services* ». La notion de fournir une alternative équivalente est l'expression de la réparation au moyen de la fourniture d'un service comparable à l'état initial. Cette démarche s'avère fort opportune quand le service intervient, par exemple, dans le cas d'une impossibilité de réintroduire dans un milieu une espèce rare. Il s'agira, dans ce cas, d'assurer l'introduction de spécimens génétiquement proches et remplissant une fonction identique dans la nature. L'article 2.8 de la convention de Lugano parle d'«

introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent des composantes endommagées ou détruites dans l'environnement ».

2. L'alternative d'un service proche de l'état initial

465. L'article 35.4 du code de l'environnement ivoirien met en garde contre toute dégradation des ressources naturelles. Il précise que les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible. Cette disposition intègre la réalité du caractère irréversible de certains dommages écologiques. Face à un dommage irréversible la remise en état devient impossible. Aussi, la réparation par la fourniture d'un service comparable à l'état initial se présente-t-elle comme une alternative crédible pour plusieurs raisons.

466. D'une part, la réparation par la fourniture d'un service comparable est une alternative crédible parce qu'elle est de même nature que la remise en état. En effet, la remise en état est une mesure de réparation par essence en nature. Dans l'objectif de retrouver l'environnement dans son état *ante dommage*, les mesures prises vont prioritairement vers la réalisation d'opérations matérielles. La remise en état n'est pas une mesure indemnitaire ou une sanction à verser des dommages et intérêts. La fourniture d'un service comparable à l'état initial est du même ordre que la remise en état puisqu'elle n'est pas une réparation pécuniaire. Elle s'effectue également par des actes matériels en nature. L'avantage de ce procédé est de constituer une alternative à la remise en état dans la recherche d'une réparation en nature du dommage écologique. La réparation par la fourniture d'un service comparable offre des solutions proches de celles que pourrait offrir la remise en état alors que cette dernière n'a réalisé qu'une réparation partielle. En comblant les lacunes de la remise en état, la fourniture d'un service comparable se réalise dans des opérations tout aussi en nature.

467. D'autre part, la réparation par la fourniture d'un service comparable à l'état initial est une alternative crédible parce qu'elle offre des services équivalents à ceux qu'offrirait la remise en état. Ainsi, la pollution d'un cours d'eau peut entraîner la destruction d'une espèce de poisson. Si la dépollution effectuée dans le cadre de la remise en état n'est pas en mesure de retrouver la même espèce de poisson. La fourniture d'un service comparable en nature viendra combler cette limite en permettant d'introduire une autre espèce de poisson proche de celle détruite. Ainsi, le cours d'eau pourrait à nouveau contenir des poissons, mais d'une autre

espèce, une espèce équivalente. La réparation par un tel procédé devient, de ce fait, une véritable alternative équivalente à la remise en état. La finalité de ce mode de réparation renseigne sur son rapprochement de la remise en état.

B- La finalité de la réparation par la fourniture d'un service comparable

468. La réparation par la fourniture d'un service comparable à l'état initial poursuit aussi bien une finalité complémentaire (1), qu'une finalité compensatoire (2).

1- Une finalité complémentaire

469. La fourniture d'un service comparable à l'état initial que d'aucuns⁷⁹³ appellent à juste titre réparation complémentaire par rapprochement à la réparation primaire, que constituent les différentes mesures de remise en état, vient en complément à cette dernière. Elle trouve son utilité dans le cas d'une insuffisance de la réparation primaire. Ainsi, par exemple, lorsque la remise en état ne peut pas être réalisée à 100% sur le site endommagé, elle peut être effectuée à 50% sur un autre site. Notons en réalité que « *sans être une remise en état, ce type de réparation conduit à retrouver des services équivalents à ceux qui ont été détruits* »⁷⁹⁴. En effet, lorsque la remise en état, en tant que réparation primaire, n'a pas permis de réparer intégralement le dommage écologique, une réparation complémentaire devient indiquée. La réparation complémentaire permet de combler les limites de la réparation primaire afin d'aboutir à une réparation intégrale du dommage écologique.

470. La réparation par la fourniture d'un service comparable à l'état initial ne supplante pas la réparation primaire. Elle n'est pas non plus en opposition à cette dernière. Elle intervient plutôt dans la même logique que la remise en état, en demeurant une option de réparation en nature du dommage écologique. La remise en état et la réparation par la fourniture d'un service comparable à l'état initial sont deux versants d'une même forme de réparation, la réparation en nature. L'une, la fourniture d'un service comparable à l'état

⁷⁹³ Les rédacteurs de la proposition de l'Article 1386-22 du code civil distinguent bien des mesures de réparation primaire, complémentaire et le cas échéant, des mesures compensatoires.

⁷⁹⁴ M. Boutonnet, La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, p. 87.

initial, devient complémentaire à l'autre, la remise en état. Cette complémentarité est avérée dans la mesure où ces deux modalités de réparation mises bout à bout permettent d'aboutir à une réparation en nature effective, voir intégrale.

2. Une finalité compensatoire

471. Il existe à côté de la réparation complémentaire une réparation compensatoire dont le but est de compenser les pertes intermédiaires de ressources et /ou de services entre la survenance du dommage et le retour du milieu à son état initial. La réparation compensatoire intéresse donc les pertes intermédiaires de services écologiques. Les services écologiques sont définis comme « *les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public* »⁷⁹⁵. Pour I. Doussan, « *les services écologiques correspondent aux bienfaits que les êtres humains retirent des écosystèmes tandis que les fonctions écologiques désignent les bénéfices qu'une ressource naturelle procure aux écosystèmes* »⁷⁹⁶. Ainsi, dans la recherche de solution durable à un dommage écologique, la réparation compensatoire vient régler un pan du dommage causé. Celui qui prend en charge les pertes subies depuis la survenance du dommage jusqu'à la restauration du milieu naturel.

472. La réparation du dommage écologique par la fourniture d'un service comparable à l'état initial poursuit donc une finalité compensatoire à travers la réalisation de mesures physiques. Aussi, intégrer la réparation compensatoire dans la catégorie des réparations en nature nous paraît logique. Il est évident que sur l'échelle temporelle, elle intervient après la réalisation du dommage jusqu'à la restauration du milieu naturel dégradé, si bien qu'on pourrait penser qu'elle fait partie de la remise en état. En réalité, la réparation compensatoire ne vient que couvrir les pertes subies jusqu'à ce que le site soit complètement réparé. Elle a une fonction purement compensatoire qui trouve sa place dans la réparation en nature.

473. En sommes, nous pouvons retenir que la réparation du dommage écologique doit se faire en priorité par nature. Que cette réparation intervienne par le biais de mesures primaires de remise en état ou par la fourniture d'un service comparable à l'état initial, toujours est-il

⁷⁹⁵ Voir l'article 2, 13 de la Directive 2004/35/CE.

⁷⁹⁶ I. Doussan, « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », in Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris, 2012, p. 103.

qu'il s'agit d'une réparation en nature, mode à privilégier pour restaurer la nature. Cependant, mode à privilégier ne signifiant pas mode exclusif, la réparation du dommage écologique peut aussi se faire par d'autres moyens lorsqu'il est manifeste que la réparation en nature est impossible, notamment par une réparation pécuniaire à travers des dommages-intérêts.

Section II- La réparation pécuniaire, mode accessoire

474. La réparation par nature devant être le mode prioritaire de réparation d'une dégradation de la nature, la réparation pécuniaire en devient le mode accessoire. Cette dernière n'intervient que lorsque la première paraît insuffisante ou simplement impossible⁷⁹⁷. Dans la pratique, en revanche, la réparation pécuniaire par le moyen des allocations de dommages-intérêts, reste le mode de réparation le plus fréquemment utilisé en matière de dommages à l'environnement⁷⁹⁸. Toutefois, le recours à la réparation pécuniaire dans le cadre du dommage écologique interroge (**Paragraphe 1**). La préoccupation est d'autant plus accentuée qu'elle porte, d'une part, sur les difficultés à évaluer le dommage écologique et à le traduire en somme d'argent. La réparation pécuniaire interroge, d'autre part, en raison des principes de libre disposition et de non affectation des dommages-intérêts, qui peuvent hypothéquer la réparation effective du dommage écologique. En somme, les limites qu'offre la réparation pécuniaire affaiblissent énormément ce mode de réparation (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1- Le recours à la réparation pécuniaire pour un dommage écologique

475. La réparation pécuniaire du dommage écologique interroge au sens où une somme d'argent remplacerait difficilement un élément naturel détruit. D'où la question de l'opportunité de la réparation pécuniaire (**A**). Le recours à la réparation pécuniaire se décline à

⁷⁹⁷ Y. Lambert-Faivre, L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation, *RDT civ.* 1987, 1.

⁷⁹⁸ Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

l’attribution de dommages et intérêts. Quelle est, dès lors, la nature et comment déterminer ces dommages et intérêts ? (B).

A- De l’opportunité de la réparation pécuniaire

476. Le recours à la réparation pécuniaire est un mode de réparation utilisé accessoirement pour la réparation du dommage écologique. Quel est le principe de la réparation pécuniaire (1). Ce mode de réparation reste pour le moins une réparation par défaut (2).

1- Le principe de la réparation pécuniaire

477. La réparation du préjudice écologique au moyen d’une somme d’argent pose problème dans son principe. Le dommage étant causé à la nature, une entité non appropriée qui n’a pas de valeur marchande, on réalise difficilement qu’elle fasse l’objet d’une réparation monétaire. Invoquer une certaine incompatibilité ou une inadéquation entre les dommages et intérêts et le préjudice écologique ne tiendrait pas, dans la mesure où le droit permet déjà la réparation pécuniaire de différents préjudices qui n’ont pourtant aucune valeur monétaire. Ainsi, le préjudice moral et le préjudice physique sont indemnisés en somme d’argent alors qu’on ne peut pas donner une valeur pécuniaire à la douleur physique encore moins à la souffrance morale.

478. De plus, la réparation pécuniaire peut être utile, là où la réparation en nature est impossible pour dommage irréversible⁷⁹⁹. En effet, la réparation en nature, parce qu’elle permet la remise en état du milieu dégradé, reste la mesure idéale. Cependant, lorsqu’il paraît matériellement impossible de réaliser une réparation en nature, il serait plus opportun de se tourner vers d’autres modes et notamment la réparation pécuniaire. L’allocation des sommes d’argent pouvant permettre, si elles sont utilisées dans l’intérêt de l’environnement, de réaliser des actions de préservation de l’environnement. Le but de la réparation du dommage écologique étant *in fine*, la préservation de l’environnement, ce but serait ainsi atteint.

⁷⁹⁹ M. REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur, la prise en compte du long terme dans le droit, *RJE* 1992, p. 5.

479. Enfin, le juge du fond est le seul à même de choisir, en fonction de l'espèce, le mode de réparation le plus adéquat afin de rétablir l'environnement naturel dans la situation *ante dommage*. L'opportunité ou l'adéquation de la réparation péculinaire n'est donc pas le problème. La véritable préoccupation se situe plutôt au niveau de l'évaluation du dommage écologique qui permet de fixer le montant des dommages et intérêts, ensuite dans la question de la réparation intégrale du préjudice. Toutes questions qui révèlent les limites de la réparation péculinaire. Cependant, avant d'en arriver aux limites, il faut déjà constater que la réparation péculinaire est une réparation par défaut.

2– Une réparation par défaut

480. Les dommages et intérêts ne constituent pas la première option de réparation du dommage écologique. De fait, la restauration des éléments naturels est assurée prioritairement par des mesures physiques et matérielles. Ces mesures de réparation s'entendent de « *toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services* »⁸⁰⁰. Elles légitiment le caractère spécifique du dommage écologique. Un dommage qui touche directement la nature dans ses éléments intrinsèques. La réparation du dommage écologique n'est pas la réparation des dommages indirects aux personnes et aux biens du fait de l'environnement. Les dommages indirects touchant aux biens des personnes peuvent être, tout légitimement, réparés au moyen de l'allocation d'une somme d'argent, surtout lorsque les biens endommagés sont des choses fongibles. L'allocation d'une somme d'argent en qualité de dommages et intérêts peut exactement correspondre au prix en termes de volumes ou de quantités de produits agricoles détruits du fait de la pollution par exemple. Or, le réflexe de la réparation péculinaire en cas de pollution de l'air reste très peu probable, voir inimaginable. C'est la raison pour laquelle I. Doussan se montre catégorique lorsqu'il affirme que « *seules des mesures physiques de restauration peuvent conduire à réparer l'environnement endommagé* »⁸⁰¹. De fait, le recours à la réparation péculinaire devient une réparation par

⁸⁰⁰ Voir article 2§ 11 de la Directive européenne 2004/35/CE

⁸⁰¹ I.Doussan, « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », in Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris 2012, p. 103.

défaut. Celle qui peut servir uniquement dans l'hypothèse où la réparation en nature n'est pas possible ou lorsqu'elle est partielle.

481. Enfin, la réparation pécuniaire est une réparation par défaut parce qu'elle est en droit commun, la seule option dont dispose le juge pour condamner l'inexécution d'une obligation de faire. En effet, l'article 1142 du code civil dispose que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts* ». Lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations contractuelles en matière environnementale, le juge pourrait d'allouer des dommages et intérêts. Si ces dommages et intérêts contribuent à réaliser une remise en état d'un site naturel dégradé, cette remise en état pourrait être regardée, dans une certaine mesure, comme une réparation par défaut. Cependant, la difficulté se situe au niveau de la nature et la détermination des dommages et intérêts.

B- Nature et détermination des dommages et intérêts

482. Les dommages et intérêts présentent une difficulté majeure dans le cadre de la réparation du dommage écologique. Cette difficulté se situe au niveau de la détermination du montant des dommages et intérêts (2). La question de la détermination du montant n'élude pas celle de la nature des dommages et intérêts qu'il faudrait, au préalable, préciser (1).

1- La nature des dommages et intérêts

483. Les dommages et intérêts sont des mesures dont la nature juridique mérite d'être clarifiée⁸⁰². D'autant plus que la gravité du préjudice écologique suscite une surenchère quant à la réparation. Cette dernière devrait-elle consister en une mesure indemnitaire ou une action punitive ? La question de fond est de savoir si les dommages et intérêts sont des sanctions ou simplement des mesures indemnитaires. En effet, les dommages et intérêts ont une nature indemnitaire et non une sanction. En tant que mesures de réparation du préjudice écologique, les dommages et intérêts sont une indemnité, c'est-à-dire, « *une somme d'argent destinée à*

⁸⁰² O. SAEDI, Dommages-intérêts ou dommages et intérêts. Celle-ci ou celle-là ; ou bien les deux ?, *LPA* 8 juin 2005, p. 5.

réparer un préjudice »⁸⁰³. Même si leur efficacité reste contestable, les dommages et intérêts sont essentiellement indemnитaires. L'intérêt des mesures de dommages et intérêts consiste à réaliser la réparation du dommage écologique, là où la remise en état devient impossible et inopérante. Les dommages et intérêts consistent, dans ce cas, en des mesures adéquates permettant, par exemple, de financer une dépollution ou la création d'un nouveau site d'accueil d'essences naturelles menacées par la dégradation de l'environnement.

484. La réparation pécuniaire réalisée au moyen des dommages et intérêts s'est durablement installée dans la responsabilité civile. Pour Y. Lambert-Faivre « *la responsabilité civile a évolué d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation* »⁸⁰⁴. Face à un dommage, l'objectif est davantage tourné vers l'indemnisation de la victime. La satisfaction de la créance de réparation inhibe d'autant plus la responsabilité civile que les dommages et intérêts alloués sont fondamentalement de nature indemnitaire. La préoccupation première est la réparation du dommage plutôt que la sanction d'un comportement fautif. Toutefois, d'aucuns évoquent une possibilité de créer des dommages et intérêts punitifs⁸⁰⁵. L'indemnisation deviendrait, dans ce cas, une sanction civile, une sorte de peine privée à l'instar de la clause pénale introduite dans les contrats. Cette nature de sanctions civiles que recouvreraient les dommages et intérêts permettrait d'enchérir leur montant et les rendrait plus dissuasives voir plus efficaces. Cependant, l'objectif primordial de la responsabilité en cas de dommages à l'environnement doit être la réparation du dommage plus que la punition du responsable. La sauvegarde de l'environnement, bien collectif par principe, doit l'emporter sur le châtiment à infliger à l'auteur du dommage. Par conséquent, les dommages et intérêts doivent poursuivre l'objectif de réparation en demeurant des mesures d'indemnisation. En tout état de cause, la condamnation de l'auteur du dommage écologique à des dommages et intérêts peut être aussi interprétée comme une sanction, tout dépend où on place le curseur entre la sanction et la punition. Ce que Xavier Thunis illustre parfaitement quand il affirme

⁸⁰³ Mireille Bacache, Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge, Commentaire de la proposition n° 3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le club des juristes, *Revue Environnement* n°7, juillet 2012, dossier 6 ; Marion BARY, responsabilité civile et préjudice écologique, in *Les Revues Juris-Classeur, Resp. civ. Assur.* N° 6, juin 2016, éd. Lexisnexis, p. 6

⁸⁰⁴ Y. LAMBERT-FAIVRE, « l'évolution de la responsabilité civile d'une dette à une créance d'indemnisation », *RTD civ*, 1987, p. 2.

⁸⁰⁵ C. JAUFFRET-SPINOSI, Les dommages-intérêts punitifs dans les systèmes de droit étrangers, *LPA*, 20 nov. 2002, p. 8 ; J. L. BAUDOUIN, *Les dommages punitifs : un exemple d'emprunt réussi à la Common law*, in *Mélanges Malinvaud*, Litec, 2007, p. 1.

que, « *en obligeant l'auteur d'un dommage à le réparer, la responsabilité civile le sanctionne, mais ne vise pas à lui infliger une punition* »⁸⁰⁶.

485. Retenons en définitive que la nature indemnitaire des dommages et intérêts apparaît dans l'objectif principal de réparation du dommage. Cependant, la difficulté demeure plus au niveau de la détermination des dommages et intérêts.

2- La détermination des dommages et intérêts

486. La détermination des dommages et intérêts constitue une difficulté majeure dans la réparation du dommage écologique. Toutefois, la fixation du montant des dommages suit la logique du principe de la réparation intégrale. En effet, le principe de la réparation intégrale sous-tend que « *les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte, ni profit* ». Les dommages et intérêts doivent permettre la réparation du dommage écologique sans qu'ils ne soient sous-évalués ou surévalués. En droit commun, les dommages et intérêts sont déterminés proportionnellement au montant des dommages et pertes subis par la nature. L'article 1149 du code civil dispose que « *la mesure des dommages et intérêts est fonction de la perte subie et du gain manqué* ». Les pertes subies en matière de dommages écologiques sont les dégradations causées aux éléments physiques et naturels. Dans ce cas, la condamnation pécuniaire, en termes de dommages et intérêts, doit être indexée sur les mesures physiques jugées nécessaires pour réparer le préjudice écologique survenu. Cependant, des difficultés demeurent.

487. D'une part, les pertes subies par la nature au jour de la survenance des dommages écologiques peuvent évoluer et ne se révéler que des années plus tard. Les pertes subies peuvent également découler de dommages irréversibles. Dans un cas comme dans l'autre, la détermination des dommages et intérêts en fonction des « pertes subies » devient hypothétique.

⁸⁰⁶ Xavier THUNIS, Bérénice FOSSEPREZ, « caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », Rapport belge, in G. Viney et R. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 234.

488. D'autre part, fixer le montant des dommages et intérêts pour préjudice écologique reste une entreprise délicate. En effet, pour allouer des dommages et intérêts, le juge doit pouvoir évaluer les pertes subies. Le montant de ceux-ci doit coller au plus près à la réalité de la dégradation de la nature. Il faut pour le juge, « traduire le dommage en un certain nombre d'unités monétaires »⁸⁰⁷. La détermination du quantum des dommages et intérêts relève du pouvoir souverain des juges du fond. Cependant, la difficulté dans cette entreprise du juge réside dans la question de la valeur marchande des éléments de la nature⁸⁰⁸.

489. En somme, le recours à la réparation pécuniaire du dommage écologique à travers la condamnation à des dommages et intérêts est une solution complémentaire à la réparation en nature. Cependant, l'option de la réparation pécuniaire est affaiblie par les limites inhérentes à ce mode de réparation.

Paragraphe 2 : Les limites de la réparation pécuniaire

490. Le recours à la réparation pécuniaire dans le cadre du dommage écologique reste fondamentalement affaibli par de nombreuses limites. La première difficulté est celle de l'évaluation pécuniaire du dommage écologique. Comment donner un prix à la nature en cas de dégradations ? Par ailleurs, l'allocation des dommages et intérêts ne peut garantir la réparation intégrale du dommage écologique. Toutes ces limites tenant à l'évaluation du dommage et au principe de la réparation intégrale (**A**) sont renforcées par d'autres limites touchant aux principes de libre disposition et de non affectation des dommages et intérêts (**B**).

A- Les limites touchant à l'évaluation du dommage et au principe de la réparation intégrale

491. La réparation pécuniaire du dommage écologique connaît des limites qui se situent d'une part, dans le fait que le dommage est difficile à évaluer (**1**). D'autre part, la réparation intégrale reste incertaine (**2**).

⁸⁰⁷ Patrice Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, 6^e édition, Dalloz, 2003, p. 145.

⁸⁰⁸ N. Dumax, La réparation économique du préjudice écologique, *RJE* 2009, p. 51.

1- Un dommage difficile à évaluer

492. La difficulté d'évaluation du préjudice écologique est une réalité⁸⁰⁹. Les juges ont beaucoup de mal à fixer une valeur monétaire à un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire. Il est évident que « *donner un prix de la nature n'est pas chose facile. Combien pour un héron cendré abattu par un braconnier ? Combien pour un écosystème marin altéré par une pollution aux hydrocarbures ?* », s'interroge Laurent Neyret⁸¹⁰. Contrairement à l'indemnisation du préjudice physique par l'assurance⁸¹¹, aucune base n'est établie en droit ivoirien pour aider à l'indemnisation du préjudice écologique. En droit français en revanche, une initiative de nomenclature des préjudices écologiques a vu le jour⁸¹². Cependant, les juges ont toujours procédé par une évaluation empirique et continuent d'ailleurs à rendre des décisions dont la base d'évaluation du préjudice écologique diffère d'une juridiction à l'autre et parfois dans la même juridiction, d'une décision à l'autre⁸¹³. Le risque étant de se retrouver, dans ces cas, devant une jurisprudence incertaine et peu cohérente.

493. En réalité, les juges s'appuient sur des méthodes d'évaluation diverses⁸¹⁴. Certains privilégiennent la méthode forfaitaire qui consiste à fixer un montant forfaitaire de substitution aux éléments naturels détruits. Soit par exemple, 150 euro pour un oiseau capturé⁸¹⁵, soit un franc par m² de rivière pollué⁸¹⁶ qu'on rapporte au nombre d'animaux détruits ou à la surface totale polluée. D'autres, se fondent sur les dépenses engagées pour la remise en état d'un site pollué ou des sommes investies en amont pour prévenir le dommage. D'autres

⁸⁰⁹ E. REHBINDER, Evaluation et réparation du dommage écologique, in *le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 109 et s.

⁸¹⁰ L. Neyret, la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, Colloque « La réparation des atteintes à l'environnement », Cour de cassation, 24 mai 2006, p. 12.

⁸¹¹ Jacqueline LOHOUES-OBLE, L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans le code CIMA, in *L'Assureur Africain* n° 31 décembre 1998, p. 20. Voir aussi, Jacqueline LOHOUES-OBLE, *CIMA droit des assurances*, Ouvrage collectif (annexe 1 : les assurances obligatoires), Collection Droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002.

⁸¹² Neyret et G.J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris 2012, p. 103

⁸¹³ La cour d'appel de Pau accorde un euro symbolique pour la mort d'un rapace dans sa décision du 17 mars 2005, n° 00/400632 quand celle d'Aix-en-Provence attribue plutôt cette même somme pour un loup tué (voir arrêt du 21 mars 2005, n° 534/M/2005). Et la même cour d'appel de Pau intervient pour attribuer cette fois ci 150 euro d'indemnité pour la capture d'un pipit, un oiseau appartenant à une espèce protégée (arrêt 4 déc. 2003, n° 03/00399).

⁸¹⁴ P. POINT, Principes économiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique, in *le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 123 ; N. Dumax, La réparation économique du préjudice écologique, *RJE* 2009, p. 51.

⁸¹⁵ CA Pau, 4 déc. 2003, n° 03/00399, op. cit.

⁸¹⁶ CA Rennes, 22 mars 1991, n° 47091 concernant une affaire de déversement de lisier dans un cours d'eau.

encore s'inspirent des barèmes établis par un organisme public⁸¹⁷. Mais ce qui revient couramment et qui traduit toute la difficulté à évaluer le préjudice écologique, c'est l'allocation d'une somme symbolique. La cour de cassation censure cette méthode en estimant que « *la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique* »⁸¹⁸. La cour de cassation précise dans une autre affaire que « *la consistance du préjudice écologique consécutif à une atteinte à l'environnement faisait l'objet d'une appréciation souveraine de la part des juges du fond qui ne sont donc pas tenus de préciser leurs bases de calculs* »⁸¹⁹. En tout état de cause, l'évaluation du préjudice écologique est l'une des difficultés à laquelle s'ajoute le principe de la réparation intégrale.

2- Une réparation intégrale incertaine

494. Le principe de la réparation intégrale risque de ne pas être atteint par la réparation pécuniaire du dommage écologique. En effet, la réparation intégrale s'entend d'une réparation totale du dommage qui ramène la victime dans la situation où elle se trouvait avant la survenance du dommage. Elle ne poursuit ni une sous-réparation, ni une sur-réparation, mais vise uniquement la réparation du dommage dans son entièreté et rien que le dommage. La particularité du préjudice écologique mettant en scène une victime, la nature dépourvue du droit d'agir, et des représentants habilités par la loi à demander réparation, peut conduire à plusieurs indemnisations pour un même et seul préjudice. Ainsi, plusieurs personnes morales, collectivités locales ou associations de défense de l'environnement, peuvent au nom de la défense d'intérêts collectifs, réclamer l'indemnisation du préjudice écologique. En droit ivoirien, l'article 110 du code de l'environnement cite plusieurs acteurs susceptibles de se constituer partie civile pour la défense de l'intérêt collectif environnemental dans le cadre de la poursuite d'une infraction en matière environnementale. Ainsi, les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes peuvent jouer le rôle de la partie civile. Le risque étant de voir, dans ce cas, un préjudice réparé plusieurs fois au mépris du principe de réparation intégrale. C'est la situation qui a prévalu dans le procès de l'Erika où le tribunal correctionnel de Paris a accordé des dommages et intérêts pour atteinte à l'environnement à la LPO et au département du Morbihan

⁸¹⁷ L'Office national de la chasse et de la faune sauvage en France a établi des valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibier. Voir la décision de son conseil d'administration en date du 2 décembre 2004.

⁸¹⁸ Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624 ; Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755.

⁸¹⁹ Cass. crim., 25 octobre 2005, *Bull. crim.*, n° 322.

respectivement des sommes de 300.000 euro et 1.015.066 euro⁸²⁰. De plus, le risque de confusion existe entre le préjudice écologique et le préjudice moral de l'association représentant l'environnement⁸²¹. De sorte que le juge en attribuant des dommages et intérêts aux associations de défense de l'environnement au titre du préjudice moral entend réparer le préjudice écologique⁸²², d'où le risque d'une double réparation en violation du principe de la réparation intégrale⁸²³.

495. Outre le principe de réparation intégrale, la réparation pécuniaire du dommage écologique soulève également l'incohérence des principes de libre disposition et de non affectation des dommages et intérêts.

B- Les limites tenant aux principes de libre disposition et de non affectation des dommages et intérêts

496. Les limites de la réparation pécuniaire se révèlent également dans l'incohérence du principe de libre disposition (1) et celui de la non-affectation des dommages et intérêts (2).

1- L'incohérence de la libre disposition

497. L'objectif dans la réparation du dommage écologique doit être de remettre l'environnement naturel dans l'état initial dans lequel il se trouvait avant la survenance du dommage. Ce qui suppose que les dommages-intérêts accordés au titre du préjudice écologique devraient en principe servir cet objectif⁸²⁴. Or, les associations de défense de l'environnement et les collectivités ayant qualité pour agir en réparation du dommage écologique jouissent d'une liberté quant à l'affectation des sommes perçues en indemnisation

⁸²⁰ TGI Paris, 16 janvier 2008.

⁸²¹ Benoit STEINMETZ « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008, p. 410.

⁸²² Dans l'affaire Erika, le juge de la cour d'appel de paris, au sujet de l'action de la LPO, a qualifié le préjudice écologique de « préjudice écologique personnel » et l'a évalué comme le préjudice moral qui est dit-elle, « en quelque sorte le prix du découragement qu'elle a subi ».

⁸²³ M. B M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement n°1*, Janvier 2013, étude 2, p. 6.

⁸²⁴ P. JOURDAIN, « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruxelles, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 110.

de ce dommage. Cette liberté de jouissance des fonds perçus au titre des dommages et intérêts doit être conforme à l'objet de l'association. En droit commun de la responsabilité la victime est libre d'utiliser à sa guise les dommages-intérêts, toutefois, les collectivités publiques ont des compétences obligatoires et les associations ont un objet. Le juge ne peut pas non plus ordonner à la victime d'affecter les sommes perçues à la réparation effective du dommage. Ce qui nous paraît d'une incohérence en matière de dommage écologique.

498. En effet, la victime réelle dans le dommage écologique est la nature et non l'association en tant que personne morale. L'intérêt violé n'est pas l'intérêt moral personnel de l'association, mais l'intérêt collectif environnemental. C'est à la réparation de cet intérêt collectif que devrait servir les fonds de dédommagement, surtout que l'autonomie du dommage écologique a été reconnue et que les juges indemnissent de plus en plus, de façon indépendante chaque chef de préjudice. Les dommages-intérêts devraient pouvoir financer la remise en état du milieu dégradé si cela est possible ou permettre de prendre des mesures pour éviter que le dommage ne se reproduise. Les mesures de prévention en matière d'environnement ont un coût qui devrait être supporté par les dommages-intérêts.

499. Le principe de libre disposition des sommes perçues au titre de la réparation du dommage écologique est inadapté à ladite réparation. Ce qu'il faut, c'est une obligation d'affectation des sommes perçues à la restauration de la nature ou à une cause exclusivement, sinon entièrement dédiée à la protection de l'environnement. Cependant, le principe qui a cours est celui de la non-affectation des dommages-intérêts.

2- La non-affectation des dommages et intérêts

500. Le principe de la non-affectation des dommages et intérêts peut constituer une entrave sérieuse à la réparation du préjudice écologique. De fait, les sommes allouées au dédommagement en cas de préjudice devrait servir à réaliser des travaux de réhabilitation d'un site pollué par exemple, sans que les fonds ne soient affectés à des programmes environnementaux n'ayant aucun lien direct avec le préjudice incriminé. Si on admet que « *les juges doivent imposer une réparation en nature quand elle est possible* »⁸²⁵, on peut

⁸²⁵ Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à

également défendre l'idée que les juges aient la possibilité d'imposer l'affectation des dommages-intérêts à une cause environnementale⁸²⁶. Une dérogation au principe de non-affectation des dommages-intérêts en raison de la spécificité du dommage écologique aiderait à une meilleure réparation, sinon une réparation plus sûre du milieu dégradé. Ainsi, la réparation pécuniaire s'inscrirait davantage dans le mode d'une juste réparation du dommage écologique.

501. En somme, nous pouvons retenir que le dommage écologique peut être réparé de plusieurs manières. Soit en nature, directement par une remise en état ou une réparation par équivalence en nature, soit une réparation pécuniaire à travers l'allocation de dommages-intérêts. Cependant, la réparation en nature, quand elle est possible, doit être le mode à privilégier parce que mieux adaptée à la nature. La réparation pécuniaire deviendrait ainsi un mode accessoire dont l'efficacité serait accentuée si les juges ont la possibilité d'imposer l'affectation des dommages intérêts à la réparation du dommage écologique. En tout état de cause, ces deux modes représentent des modes particulièrement adaptés à la réparation du dommage écologique. Toutefois, il serait aussi possible de recourir à d'autres modes de réparation que sont l'assurance et les garanties financières.

l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

⁸²⁶ J. HUET, le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, *Les petites affiches*, 14 janvier 1994 ; G. Viney, Le préjudice écologique, *Resp. civ. et assur.*, mai 1998, n° 5 bis, p. 6.

Conclusion chapitre I

502. Retenons, en conclusion de ce chapitre, que la réparation du dommage écologique s'effectue prioritairement par la remise en état de la nature. Ce mode de réparation est privilégié parce qu'il permet de rétablir l'environnement dans son état initial, d'avant la survenance du dommage. Lorsque la remise en état est insuffisante ou impossible à réaliser, la réparation s'effectue aux moyens de dommages et intérêts.

503. Le recours à la réparation pécuniaire, comme mode accessoire de réparation, n'est pas sans difficultés. De fait, les difficultés majeures sont relatives à la question de l'évaluation du dommage écologique et à celle de la détermination des dommages et intérêts. Les limites de ces modes de réparation, notamment, la réparation en nature et la réparation pécuniaire, ouvrent la possibilité d'un recours à d'autres modes de réparation du dommage écologique. L'alternative prévue en droit ivoirien consiste à utiliser les instruments financiers que sont l'assurance et les garanties financières (**chapitre II**).

CHAPITRE II : La réparation du préjudice par l'assurance de responsabilité et les garanties financières

504. Il faut noter de prime abord que l'assurance de responsabilité et les garanties financières ne sont pas détachables de la responsabilité civile du pollueur. Elles constituent des conséquences de l'engagement de cette responsabilité. Dès lors, la réparation du préjudice écologique peut s'effectuer sous l'angle de la responsabilité civile de l'assuré par la mise en œuvre de l'assurance de responsabilité (**section I**) d'une part, et par le biais des garanties financières (**section II**), d'autre part.

Section I : L'assurabilité du risque écologique

505. L'analyse de l'assurabilité du risque écologique conduit à poser la question des conditions d'aléa et de prévisibilité (**Paragraphe 1**) avant d'évoquer l'offre de couverture du risque écologique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les conditions d'aléa et de prévisibilité

506. Le risque écologique qui va nous occuper ici est le risque de pollution du fait des déchets. Nos développements ne concerneront que les dommages à l'environnement du fait des déchets et excluront les risques technologiques, les catastrophes naturelles et les risques nucléaires. La question est de savoir si l'assurance peut permettre de couvrir la responsabilité civile du pollueur en cas de dommage écologique. Pour que la garantie de responsabilité joue, le dommage écologique, à l'instar de tout risque en matière d'assurance, doit remplir une condition de fond, la présence de l'aléa dans la réalisation du dommage (**A**). Il doit, par ailleurs, répondre à une autre condition, plus technique, celle de la prévisibilité du risque (**B**).

A- La condition de l'aléa

507. La présence ou non de l'aléa conditionne l'assurabilité de la pollution accidentelle (1) ou celle d'une pollution historique inassurable (2).

1- la pollution accidentelle assurable

508. La pollution accidentelle est assurable dans la mesure où elle entre dans l'objet du contrat d'assurance responsabilité civile du pollueur. Au sens de l'article 1964 du code civil, le contrat d'assurance est un contrat dit aléatoire, c'est-à-dire, un contrat dont la réalisation dépend d'un évènement incertain. La pollution accidentelle de l'environnement est la dégradation de l'environnement causée par un fait soudain. Dans la pollution accidentelle, « *on peut suggérer que le qualificatif d'accidentel soit réservé aux atteintes à l'environnement ayant pour origine un fait fortuit dont les conséquences sont immédiatement constatables* »⁸²⁷. De fait, la soudaineté, critère de distinction d'avec la pollution chronique, fait de la pollution accidentelle un risque assurable. L'assurabilité du risque est déterminée par son caractère aléatoire et incertain⁸²⁸. La soudaineté dans la pollution accidentelle est le prototype de l'aléa, fondement de l'assurabilité du risque.

509. Le critère de l'assurabilité de la pollution est l'aléa. En matière d'assurance, le risque est pris en compte et devient assurable quand la probabilité de sa survenance relève d'un évènement aléatoire. L'aléa est l'incertitude ou l'évènement brusque, soudain et imprévu qui réalise le dommage de pollution. L'existence de l'aléa est essentielle puisqu'il fonde le contrat d'assurance. La pollution du fait des déchets n'est donc assurable que si cette pollution est consécutive à un fait fortuit dont le caractère aléatoire est avéré. La condition d'aléa permet de réaliser à un premier niveau une distinction entre les risques de pollution assurables et ceux qui ne le sont pas. Ainsi, une pollution accidentelle, qui consiste à un dommage environnemental résultant d'un évènement soudain et imprévu est assurable.

2- La pollution historique inassurable

510. La pollution accidentelle fait apparaître une présence de l'aléa définie par les contrats d'assurance, c'est-à-dire, le caractère brusque et imprévu du dommage. En

⁸²⁷ *Lamy des assurances* 2010, p. 763.

⁸²⁸ Cass.civ. 1^{re}, 11 oct. 1994, les juges précisent que « l'aléa est l'essence même du contrat d'assurance ».

revanche, les pollutions graduelles ou historiques ne sont pas assurables puisqu'elles sont le résultat de situations normales qui laissent entrevoir la certitude du risque. Elle « *consiste en une émission (ou rejet) lente, graduelle ou répétée de polluants qui au bout d'une période plus ou moins longue conduisent à des dommages par accumulation ou par synergie* »⁸²⁹. Cette normalité tue le risque dans la mesure où aucun effet soudain, caractéristique du risque ne peut être allégué. Les pollutions graduelles ou historiques posent un problème quant à l'existence de l'aléa⁸³⁰.

511. En effet, les pollutions graduelles ou historiques n'ont d'aléa que le quantum des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner⁸³¹. On ignore l'ampleur du dommage, mais on sait en revanche parfaitement que le dommage existe. Il n'y a aucun effet de surprise. Le dommage existe déjà puisqu'il est soit progressif dans les dommages graduels, soit historique en raison de son antériorité. L'aléa n'existe pas dans la survenance de tels risques et l'assurance perd son fondement. Ces risques pourraient être de ce fait inassurables.

B – La condition de la prévisibilité

512. La prévisibilité d'un risque est appréciée soit au regard de la sinistralité (1), soit au regard de l'ampleur des dommages (2).

1- Une prévisibilité difficile au regard de la sinistralité

513. Le risque devient techniquement assurable que si l'assureur peut en réaliser la prévisibilité. La prévisibilité du risque consiste pour l'assureur à disposer d'informations statistiques précises sur la probabilité d'un évènement et sur l'ampleur du dommage accidentel. Le recul sur la sinistralité du risque de pollution permet de calculer la prime actuarielle de l'assurance et de réaliser les provisions qui serviront à l'indemnisation en cas

⁸²⁹ KODJO Mesa Nayo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 39.

⁸³⁰ A. CHAFIK, O. ELKOUHEN, A. GNIMASSOU-LACARRA et les autres, *L'assurance des risques de pollution*, Mémoire, Université Paris Dauphine, 2011, p. 12 ; Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Laurent LEVENEUR, *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 13^e éd. 2011.

⁸³¹ KODJO Mesa Nayo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 33

de sinistres. La prévisibilité du risque écologique est extrêmement difficile, non seulement, en raison de la spécificité du risque, mais aussi à cause de sa méconnaissance par les acteurs des assurances particulièrement en Afrique⁸³².

514. La sinistralité du risque pollution revient à évaluer la probabilité de sa survenance⁸³³. Or, le risque écologique est difficile à maîtriser par les assureurs⁸³⁴ au regard de sa particularité. L'évaluation de ce risque est extrêmement complexe quant à l'estimation de la probabilité de survenance du sinistre. Michael Faure souligne, à propos, que « *la prévisibilité des risques écologiques est évidemment un élément crucial pour garantir leur assurabilité. On peut donc se demander s'il est possible d'améliorer la prévisibilité de ces risques même en l'absence de statistiques fiables ou si les risques en cause doivent être considérés comme inassurables* »⁸³⁵. La technique assurancielle n'est viable que si l'assureur dispose d'informations précises sur la probabilité ou la survenance d'un événement. Ce qui lui permet de projeter la mutualisation du risque et donc une couverture adéquate. L'anticipation du risque et de ses effets est d'une vitalité primordiale pour l'assureur. En effet, l'incertitude sur le risque écologique due au manque de statistiques fiables risque de conduire les compagnies d'assurance à une approximation dans la fixation des primes et du montant des garanties. En somme, un risque dont l'incertitude est trop élevée repousse les assureurs.

515. La méconnaissance du risque écologique par les assureurs africains, particulièrement, l'assurance en Côte d'Ivoire, affaiblit son assurabilité. De fait, il n'existe aucun retour d'expérience qui permette la réalisation d'une couverture sérieuse du risque écologique. En tout état de cause, l'incertitude due au manque de statistiques fiables et à la particularité du risque écologique handicape l'œuvre de tarification de la prime et de la garantie. Un risque dont on ne peut convenablement fixer la prime et en contrepartie le montant de la garantie proposée paraît techniquement inassurable, même si l'existence de l'aléa le rend théoriquement assurable. Aussi, la solution pour certains, consiste-t-elle à

⁸³² J.ROGGE estime que les difficultés viennent du caractère relativement nouveau du risque écologique et de la rareté des informations statistiques disponibles. Voir J. ROGGE, *Les assurances en matière d'environnement*, Deventer, KLUWER, loose leaf, 1997, p. 4.

⁸³³ Jean-Louis Dutaret, Sophie Gabai et Ann-Philippe de la Giraudière, « *L'assurance du risque de pollution* », éditions Apogées, 1994, p. 29.

⁸³⁴ Michael FAURE et T. HARTLIEF, *Assurances et expansion des risques systémiques*, Paris, OCDE, 2003, p. 15.

⁸³⁵ Michael FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 160.

tarifer l'imprévisibilité par une prime de risque, sous la forme d'une prime additionnelle ou supplémentaire. L'hypothèse de la prime additionnelle ou supplémentaire pourrait se justifier en cas d'aggravation ou modification de risque sous le fondement de l'article 15 du code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). Au sens de cet article, « *en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou le renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue, soit de proposer un nouveau montant de prime* ». Cependant, les dispositions de l'article 15 du code CIMA n'ont pas été prévues pour les risques écologiques. Ces derniers étant des risques relativement nouveaux et spécifiques dont l'imprévisibilité des dommages peut conduire à une aggravation systémique du risque. Les dommages écologiques entraînent des aggravations systémiques lorsqu'ils s'élargissent à une dégradation des processus écologiques, aux interactions et aux équilibres naturels. Les dommages écologiques sont en substance des dommages aux proportions imprévisibles. Toutes choses qui traduisent la difficulté de la prévisibilité du risque écologique au regard de la sinistralité. Cette difficulté de la prévisibilité du risque écologique se retrouve également au niveau de l'ampleur des dommages.

2- Une prévisibilité difficile au regard de l'ampleur des dommages

516. La prévisibilité du risque écologique apparaît plus complexe eu égard à la difficulté d'évaluer les coûts du dommage. L'assuré peut causer un dommage à l'environnement d'une ampleur exceptionnelle. Les coûts de la restauration de l'élément naturel dégradé peuvent s'avérer prohibitifs pour l'assurance de responsabilité comme c'est le cas généralement dans les marées noires, telles que le naufrage de l'Erika⁸³⁶ ou encore l'accident de l'Exxon-Waldez⁸³⁷. En effet, l'information sur l'ampleur d'un risque est d'autant plus importante pour les compagnies d'assurances, qu'elle aiguille la constitution d'une provision pour couverture des risques. La difficulté ressort

⁸³⁶ François Bonnieux et Pierre Rainelli, Evaluation des dommages des marées noires : une illustration à partir du cas de l'Erika et des pertes d'agrément des résidents, *Economie et Statistique* n° 357-358, 2002, p. 173 ; voir aussi François Bonnieux et Pierre Rainelli, *Catastrophe écologique et dommages économiques : problème d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz*, Inra, Economica, Paris 1991.

⁸³⁷ Michel Albert, « Assurance et Environnement » in *sécurité* n° 4, mai-juin 1993.

essentiellement de la valeur monétaire à attribuer aux éléments naturels endommagés⁸³⁸. Les pollutions causées aux sols par les agissements de l'assuré ou la destruction d'un écosystème du fait de sa responsabilité pourraient s'avérer difficilement estimables⁸³⁹. Ces dommages pourraient même revêtir un caractère irréversible⁸⁴⁰, ce qui rendrait leur évaluation pécuniaire incertaine. De plus, les dommages de pollution causés par l'assuré pourraient en outre être sous évalués. D'où la réticence que peuvent avoir les assureurs à l'égard du risque écologique. Michael Faure estime que « *le montant élevé du dommage peut être dissuasif pour les assureurs* »⁸⁴¹. Le constat a été fait que l'ampleur des dommages écologiques engendre des interventions qui vont, à leur tour, entraîner également des coûts considérables⁸⁴².

517. Notons, en définitive, que le risque d'une approximation de la prime demeure, en raison de la trop grande incertitude qui pèse sur le risque écologique. Une telle surenchère pourrait desservir le marché de l'assurance sur ce secteur, où les assureurs ont déjà du mal à capter la clientèle. L'aversion du risque dans ce domaine pousse en effet les entreprises à chercher une couverture par d'autres méthodes notamment, l'auto-assurance, la participation à un pool financier. Malgré la difficulté rencontrée dans l'assurabilité du risque, le dommage écologique est réparé sous la garantie Responsabilité civile environnementale présente dans différents contrats.

Paragraphe 2- L'offre de couverture du risque écologique

518. La garantie responsabilité civile environnementale n'est pas une garantie courante. Elle a été certes instituée dans l'espace CIMA, mais ses origines dépassent largement les frontières de la CIMA. Comment se réalise la mise en place de la garantie (**A**) et quel est son fonctionnement (**B**) ?

⁸³⁸ P. POINT « *Principes économiques et méthodes d'évaluation du dommage écologique* », congrès de la SFDE, mars 1991, Economica 1992, p. 79.

⁸³⁹ Jean-Louis Dutaret et les autres, « *L'assurance du risque de pollution* », éditions Apogée, 1994, p. 75.

⁸⁴⁰ P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p. 179.

⁸⁴¹ Michael FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, p. 166.

⁸⁴² Scor : notes sur la pollution, les facteurs du coût, décembre 1989, p. 37, référence citée par KODJO Mesa Nayo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 41.

A- La couverture du risque écologique sur le marché de l'assurance

519. La mise en place de la garantie responsabilité civile environnementale est intervenue d'abord en dehors de l'espace CIMA au niveau international (1), avant de se retrouver sur l'espace interafricain des marchés d'assurances (2).

1- La garantie responsabilité civile environnementale hors CIMA

520. La garantie responsabilité civile environnementale permet de mettre en évidence la spécificité du dommage écologique couvert par l'assurance. D'une part, la garantie est basée sur une définition précise du dommage écologique, généralement celle fournie par Assurpol⁸⁴³. Le dommage écologique est défini par ce pool d'assurance de façon large en utilisant le terme « atteinte à l'environnement » comme, « *l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage* »⁸⁴⁴. D'autre part, en excluant certains dommages, notamment, les dommages corporels, matériels et immatériels, cette garantie permet de circonscrire le dommage écologique à ce qu'il est réellement, c'est-à-dire, un dommage direct à la nature, sans répercussion sur les Hommes et sur les activités⁸⁴⁵. Cette garantie vise le dommage entraînant la responsabilité de l'assuré. Elle est engagée sous l'angle de la responsabilité civile de l'assuré. Cependant, le dommage à l'environnement n'a pas été à l'origine, un risque spécifique traité par les assureurs⁸⁴⁶. Il a été longtemps couvert par défaut dans les contrats responsabilité civile générale⁸⁴⁷. C'est bien plus tard, dans les années 1990 que le marché de l'assurance en Europe va mettre en place des contrats spécifiques « Responsabilité civile environnementale » par l'intermédiaire d'Assurpol⁸⁴⁸. En réalité, la structuration de cette garantie est passée par plusieurs étapes.

⁸⁴³ Assurpol est un groupement de réassurance fonctionnant sous la forme d'un GIE, créé en 1989 en remplacement du pool d'assurance Garpol.

⁸⁴⁴ Assurpol, Généralités : *l'assurance et réassurance des risques d'atteintes à l'environnement*. Courbevoie La Défense : Assurpol 2008.

⁸⁴⁵ Marie-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, Rapport général sur la spécificité du dommage écologique in *le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Economica 1992, p. 46

⁸⁴⁶ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 4^e édition, 2001, p. 905.

⁸⁴⁷ J. DEPRIMOZ, « L'assurance des risques d'atteinte à l'environnement », *RJE*, 1978, 2, p. 172.

⁸⁴⁸ M.-L. DEMEESTER-MORANCAIS, Assurance et environnement, *G. P.*, 28 nov.1997, p. 6 ; voir aussi, P. LASCOUMES, L'assurance des risques environnementaux, *Droit et ville*, 1994, n° 37, p. 65.

521. D'abord, la couverture des dommages à l'environnement était incluse dans des polices de responsabilité civile générale qui offraient un volet « atteinte à l'environnement ». Non seulement, ce volet se limitait uniquement à la couverture de la pollution accidentelle ou soudaine et excluait généralement la pollution graduelle et les frais de dépollution. Pour ce qui restait des dommages à couvrir, la garantie était limitée à de faibles montants qui ne pouvaient pas répondre aux dommages de grande ampleur. Ensuite, une évolution est intervenue avec la mise sur le marché de contrats spécifiques responsabilité civile environnementale. Contrairement aux contrats de responsabilité civile générale, ces contrats spécifiques de responsabilité civile environnementale couvrent toute pollution y compris la pollution graduelle et proposent des montants de garanties plus importants. Enfin, l'on se retrouve aujourd'hui avec des polices spécifiques multirisques environnement. Celles-ci, proposent des garanties plus larges que la responsabilité civile générale ou la responsabilité civile environnementale. Ces nouvelles polices offrent à la fois des garanties responsabilité civile environnementale et couvrent la pollution graduelle, soudaine et accidentelle, les frais de dépollution du site ou encore les dommages à la biodiversité c'est-à-dire, l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie, des organismes vivants, la faune, la flore et des habitats naturels. Elles s'appuient sur une plus grande surface financière pour des montants de garantie plus élevés. C'est notamment le cas en France, par exemple, avec Assurpol qui est un groupement de réassurance fonctionnant sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. Il regroupe plus d'une cinquantaine d'assureurs et une quinzaine de réassureurs dont la mutualisation des risques révèle l'étendue de la surface financière⁸⁴⁹.

2- La garantie responsabilité civile environnementale dans l'espace CIMA

522. Le défi de la création d'un marché intégré de l'assurance porté par la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) n'a pas inscrit les préoccupations environnementales dans ses priorités. Cette belle initiative est restée cantonnée sur les aspects économiques et réglementaires des différents marchés à intégrer sans jamais aborder la question des nouveaux risques tels que les risques écologiques. En effet, l'objectif principal de la conférence CIMA a été de poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations

⁸⁴⁹ J. Deprimoz, « L'assurance des risques d'atteintes à l'environnement », *Rev. Jur. Env.*, 1978, n°2, p. 172.

techniques d'assurance dans les Etats africains membres de la Conférence⁸⁵⁰. Ainsi, en Côte d'Ivoire, à l'instar des pays membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), il n'existe pas une garantie élaborée responsabilité civile environnementale. Le risque écologique est encore couvert à travers la garantie « Responsabilité civile exploitation ». Il s'agit ici d'une lacune majeure dans le système assurantiel de la CIMA. En effet, les Etats membres auraient dû créer une police spécifique responsabilité civile environnementale dans un marché aussi vaste et harmonisé qu'est la CIMA. La mutualisation des risques à l'échelle de plusieurs pays offrirait une large capacité financière aux compagnies⁸⁵¹. De plus, l'harmonisation du marché présente une bonne lisibilité de l'offre puisque la même garantie pourra se retrouver dans les différents pays. Enfin, la garantie responsabilité civile environnementale constituerait également une avancée majeure dans la politique africaine de protection de l'environnement. Dès lors, comment fonctionne cette garantie responsabilité civile environnementale là où elle existe ?

B- La spécificité de la garantie responsabilité civile environnementale

523. La garantie responsabilité civile environnementale est spécifique, d'une part, au regard de son objet et de l'ampleur des dommages (1). Elle est spécifique, d'autre part, parce qu'elle est distincte de la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement (2).

1- La spécificité au regard de l'objet et de l'ampleur des dommages

524. La garantie responsabilité civile environnementale est spécifique par son objet. Elle intervient sur les dommages causés à l'environnement. Cette garantie est appliquée aussi bien dans le cadre d'une réparation primaire de remise en état d'un site pollué, que dans le cadre d'une réparation secondaire, par défaut, pour fournir un service comparable à l'état initial de la nature. La garantie responsabilité civile environnementale est sollicitée également pour une réparation compensatoire afin d'assurer les pertes provisoires de ressources naturelles en attendant la réalisation de la remise en état.

⁸⁵⁰ Voir article 1 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les états africains adopté le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun.

⁸⁵¹ Les compagnies d'assurance de la CIMA pourraient créer un pool d'assurance pour couvrir les risques d'atteinte à l'environnement à l'image d'Assurpol en Europe.

525. La garantie responsabilité civile environnementale couvre la responsabilité civile du pollueur en cas d'atteinte à l'environnement. Les dommages environnementaux couverts sont les dégradations directes ou indirectes mesurables de l'environnement. La couverture des risques concernent plus précisément les dommages aux éléments naturels que peuvent être la contamination des sols, la pollution des eaux, de l'air et la dégradation des habitats naturels y compris les services écologiques assurés par ces éléments naturels. Dans la pratique, l'assureur finance, entre autres, le coût de l'évaluation des dommages, les mesures de prévention et de réparation des dommages⁸⁵², les frais d'études pour déterminer les actions en réparation, les frais administratifs, les frais judiciaires et les frais d'exécution des décisions de remise en état. Le champ d'intervention de la garantie est aussi large que ne l'est l'ampleur des dommages. Cela reflète la spécificité de la garantie responsabilité civile environnementale⁸⁵³. Les coûts des garanties peuvent être considérables pour les assureurs au regard de l'ampleur des dommages qui peuvent survenir⁸⁵⁴. En somme, la particularité du risque écologique justifie le caractère spécifique de la garantie responsabilité civile environnementale. Michel Prieur affirme à propos que « *la spécificité du dommage écologique et les coûts éventuellement indéterminés des réparations pour des préjudices se révélant parfois longtemps après les faits ont conduit certains assureurs à proposer sur le marché des contrats particuliers pour atteinte à l'environnement* »⁸⁵⁵. La garantie responsabilité civile environnementale correspond à cette offre de contrats particuliers pour couvrir la responsabilité civile des entreprises pour risques écologiques. Cette garantie mérite, toutefois, d'être dissociée de la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE).

2- La différence avec la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement

526. La garantie responsabilité civile environnementale pourrait se confondre à la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement du fait d'une dénomination quasi-similaire.

⁸⁵² V. rapport et M. Fortin, *L'apport de l'assurance à la prévention et à la réparation des atteintes portées à l'environnement*, Ministère de l'Environnement, Paris, 1994.

⁸⁵³ KODJO Mesa Nayo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 53.

⁸⁵⁴ Scor : notes sur la pollution, les facteurs du coût, décembre 1989, p. 37.

⁸⁵⁵ Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 4^e édition, 2001, p. 903.

Les deux garanties sont pour autant bien distinctes dans le fond. Elles couvrent chacune un champ différent. A la différence de la garantie responsabilité civile environnementale, la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement concerne les dommages matériels ou corporels subis par les tiers à la suite d'une dégradation de l'environnement. Cette garantie peut être incluse dans le contrat d'assurance de responsabilité civile exploitation d'une entreprise donnée. Elle peut également être intégrée dans les polices générales responsabilité civile contractées par un chef d'entreprise par exemple. De fait, l'activité d'une entreprise peut être à l'origine d'une pollution qui cause des dommages à des tiers, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises. La garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement peut financer la réparation des dommages causés aux tiers. Elle couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers suite à une dégradation environnementale. La garantie atteinte à l'environnement couvre également les frais d'urgence pour mettre fin aux risques de dommages ou pour contenir l'évolution des dommages aux tiers.

527. La différence entre la garantie responsabilité civile environnementale et la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement trouve son essence dans la distinction entre les notions de dommage à l'environnement simple et dommage écologique pur⁸⁵⁶. Tandis que la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement couvre le dommage à l'environnement simple, la garantie responsabilité civile environnementale couvre quant à elle le dommage écologique pur. En effet, le dommage écologique pur s'entend de « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »⁸⁵⁷, alors que, le dommage à l'environnement simple désigne le dommage causé à l'homme et à ses biens par le biais d'une atteinte à l'environnement. La garantie responsabilité civile environnementale concerne uniquement les dommages causés à la nature pour en faciliter le financement de la remise en état.

⁸⁵⁶ P. Girod, *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, p. 19.

⁸⁵⁷ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 293.

Section II : La garantie responsabilité civile environnementale et les garanties financières

528. Les garanties qu'elles soient de responsabilité ou financières ne sont pas des modalités de réparation du dommage écologique mais plutôt les conséquences de l'engagement de la responsabilité civile du pollueur. Lorsque ces garanties sont mises en œuvre, comment alors peut-on aboutir à la couverture du risque écologique soit par une garantie responsabilité civile environnementale (**Paragraphe 1**), soit par le recours aux garanties financières (**Paragraphe 2**) ?

Paragraphe 1 : La garantie responsabilité civile environnementale

529. La garantie responsabilité civile environnementale peut être analysée à travers les dommages couverts (**A**), mais également au regard du fonctionnement de cette garantie (**B**).

A- Les dommages couverts

530. Les dommages couverts par la garantie responsabilité civile environnementale concerne d'une part, la contamination des sols et les dommages aux eaux (**1**). Le champ de dommages couverts concerne, d'autre part, les dommages causés à la biodiversité, aux espèces et aux habitats naturels (**2**).

1- La contamination des sols et les dommages aux eaux

531. La garantie responsabilité civile environnementale couvre les dommages directement causés à l'environnement, notamment la contamination des sols et la pollution des eaux. En effet, la responsabilité environnementale implique que tout dommage grave à l'environnement devra être réparé par celui qui en est l'auteur sans qu'un préjudice n'ait été causé à un tiers. Les dommages directement couverts sont les dommages causés aux éléments naturels. La couverture de la contamination des sols consiste à garantir le financement ou le remboursement des frais de dépollution du sol. Les frais de dépollution sont circonscrits aux travaux engagés sur le site pollué, c'est-à-dire, les opérations et

mesures d'urgence visant à neutraliser, à éradiquer les substances polluantes. La garantie responsabilité civile environnementale prend également en charge l'enlèvement, le transport, la mise en décharge des matériaux contaminés ou pollués sur des sites destinés à les recevoir. Enfin, la garantie touche le financement des travaux de remise en état des sites pollués.

532. La garantie responsabilité civile environnementale couvre en outre la pollution des eaux. La pollution des sols est liée à celles des eaux car l'infiltration dans les sols rejoint les cours d'eau, les rivières, les fleuves et les mers. Les dommages aux eaux concernent la dégradation des eaux de surface ou des eaux souterraines qui entraînent une atteinte grave à leur potentiel écologique. L'assurance prend en charge le financement de la dépollution des eaux. Les coûts de l'assainissement des eaux, mais aussi les frais d'un repeuplement des eaux en poissons dès suite d'une pollution sont des garanties proposées par l'assurance des risques de l'environnement. Il est primordial de préciser que la pollution prise en charge par l'assureur est celle d'origine humaine et accidentelle. Celle qui conserve l'aléa, caractéristique de l'assurabilité du risque. Selon l'OCDE, le risque de pollution consiste en « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraînent des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques* ». A travers la garantie responsabilité environnementale, l'assureur finance les opérations dont le but est de ramener la nature, notamment, les cours d'eau et les sols dans leur état initial avant la survenance du dommage. L'objectif de la garantie consiste non seulement à financer la remise en état de l'environnement, mais aussi à limiter la responsabilité de l'assuré en réduisant les risques de propagation de la pollution ou en mettant fin aux conséquences du dommage. Dans ce sens, la garantie responsabilité environnementale prend en charge les frais engagés pour neutraliser le risque ou éviter l'aggravation du dommage. L'assureur prend également en charge les frais engagés pour limiter les conséquences du sinistre.

2. Les dommages causés à la biodiversité, aux espèces et aux habitats naturels

533. L'offre d'assurance responsabilité civile environnementale couvre les dommages causés à la biodiversité, aux espèces et aux habitats naturels. Les dommages à la biodiversité constituent des dommages aux éléments naturels. La garantie assurantielle permet de

financer la restauration de la biodiversité dégradée. L'article 1 du code forestier ivoirien définit la biodiversité comme « *la variabilité des organismes vivants, de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont-ils font partie* »⁸⁵⁸. La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. Les dommages à la biodiversité touchent les dommages à la flore, les dommages à la faune et les dommages aux habitats naturels. La perte de la biodiversité devient une préoccupation environnementale majeure⁸⁵⁹. La pollution des zones humides accélère la fragilisation de la biodiversité et des écosystèmes en Côte d'Ivoire. En effet, « *la Côte d'Ivoire dispose de nombreuses zones humides, parmi lesquelles les zones humides rizicoles, les forêts marécageuses, les zones humides du littoral* »⁸⁶⁰. Le dommage environnemental objet de l'assurance des risques écologiques se définit, par ailleurs, comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes et aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Les dommages à la biodiversité concernent également la dégradation des écosystèmes et des services écologiques tirés de ces écosystèmes. En effet, les écosystèmes rendent de nombreux services à l'humanité. Ces services sont, notamment, les services de prélèvement que constituent la nourriture, l'eau, le bois, les services de régulation, c'est-à-dire, la fixation du carbone, le stockage du carbone, la qualité de l'eau, et les services d'auto entretien, à savoir, la formation des sols, la photosynthèse, entre autres.

534. La dégradation de l'environnement est une cause de la perte de biodiversité. Or l'objectif de la garantie assurantielle en matière de risque écologique tel que celui de la perte de biodiversité est de permettre la préservation ou la restauration des éléments constitutifs de la biodiversité et de leurs fonctions écologiques. Ainsi, lorsqu'une pollution accidentelle détruit la biodiversité, la garantie responsabilité civile environnementale de l'assuré est sollicitée pour en financer les opérations de restauration. Il est évident que, « *certes, la nature répare en général les atteintes qui lui sont portées, mais certaines formes de réparation sont facilitées par l'intervention humaine ; la replantation d'une forêt détruite et*

⁸⁵⁸ Loi n° 2014 – 427 du 14 juillet 2014 portant Nouveau Code Forestier Ivoirien

⁸⁵⁹ Jean-Claude Arnaud et Gérard Sorania, « Les forêts de Côte d'Ivoire : une richesse naturelle en voie de disparition », 1979, volume 32

⁸⁶⁰ Voir Cinquième rapport national sur la diversité biologique, Ministère de l'environnement et du Cadre de Vie, mars 2014, p. 9.

le repeuplement d'animaux d'une espèce dévastée »⁸⁶¹. A ce niveau, la prise en charge par l'assurance des frais de repeuplement d'animaux rentre dans la garantie des dommages à la biodiversité.

535. La difficulté majeure pour l'assureur est la monétarisation de la biodiversité et des services écologiques. De fait, l'évaluation économique de la biodiversité et des services écosystèmes justifie la réticence des assureurs à offrir le plus souvent la couverture de l'atteinte à la biodiversité. Toutefois, la question tend à se résorber à travers les différentes méthodes proposées pour l'évaluation du préjudice écologique dont les deux principales sont la méthode forfaitaire et la méthode basée sur les coûts de restauration. D'une part, la méthode forfaitaire consiste à attribuer par exemple un montant par animal tué, par hectare de sol contaminé ou par litre d'eau pollué. Ainsi, en droit comparé français, dans le procès Erika, le tribunal correctionnel de Paris a ordonné le versement de 5 euros par oiseau mort à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)⁸⁶². D'autre part, la méthode basée sur les coûts de restauration est celle qui prend pour base de calcul le montant des travaux nécessaires à la remise en état ou à la restauration de l'écosystème endommagé. Le tribunal de grande instance de Digne s'est appuyé sur cette méthode pour condamner les "cueilleurs" de génépi à verser des dommages et intérêts au Parc National du Mercantour pour la destruction de brins de génépi sur la base du coût d'intervention nécessaire pour recueillir sur le site des graines de génépi présentant les mêmes caractéristiques génétiques⁸⁶³. En plus du coût de la restauration d'un écosystème ou de la biodiversité, la couverture du risque écologique est cernée globalement dans le fonctionnement de la garantie responsabilité civile environnementale.

B- Le fonctionnement de la garantie responsabilité civile environnementale

536. Le fonctionnement de la garantie responsabilité civile environnementale peut s'analyser d'une part, dans la mise en œuvre de celle-ci (1), et d'autre part, dans ses limites (2).

⁸⁶¹ KODJO Mesa Naylo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 60.

⁸⁶² Tribunal correctionnel de Paris, 16 janvier 2008 avec les notes de E. DESFOUGERES

⁸⁶³ V. Jean-Yves Gilet, « Biodiversité : Quelles valeurs ? Pour quelles décisions ? », Entreprise Pour l'Environnement, mars 2009, p. 3 ; voir aussi, Martine Remond-Gouilloud, l'irréversibilité : De l'optimisme dans l'environnement, *RJE*, n° spécial, 1998, p. 12.

1- La mise en œuvre

537. La garantie responsabilité civile environnementale s'inscrit résolument dans la branche de l'assurance de responsabilité⁸⁶⁴. Dans ce sens, l'article 51 du code CIMA dispose que : « *dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé* ». Cette disposition soulève la question de qui est habilité à demander réparation du dommage écologique. En effet, la réparation du dommage écologique à travers la mise en œuvre de la garantie assurantielle du risque écologique ne peut être enclenchée que par le tiers y ayant intérêt. Or, en matière d'atteinte à l'environnement, l'article 2 du code de l'environnement ivoirien reconnaît un intérêt légitime à réclamer toute réparation aux associations de défense de l'environnement. Ces associations légalement déclarées, pourraient se prévaloir de l'habilitation que leur offre la loi, pour réclamer à l'amiable ou par voie judiciaire, la mise en œuvre de la garantie responsabilité civile environnementale.

538. Par ailleurs, la garantie fonctionnera sans obstacle majeure puisqu'elle sera soulevée sous le régime de la responsabilité. En effet, la garantie responsabilité civile environnementale est basée sur une responsabilité sans faute. Elle intervient de plein droit dès lors qu'un dommage à l'environnement couvert par la garantie survient. Il ne s'agira plus, pour le tiers, de prouver une faute indispensable de l'assuré. De fait, l'objectif de la garantie atteinte à l'environnement est tourné vers la réparation du dommage à l'environnement, plutôt que la sanction de la faute de l'assuré. Ce mécanisme fonctionne bien plus à l'image des assurances obligatoires, dont le but primordial est de garantir la couverture du risque, que d'une assurance de responsabilité quelconque. Cependant, comme dans tout mécanisme assurantiel, il existe des limites de garantie.

2- Les limites de la garantie

539. La technique assurantielle fonctionne, entre autres, sur la base d'un plafond de garantie. Le plafond de garantie est le moyen pour l'assureur de limiter le montant de son

⁸⁶⁴ J. DEPRIMOZ, Régime juridique des assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement, *J.- CL Envir.*, fasc. 210.

intervention dans l’indemnisation d’un sinistre. Certes, en droit ivoirien, la non-limitation de la réparation en matière de dommages au tiers est d’ordre public. Toutefois, l’ampleur exponentielle des dommages écologiques, la nature imprévisible de la grandeur de ses conséquences n’impose-t-elle pas aux assureurs de prendre quelques garde-fous ?

Autrement, le risque devient totalement inassurable. D’où l’interrogation légitime de Kodjo Mesa en ces termes : « *s’agissant de la garantie de responsabilité civile destinée à indemniser les tiers victimes d’un fait de pollution, faudrait-il envisager, à l’instar de l’assurance automobile, une assurance sans limitation en cas de dommage aux tiers ou doit-on plutôt s’orienter vers un plafond de garantie comme c’est le cas par exemple, en matière de responsabilité civile des courtiers ?* »⁸⁶⁵. Le plafonnement de la garantie pourrait rassurer les assureurs dans leur décision de couvrir le risque écologique⁸⁶⁶. Il serait objectivement raisonnable de tenir compte de la surface financière des compagnies d’assurances dans le marché interafricain de la CIMA. Et se rendre à l’évidence du fait que la capacité financière des compagnies locales reste fort limitée⁸⁶⁷.

540. Une autre limite de la couverture du risque écologique apparaît dans la durée de la garantie. En effet, le temps constitue un véritable obstacle à la prise en compte des dommages écologiques⁸⁶⁸. La spécificité du dommage⁸⁶⁹ est telle que le risque écologique peut mettre du temps à être révélé ou à être détecté. Il faudra résoudre la question du moment de la réclamation de la garantie. Le moment de la survenance du dommage est-il celui dont il faudra tenir compte où celui de la découverte du dommage. Qu’en sera-t-il des pollutions graduelles ? Autant de préoccupations qui exigent que les assureurs, les autorités de régulation et toutes les parties prenantes du marché interafricain des assurances, s’unissent autour d’une position commune pour une garantie stable du dommage à l’environnement.

541. Enfin, la garantie peut être limitée également par la déchéance de la garantie causée par le manquement de l’assuré⁸⁷⁰. Cependant, le manquement d’un assuré vis-à-vis

⁸⁶⁵ KODJO Mesa Nay, « *La couverture des risques de pollution par l’assurance* », Publications du Centre d’Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 80.

⁸⁶⁶ Michael FAURE, *L’analyse économique du droit de l’environnement*, Bruylant, 2007, p. 166.

⁸⁶⁷ Le marché des assurances dans l’espace CIMA, à l’aube d’une révolution, Rapport octobre 2016, FINACTU

⁸⁶⁸ M. REMOND-GOUILLOUD, Le risque de l’incertain : la responsabilité face aux avancées de la science, *La vie des sciences*, série G.T. 10-1993, n° 4, p. 341.

⁸⁶⁹ Michel PRIEUR, *Droit de l’environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 870.

⁸⁷⁰ Article 11 al. 2 du code CIMA (Conférence Inter africaine des Marchés d’Assurances), voir également les articles 18 et 22 du code de l’environnement.

de l'assureur n'est pas opposable à la victime ou au tiers. En effet, l'article 52 du code CIMA dispose que « *les polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, elles ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre* ». Autrement, le manquement de l'assuré ne peut mettre fin à la garantie responsabilité civile environnementale. Cette disposition permet de préserver le droit des tiers. Elle concourt, dans le cadre de l'assurance du risque écologique, à garantir la réparation des dommages à l'environnement indépendamment de la faute ou du manquement de l'assuré. Ainsi, les tiers que constituent les associations de défense de l'environnement peuvent réclamer la garantie du risque écologique, nonobstant la faute de l'assuré à l'égard de l'assureur. Aucune déchéance de garantie ne peut être opposable aux tiers lésés.

542. En somme, le dommage écologique pourrait bien être réparé par l'assurance si les conditions d'assurabilité sont remplies et que la garantie responsabilité civile environnementale est offerte par les compagnies d'assurance. Cependant, le dommage écologique peut également être couvert par des garanties financières.

Paragraphe 2 : La couverture du risque écologique par les garanties financières

543. Les garanties financières qui sont les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'entreprise ou du particulier peuvent servir également à la réparation du dommage écologique. L'objectif est soit, de garantir la constitution de moyens financiers pouvant servir à la réalisation des travaux de remise en état, soit de mettre en place un fonds spécial de réparation des dommages écologiques. La réparation du dommage écologique peut s'effectuer par la constitution de garanties financières (**A**) ou par l'institution plus originale d'un fonds de réparation du dommage environnemental (**B**).

A- La constitution de garanties financières

La constitution de garanties financières pour la réparation du dommage écologique doit respecter certaines conditions (1). Cette constitution de garanties financières connaît également quelques limites (2).

1- Les conditions de garanties financières

544. Les garanties financières constituent des moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre toute insolvabilité du débiteur⁸⁷¹. Elles renvoient en matière de responsabilité civile ou de relations commerciales, à un engagement écrit, délivré par un établissement de crédit, une banque ou une compagnie d'assurance de garantir un engagement de faire ou de payer⁸⁷². Les garanties financières sont souvent exigées à certains professionnels comme condition obligatoire à l'exercice de leurs activités⁸⁷³. En droit ivoirien, l'article 10 du décret portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution fait obligation à tout exploitant d'engins et d'installations en mer et en lagune, fixes ou flottants, de constituer une garantie financière, pour financer la réparation des dommages causés par pollution⁸⁷⁴.

545. Les garanties financières peuvent jouer un rôle essentiel dans la réparation des dommages écologiques en permettant de pallier les insuffisances de l'assurance. En effet, les garanties financières permettent de financer la restauration de l'environnement surtout en cas de pollutions résiduelles. Ces dommages dont l'assurabilité est mise en cause et qui ne sont pas, en tant que tels, susceptibles d'être pris en compte par les contrats d'assurance pollution, trouveront le financement nécessaire aux dépenses de dépollution dans les garanties financières. Il s'agit également des pollutions historiques dans lesquelles le défaut d'élément aléatoire fait obstacle à l'assurabilité du risque. Dans la pollution historique, il n'y a pas d'effet de surprise puisque la pollution existe déjà et remonte même à quelques années ou quelques décennies. L'on se retrouve dans ce cas « *confronté au*

⁸⁷¹ A. Prüm, « *La consécration légale des garanties autonomes* », in Etudes offertes au Doyen Ph. Simler, *Dalloz-Litec*, 2007, p. 409.

⁸⁷² J. François, *Les sûretés personnelles*, Economica, 2004, n° 30. Voir aussi, P. Malaurie, L. Aynès, *Les sûretés, la publicité foncière*, par L. Aynes et P. Crocq, 3^e éd., Deffrénois, 2008, n° 122, p. 26 ; Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, 4^e éd., Litec, 2008, n° 47.

⁸⁷³ S. Cabrillac, *Les garanties financières professionnelles*, Litec, 2000, p. 23.

⁸⁷⁴ Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution.

problème de la dépollution et de la réhabilitation du site contaminé »⁸⁷⁵ sans pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance. La garantie financière est appropriée dans cette situation puisqu'elle ne repose pas sur l'aléa du risque.

546. D'autre part, les garanties financières pourraient permettre de couvrir les pollutions dont les responsables sont insolvables. Dans ce cas, ces responsables laissent un véritable passif environnemental que la garantie financière permet de prendre en charge. Les situations les plus courantes restent évidemment le passif environnemental du pollueur ou du responsable en cas de liquidation judiciaire. La garantie financière, quand elle existe, est utilisée pour effectuer la remise en état du site ou la réparation des dommages.

2 – Les limites de la garantie financière

547. La garantie financière peut présenter une faiblesse majeure liée au garant. Celui-ci peut se retirer en cas de difficultés financières avant que la garantie ne soit mobilisée, notamment, en cas de liquidation. Le garant peut également décider de ne pas renouveler la garantie financière à cause du risque de défaillance trop élevé de son client.

548. La solution dans ces différents cas de figure est la consignation de la garantie. En effet, la consignation de la garantie au près d'un établissement financier, désigné expressément à cet effet, permet de bloquer les fonds et de les soustraire à la libre disposition du déposant. Ainsi, le retrait du garant ou le non-renouvellement de la garantie n'aurait plus aucun effet de surprise. Ce d'autant plus que, les fonds seront à la disposition des représentants de la victime pour servir à financer la remise en état des sites pollués ou la réparation du dommage.

549. En somme, il faut noter que le recours aux garanties financières par la mise en œuvre de la responsabilité civile du pollueur peut aider à la réparation du dommage écologique, là où l'assurance peut connaître quelques limites. Toutefois, pour éviter l'effet de surprise de la défaillance du garant, on pourrait créer en plus, un fonds de réparation du dommage environnemental.

⁸⁷⁵ KODJO Mesa Mayo, « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p.40.

B- L'institution d'un fonds de réparation du dommage écologique

550. L'institution d'un fonds de réparation peut constituer une alternative dans la recherche de solution à la réparation du dommage écologique. Cependant, quel est l'opportunité d'un tel fonds (1) et comment fonctionne-t-il ? (2)

1- Opportunité d'un fonds de réparation du dommage écologique

551. La mise en place d'un fonds de réparation du dommage écologique est une proposition originale sans être nouvelle. D'une part, parce que ce fonds a été proposé en droit ivoirien des déchets par Adon Nangui qui plaide pour une gestion rationnelle des déchets avec la constitution d'un fonds de garantie en cas de dommages⁸⁷⁶. Ce fonds pourrait valablement être intégré au Fonds National de l'Environnement, institution prévue par l'article 74 du code de l'environnement.

D'autre part, parce que ce fonds existe déjà sous diverses formes dans plusieurs pays⁸⁷⁷ et intervient dans des secteurs variés de l'environnement et pourrait inspirer le législateur ou les politiques. Ainsi, le superfund a été institué aux Etats unis en matière de déchets par la loi CERCLA⁸⁷⁸. Au Japon c'est la loi du 5 octobre 1973 qui crée le fonds d'indemnisation des dommages corporels du fait de la pollution. Ce fonds permet à toute victime attestant d'un dommage de santé du à la pollution de l'eau ou de l'air d'obtenir une indemnisation. En Europe, le fonds hollandais pour la pollution de l'air existe depuis 1972. En France, par exemple, il y a l'office national de la chasse qui gère le fonds d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier. Enfin, au niveau international, le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)⁸⁷⁹ est un mécanisme qui permet d'indemniser à titre complémentaire la victime d'une pollution par hydrocarbure⁸⁸⁰.

⁸⁷⁶ Gnangui Adon, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, p. 145.

⁸⁷⁷ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 880

⁸⁷⁸ Cercla : Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act, Carole Stern Switzer and Lynn A. Bulan, American Bar Association, 2002 ; Superfund program review, Washington, D.C. : U.S. Environmental Protection Agency, 2001.

⁸⁷⁹ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition, 2004, P. 882

⁸⁸⁰ Pour plus de développement, voir Ph. Delebecque, Responsabilité et indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, *JCPG*, 2- janv 2000, p. 125 ; M. Morin, *La pollution par les navires de commerce et les Etats côtiers*, thèse, Université de Nantes, 1995.

552. En droit des déchets ivoirien, des fonds existent, notamment, le Fonds de soutien au programme de salubrité urbaine mis en place le 4 octobre 2007⁸⁸¹ et le Fonds national de l'environnement crée depuis le 14 janvier 1998. Alors, la question est de savoir quelle est l'opportunité de l'institution d'un fonds de réparation du dommage écologique ? Comment peut fonctionner un tel mécanisme ?

553. Le fonds de réparation du dommage écologique est opportun en raison de sa spécificité et du besoin auquel il répond. En effet, ce fonds, contrairement à ceux déjà en place dans le système juridique ivoirien, est un fonds d'indemnisation intervenant en cas de dommage écologique. La particularité est qu'il servirait uniquement à la réparation d'un dommage là où les autres fonds interviennent soit pour la gestion des déchets urbains, soit dans le cadre large et général de la protection de l'environnement. Le besoin auquel répond le fonds de réparation du dommage écologique est celui de permettre une réparation satisfaisante et effective du dommage écologique. Il servirait à mobiliser les moyens financiers pouvant être utilisés pour la remise en état d'un site pollué par le biais d'une indemnisation. De plus, ce fonds serait particulièrement utile dans le cas d'une insolvabilité du pollueur ou d'une impossibilité de déterminer un responsable. Il servirait également de complément d'indemnisation à l'assurance ou aux garanties bancaires quand elles sont insuffisantes ou défaillantes.

2- Fonctionnement du fonds de réparation du dommage écologique

554. Le bon fonctionnement du fonds de réparation du dommage écologique est intimement lié à son statut. Ce fonds doit pouvoir fonctionner en toute indépendance et sans contrainte juridique majeure. Pour ce faire, il doit être doté de la personnalité morale et avoir une capacité financière conséquente. Le fonds de réparation du dommage écologique a sa place en tant que partie au procès pour tout dommage à l'environnement. Cette mission serait facilitée s'il bénéficie de l'habilitation à agir en justice en défense de l'intérêt écologique. En effet, l'habilitation légale, à l'instar de celle reconnue aux associations de défense de l'environnement, permettra à cette institution de représenter la nature en qualité de partie civile. Ainsi, les dommages et intérêts versés au Fonds en qualité de partie civile

⁸⁸¹ Le décret 2007-988 du 4 octobre 2007 institue le Fonds de soutien au programme de salubrité urbaine dont l'objet est d'assurer au profit des collectivités territoriales.

pourraient être utilisés à la réalisation effective de travaux de remise en état. Son rôle sera donc de contrôler et de garantir l'affectation des dommages et intérêts à la réparation effective du dommage écologique.

CONCLUSION GENERALE

555. La société de consommation avec son lot de déchets n'est pas méconnue des grandes villes africaines en général et des villes de la Côte d'Ivoire en particulier. Les déchets issus de cette consommation effrénée jonchent les artères des villes. Ils se retrouvent dans les cours d'eau et les polluent. Ils sont posés dans des décharges sauvages et dégradent les sols. L'atmosphère est polluée par les émissions de gaz à effet de serre dégagées par ces tonnes de déchets non traités. Les déchets simples, puisqu'il s'agit du lot quotidien des déchets déversés dans les rues d'Abidjan⁸⁸², sont les déchets ménagers, les déchets issus de l'activité commerciale et artisanale, les déchets industriels non-dangereux. Ils dégradent l'environnement dans ses composantes naturelles, notamment, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air.

556. La préoccupation essentielle n'est plus la constatation matérielle des dégradations environnementales, mais plutôt la réparation du dommage écologique causé par ces déchets simples. Cette préoccupation est d'autant plus avérée que la spécificité du dommage écologique éprouve les règles classiques de réparation des dommages prévues en droit ivoirien. Le dommage écologique défini comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »⁸⁸³ est un dommage spécifique. L'absence du caractère personnel du dommage crée des difficultés quant à l'application des règles de la réparation.

557. Le droit ivoirien permettrait d'aboutir à une réparation du dommage écologique par une application coordonnée des règles de la responsabilité civile de droit commun, des règles du droit de l'environnement en général et de celles du droit des déchets en particulier. D'abord, il faut poser les bases d'une reconnaissance juridique du dommage écologique. De fait, l'existence du dommage écologique s'observe dans la matérialité des dégradations causées par les déchets simples. L'existence de droit du dommage écologique est fondée sur l'article 27 de la constitution ivoirien du 12 octobre 2016 qui fonde la réparation du

⁸⁸² Adon GNANGUI, *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition l'Harmattan, 2010, p. 45.

⁸⁸³ F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981 p. 293.

dommage à l'environnement à travers la reconnaissance d'un « *droit à un environnement sain* ». La constitution énonce également dans son préambule que le peuple de Côte d'Ivoire s'engage « *à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain* ». Ces dispositions sont renforcées par l'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien qui institue la réparation du dommage causé à l'environnement, mais aussi par les apports de la doctrine et de la jurisprudence.

558. Ensuite, l'autre exigence consiste à établir le fondement de la réparation. Le dommage causé à l'environnement par les déchets est réparé sur la base de la responsabilité civile pour faute de l'article 1382 du code civil ou sur la base de la responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil. On peut également exiger la réparation du dommage écologique sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage. D'une part, la faute consiste en tout manquement ou tout fait quelconque qui cause une dégradation de l'environnement. La faute se présente, en matière de dommage écologique, comme une faute de toute nature, simple ou grave, ayant causé la dégradation de l'environnement. D'autre part, le déchet étant une chose, la responsabilité du fait des choses de l'article 1384.1 du code civil s'applique au dommage causé à l'environnement par les déchets simples.

559. La spécificité du dommage écologique permet d'appliquer les règles de la responsabilité environnementale. Cette responsabilité est régie par l'article 35.5 du code de l'environnement ivoirien. Une disposition qui désigne pour responsable du dommage causé à l'environnement toute personne physique ou morale dont l'activité cause un dommage à l'environnement. La responsabilité environnementale est renforcée par la responsabilité élargie du producteur des déchets. Il s'agit d'une responsabilité objective. Elle est canalisée sur le producteur. Son but est de tenir, le producteur des produits devenus déchets, responsable des dommages causés à l'environnement par ces produits abandonnés et sans détenteur connu, sans maître apparent.

560. Cette solution soulève la problématique de la nécessaire évolution du droit ivoirien. Les règles de droit de l'environnement adoptées en 1996 par la rédaction du code de l'environnement doivent dépasser le cadre des engagements de principe prononcés à la conférence de Rio sur le sommet de la terre en 1992. Les pays africains en général, et la Côte d'Ivoire en particulier, y ont pris l'engagement d'élaborer des dispositifs législatifs au niveau national permettant de lutter efficacement contre les dommages à l'environnement. L'Etat de Côte d'Ivoire a adopté dans sa législation environnementale les grands principes

du droit de l'environnement, notamment le principe de précaution⁸⁸⁴, le principe de substitution⁸⁸⁵, le principe du pollueur-payeur⁸⁸⁶. Cependant, leur application reste, pour le constat, sujette à caution, dans la mesure où, les décrets d'application de ces grands principes tardent à être élaborés. Le principe pollueur payeur, par exemple, n'a jamais été appliqué depuis la loi portant code de l'environnement en 1996, faute de décret d'application. Ce n'est que le 24 avril 2012 que le décret d'application a été pris, soit plus de 20 ans après l'institution du principe pollueur payeur.

561. La responsabilité élargie du producteur des déchets ne devrait pas connaître ce même sort, si l'on veut aboutir effectivement à la réparation des dommages causés à l'environnement par les déchets. Cette responsabilité est un instrument efficace d'autant qu'elle instaure une responsabilité automatique, de plein droit, canalisée sur le producteur des déchets. L'instrument est efficace et pratique dans le contexte ivoirien où l'abandon des déchets dans les décharges sauvages constitue le lot régulier des dégradations de l'environnement. La responsabilité élargie du producteur des déchets permet de canaliser directement la responsabilité sur le producteur sans s'embarrasser de la recherche des éventuels détenteurs des déchets.

562. Enfin, la question au cœur de la responsabilité environnementale est le mode de réparation du dommage écologique. Le législateur ivoirien a opté pour la remise en état comme mode à privilégier dans la réparation du dommage écologique. Inscrit dans l'article 35.5 du code de l'environnement, ce choix est d'autant plus cohérent qu'il s'agit de restaurer les éléments dégradés de la nature. Or, la remise en état consiste dans la restauration de l'environnement afin de le faire apparaître dans son état *ante dégradation*. Le droit ivoirien permet, en outre, le recours à la réparation pécuniaire au moyen de dommages et intérêts au cas où la réparation en nature est inadaptée ou simplement impossible. Les solutions de l'assurance ou des garanties financières sont également envisagées comme modes accessoires de réparation du dommage écologique à travers le financement de la réhabilitation de la nature et la constitution de fonds de réparation du dommage écologique.

563. Par ailleurs, cette réflexion conduit à tirer une leçon essentielle concernant l'adaptation des règles générales de responsabilité à la réparation du dommage écologique.

⁸⁸⁴ Article 35.1 du code de l'environnement ivoirien

⁸⁸⁵ Article 35.2 du code de l'environnement ivoirien

⁸⁸⁶ Article 35.5 du code de l'environnement ivoirien

La solidité et même l'efficacité du droit à saisir une situation ne s'apprécie pas dans l'immobilisme des règles, mais dans la capacité à les adapter aux situations nouvelles. Ainsi, elles pourront prendre en compte les problématiques nouvelles, en s'appuyant, bien évidemment, sur un bon ancrage dans les valeurs sociologiques africaines. La solution nouvelle de la responsabilité environnementale générale et celle de la responsabilité élargie du producteur des déchets apportent au droit ivoirien, à côté des solutions classiques de la responsabilité civile de droit commun, des armes au renforcement du dispositif de protection de l'environnement. Lorsque surgissent des difficultés d'application des règles générales de responsabilité dues à la spécificité du dommage écologique, le recours à des solutions expérimentées dans d'autres systèmes juridiques pourrait se justifier. A condition, toutefois, que les solutions empruntées ailleurs ne soient pas appliquées dans un mimétisme sans aucun effort pour les contextualiser⁸⁸⁷.

564. Les règles de réparation du dommage écologique doivent intégrer les valeurs culturelles africaines, notamment sur la perception de la nature et sur celle du déchet⁸⁸⁸. Ce qui est déchet ailleurs, semble ne pas être un déchet dans une autre société par exemple. Il est primordial que l'on prenne appui sur un droit traditionnel fort. Un droit traditionnel auquel les populations préfèrent obéir puisqu'il intègre leurs cultures, plutôt que d'obéir à un droit étatique finalement étranger à leurs habitudes. Une telle démarche est un gage d'effectivité⁸⁸⁹ et d'efficacité des règles de droit. Il ne s'agit pas d'une révolution juridique. Il est plutôt question de jeter un regard dans la sociologie juridique tant chère à Jean Carbonnier⁸⁹⁰. La démarche permet de tirer les ressorts culturels qui contribuent à l'effectivité des règles de droit édictées pour régir une situation juridique donnée. La réparation du dommage écologique n'échappe pas à cette réalité qui confronte règles juridiques rédigées par des technocrates au vécu des populations.

Nous soutenons en définitive que le dommage écologique pourrait effectivement être réparé en droit ivoirien si quelques options sont prises par les pouvoirs publics et l'ensemble des

⁸⁸⁷ Maurice KAMTO, « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », Colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013, p. 5.

⁸⁸⁸ M. SITACK YOMBATINA Béni, droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, p. 9

⁸⁸⁹ Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, p. 27.

⁸⁹⁰ Jacques COMMAILLE, « La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année sociologique*, vol. 57/2, 2007, p. 275.

parties prenantes à la préservation de l'environnement. C'est pourquoi nous faisons les propositions qui suivent pour faciliter la réparation du dommage écologique.

PROPOSITIONS POUR LA RÉPARATION DU DOMMAGE ÉCOLOGIQUE EN DROIT IVOIRIEN

- 1- Encourager à la reconnaissance claire du dommage écologique dans une loi en y mentionnant le terme “ dommage écologique” (à l'instar de la loi française pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)
- 2- Accorder la personnalité juridique à la nature ou aux éléments de l'environnement naturel (sol, eau, forêt...)
- 3- Prendre suffisamment en compte les réalités socioculturelles ivoiriennes et les intégrer dans l'élaboration des différentes lois environnementales pour en garantir l'effectivité
- 4- Faciliter l'accès au juge à un plus grand nombre de défenseurs de l'environnement
- 5- Encourager la formation des juges au droit de l'environnement et à la maîtrise des problématiques environnementaux, développer l'expertise scientifique pour faciliter la preuve des dommages écologiques
- 6- Préciser clairement dans une loi que la réparation en nature doit être le mode à privilégier dans la réparation du dommage écologique
- 7- Instituer en droit ivoirien la Responsabilité Elargie du Producteur des déchets

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX, TRAITÉS, MANUELS

ANTOINE S, *Le droit de l'animal*, Légis-France, 2007, 378 p.

AUZERO G. et DOCKÈS E, *Droit du travail*, Dalloz, coll. « Précis », 2015, 1650 p

AZARD-BAUD M. J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 121, Dalloz, Paris 2013, p. 785.

BOUTONNET M., *Le principe de précaution en droit de la réparation civile*, LGDJ, 2005, 695 p. 4.

CABRILLAC S., *Les garanties financières professionnelles*, Litec, 2000, 716 p.

CALAIS-AULOY J. et STEINMETZ F., *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 7^e édition, 2006, 722 p.

CARBONNIER J., *Droit civil, introduction, les personnes*, paris, PUF, 1977, 371 p.

CECCHI Ph., *L'eau en partage, les petits barrages de Côte d'Ivoire*, Editions Institut de recherche pour le développement, collection latitudes 23, Paris 2013, 295 p.

CHARDEAUX M. A., *Les choses communes*, LGDJ, Paris 2006, p. 15.

COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *Droit des sociétés*, 22^e édition, Litec, 2009, 918 p.

DEGNI SEGUI R., « Codification et unification du droit », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, NEA, Abidjan, 1982, p. 453.

DESPAX M., *Droit de l'environnement*, Litec, 1980, 879 p.

DIOP A., *Enjeux urbains et développement territorial en Afrique contemporaine*, éditions Karthala 2008, 176 p.

FAURE M., *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruylant, 2007, 362 p.

FLOUR J., AUBERT J-L., SAVAUX E., *Droit civil les obligations*, Tome 2, le fait juridique, 14^e édition, Armand Colin, 2011, 548 p.

FRANCOIS J., *Les sûretés personnelles*, Economica, 2004, 450 p.

GIROD J., (dir.), *L'énergie en Afrique : la situation énergétique de 34 pays de l'Afrique subsaharienne et du nord*, éditions Karthala, 1994, 467 p.

GUILLOT A-Ch. P., *Droit de l'environnement*, 2^e édition, Ellipses, 2010, 319 p.

INSERGUET-BRISSET V., *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 304 p.

JOURDAIN P., *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, Connaissance du droit, 6^e édition, 2003, 168 p.

KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Pédonne 2004, 503 p.

KOFFI A. et ZOUNGRANA P. T., (collaboration) à l'ouvrage collectif, *Logiques paysannes et espaces agraires en Afrique*, vol. 5, édition KARTHALA, 2010, 380 p.

LAMBERT-FAIVRE Y. et LEVENEUR L., *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 13^e éd. 2011, 930 p.

LÉONARD E. et VIMARD P. (dir.), *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire, Dynamiques démographiques et changements économiques dans le Bas-Sassandra (Côte d'Ivoire)*, édition Karthala, 2005, 338 p.

LOHOUES-OBLE J., *CIMA droit des assurances*, Ouvrage collectif, Collection Droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002, 506 p.

MALAURIE Ph., AYNÈS L., *Droit civil les biens*, Défrenois, LGDJ, 2005, 432 p.

MALAURIE Ph., AYNÈS L., *Les sûretés, la publicité foncière*, 3^e éd., Defrénois, 2008, 690 p.

MORAND-DEVILLER J., *Cours de droit administratif*, 9^e édition, Montchrestien, 2005, 860 p.

PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^e édition 2004, 1190 p.

PRADEL X., *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, LGDJ, 2004, 528 p.

REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989, 304 p.

ROMI R., *Droit de l'environnement*, 7^e édition Montchrestien, 2010, 640 p.

SIMLER Ph., *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnитaires* 4^e édition Litec, 2008, 1182 p.

STEFANI G., LEVASSEUR G., BOULOC B., *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 23^e édition, 2012, 1098 p.

SOLUS H. et PERROT R., *Droit judiciaire privé*, tome 1, Paris, Sirey, 1961, 981 p.

TERRE F., SIMLER Ph., LEQUETTE Y., *Droit civil les obligations*, Précis Dalloz 11^e édition 2013, 2048 p.

TEUBNER G., *Droit et réflexivité, Story scientia*, L.G.D.J, 1994, 410 p.

TIENTCHEU N. A., *Droits fonciers urbains au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, 2012, 544 p.

TILLY B. Y., *Guide des procédures collectives*, Edition Droit-Afrique, 2010, 280 p.

VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Thémis, 2^e édition 2007, 502 p.

VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*. Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 2005

VINEY G., *La responsabilité: conditions*, L.G.D.J. 1982, 1397 p.

YEARLEY S. The Green Case: A sociology of environmental issues, Arguments and Politics, London, Routledge, 1992, p. 208.

YRIS D., FONDJA W., Energie, *Economie et Environnement contradiction ou co-développement ? Le cas du Cameroun*, édition L'Harmattan, 2012, 298 p.

II - OUVRAGES SPECIAUX

ADEPOJU G. ONIBOKUN (dir.), *La gestion des déchets urbains : des solutions pour l'Afrique*, éditions Karthala 2001, 250 p.

ANOUCHKA D., « *Le dommage écologique pur en droit international* », Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 2013.

BONNIEUX F. et RAINELLI P., *Catastrophe écologique et dommages économiques : problème d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz*, Inra, Economica, Paris 1991, 212 p.

CABALLERO M., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, 361 p.

CISSÉ O. (dir.), *Les décharges d'ordures en Afrique, Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, édition Karthala et IAGU, 2012, 329 p.

DUTARET J-L., GABAI S. et DE LA GIRAUDIERE A-Ph., « *L'assurance du risque de pollution* », éditions Apogées, 1994, 222 p.

DUSSOL B., NITHART C., *Le cargo de la honte, l'effroyable odyssée du Probo Koala*, édition Stock, 2010, 258 p.

FAURE M. et T. HARTLIEF T., *Assurances et expansion des risques systémiques*, Paris, OCDE, 2003, 288 p.

FOURNIER A., SINSIN B. et MENSAH G. A. (dir.), *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'ouest ? Conservation de la biodiversité et développement*, IRD éditions, 2007, 606 p.

GIRAUDEL C., (dir), « La protection conventionnelle des espaces naturels », PULIM, juin 2000, 560 p.

GIROD P., *La réparation du dommage écologique*, LGDJ, 1974, 288 p.

GNANGUI A., *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, édition L'Harmattan, 2010, 284 p.

GNANGUI A., *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, cas de la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan 2009, 330 p.

GUERIN-HENNI A., *les pollueurs, luttes sociales et pollution industrielle*, Paris, Seuil, 1980, 373 p.

GUETONDE T., *La politique de l'environnement dans les capitales africaines : le cas de la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire*, Publibook, Paris 2003, 298 p.

KARSENTY A., BERTRAND A., *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, éditions Karthala, 1996, 388 p.

KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, 415 p.

KODJO M. N., « *La couverture des risques de pollution par l'assurance* », Publications du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation sur les Institutions Africaines, Lomé, 2003, p. 39.

LE CORFEC Y., Sites et sols pollués : gestion des passifs environnementaux, Dunod, Paris, 2011, 424 p.

MARTIN G., NEYRET L., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, 456 p.

MAULEON E., *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, édition L'Harmattan, 2003, 626 p.

MEMLOUK M., *Entreprises et dommage écologique : Prévention, réparation, indemnisation*, édition Lamy, 2010, 300 p.

MERCIER J-R., *La déforestation en Afrique : situation et perspectives*, édition Edisud, 1991, 178 p.

NGNIKAM E., TANAWA E., Les villes d'Afrique face à leurs déchets, édition *Université de technologie de Belfort-Montbéliard*, décembre 2006, 281 p.

REBEYROL V., *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, édition, Defrénois, lextenso, 2010, 430 p.

ROELANTS DU VIVIER F., *Les vaisseaux du poison, la route des déchets toxiques*, édition Sang de la terre, 1988, 144 p.

ROGGE J., *Les assurances en matière d'environnement*, Deventer, KLUWER, loose leaf, 1997.

STEICHEN P., *Les sites contaminés et le droit*, LGDJ, 1996, 342 p.

TAPINOS, *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan 2008, coll. Logiques juridiques, 741 p.

THIEFFRY P., *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruyant 2012, 212 p.

VERGAUWE J-P., *Les relations de voisinage*, édition Larcier, 2008, 358 p.

III - THESES, MEMOIRES ET RAPPORTS

AVIT J. B. F., PEDIA P. L., SANKARE Y., Diversité biologique de la Côte d'Ivoire. Rapport de synthèse. Pnue, Ministère de l'Environnement et de la Forêt, Abidjan, Côte d'Ivoire, 1999, 573 p.

BAH R. D., *Du partenariat public privé à la gouvernance participative : cas du secteur des déchets ménagers dans la ville d'Abidjan*, Côte d'Ivoire, Thèse de doctorat université de Versailles, 2009.

BARBIER R., « une société au rendez-vous de ses déchets. L'internalisation des déchets comme figure de la dynamique du collectif », Thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation de l'Ecole des Mines de Paris, mars 1996, 352 p.

BONNIEUX C., *La responsabilité civile pour atteinte aux éléments naturels composant l'environnement eau-air-sol*, Thèse Paris I, 2004

BOY L., *L'intérêt collectif en droit français (réflexions sur la collectivisation du droit)*, Thèse Nice, 2 tomes, Dactyl., 1979

BOYER Y., *L'obligation de renseignement dans la formation du contrat*, thèse Aix 1977

CHAFIK A., ELKOUHEN O., GNIMASSOU-LACARRA A. et les autres, *L'assurance des risques de pollution*, Mémoire, Université Paris Dauphine, 2011, 56 p.

CHIREZ A., *De la confiance en droit contractuel*, thèse Nice 1977

Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), Côte d'Ivoire, Février 2012, 72 p.

FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats*, Thèse Paris I, 1992, 573 p.

FREVAL I., Les limites de la « responsabilité environnementale » appréciation critique de la loi du 1^{er} Août 2008, Mémoire 2009, Université de Nice, 126 p.

GARAUD L, *L'intérêt pour agir en justice, contribution à la notion d'intérêt en droit positif*, Thèse, Poitiers, 1959

GRISEY E., « *Impact de l'évolution des déchets d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur l'environnement* », Thèse de doctorat, université de Franche-Comté, Besançon, 2013, 211 p.

HUMBERT D., *le droit civil à l'épreuve de l'environnement*, Thèse Nantes, 2000, 450 p.

KOKO S. K., Dynamiques de la pauvreté et structuration spatiale en Côte d'Ivoire, PRUD-Projet n° 37, rapport scientifique final, janvier 2004, 86 p.

Ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme, Fiche Programmes d'alimentation en eau potable de la zone de Gagnoa et Sinfra et de travaux prioritaires d'assainissement et de drainage à Abidjan, mars 2017, 17. p.

Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts, *Rapport d'Evaluation des besoins en technologies et plans d'action technologique aux fins d'atténuation de changement climatique*, Mars 2013, 56 p.

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Profil national sur la gestion des produits chimiques en Côte d'Ivoire*, janv. 2008, 25 p.

Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la sécurité "Etude des quartiers précaires dans les 13 communes du District d'Abidjan et définition des plans d'actions de restauration", Programme d'Appui à la Sécurité Urbaine (PASU), Ministère d'Etat Ministère de l'Intérieur et de la sécurité en collaboration avec le PNUD, 27 novembre 2013.

Ministère du Plan et du Développement, Plan National de Développement de la Côte d'Ivoire (PND 2016-2020).

MOLLARD-BANNELIER K., *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Thèse Université Paris I, 2000, 542 p.

MONPION A., *Le principe pollueur payeur et l'activité agricole dans l'union européenne*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, mars 2007, 461 p.

MORIN M., *La pollution par les navires de commerce et les Etats côtiers*, thèse, Université de Nantes, 1995

Rapport technique d'étude de diagnostic sur la gestion des DEEE en Côte d'Ivoire, Secrétariat de la Convention de Bâle, projet « e.waste Africa », 30 Mai 2011, 106 p.

REBEYROL V., *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne (Paris), 2008, 586 p.

SANÉ Y., *Une ville face à ses déchets: une problématique géographique de la pollution à Abidjan*, Thèse de doctorat, Université de Laval, Québec, 1999, 290 p.

SEROPYAN S., *De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés : Autonomie patrimoniale et personnalité morale*, Thèse Université de Nice, 2002, 492 p.

TCHOCA FANIKOUA F., *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Benin*, Thèse de doctorat, Université de Maastricht 2012, 445 p.

TONOLLA E., *le syndrome NIMBY comme élément de gouvernance : le cas de l'usine de traitement des déchets ménagers de Giubiasco*, Thèse Université de Lausanne Faculté des lettres, Institut de géographie, 2009.

TREUIL E., *La preuve en droit de l'environnement*, Thèse droit, Paris I, 2002.

TRABELSI S., « *Etudes de traitement des lixiviats des déchets urbains par les procédés d'oxydation avancée photochimiques et électrochimiques : application aux lixiviats de la décharge tunisienne "Jebel Chakir"* », Thèse de doctorat, Université Paris Est, décembre 2011, 226 p.

IV- ARTICLES

ABODOU A. A., « les pré-collecteurs privés informels, une réponse à la crise de collecte des ordures ménagères à Yopougon ? », in *revue URBIA, les cahiers du développement urbain*, hal-ens-lyon-archives-ouvertes.fr/ensl-01181270, 31 juillet 2015, pp 1-18.

AFFESSI A. S., KOFFI K. G. J-C., ADINGRA T. K., « Logiques et mécanismes endogènes de conservation et de protection de la biodiversité chez les Agni-Bini à l'est de la Côte d'Ivoire », *IOSR Journal of humanities and social science*, 2017, vol. 22, n° 3, pp. 90-97.

AGUILA Y., « De l'intérêt d'inscrire dans le code civil le principe de la réparation du préjudice écologique », *La Semaine Juridique, Edition Générale*, n° 17, 23 Avril 2012, pp. 868-870.

AGUILA Y., Dix propositions pour mieux réparer le dommage environnemental, *Environnement n° 7*, juillet 2012, dossier 2, pp. 1-8.

ALBERT M., « Assurance et Environnement » in *sécurité n° 4*, mai-juin 1993.

ALLIOT M., « L'Etat et la société en Afrique noire. Greffes et rejets », in *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, 1981, pp. 95-99.

ANDRE J. D., « Délinquance écologique, de l'artificiel au transactionnel », *Déviance et société*, 1980, IV, n° 4, pp. 399-412

ARNAUD J-C. et SORANIA G., « Les forêts de Côte d'Ivoire : une richesse naturelle en voie de disparition », *les Cahiers d'Outre-Mer*, 1979 volume 32, pp. 281-301.

AUBY J-B., « Concours de police et déchets », *Dr. adm.* 2007, n°2, pp. 2-5.

BACACHE M., Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge, Commentaire de la proposition n° 3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le club des juristes, *Revue Environnement n°7*, juillet 2012, dossier 6, pp. 25-55.

BARY M., responsabilité civile et préjudice écologique, in *Les Revues Juris-Classeur, Resp. civ. Assur.* N° 6, juin 2016, éd. Lexisnexis, pp. 6-11.

BAUDOUIN J. L., *Les dommages punitifs : un exemple d'emprunt réussi à la Common law*, in Mélanges Malinvaud, Litec, 2007, pp. 1-10.

BELAIDI N. et EUZEN A., « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, vol. 145, n° 1, 2009, p. 55-72.

BERG O., La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JCP 1996*, I, 3945

BILLET Ph., Clefs de lecture du nouveau régime de responsabilité environnementale, *JCP Adm*, 2115.

BILLET Ph., le déchet face au déclin de l'abandon, *Env.*, avr. 2003, p. 9.

BILLET Ph., « La prescription de la réparation des atteintes à l'environnement », in *La responsabilité environnementale : Prévention – imputation – réparation*, Dalloz 2009, pp. 193-206.

BISSON K, « Attitudes to waste », in Bisson, K. & J. Proops (dir), *Waste in Ecological Economics*. Cheltenham, UK: Edward Elgar, 2002, pp. 56-97.

BONNIEUX F. et RAINELLI P., Evaluation des dommages des marées noires : une illustration à partir du cas de l'Erika et des pertes d'agrément des résidents, *Economie et Statistique* n° 357-358, 2002, p. 173-187.

BONTEMPS Ph. et ROTILLONS G., « *L'évaluation des biens environnementaux* », *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2013, p. 25-50. (ds le texte mettre p. 25 au lieu de 23).

BOURBLANC M. et Hélène BRIVES H., « La construction du caractère « diffus » des pollutions agricoles », *Etudes rurales*, n° 183, 2009, pp. 161-176.

BOUTONNET M., Une nouvelle réparation du préjudice écologique par le juge du fond, *Environnement*, oct. 2008, p M.. 15

BOUTONNET M., La reconnaissance du préjudice environnemental, *Environnement 2008*, février, Etude, p. 2.

BOUTONNET M., L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, *Environnement n°1*, Janvier 2013, étude 2, pp. 19-25

BOUTONNET M., La réparation du préjudice causé à l'environnement, in *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, 2010, 5, pp. 67-105.

BIZET B. et MALLEUS B., « La responsabilité du vendeur d'un terrain pollué », *Préventique*, n° 45, p. 45

BOY L., « Réflexions sur l'action en justice », *RTD civ.* 1979, p. 497

BOYER M., Comment éviter le syndrome « pas dans ma cour » ? in *Les notes économiques*, de l'Institut Economique de Montréal, mars 2008, pp. 1-4.

BURN Ph., « Les fondements de la responsabilité » in G. Viney et B. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, p. 15.

CALAIS-AULOY J., *Le risque de développement, une exonération contestable*, Mélanges Cabrillac, Litec 1999, pp. 81-90.

COMMALLE J., « La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année sociologique*, vol. 57/2, 2007, pp. 275-299.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 3 décembre 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « Essai de dialectique sur une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement- Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, éd. Frison Roche, 2013, pp. 105-130.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P et GUIHAL D., « De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement sera sauvé », com. *RJE* 2013/03, pp. 457-481.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2008/1, vol. 60, pp. 1-27.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « Des perspectives d'un meilleur accès à la justice pour les associations de protection de l'environnement », in *Rev. Env.*, déc. 2003, chron. n° 26, p. 9.

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., Réforme de la prescription civile : Les aspects environnementaux, *LPA* 2009, n° 66, pp. 45-49.

CARLIER E., « Les nouveaux pouvoirs de police du maire en matière de déchets », *Gaz. Des communes*, 17 mai 1999, p. 51.

CARVAL, Un intéressant hybride : la « responsabilité environnementale » de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, *Dalloz* 2009. pp.1652-1657.

CAUDAL S., « la charte et l'instrument financier et fiscal », *RJE*, n° spécial 2005

CAYROL N., « Action en justice », *Rép. Dalloz pr. Civ.* 2007, pp. 237-243.

CHARBONNEAU S., « l'Etat, le droit et l'environnement », *Esprit*, 1976, n° 10, pp. 392-405.

CHIROLEU-ASSOULINE M., « La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? État des lieux et conditions d'acceptabilité», *Revue de l'OFCE*, vol. 139, n° 3/2015, pp. 129-165.

CISSÉ S., « Valeurs morales et structures traditionnelles de jeunesse », *Ethiopiques*, n° 31, *revue socialiste de culture négro-africaine*, 3^e trimestre 1982, pp. 22-25.

CLÉMENT J-N., Réparation des dommages à l'environnement causés par une faute de l'administration, *J.-Cl. Environnement*, fasc. 1090.

CLOSSET-MARCHAL G., « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999, p.442

COCHARD F., SPAETER S., VERCHÈRE A. et WILLINGER M., *Pollution diffuse aux nitrates et incitations économiques*, *Revue française d'économie*, 2009-1- n° 24, pp. 71-119

COLLIN P. « Fiscalité environnementale et Constitution », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/2 N° 43, p. 73-82

COLSON J-P., « La responsabilité du fait des déchets en droit public français », *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 44, n° 1, 1992, pp. 119-144.

CORNU-THENARD E., La restauration du dommage écologique selon l'OPA, *RJE* 2009, n° 1, pp. 27-37.

COURTIEU G., *Jurisclasseur civil*, Fasc. 265-10 : Régimes divers, Troubles de voisinage, 24 juin 2000.

DEETJEN P. A., La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique, *RJE* 2009, n°1, pp. 39-50.

DELEBECQUE Ph., Responsabilité et indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, *JCPG*, 2- janv 2000, p. 125

DEMEESTER-MORANCAIS M-L., Assurance et environnement, *Gazette du Palais*, 1997, Doctrine II, pp. 1555-1560.

DEPRIMOZ J., « L'assurance des risques d'atteinte à l'environnement », *RJE*, 1978, 2, pp. 172-180.

DEPRIMOZ J., Régime juridique des assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement, *J.- CL. Envir.*, fasc. 210.

DEVIGNE J-P., La directive sur la responsabilité environnementale : une application du principe pollueur-payeur, *Droit de l'environnement* 2004, p. 160.

DOMINGUES O., « Intérêt collectif et action en justice en matière d'environnement. Analyse comparée France-Portugal», *Textos Ambiente e Consumo* Vol. III, Centro de Estudos judiciários, Lisboa, 1996, pp. 304-314.

DOUSSAN I., « Les services écologiques : un concept du droit de l'environnement ? », in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, (dir.) C. Cans, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2009, pp. 125-141.

DOUSSAN I., L'organisation de la lutte contre la pollution d'origine agricole, *Dr. envir.* 2005, n° 131, p. 191.

DOUSSAN I., « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », in Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris, 2012, pp. 103-122.

DUMAX N, La réparation économique du préjudice écologique, *RJE* 2009, pp. 51-57.

DURAND F, GUILLET R., « Responsabilité élargie des producteurs et amende administrative », Rapport n° 008409-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, octobre 2012, pp. 1-80.

FERRARI J., « La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE », *Revue Lamy Droit des affaires*, novembre 2012, n° 76, pp. 72-78.

FRANCHOMME B., « le préjudice dans tous ses états », *Lamy Droit des affaires*, n° 78, Janvier 2013, p. 78.

FUCHS, Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1^{er} août 2008, *AJDA 2008*, 2109.

GADOU D. M., « Forêt sacrée : espace symbolique », *Annales de l'université de Côte d'Ivoire, 2001*, vol 2, n° 1, Abidjan, p. 38

GALAND-CARVAL S., *La causalité, Rapport français*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.),

GARRON F., « L'obligation des entrepreneurs envers le voisinage », *JCP E 2006* p. 825.

GILET J-Y., « Biodiversité : Quelles valeurs ? Pour quelles décisions ? », *Entreprise Pour l'Environnement*, mars 2009, pp. 1-12.

GODFRIN G., Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, *constr-urbanisme*, déc. 2010, n° 12 Etude, pp. 10-14.

GOLIARD F, Le juge administratif et le contentieux de la lutte de la puissance publique contre le bruit, *RJE*, 1996-3, pp. 261- 292.

GOME H., Forêts sacrées patrimoine écologique vital de la Côte d'Ivoire, *CRDI, PACIPE*, Croix verte-Côte d'Ivoire, Abidjan, p. 2

GRIMONPREZ B., « le voisinage à l'aune de l'environnement », in Variations sur le thème du voisinage, PUAM, 2012, pp. 141-160.

GROS M., « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009, pp. 425- 448.

GROUD et PUGEAUL, Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale, *AJDA 2005*, pp .1357- 1360.

GUEGAN A., L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile, *RJE, 2000-2*, pp. 147- 178.

GUIBLEHON B., « Gestion des ressources naturelles chez les wè de Côte d'Ivoire : arbitrage entre équilibre avec la nature et tensions sociopolitiques », in *European scientific journal, 2005*, vol. 11, n° 35, pp. 257- 266.

GUINCHARD S., L'action de groupe en procédure civile française, *REDC 1990*, vol. 42, pp.599 - 635.

GUIHAL D., Prévention et réparation de certains dommages à l'environnement, *RJEP 2008*, Etude n° 10

GUIHAL D., « La responsabilité élargie des producteurs : sanctions et limites », in *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, éditions Bruylants, Bruxelles 2012, pp. 150- 163.

HANNOUN C., Environnement et Développement Durable, *Environnement* n° 6, juin 2009, dossier 7.

HARADA L-N., Qualification juridique du déchet : à la recherche des critères perdus, *BDEI* 2006, n°65 pp. 19-22.

HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, éditions de l'EHESS, 66^e année, n° 1, 2011, pp. 176-212.

HUET J., Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, *LPA* 5 janv. 1994, n° 2, p. 10

HUET J., Le développement de la responsabilité civile en droit de l'environnement en France, *RID comp.* 1993, numéro spécial, journées de la Société de législation comparée 1993, p. 221.

HUGLO C., Premiers éclairages sur le décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, *Envir. Mai 2009*, n° 66.

HUGLO C., « La qualité pour agir de la victime d'un dommage de pollution », *JCP. Cahier du droit de l'entreprise*, 1999, p. 16.

IBO G. J., « Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université Abdou Moumouni, Ouagadougou*, 2004, n° spécial, p. 155

IBO G. J., « La gestion coutumière de l'environnement en Côte d'Ivoire », *Bulletin GIDIS-CI*, 1999, n° 17, Abidjan, p. 7.

JAUFFRET-SPINOSI C., Les dommages-intérêts punitifs dans les systèmes de droit étrangers, *LPA*, 20 nov. 2002, pp. 8-26.

JAWORSKI V., « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », in *Vertigo_ la revue électronique en sciences de l'environnement* (en ligne), Hors-série 22/ septembre 2015,

JÉGOUZO, La charte de l'environnement, *AJDA* 2005, 1156.

JOBERT A., L'aménagement en politique. Ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général. In: *Politix*. Vol. 11, N°42. Deuxième trimestre 1998, pp. 67-92.

JOURDAIN P., « Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006 p. 567-593.

JUGLART M. De, l'obligation de renseignements dans les contrats, *RTD civ. 1945.1*

KALPERS J., Les conflits armés et la biodiversité en Afrique subsaharienne : Impacts, mécanismes et action, Washington D. C., USA : *Biodiversity Support Program, n°149, World Wildlife Fund*, 2001, pp. 6-15.

KAMTO M., « Gestion des déchets et problématique des sites contaminés », *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Michel Prieur (dir.), Presses universitaires de Limoges, 1995, pp. 435-467.

KASSOUM T., De la sensibilisation des populations à la gestion de l'environnement urbain dans les quartiers précaires de la ville d'Abidjan, *Etude de la Population Africaine*, vol. 22, n° 2, déc. 2007, pp. 153-173.

KISS A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, t. 175, 1982, pp. 103-113.

KISS A., L'affaire de l'Amoco Cadiz, responsabilité pour une catastrophe écologique, *J. D. I.*, 1985, pp. 575-601.

Koné B., CISSÉ G., HOUENOU P. V., OBRIST B., WYSS K., ODERMATT P. et TANNER M., « Vulnérabilité et résilience des populations riveraines liées à la pollution des eaux lagunaires de la métropole d'Abidjan, Côte d'Ivoire », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 3 | décembre 2006, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 13 décembre 2014. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/1828> ; DOI : 10.4000/vertigo.1828.

Kokou K. et Kokutsé A. D., « Des forêts sacrées dans une région littorale très anthropisée du sud Bénin et Togo (Afrique de l'Ouest) », in Juhé-Beaulaton D. (dir.), *Forêts sacrées et sanctuaires boisés. Des créations culturelles et biologiques (Burkina Faso, Togo, Bénin)*, éditions Karthala, Paris 2010, pp. 61-84.

KOUASSIGAN G. A., *L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM/Berger-Levrault, 1966, pp. 54-134

KRAGBE A. G., TAHOUX T. M., « La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement : le cas des Dida de Côte d'Ivoire », *Revue des sciences sociales*, 2010, n° 43, « Humour et dérision », pp. 130-141.

LAMBERT-FAIVRE Y., L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation, *RDT civ.* 1987, pp. 1-17.

LAPOIX F., « à la recherche d'un Etat civil et d'une Histoire », *Cahiers pédagogiques*, mars 1990, n° 282, p.10.

LARROUMET C., La responsabilité en matière d'environnement. Le projet de Convention du Conseil de l'Europe et le Livre vert de la Commission des communautés européennes, *D. 1994*, chr. p. 101.

LASCOUMES P., Les sanctions administratives : une forme de droit pénal instrumentaliste ? L'exemple du droit pénal de l'environnement, in *Déviance et société*, 1990, vo. 14, n° 1, pp. 75-78.

LASCOUMES P., L'assurance des risques environnementaux, *Droit et ville*, 1994, n° 37, p. 65.

LEPAGE C., « La garantie de passif en cas de cession de terrains contaminés », *Les Petites Affiches* 1993, n° 21, p. 16.

LE TOURNEAU P., « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », *RTD. Civ.* 1988, pp. 505-518.

LICHERE F., La superposition d'une concession de service public à une convention d'occupation du domaine public et ses conséquences pécuniaires, Note sous CE, 6 Septembre 2002, CHAYETTE, *JCP A* n°19, 5 Mai 2003, 1411, p. 579.

LITTMANN-MARTIN M-J. et C. LAMBRECHTS C., Rapport général sur la spécificité du dommage écologique *in le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, *Economica* 1992, pp. 47-77.

LOHOUES-OBLE J., L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans le code CIMA, in *L'Assureur Africain* n° 31 décembre 1998, p. 20.

LONDON C., Protection de l'environnement au regard des principes fondamentaux du droit communautaire, *LPA* 9 juillet 1997, n°82, p. 18

LONDON C., Qu'est-ce qu'un déchet au regard de la loi ?, in la gestion des déchets industriels, *anales des mines*, nov. 1997, édition ESKA, p.13

LOUARN P. (Le), « Nature et Biodiversité : du droit de la protection de la nature au droit de la biodiversité », Droit de l'environnement avril 2012, n° 200, p. 111

LOUKOU J-N., Histoire de la Côte d'Ivoire. Tome I : La formation des peuples, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1988, vol. 75, n° 278, pp. 117-118.

LUCCHINI L., Le procès de l'Amoco-Cadiz : présent et voies du futur, *Annuaire Français de Droit International*, 1985, pp. 762-782

MAFOUA-BADINGA A, Emballages, *J-Cl. Environnement*, fasc. 825.

MARGUENAUD J-P., « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, Chron. p. 205

MARTIN G., « La réparation du dommage écologique et les sites contaminés : les perspectives du Conseil de l'Europe », *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Michel Prieur (dir.), Presses universitaires de Limoges, 1995, p. 33.

MARTIN G., La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute, *JCP- Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, 1999, pp. 3-11.

MARTIN G., « La réparation du préjudice écologique. Droit de l'environnement marin », Colloques S.F.D.E., Brest, « *Droit et économie de l'environnement* », 1988, pp. 320-333.

MARTIN G., « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique "pur", in « *Droit et environnement. Propos pluridisciplinaire sur un droit en construction* », PUAM, 1995, p. 115.

MARTIN G., La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano, *RJE* 2-3, 1994, pp. 123-136.

MARTIN G., La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, *R.I.D.C. 1, 199*, p. 68.

MARTIN G., L'entrée de la réparation du préjudice écologique dans le droit civil : les projets en droit français, *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2014, 15063.

MARTIN G., Prescription et droit de l'environnement, *RDC*. 2008, n° 4, p. 1468.

MARCHANDISE M., « le dommage collectif et l'intérêt à agir. Rapport belge », in G. Viney et R. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylants, 2006, pp. 243-300.

MENGUE-MEDOU C., Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation, in *VertigO*, vol. 3, n° 1, 2002.

MEKOUAR A. et DOUMBÉ-BILLÉ S., « La convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, pp. 197-209.

MENEDIAIRE G., « Sites contaminés et responsabilités civiles : le cas français » in *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Michel Prieur (dir.), Presses universitaires de Limoges, 1995, p.

MONKOTAN J-B. K., la protection de l'environnement en Afrique, une responsabilité de l'Administration : soliloque sur une idée aussi « sotte que grenue », *Revue Juridique Thémis*, 33, 1999, pp. 123-144.

MOTULSKY H., “ le droit subjectif à l'action en justice”, *APD*, 1994, pp. 215-227.

MOUTONDO G. E., les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique, in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, pp. 57- 68.

NENE BI S., « La formation d'un droit foncier négocié dans le sud forestier ivoirien » in *Foncier et environnement en Afrique : Des acteurs au(x) droit(s)*, O. Barrière et A. Rochegude (dir.), édition KARTHALA, 2008, pp. 347-374.

NEYRET L., « Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D. 2008*, p. 2681.

NEYRET L., La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire : *D. 2008*, chron. p. 170

NICOLAS M-F., La protection du voisinage, *RTD. Civ.*, 1976, p. 675

OST F., La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Droit et Société*, 1995, p.281-322.

PEARCE F., « Guerre et environnement : réactions en chaîne, *Le courrier De l' UNESCO*, 2000, n° 591, pp. 9-10.

PELLET A., « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », Mélanges offerts à Christian Dominicé, *Perspectives du droit international au 21^{eme} siècle*, édition, Nijhoff, 2012, pp. 321-345.

PELZER S., « Le régime de la responsabilité environnementale et le secteur agricole en France, une portée limitée par le droit communautaire. », *Revue Géographique de l'Est*[En ligne], vol. 53 / 1-2 | 2013.

PETIT B., « *Le voisinage en droit privé* », in Voisinage et bon voisinage à la croisée des droits interne, international et communautaire, Les grandes conférences publiques du Centre d'excellence Jean Monnet de Grenoble, CEJM/CESICE, 2009, pp. 4-11.

POINT P., Principes économiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique, in *le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992.

PONTAVIRE E (du)., Affaire « Droit de l'environnement versus Droit maritime » ou la décision rendue le 18 avril 1984 concernant l'Amoco Cadiz, *A.D.M.A* 1985, tome VIII, p. 9.

PRIET M. et SLIM A., « Evaluation des actifs environnementaux : quel prix pour quelles valeurs ? », *Management & Avenir*, vol. 28, n° 8, 2009, pp. 18-36.

PRIEUR M., La pollution atmosphérique en droit français, *PPS*, 1976, pp. 5-60.

PRIEUR M., La responsabilité environnementale en droit communautaire, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 2, 2004, pp. 129-141.

PRÜM A., « *La consécration légale des garanties autonomes* », in Etudes offertes au Doyen Ph. Simler, *Dalloz-Litec*, 2007, p. 409.

QUENOT H., « Construction du champ politique local et politiques de propreté à Accra et Ouagadougou » in *Gouverner les villes d'Afrique : état, gouvernement local et acteurs privés*, Laurent Fourchard (dir.), édition KARTHALA, 2007, pp. 69-88.

REBEYROL V., Le droit à l'environnement comme nouveaux fondement de la réparation des dommages environnementaux, in *La responsabilité environnementale – prévention, imputation, réparation*, dir. Ch. Cans, *Dalloz*, 2009, pp. 57-69.

REBEYROL V., « Où en est la réparation du préjudice écologique pur ? », *Dalloz 2010*, p. 1804.

REHBINDER E., Evaluation et réparation du dommage écologique, in *le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, pp. 109-114.

REMOND-GOUILLOUD, « Terrain à vendre, poison compris », *Dalloz*. 1992, Chron. , pp. 137-148.

REMOND-GOUILLOUD, « L'irréversibilité: de l'optimisme dans l'environnement », *RJE* 1998, n° spécial, pp. 7-13.

REMOND-GOUILLOUD, « Le prix de la nature », *DS* 1982, Chron. V, p. 33.

REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur, la prise en compte du long terme dans le droit, *RJE* 1992, pp. 5-17.

REMOND-GOUILLOUD, « Leçon d'un naufrage (à propos de l'indemnisation des victimes de l'Amoco Cadiz) », *Dalloz* 1979, Doctrine XX, p. 133

REMOND-GOUILLOUD, « La charte de la nature », *RJE*, 1982-2, pp. 120-124.

REMOND-GOUILLOUD, Le risque de l'incertain, la responsabilité face aux avancées de la science, in *La vie des sciences*, compte rendu série générale T10, 1993, n°4, pp. 341-357.

ROCHFELD J., Droit à un environnement équilibré, *RTD Civ.* 2005, p. 470.

ROLLAND B., Responsabilité environnementale : qui va payer ?, *Bull. Jolly* 2008, p. 356.

ROTILLON G., « la fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », *Regards croisés sur l'économie I/ 2007*, n° 1, pp. 108-113.

SADELEER N (de),, « La directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres », in *les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruylant, LGDJ, Bruxelles 2006, pp. 731-777.

SAEDI O, Dommages-intérêts ou dommages et intérêts. Celle-ci ou celle-là ; ou bien les deux ?, *LPA* 8 juin 2005, p. 5.

SAINTE NY G., « Crise, Eco-fiscalité et compétitivité », colloque du 28 janvier 2013, Orée, Hors-série, pp. 3-5.

SANE Y., la gestion des déchets à Abidjan : un problème récurrent et apparemment sans solution, *AJEM/RAGE*, vol. 4, n° 1, 2002, pp. 13-22.

SEGOH O., « L'action en réparation du dommage écologique » in La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone: cas du Benin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo, actes du Colloque international,” Ecologie, système juridiques et sociétés”, Romanian review of international studies, VII, 1, 2015, pp.124-156.

SITACK YOMBATINA B. M., droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines: une gestion à réinventer ?, *Académie Européenne de Théorie du Droit*, Bruxelles, pp. 9-20.

STEGEN P., De l'Etude du Milieu Vers l'Education relative à l'environnement », *les carnets de l'Eco-Pédagogue*, novembre 1993, Institut d'Eco- pédagogie, Liège, n°4, P.20.

STEICHEN P., Etre ou ne pas être un déchet, *Dr. env.* n° 91, sept. 2001, pp. 213-216.

STEICHEN P., La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux, *Revue Juridique de l'Environnement*, 2003, vol 28, n° 2, pp. 177-191.

STEICHEN P., « Droit, environnement et qualité de la vie », *Revue Envir.*, n° 33, 1997, pp. 33-49.

STEICHEN P., « Responsabilité environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, 3/2010, vol. 35, pp. 503-511.

STEINMETZ B., « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, 2008, pp. 407-419.

STEPHANE G., Gestion des déchets en Côte d'Ivoire : Quels sont les défis à relever après l'affaire du Probo Koala ? *Revue European Scientific Journal*, June 2013, vol. 9, n° 17.

SOHNLE J., « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015,

TAHOUX T. M., « Contribution au renforcement de la conservation des forêts sacrées en vue de la gestion durable des ressources naturelles : cas de la forêt sacrée de Zaïpobly dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », *Rapport du Centre de recherche en écologie, Université d'Abobo Adjamé- Côte d'Ivoire*, 2002, pp. 1-12.

TAKOUE S., « Mission d'inspection à la décharge d'Akouedo : les députés de plain-pied dans les ordures », *Le Nouveau Réveil* n° 3269 du 21 décembre 2012, p. 7.

THUNIS X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, (dir.), G. Viney et G. Dubuisson, Bruylant, 2006, pp. 25-70.

THUNIS X., FOSSEPREZ B., « caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », Rapport belge, in G. Viney et R. Dubuisson, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 237-310.

THU T., Pour une gestion efficiente des déchets dans les villes africaines : les mutations à conduire, *Les cahiers du PDM*, n° 1, janvier 1998, 65 p.

TSAGUE D. H., « le régime de l'insuffisance d'actif en droit OHADA des procédures collectives », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires, Pratique Professionnelle*, n° 4, septembre 2014, Etudes.

TSHIYEMBE M., « L'Etat en Afrique, crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational » in *Mélanges en l'honneur de François Borella*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, pp. 504-511.

UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan, in *Année de l'environnement*, vol. I, P.U.F., 1981, p. 98.

VAN LANG A., « Affaire de l'Erika : La consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA* 2008, pp. 934-939.

VINEY G., « L'action d'intérêt collectif et le droit de l'environnement », in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), éd. Bruylant 2006, pp. 217-242.

VINEY G., Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français, *JCP G* 1996, I, 3900, spéc. n° 11, p. 39.

VINEY G., Le préjudice écologique in *Le préjudice, Questions choisies : Resp. Civ. Et ass.* Mai 1998 n° spéciale, p. 6 et s

VERGNERIE M-L., La responsabilité élargie du producteur : du principe aux pratiques, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, pp. 20-23.

WEMAËRE M., La responsabilité en matière de gestion des déchets, *BDEI* juin 2012, supplément au n° 39, pp. 13-19.

WIEDERKEHR G., « Dommage écologique et responsabilité civile », in *Les hommes et l'environnement, Mélanges en hommage à C.-A. Kiss*, Frison-Roche, 1998, pp. 513-525.
WIEDERKEHR G., « Rapport général du débat sur les fondements de la responsabilité en matière de dommage écologique » in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 19.

ZAKANE V., « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, *UNCI, Droit et politique de l'environnement*, n°69, pp. 13-34.

V- JURISPRUDENCE ET NOTES DE JURISPRUDENCE

1- Cour de Cassation

Cass.civ, 19 nov 1986, *Bull. civ. II*, 1986, n° 172, p. 116.

Cass. 3^e civ, 4 fevr. 1971: *JCP G* 1971. 2. 16781, note London.

Cass.civ, 19 nov 1986, *Bull. civ. II*, 1986, n° 172, p. 116.

Cass. req. 3 janv. 1887 : *DP* 1888, 1, p. 39 ; *S.* 1887, 1, p. 263 ; 14 fev 1910

Cass. 2^e civ, 11 janv 1975, *D.* 1975, somm. P. 100; *JCP G* 1975, IV, 252.

Cass. civ, 9 nov 1955, *D.* 1956, jurisp. P. 320, note Radouant.

Cass. civ 3^e, 4 fev 1971, *Bull. Civ.* III, n° 80 ; JCPG 1971, II, 16781 note London; *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, préc. P. 395 ; G. Durry, obs. *RTD civ* 1971, p. 856.

Cass.civ. 3^e, 19 mars 1997, assoc. de défense de l'environnement de Vieux le Raye c. Barrault.

Cass.civ. 3^e, 18 juill. 1972, JCP 1972.2.17203, rapp. Fabre, *D.* 1974.73 n. Salle de la Marnierre.

Cass.civ. 2, 6 juin 2002, Liotier c. Royal Hôtel casino, p. n° 00-17733 : *RDIImmo* 2003.46, obs. F.G. Trébulle.

Cass. 1^{ère} civ. 15 mai 1962, n° 60-11-317, compagnie d'assurances la paix c/ S.A. les soudières réunies.

Cass. com. 5 fev. 1991, Bull. Joly 1991, p. 391, note Ph. DELEBECQUE

Cass. civ. 3^e déc. 2006, *RJDA* 4/07, n° 363.

Cass. com. 6 juin 2000, *RJDA* 2000, n° 868.

Cass.com. 5-2-1991, n° 89-12. 232 ; Cass. com. 2-5-1978, *Gaz. Pal.* 1978, II, som. P. 291.

Cass. crim, 25 sept 2012, n° 10-82. 938, affaire Erika

Cass. com. 26 mars 2008, n° 07-11.619, ADEME c/ ELF.

Civ. 2, 8 juillet 2004, *B.* n° 391

Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624

Cass. soc ., 2 mai 2000, n° 98/40755

Cass. crim., 25 octobre 2005, *Bull. crim.*, n° 322.

Cass. Crim. 3 fev 1965, *Bull. crim.* 1965, n° 32.

Cass. Crim, 29 avril 1970, *Bull. crim.* 1970, n° 149.

Civ. 2^e, 7 déc. 2006, pourvoi n° 05-20.297 concernant des associations de chasseurs

Civ. 2^e, 14 juin 2007, *Bull. II*, n°157.

CSCJ, pourvoi n° 2004-67 civ du 19 fev 2004

CSCJ, pourvoi n° 2006-069 civ du 23 fev. 2006.

2- Conseil d'Etat

CE 11 janv. 2007, n° 62234, Min. Ecologie c/ Sté Barbazanges Tri Ouest.

CE, 5 fevr. 1960, Commune de Mougins, *AJDA*, 1960, p.128

CE, 12 juillet 2017, n° 394254

CE, 28 septembre 2016, n° 389587

C.E. 28 oct 1977, n° 95537 commune de Merfy, *JCP*, éd. 6. 1978, II, n° 18814.

CSCA, arrêt n° 16 du 4 novembre 2000, « Digbeu Goze Albert »

CSCA, arrêt n° 22 du 31 mai 2006, « Goa Ohoussou Benjamin c/ Ministère de la sécurité ».

CSCA, arrêt n° 34 du 26 mai 2005, « Aka Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ Dao Mamadou ».

CSCA arrêt n° 07 du 27 février 2002 « Direction générale des Douanes c/ Niangadou Mamadou.

CSCA arrêt du 28 janvier 1988, « Docteur Soume Bi Kacou Brice c/ Ministre de la Fonction publique ».

CSCA arrêt n° 16 du 21 mai 2008, « Dodo Monohin Paul c/ Etat de Côte d'Ivoire.

CSCA, 28 avril 2010, arrêt Brou N'guessan c/Ministre de la construction et de l'urbanisme

CSCA, 18 mai 2005, arrêt Dagbo Godé Pierre c/ La Primate.

3- Cours d'Appel

Arrêt n° 206 du 30 mai 2001, Cour d'appel de Daloa

C.A. Abidjan, ch. Civ. et com., arrêt n° 10 du 9 janv. 2004, BIAO-CI c/ Bureau Véritas, *Ohadata J- 05-287*.

CCJA, 1^{ere} ch., arrêt n° 061 du 21 avril 2016, Olam Togo c/ Vatel, *Ohada.org*.

CA Caen, 10 mai 1994 : Juris-data n°043642

CA Paris, 19 mars 1979, Commune de Villeneuve-le-Roi, note R. Rodière, *DS*, 1979, p. 427

C.A. Aix-en Provence, 25 juillet 2006, Ministère public c/ De luca et société forship

C. A. Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 05/00567

C A Versailles, 11 sept. 2008, *RDJA* 3/09, n° 226

CAA Paris, 29 déc. 1989, M et Mme Chavasse, n° 89, PAO 1811.

CAA de Bordeaux, 2 nov 2017, Société Avir/ Commune de Verdon-sur-mer, n° 16BX03319

C.A. Paris 2^e ch. B, 27 mars 1997, *Juris-Data* n° 020969

C.A. Orléans, 23 janv. 1997, *Juris-Data* n°040330

Cour d'appel arrêt du 17 mars 2005, n° 00/400632

Cour d'appel d'Aix-en-Provence arrêt du 21 mars 2005, n° 534/M/2005.

Cour d'appel de Pau, arrêt 4 déc. 2003, n° 03/00399.

C A Rennes, 5 juillet 1996, n° 95/01694

CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-1/03, van de walle, concl. J. Kokott.

C A N'Djamena, n° 281/2000, 5-5-2000 ; SDV Cameroun et SDV Tchad c/ STAR NATIONALE, *Rev. Juridique Tchadienne*, n° 1, mai-juillet 2001, p. 21.

4- *Tribunaux*

Tribunal de Première Instance, Affaire « N'Tapké Akoso Gabriel c/ Etat de Côte d'Ivoire », 19 janv 2001.

Tribunal correctionnel de Paris, 16 janvier 2008 avec les notes de E. DESFOUGERES;

Tribunal correctionnel de Brest, 4 novembre 1988, n° 88/02463.

Trib. Com., St Nazaire, 6 déc. 2000, confirmée par Renne 13 fev. 2002

VI - SITES INTERNET

<http://www.environnement.gouv.ci/>
<https://books.openedition.org/iheid/1154?lang=fr>
https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/paco_rdc_loicadre100309.pdf
<https://www.eprclub.eu/wp-content/uploads/La-REP-du-principe-aux-pratiques-BDEI-2012.pdf>
<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Code-1996-environnement.pdf>
<http://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/etudes/article/le-regime-de-l-insuffisance-d>
<https://documents.plateforme-re-sources.org/wp-content/uploads/2018/07/A283-Gestion-des-dechets-a-Abidjan-comp.pdf>
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo/texte>
<https://www.africaintelligence.fr/LC-/premier-cercle/2007/11/08/qui-s-occupe-des-dechets-toxiques,34763739-ART>
<https://www.ladocumentationfrançaise.fr/>
<http://www.france24.com/fr/20160819-dechets-toxiques-cote-ivoire-dix-ans-trafigura-depollution-sites-probo-koala-abidjan>
<http://www.lafriquedesidees.org/traditions-et-religions-facteurs-de-reussite-de-leconomie-verte-en-afrique/>
https://www.oecd-ilibrary.org/fr/environment/responsabilite-elargie-des-producteurs_9789264289864-fr
<https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale>
https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2009_num_34_1_4843
https://cima-afrique.net/traite_cima/traite-cima/
https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1978_num_3_1_1324_t1_0114_0000_1
http://revue-geotrope.com/update/root_revue/20071228/4-CONDITIONSVI-38-56-.indd.pdf

TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE N° I : LOI N° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement
- ANNEXE N° II : Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».
- ANNEXE N° III : Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- ANNEXE N° IV : Décret N° 2012- 1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur

ANNEXE I

LOI N° 96-766 du 3 octobre 1996 PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1er:

Aux termes de la présente loi :

L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire.

L'environnement naturel comprend :

- le sol et le sous-sol,
- les ressources en eau,
- l'air,
- la diversité biologique,
- les paysages, sites et monuments...

Les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines.

L'air est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

Le paysage est une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

Le site est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

Le monument naturel est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

L'écosystème est un ensemble structuré qui englobe en une seule ou et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

Le biotope est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

La biocénose est l'ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables.

L'écologie est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre toute pollution.

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La pollution est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par, tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes
- de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

La pollution des eaux est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

La pollution transfrontière est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

Les aires protégées sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Les zones maritimes comprennent : les eaux archipelagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

L'établissement humain comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

Les hydrocarbures sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

La nuisance est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait ou non, par l'émission de bruits, de lumière, d'odeurs etc..

Les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

Les déchets dangereux sont des produits solide liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

Les matières fertilisantes sont les engrains, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la productivité agricole.

Les risques naturels sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

L'accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

Les plans d'urgence se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

Les feux de brousse sont des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune.

La désertification désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

La pêche consiste en la capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou d'animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

La chasse consiste en tout acte tendant

- à blesser ou tuer pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en liberté dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- détruire les oeufs des oiseaux et des reptiles.

La capture consiste en tout acte tendant à:

- priver de sa liberté, un animal sauvage ;
- récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les oeufs des oiseaux ou des reptiles.

L'étude d'impact environnemental est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental est un service à la disposition de l'Autorité Nationale Compétente chargé d'examiner les études d'impact.

L'audit environnemental est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.

L'Autorité Nationale Compétente est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

L'Association de défense l'environnement est l'organisation par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 2

Le présent code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; - veiller à la restauration des milieux endommagés.

CHAPITRE III: DOMAINE D'APPLICATION

Article 3

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

Article 4

La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

Article 5

La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article 1er du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageables pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre des écosystèmes.

Article 6

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;
- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur.

Article 7

Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants

- l'énergie solaire
- l'énergie de biomasse
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique
- l'énergie hydro-électrique - l'énergie thermique - l'énergie nucléaire.

Article 8

Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

Article 9

Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives.

Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

TITRE II L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Section 1 : Le sol et le sous-sol

Article 10

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et les obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

Article 11

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée et la plus rationnelle possible.

Article 12

Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Section II : Les ressources en eau et les eaux maritimes

Article 13

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 14

La gestion de l'eau peut-être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

Article 15

Les occupants d'un bassin versant peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Section III : La diversité biologique

Article 16

L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Article 17

En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du Code Pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 18

Toutes les formes de pêche relèvent de l'Autorité Nationale Compétente :

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement
- la pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

Article 19

La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

Section IV: L'Air

Article 20

Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenus ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

CHAPITRE II

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Article 21

Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

Article 22

L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants. **Article 23**

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce dernier, et s'il prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

Article 24

Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental.

Article 25

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Article 26

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.

Article 27

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

Article 28

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin,, il est fait obligation aux structures concernées de :

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ; - réglementer les modes de fabrication.

Article 29

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

Article 30

En agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

La nuit, les signaux sonores ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie l'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la

santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 32

Les feux précoces ou les feux allumés en vue du renouvellement des pâturages, de débroussaillage des terrains de culture ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou savanicoles, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

TITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 33

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.

A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

Article 34

La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

Article 35

Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

35.1 - Principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

35.2 Substitution

Si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

35.3 - Préservation de la diversité biologique

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

35.4 Non-dégradation des ressources naturelles

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

35.5 - Principe "Pollueur-Payeur"

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état.

35.6 - Information.

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

35.7 Coopération

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

TITRE IV: LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 36

L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 37

Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

Article 38

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

Article 39

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète..

Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

Article 40

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant ;

- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court , à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visait, atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial),.. pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux) ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

Article 41

L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

Article 42

Sur proposition de l'Autorité Nationale Compétente, le Conseil des Ministres établit et révise par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

Article 43

Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code.

Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à autorisation, qui occasionnent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

Article 44

Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

Article 45

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction.

Article 46

Les installations classées visées à l'article 6 soit assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

Article 47

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

Article 48

Toutes les installations classées existantes bénéficiant d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi pour être mise en conformité avec ses dispositions et ses textes d'application..

Article 49

Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement.

Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement.

Des normes sont également exigées pour les produits importés.

Article 50

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit

seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

Article 51

Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes,
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés,
- monuments, sites et paysages,
- systèmes Hydrauliques et de la qualité des eaux, - espaces littoraux...

Article 52

L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone .

Article 53

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Article 54

Il est dressé une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel sur tout le territoire national.

Cette liste est révisée tous les cinq ans.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I : Les obligations de l'Etat

Article 55

L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie ;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- oeuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontière.

Article 56

L'Etat détermine la politique nationale de l'Environnement et veille à sa mise en oeuvre.

Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Toutefois, les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et déversements d'égouts dans les milieux récepteurs.

Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour, l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

Article 57

L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols ;
- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrains, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;

- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectent le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les seuils critiques des polluants atmosphériques
- les espaces alloués aux zones industrielles

. Article 58

L'Etat dresse une liste

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés en précisant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage est interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

Article 59

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

Article 60-

L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

Article 61

L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ;
- lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.

Article 62

Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, au terme du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'Autorité Nationale Compétente est tranchée par le Conseil des Ministres.

Article 63

L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et leur allouer des subventions.

Article 64

Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

Article 65

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes nationaux de mise en oeuvre de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

Section II : Les obligations des Collectivités Locales

Article 66

Les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes privés ou publics habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes.

Elles assurent également l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

Article 67

Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages.

Elles instituent une taxe de salubrité.

Section III : Les obligations communes à l'Etat et aux Collectivités Locales

Article 68

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 69

L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

Article 70

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement.

Elle peut faire l'objet d'une concession.

Article 71

L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et à organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

Article 72

L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

Article 73

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Section IV : Les Institutions

Article 74

Pour l'application de la présente loi, il est créé

- un Réseau de Réserves Biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols
- un Observatoire de la Qualité de L'Air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) , établissement public de catégorie particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- un Fonds National de l'Environnement (FNDE)
- une Bourse de Déchets

Par ailleurs, le juge des référés est compétent pour constater ou, faire cesser immédiatement toute pollution ou toute forme de, dégradation de l'environnement.

La procédure d'urgence prévue aux articles 221 à 230 du Code de Procédure Civile, Commerciale

et Administrative est applicable.

TITRE V : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PREVENTIVES

Article 75

Sont interdits :

les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ;

toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines. **Article 76**

Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore
- constituer un danger pour la santé des êtres vivants ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral .

Article 77

Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires des eaux usées , à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ; - des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

Article 78

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 79

Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxiques, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur.

Article 80

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
- d'altérer la qualité des eaux maritimes
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral

Article 81

Sont interdits :

- l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national ;
- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime tel que défini par les textes en vigueur ;
- l'immersion l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

Article 82

Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaison de substances visées à l'article 8 de la présente loi..

Article 83

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente ou de la mise en vente, de distribution même à titre gratuit, de l'une quelconque des matières fertilisantes définies à l'article 1er de la présente loi.. **Article 84**

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré.

De même sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 85

Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits - les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale
- les panneaux de signalisation routière.

Article 86

Sont interdits :

- usage d'explosif, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ;
- l'emploi de drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou à le rendre impropre à la consommation ;

- les feux de brousse non contrôlés.

Article-87

Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant, aux espèces protégées
- détruire ou endommager les habitats, les larves, et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 88

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non conformité sont punies des mêmes peines.

Article 89

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5000000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 90

Est puni d'une amende de 10000000 de francs à 100000000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

Article 91

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1000000 de francs à 5000000 de francs ou de. L'une de ces deux peines seulement : tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

Article 92

Est passible d'une amende de 5000000 de francs à 50000000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne se sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

Article 93

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200000 francs à 2000000 de francs.

Article 94

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50000000 de francs à 100000000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 2500000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures.

Article 96

Est passible d'une amende de 100000000 de francs à 500000000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi

que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

Article 97

Est puni d'une amende de 2000000 de francs à 50000000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

Article 98

Est puni d'une amende de 100000000 de francs à 1000000000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes natures susceptibles

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.'

L'administration maritime peut arraisoner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et L'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire.

Article 99

Est possible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5000000 de francs à 100000000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;

- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

Article 100

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 30000000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de toute entreprise procédant des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

Article 101

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités, est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500000000 de francs à 5000000000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais dépens du propriétaire desdits déchets.

Article 102

Est puni d'une amende de 1000 francs à 10000 francs celui qui dépose, abandonne, jette des ordures, déchets, matériaux, ou verse des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

De même est soumise à ces peines et/ou astreinte au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections un domaine public ou privée.

Sont punis d'une amende de 1000 francs à 10000 francs ou astreint au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Article 103

Est passible d'une amende de 10000 francs à 500000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des Hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations d'avertisseurs sonores
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents
- émet des bruits, lumières, ou odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 104

Est puni d'une amende de 50000 francs à 5000000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait:

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes
- de l'affichage et des graffitis sur les immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

Article 105

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code relatives aux déchets dangereux.

Article 106

La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article 107

Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente.

Article 108

L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

Article 109

La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 110

Les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 111

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

Article 112

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 113

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 octobre 1996

Henri Konan BEDIE

ANNEXE N° II

Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1ER avrjl1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la «caisse autonome d'amortissement », ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les régies relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé «Caisse Autonome d 'Amortissement II, telle que modifiée par la loi n° 94622 du 18 novembre 1994 ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997 ;

Vu la loi n° 97-09 du janvier 1997 portant budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1997 ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillel1988 fixant les règles relatives à établissement public à caractère financier dénommé « caisse autonome d'amortissement », tel que modifié par le décret n0 94-654 du 14 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 94-1994 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créent au sein de la caisse autonome d'amortissement (C.A.A) ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement lei que modifié par les décrets n° 96 PR10 du 10 août 1996 el n° 97 PR.08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-894 du novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE PREMIER · DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est créé au sein de la caisse autonome d'Amortissement, un fonds national dénommé «Fonds National De l'Environnement», en abrégé «FNDE», ci-après désigné au décret «le fonds ».

Article 2.

Le fonds a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 3.

Le fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 4.

Les ressources du fonds sont constituées par :

le produit de la taxe de contrôle et d'inspection des installations classées ; Le produit de la taxe d'examen des études d'impact environnemental ; Le produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire ; Le produit de l'Eco taxe ; Le produit de la redevance de contrôle de la mise en conformité des véhicules automobiles aux Normes antipollution ; Le produit des taxes et redevances créées en application du principe «pollueur payeur »; Le produit des emprunts contractés par l'Etat et effectué au fonds : Le produit de ses placements ; Les dotations et subventions de l'Etat ; Les contributions de bailleurs de fonds ; Les dons et legs ; Et, en plus généralement, toute autre recette qui pourrait lui être affectée.

Article 5.

Le fonds est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérateurs, relatives à la protection de l'environnement, en particulier :

Au contrôle des installations classées ; Au contrôle des études d'impact environnemental ; Au suivi de la qualité des milieux récepteurs (air, eau, sol) ; A la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de réserves biologique ; A la conservation des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes (biodiversité) ; A la conservation des sites et

monuments protégés ; A la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol ; A l'éducation, à la formation et à la sensibilisation environnementale ;

A l'aide de l'Etat aux opérations de collecte, de recyclage et de traitement des déchets et industriels;

Article 6.

Le comité de gestion du fonds est composé comme suit:

Un représentant du Ministre chargé de l'environnement Un représentant du Ministre chargé des ressources minières et pétrolières ; Un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances ; Un représentant du Ministre des infrastructures Economique ; Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement industriel ; Un représentant du Ministre de l'agriculture et des ressources animales ; Un représentant du Ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale ; Un représentant du haut-commissaire à l'hydraulique ; Le directeur de la caisse d'amortissement ou son représentant ; Le directeur général du bureau national d'étude technique (BNETD) ou son représentant ; Le président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant ; Le président de l'union des villes et communes de Côte d'Ivoire ou son représentant. Le comité de gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'environnement. La suppléance est autorisée.

Article 7.

Les représentants des membres titulaires du comité de gestion et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des finances et du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont il relève.

Article 8.

Le comité de gestion délibère sur toutes les questions afférentes à :

La détermination des programmes d'activité ; La préparation et le suivi du budget ; L'élaboration des états financiers annuels ; Le rapport annuel d'activité ; Le suivi des placements financiers ; L'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre ; La réalisation de son objet, notamment le règlement des dépenses relatives aux opérations mentionnées à l'article 5.

Article 9.

Le comité de gestion se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Environnement, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ou à la demande du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Article 10.

La commission de gestion ne délibère valablement que si le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Gestion est prépondérante. Le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement rend exécutoire les délibérations du comité de gestion, dans un délai de huit jours maximum à compter de la date de sa réunion.

Article 11.

Le comité de gestion dispose d'un secrétariat technique composé des représentants du : Ministre chargé de l'Environnement ; Ministre chargé de l'agriculture et de ressources animales; Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou de leurs suppléants. Les représentants et suppléants sont désignés selon les modalités définies à l'article 7. Le secrétariat technique est chargé de préparer les dossiers soumis au Comité de Gestion et de les lui transmettre.

Article 12.

Les dépenses et les recettes du Fonds sont engagées, après visa du directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement et payées ou perçues par le caissier général de la Caisse d'Amortissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la caisse. Les titres de paiement doivent également comporter la signature du Ministre chargé de l'environnement.

Article 13.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro le 14 janvier 1998

Henri Konan Bédié

ANNEXE N° III

Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de Ressources Minières et pétrolières, du Ministre des Infrastructures Economique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 73-573 du 22 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;

Vu la loi n° 84-1387 du 20 décembre 1984 portant institution et répartition du produit de la taxe sur le contrôle des installations classées ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement lequel modifié par les décrets n° 96 PR 10 du 10 aoûl1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE:

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments,

Article 2.

Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3.

Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

Article 4.

Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Article 5.

Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 6.

Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'activité visée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, ou lorsqu'il estime, soit que la demande est incomplète ou irrégulière, soit que la nature des activités doit faire ranger l'installation dans une classe autre que celle en vue de laquelle la demande d'autorisation ou la déclaration a été faite, il en avise l'intéressé et peut l'inviter, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou vice-versa.

Si l'intéressé ne croit pas devoir s'exécuter, il en avise le Ministre dans les quinze jours de la réception de cette invitation, en lui exposant ses raisons. Le Ministre statue au vu des explications présentées, et fait connaître, dans un délai de quinze jours, sa décision à l'intéressé.

TITRE II : AUTORISATION ET DECLARATIONS

CHAPITRE PREMIER : Autorisation

Article 7.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut fixer par arrêtés, des régies techniques visant certaines catégories d'installations soumises à autorisation en application du Présent décret. Ces arrêtés s'imposent aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent les conditions dans lesquelles certaines de ces régies peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté d'autorisation.

Article 8.

L'autorisation prévue à l'article 3, alinéa premier, est accordé par le Ministre chargé de l'Environnement après enquête publique relative aux incidences éventuelles des projets sur les intérêts mentionnés à l'article premier. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

Les modalités de l'enquête susvisée seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10.

Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires. En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés.

Article 11.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail, les décret et arrêtés, pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la santé des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une installation classée cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, quand l'installation n'a pas été mise en service dans les trois ans de sa publication ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE II : Déclaration

Article 13.

Dès réception de la déclaration d'un exploitant, le Ministre chargé de l'Environnement vérifie la conformité du dossier de déclaration et délivre dans les quinze jours, un récépissé de déclaration. Passé ce délai, sans réaction de l'Administration, le récépissé est réputé acquis. Une copie des prescriptions générales concernant l'activité qui fait l'objet de la déclaration est notifiée au déclarant. Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer sa signature, en ce qui concerne le récépissé de déclaration, au responsable du Service de l'Inspection des Installations classées.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime du décret du 20 octobre 1926, et ayant obtenu, en vertu de l'article 20 dudit décret, la suppression ou l'atténuation d'une ou de plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, conservent le bénéfice de ces dispositions. Toutefois, il peut y être mis fin selon les modalités et dans les délais fixés par arrêtés du Ministre.

Article 14.

Si les intérêts mentionnés à l'article premier du présent décret ne sont pas sauvegardés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer par arrêté, soit de sa propre initiative, soit il la demande de tiers, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 15.

Les installations soumises à déclaration, en situation régulière à la date de publication de l'arrêté de classement les concernant, en conserveront le bénéfice sous réserve de se soumettre aux prescriptions du présent décret. L'exploitant peut, toutefois, solliciter la modification de certaines prescriptions.

Article 16.

Sauf cas de force majeure, le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans les dix-huit mois de la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.

TITRE III : DISPOSITION COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSES

Article 17.

Lorsque l'exploitant veut ajouter à son exploitation première une activité classée, il doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation pour cette nouvelle activité.

Article 18

Lorsque l'exploitation d'une installation, non comprise dans la nomenclature des Installations Classées, vient à présenter des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, le Ministre chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés par l'inspection. Faute de se conformer dans les délais impartis par l'injonction, le Ministre peut suspendre provisoirement, le fonctionnement de toute ou partie de l'installation.

Article 19.

Si en toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction, d'étude ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé de l'Environnement, le remboursement des frais qu'elles occasionnent peut être exigé de l'exploitant. Ces frais sont recouvrés en matière de contribution directe.

Article 20.

Le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves, que les mesures prévues aux articles 10, 11 et 18 ci-dessus ne peuvent faire disparaître.

Article 21.

Les décisions prises en application des articles 3, 4, 10, 17, 20, 27, 28 et 29 du présent décret peuvent être déférées devant la Cours suprême : 1° Par l'exploitant, dans les deux mois de leur modification ; 2° Par tout tiers, personne physique ou même morale, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier du présent décret, ou pour tout autre intérêt légitime dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'un délai de trois mois, après la mise en activité de l'installation. Les tiers ne peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation devant le tribunal s'ils ont acquis ou pris en bail des immeubles, ou élevé des constructions élevées des constructions, dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à son affichage ou à sa publication.

TITRE IV : INSPECTION ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Article 22.

L'inspection des installations classées est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

Pour certaines catégories de ces installations, le Ministre chargé de l'Environnement, peut, le cas échéant, charge du service de l'inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et ses compétences.

Avant d'entre en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

Je jure d'exercer en fonction avec probité dans le respect des lois et règlements, de ne révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles.

Ces personnes portent le titre d'inspecteur des installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent au respect des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application. Ils ont accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

Article 23.

Les attributions reconnues par le présent décret au Ministre chargé de l'Environnement sont exercées, pour les installations de l'Etat affectée à la Défense nationale, par le Ministre chargé de la Défense.

Article 24.

Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant de l'inspection des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant.

Article 25.

Les infrastructures sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article 26.

Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut :

Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites. Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux. Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

Article 27.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent décret, le Ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en disposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation. Si l'exploitation ne diffère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou sa demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation.

L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition de scellées sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 18, 20 et 26 et des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 28.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des dispositions des articles 18, 20, 26 ou de l'article 27 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29.

Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le Ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'exploitation des installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du premier décret.

CHAPITRE III : Sanctions pénales

Article 30.

Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n°096-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement.

Article 31.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage dans certains lieux,

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32.

Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73573 du 22 décembre 1973.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33.

Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions. Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 35.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires,

Article 36.

Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre des Ressources minières et pétrolières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fail à Abidjan, le 28 janvier 1998.

Henri Kanon BEDIE

ANNEXE N° IV

DECRET N° 2012-1047 DU 24 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2012-1047 DU 24 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR TEL QUE DEFINI PAR LA LOI N°96-766 DU 03 OCTOBRE 1996 PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ; la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre Ivoirien Antipollution, CIAPOL, et déterminant ses attributions, Son organisation et son fonctionnement :

Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n°97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement, en abrégé ANDE ;

Vu le décret n°97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé FNDE ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2005-03 du 6 janviér 2005 portant Audit Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012;

Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE | : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DEFINITIONS

L'extranéité est un coût externe engendré par l'action d'un agent économique avec des impacts négatifs sur les activités des autres agents économiques, sans que celui-ci ne se préoccupe d'une quelconque prise en charge du coût de réparation des dommages causés à ceux-ci.

La carence de bien public est l'épuisement de tout bien public sans que ceux qui en tirent bénéfice individuellement ou collectivement, ne pensent prendre l'initiative d'en renouveler la production.

Le principe dit « coût-avantage » repose sur le principe que le coût de réduction d'une pollution doit correspondre à celui que les personnes physiques ou morales, exposées à cette pollution, consentent à payer pour enrayer celles-ci et ne pas en subir les impacts.

Le principe dit « coût-efficacité » signifie que le coût de réduction de la pollution doit être minimisé jusqu'à réalisation complète de cet objectif. Ce principe conduit donc en général, à s'intéresser à toute la « chaîne » de production d'un effet externe, afin de déterminer quel « maillon » est le plus « coût-efficace » ou le plus efficace en termes de coût pour réduire la pollution.

L'installation dangereuse est toute installation susceptible d'occasionner des dangers suffisants et pouvant nécessiter une prise de précautions indispensables à la protection de l'environnement.

La pollution accidentelle est une pollution causée par un accident dans une installation dangereuse.

L'exploitant d'une installation dangereuse est toute personne morale ou physique qui exerce le contrôle de l'installation et ayant en charge sa bonne marche.

SECTION 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Le présent décret fixe les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeuro tel que défini à l'article 35.5 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Article 3: Le principe Pollueur-Payeuro a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prevention, à la reduction, à la lutte contre les nuisances les pollutions, les Iles relatives à la

Article 3: Le Principe Pollueur- dépenses relatives à la prévention; à la réduction, nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement.

Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

article 4: Le Principe Pollueur-Payeur oblige les agents économiques à intégrer les externalités dans leurs coûts de production.

Article 5 : Le Principe Pollueur-Payeur oblige à fixer les coûts de pollutions en rapport avec l'ampleur des dommages causés à l'environnement, à travers les mesures incitatives où dissuasives réglementaires en vue d'annihiler ou de réduire les pollutions et autres nuisances.

Article 6: La finalité du Principe Pollueur-Payeur est la mise en état de l'environnement et les réparations des dommages causés à celui-ci.

CHAPITRE II : DOMAINES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Article 7 : Le principe pollueur payeur s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Le principe Pollueur-Payeur est applicable aux impacts des projets et programmes de développement dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Audits environnementaux et des inspections des Installations Classées.

Article 8 : L'annexe du présent décret précise les principaux activités et les projets de développement auxquels s'applique le Principe Pollueur- Payeur

CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

SECTION1 : MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 9 : Le Principe Pollueur-Payeur permet, face à une dégradation de la qualité de l'environnement, d'évaluer le coût réel de l'intervention publique au niveau de l'activité, de la pollution, du milieu et des usages.

Article 10 : Le Principe Pollueur-Payeur s'applique de manière systématique aux mesures visant la dépollution.

Il permet d'évaluer ces mesures prises sur l'activité à l'origine de la nuisance notamment celles liées à la réduction des nuisances, à la modification des comportements, à l'amélioration du « process » de production.

Article 11 : Le Principe Pollueur-Payeur s'appuie sur les mesures de restauration du milieu, pour la réparation des dommages subis par celui-ci.

Article 12 : Le Principe Pollueur-Payeur s'applique par rapport aux mesures de compensation ou de modifications des usages.

Article 13 : Le Principe Pollueur-Payeur peut, lors de l'évaluation des mesures prises pour la réparation des dommages causés à l'environnement, recourir aux Indicateurs Environnementaux que sont les Indicateurs moteurs caractérisés par la production et la consommation, les Indicateurs de pression dues aux émissions polluantes, les Indicateurs

d'état qui traduisent la qualité du milieu, les Indicateurs d'impact qui se mesurent notamment sur la santé, les usages des milieux marchands et non marchands.

Article 14 : Le Principe Pollueur-Payeuro n'exclut pas le mécanisme du coût-avantage pour la détermination du prix à payer.

Il s'applique sur la base du coût-efficacité, à toute la « chaîne » de production d'un effet externe.

Article 15 : Le Principe Pollueur- Payeur s'applique aux agents bénéficiaires en cas de constat d'une carence de bien ou de service public qui cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement.

Article 16 : L'application du Principe Pollueur-Payeuro, pour la remise en état de l'environnement et la réparation des dommages causés, n'exclut pas les sanctions pénales prescrites conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Le Principe Pollueur-Payeuro repose sur la mise en œuvre de mesures économiquement efficaces, préalablement définies d'accord-parties entre les pouvoirs publics et les exploitants à l'effet de garantir une protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement.

SECTION 2 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

SOUS-SECTION 1 : MODALITES TECHNIQUES

Article 18 Le Principe Pollueur-Payeuro requiert, pour sa mise en œuvre, une réglementation déterminant les normes techniques de prévention, de lutte contre les pollutions, les nuisances et les autres formes de dégradation de l'environnement

Article 19 : La réparation des dommages à l'environnement inhérents à l'application du Principe Pollueur- Payeur procède de l'évaluation des besoins en technologies propres, de leur application et de la mise en œuvre d'un audit de contrôle.

Article 20 : Toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement.

Article 21: Le Principe Pollueur-Payeuro s'applique lorsque les Prescriptions Techniques Environnementales d'Activités, PTEA d'une installation classée omettent d'indiquer la durée de vie des technologies propres, nécessaire au renouvellement des équipements.

Article 22 : Le Principe Pollueur-Payeuro s'applique à titre préventif, lorsque l'exploitant ' d'une installation classée n'a pas un plan de renforcement de capacités en ressources humaines affectées à l'utilisation des technologies propres.

Article 23 : Le Principe Pollueur-Payeuro s'applique lorsque l'installation classée est à l'origine de la production de rejets industriels, de déchets non biodégradables ou dangereux.

SOUS-SECTION 2: MODALITES FINANCIERES

Article 24 : Le Principe Pollueur- Payeur, conformément à l'article 8 du présent décret, sert à la réparation effective des dommages à l'environnement dûment constatés.

Article 25 : Le Principe Pollueur- Payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances précise la nomenclature des taxes et redevances éligibles à l'application du Principe Pollueur-Payer.

Article 26 : Le produit des taxes et redevances en application du Principe Pollueur- Payeur est reversé au Fonds National de l'Environnement, FNDE, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du FNDE.

CHAPITRE IV: MODALITES SPECIALES :

CAS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 27 : Le Principe Pollueur -Payeur s'applique à toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités sont ou peuvent être à l'origine de pollution accidentelle.

Article 28 : Lorsque la pollution accidentelle provient d'une installation dangereuse, les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle, sont imputés à l'exploitant, conformément au Principe Pollueur-Payer.

Article 29 : Est conforme au Principe Pollueur-Payer, le remboursement diligent du coût des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles par la personne physique ou morale à l'origine de l'accident.

Article 30 : Lorsque la pollution accidentelle est soumise à une convention internationale, le Principe Pollueur-Payer s'applique selon les dispositions de celle-ci.

Article 31 : Lorsque la pollution accidentelle fait suite à la survenue d'une catastrophe naturelle, la réparation d'un tel dommage se confond avec celle liée à la catastrophe naturelle, selon la réglementation en vigueur.

Article 32 : Lorsque les mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle ne sont pas prises, le Principe Pollueur-Payer s'applique à l'exploitant, en cas de survenue de celle- ci.

Article 33 : Lorsque la pollution accidentelle est soumise à une convention internationale, les coûts de mise en œuvre des plans de gestion des catastrophes existants par les Pouvoirs Publics, sont à inclure dans le Principe Pollueur-Payer, selon le principe coût-efficacité.

Article 34 : Le Principe Pollueur-Payer s'applique à l'exploitant d'une installation dangereuse à l'origine d'une pollution accidentelle, à l'effet de faire prendre sans délai par les Pouvoirs Publics, des mesures raisonnables de prévention de l'expansion rapide de cette pollution accidentelle, à cause de sa très grande dangerosité.

Article 35 : Si les coûts inhérents à une pollution accidentelle sont ou doivent être financés par les Pouvoirs Publics, le principe coût-efficacité autorise l'intégration de redevances ou de taxes spécifiques lors des demandes de déclaration de l'installation classée dangereuse.

Article 36 : Le Principe Pollueur-Payeur ne fait pas obstacle à la mise en commun, par les exploitants d'installations dangereuses, de certains risques financiers associés aux accidents, notamment dans le cadre de l'assurance ou de fonds spécifiques d'indemnisation ou de lutte contre la pollution accidentelle, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Le droit de recours est reconnu à tout exploitant, personne physique ou morale, face à l'application du Principe Pollueur-Payeur.

Article 38 : Lorsqu'une installation classée est frappée de fermeture définitive ou de délocalisation, menace ruine, et lorsque ces différentes situations sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, le Principe Pollueur-Payeur prospère en prenant des mesures de réparation de ces dommages.

Article 39 : L'assimilation des dispositions pénales au Principe Pollueur-Payeur par l'application des sanctions telles que prescrites par l'article 18 du présent décret, doit reposer sur des mesures permettant d'évaluer les dommages par un examen minutieux des différents dispositifs législatifs pertinents des textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 41 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA

ANNEXE

au décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur.

DOMAINES D' APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Chaque projet ou activité de développement identifié est susceptible de générer des dommages à l'environnement ou même de créer des nuisances.

1° Sources de pollutions liées aux Activités agricoles

- Exploitation intensive des terres agricoles par l'utilisation des engrains ;
- Exploitation pouvant abriter des volailles ; .
- Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants.

2° Sources de pollutions liées aux Industries extractives

- Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ;
- Extraction de ressources minérales et de carrières ;
- Extraction de ressources minérales dans des exploitations souterraines.

3° Sources de pollutions liées aux Industries de production d'énergie

- Raffineries de pétrole bruts et installations de gazéification et de liquéfaction ;
- Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorique élevée ;
- Barrages hydro-électriques ;
- Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par ligne aérienne ;
- Stockage aérien de gaz naturel;
- Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- Stockage de gaz combustible fossiles ;
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

4° Sources de pollutions liées a l'élimination des déchets

- Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quels que soient la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci;
- Décharges non contrôlées recevant ou non des déchets biomédicaux ;
- Stations d'épuration d'eaux usées.

5° Sources de pollutions liées aux Industries alimentaires

Industries des corps gras végétaux ;

Conserves des produits animaux et végétaux :

Fabrication de produits laitiers ;

Brasseries et malteries :

Installations destinées à l'abattage d'animaux :

- Féculeries industrielles :
- Usines de farines de poisson et d'huile de poisson
- Fabrication de sucre.

6° Sources de pollutions liées aux Industries chimiques

Fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes ;

Fabrication de savons et de produits cosmétiques.

7° Sources de pollutions liées au travail des métaux

- Installations sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- Stockage de ferrailles.

8° Sources de pollutions liées aux Industries du textile, du cuir, du bois et du papier

Production de pâte à papier et de coton :

Production et traitement de cellulose :

Activités de tannerie et de teinturerie.

9° Sources de pollutions liées au travail des métaux

- Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- Traitement de la surface revêtement des métaux :
- Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de séries :
- Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs ;
- Chantiers navals :
- Construction de matériel ferroviaire î
- Emboutissage de fonds des explosifs :
- Installations de calcination et de minéraux métalliques.

10° Sources de pollutions et de nuisances liées à la fabrication de verre

Exploitation du sable de place pour l'exploitation de la silice.

11° Sources de pollutions liées aux Industries chimiques

- Installations de stockage et de produits para-chimiques et chimiques ;
- Industries de savonnerie.

12° Sources de pollutions liées aux Industries du textile, du cuir, du bois et du papier |

- Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine ;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqué ;
- Teinturerie de fibres et de cuir.
-

13° Sources de pollutions liées aux Industries de caoutchouc

◦ Traitement de produits à base d'élastomère.

14° Sources de pollutions liées aux réseaux d'assainissement

. Rejets d'eaux usées industrielles et domestiques.

15° Sources de nuisances liées au bruit

- Salles de cinéma et de concerts de musique ;
- Industries sidérurgiques ;
- Turbines à gaz.

16° Autres sources de pollution liées aux activités diverses

Industries de planification ;

Industries de pâtes à papier;

Industries électroniques et de télécommunications.

17° Conventions internationales et législations nationales liées à la protection de l'environnement

- Pollutions accidentelles liées aux conventions internationales ;
- Dommages à l'environnement référables aux dispositions préventives et pénales

18° diverses autres sources

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA

INDEXE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

- A -

- Abandon de déchets, 4 ; 7 et s.
Action en réparation, 307 et s. ; 320 et s. ;
334 et s. ; 341 et s. ; 350 ; 374
Assurance responsabilité, 26 ; 304 ; 504 et
s. ; 513 et s. ; 526 ; 530 ; 535

- B -

- Biodiversité, 533 ; 534 ; 535

- C -

- Chose, 187 ; 188 ; 189 ; 192 ; 194
Causalité, 91 et s. ; 141 et s. ; 194 ; 391 ;
392
Collectivité, 21 ; 295 ; 301 et s. ; 336 et s. ;
379 ; 395 et s. ; 401 et s.
Contamination, 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 56 ; 57

- D -

- Déchets, 3 et s. ; 20 et s. ; 35 et s. ; 41 et
s. ; 105 ; 123 ; 124 ; 148 ; 278 ; 293 ; 403 ;
424 et s. ; 492 ; 524 ; 555
Dommage environnemental/écologique, 4
et s. ; 13 et s. ; 20 et s. ; 37 et s. ; 87 ; 103 ;
122 ; 132 et s. ; 164 ; 191 et s. ; 294 ; 316 ;
391 ; 524
Dommages et intérêts, 480 et s. ; 492 et s. ;
500

- Droit coutumier/traditionnel, 114 ; 115 ;
119 ; 120
Droit étatique, 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 118 ;
121

- E -

- Environnement, 7 ; 9 ; 11 ; 12 ; 116

- F -

- Faute, 167 ; 168 ; 170 ; 171 ; 174 ; 224 ;
225
Fonds de réparation du dommage, 117 ;
167 ; 390 ; 550 ; 551 ; 552 ; 553 ; 554

- G -

- Gestion des déchets, 167 ; 176 et s. ; 293 ;
381 ; 387 ; 397 ; 400 ; 401
Garde des déchets, 195, 196

- H -

- Habilitation, 333 ; 334 ; 335 ; 338

- I -

- Intérêt à agir, 21 ; 82 ; 102 ; 313 ; 320 et s.
Intérêt collectif, 21 ; 155 ; 314 et s. ; 320 et
s. ; 337
Incertitudes scientifiques, 92 ; 93 et s.

- M -

Mesures de réparation, 24 ; 221 ; 222 ; 303 ; 441 et s. ; 455 ; 463

- N -

Nature, 30 ; 98 ; 122 et s. ; 147 et s. ; 151 et s. ; 310 ; 461 ; 462

Nimby, 425 ; 429 ; 430 ; 431

Nuisances, 124 ; 202 ; 203 ; 205

- O -

Obligation, 171 ; 173 ; 179 ; 458

- P -

Patrimoine, 15 ; 74 et s. ; 83 et s. ; 86 et s. ; 148 ; 278 ; 492

Personnalité juridique, 16 ; 30 ; 156 ; 157 ; 160 ; 161 ; 243

Pollueur- payeur,

Pollution, 18 ; 35 ; 37 ; 48 ; 52 ; 60 ; 61 ; 66 ; 180 ; 211 ; 239 ; 393 ; 454 ; 510 ; 511

Pré-collecteur de déchets, 23 ; 294 ; 301 ; 436 ; 437

Préjudice écologique, 13 et s. ; 21 ; 29 ; 30 ; 71 ; 74 ; 79 ; 110 ; 235 ; 239

- Q -

Qualité pour agir, 21 ; 22 ; 327 ; 328 ; 329 ; 330 ; 335

- R -

Remise en état, 24 ; 179 ; 249 ; 261

Responsabilité civile, 19 ; 165 ; 166 ; 173 ; 175 ; 181 et s. ; 198 ; 234 ; 408 ; 409

Responsabilité environnementale, 19 ; 33 ; 87 ; 102 ; 218 ; 232 et s. ; 242 et s. ; 251 et s. ; 260

Responsabilité élargie du producteur, 33 ; 196 ; 245 ; 263 et s. ; 277 ; 280 et s. ; 449 et s. ; 463

Réparation, 3 et s. ; 21 et s. ; 31 ; 49 ; 86 ; 164 ; 226 et s. ; 234 et s. ; 241 et s. ; 259 ; 260 ; 311 ; 329 et s. ; 341 ; 352 ; 448 ; 462 ; 463 ; 474 ; 476

- S -

Sociologie africaine, 114, 116, 118, 122
Sol, 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45 ; 47 ; 48 ; 51 ; 52 ; 54 ; 56 ; 531

- T -

Tradition, 16 ; 114 ; 115 ; 117 ; 118 ; 124
Transfert de responsabilité, 178 ; 179 ; 197
Troubles, 18 ; 32 ; 164 ; 175 ; 199 ; 200 ; 201 ; 202 ; 204 ; 214

- U -

Usages traditionnels, 114 ; 115 ; 118 ; 119 ; 121 ; 123 ; 126 ; 127 ; 153 ; 161

- V -

Violation d'une obligation, 32 ; 43 ; 116 ; 169 ; 212 ; 214
Voisinage, 164 ; 198 ; 199 ; 172, 175, 206 ; 207 ; 208 ; 210

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION.....	8
PREMIERE PARTIE : LES CONDITIONS DE LA REPARATION DU DOMMAGE.....	25
Titre I : Le dommage réparable.....	32
Chapitre I : L'existence du dommage.....	33
Section I : Les dommages causés par les déchets simples.....	34
Paragraphe 1 : Les dommages aux sols.....	34
A- La dégradation des sols par les déchets ménagers et les déchets des activités commerciales et artisanales	35
1- La dégradation des sols par les déchets ménager.....	35
2- La dégradation des sols par les déchets des activités commerciales et artisanales.....	38
B- La dégradation des sols par les déchets des activités industrielles et agricoles....	40
1- La dégradation des sols par les déchets des activités industrielles.....	40
2- La dégradation des sols par les déchets des activités agricoles.....	42
Paragraphe 2 : La pollution des eaux et de l'air.....	43
A- La pollution des eaux par les déchets.....	44
1- La pollution par rejet de déchets solides.....	44
2- La pollution par rejet de déchets liquides.....	45
B- La pollution de l'air.....	46
1- La réalité de la pollution atmosphérique.....	47
2- Le traitement de la pollution atmosphérique.....	49
Section II : La spécificité du dommage écologique obstacle à la réparation.....	50
Paragraphe 1 : La spécificité du dommage écologique.....	51
A- Un dommage distinct des dommages subjectifs.....	51
1- Le dommage écologique distinct des dommages de nature patrimoniale.....	52
2- Le dommage écologique distinct des dommages de nature extrapatrimoniale...54	54
B.- Un dommage fondamentalement objectif.....	55
1- Un dommage portant atteinte aux éléments objectifs.....	55

2- Un dommage sans répercussions sur un intérêt humain particulier.....	56
Paragraphe 2 : Les obstacles à la réparation.....	57
A- Les obstacles tenant aux critères du dommage réparable et au patrimoine créancier.....	57
1- L'exigence d'un dommage personnel, certain et direct.....	57
2- L'absence de patrimoine créancier.....	59
B- L'obstacle tenant au lien causal.....	61
1- L'incertitude scientifique.....	61
2- Le contournement des règles d'établissement du lien causal.....	62
Conclusion chapitre I.....	64
Chapitre 2 : La nécessaire reconnaissance du dommage écologique.....	65
Section I : Les voies de la reconnaissance du dommage écologique.....	66
Paragraphe 1 : Une reconnaissance par le droit.....	66
A- La reconnaissance par la constitution et les lois environnementales.....	66
1- La consécration constitutionnelle.....	66
2 La consécration par les lois et les conventions.....	68
B- La reconnaissance à travers la jurisprudence et la doctrine.....	70
1- L'approche jurisprudentielle.....	70
2- L'apport de la doctrine.....	72
Paragraphe 2 : Une reconnaissance tenant compte des réalités socioculturelles.....	73
A- La prépondérance des usages traditionnels sur le droit étatique.....	74
1- Décalage de perception du droit étatique.....	74
2- Des usages portés par un droit traditionnel fort.....	74
B- Les représentations sociales du déchet et de la nature.....	78
1- Le déchet, un objet social.....	79
2- La protection de la nature ancrée dans la tradition.....	80
Section II : Les implications de la reconnaissance du dommage écologique.....	83
Paragraphe 1 : Les implications sur les conditions de responsabilité.....	83
A- L'admission des principes de l'autonomie et de l'obligation de réparer le dommage écologique.....	83
1- Le principe de l'autonomie du dommage écologique.....	83
2- Le principe d'une obligation juridique de réparer.....	85
B- La flexibilité de la théorie de la causalité.....	88

1- La théorie de la causalité.....	89
2- La présomption de causalité.....	90
Paragraphe 2 : Les implications sur le statut de la nature.....	93
A- La nature un objet de droit par principe..... ;.....	93
1- la nature est une chose en droit.....	93
2- La nature est une chose commune.....	95
B- La nature sujet de droit potentiel.....	96
1- La personnalité juridique.....	96
2- Les droits reconnus à la nature.....	99
Conclusion du chapitre II.....	101
TITRE II : Le fondement de la réparation.....	102
CHAPITRE I : La réparation fondée sur la responsabilité civile de droit commun.....	103
Section I : Les fondements prévus par le code civil.....	104
Paragraphe 1 : La responsabilité pour faute.....	104
A- La responsabilité pour faute délictuelle.....	104
1- La violation d'une obligation spécifique définie.....	104
2- La violation d'une obligation générale de prudence.....	106
B- La responsabilité pour faute contractuelle.....	108
1- L'inexécution des prestations d'enlèvement des déchets.....	108
2- Le défaut d'information et de conseil dans la formation et en cours d'exécution du contrat.....	110
Paragraphe 2 : La responsabilité sans faute de l'article 1384.1 du code civil.....	112
A- La responsabilité du fait des choses.....	112
1- Le principe de la responsabilité.....	112
2- Le déchet, une chose.....	114
B – La réalisation du dommage.....	116
1- Le fait des déchets.....	116
2- La garde des déchets.....	118
Section II : Le fondement du trouble anormal de voisinage.....	120
Paragraphe 1 : L'application du trouble anormal de voisinage au dommage écologique.....	120
A- La condition d'anormalité du trouble.....	121
1- L'anormalité dans la gravité des troubles.....	121
2- L'anormalité dans la fréquence des troubles.....	122

B- La qualité de voisin.....	124
1- L'évolution extensive de la qualité de voisin.....	124
2- L'environnement le nouveau voisin.....	125
Paragraphe 2 : La portée de l'application du trouble de voisinage	
au dommage écologique.....	126
A- L'institution d'une responsabilité objective.....	126
1- L'origine prétorienne de la responsabilité.....	127
2- La nature objective de la responsabilité.....	128
B- L'exception de préoccupation, limite au trouble anormal de voisinage.....	130
1. La préoccupation individuelle.....	131
2. La préoccupation collective.....	132
Conclusion du chapitre I.....	134
CHAPITRE II : La réparation fondée sur la responsabilité environnementale.....	135
Section I : La responsabilité environnementale générale.....	135
Paragraphe 1 : La mise en place de la responsabilité	
environnementale.....	135
A- L'émergence d'un régime général.....	135
1- La tangibilité de la responsabilité environnementale générale.....	136
2- L'enjeu de la responsabilité environnementale générale.....	138
B- Le champ d'application de la responsabilité environnementale.....	140
1- Un champ d'application large.....	140
2- Les exclusions du régime de responsabilité environnementale.....	144
Paragraphe 2 : Fondement et mécanismes de la responsabilité environnementale.....	146
A- Le fondement de la responsabilité environnementale	146
1- Une responsabilité objective.....	147
2- Les implications de la responsabilité objective.....	150
B- Les mécanismes de la responsabilité environnementale générale.....	152
1- Les conditions du dommage.....	152
2- La causalité.....	153
Section II : Le renforcement par la responsabilité élargie du producteur.....	155
Paragraphe 1 : Le principe de la responsabilité élargie du producteur.....	156
A- La responsabilisation du producteur.....	157
1- Le transfert de responsabilité.....	157

2- La notion du producteur	158
B- L'étendue de la responsabilité du producteur.....	160
1- La responsabilité au niveau opérationnel.....	160
2- La responsabilité au niveau financier.....	163
Paragraphe 2 : Les articulations de la responsabilité élargie du producteur.....	163
A- La dimension préventive.....	163
1- La prévention dans l'esprit et l'exécution de la responsabilité élargie du producteur.....	163
2- Une déclinaison du décret d'application du principe pollueur payeur	165
B- La dimension structurante.....	166
1- La police de la responsabilité élargie du producteur.....	167
2- L'organisation des filières de déchets.....	169
Conclusion chapitre II.....	172
Conclusion de la première partie.....	173

DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION	
DU DOMMAGE.....	174
Titre I : L'engagement de la responsabilité.....	179
Chapitre I : L'action en réparation du dommage écologique.....	180
Section I : L'exercice de l'action environnementale.....	181
Paragraphe 1 : La règle de l'intérêt à agir dans l'action environnementale.....	181
A- L'intérêt collectif fondement de l'action environnementale	181
1- L'intérêt collectif un fondement approprié.....	181
2- L'intérêt collectif une finalité environnementale.....	183
B- L'assouplissement de la règle de l'intérêt à agir	186
1- Le dépassement du caractère personnel de l'intérêt à agir.....	186
2- La dilution de l'intérêt personnel dans l'intérêt collectif.....	186
Paragraphe 2 : La règle de la qualité pour agir dans l'action environnementale.....	187
A- L'exercice de l'action par la représentation.....	188
1- Le recours à la technique de la représentation.....	188
2- La portée de la représentation en droit ivoirien.....	189
B- Les personnes habilitées à exercer l'action.....	190
1- De l'exercice de l'action ouverte à toute personne.....	191
2- L'action ouverte aux collectivités locales et	

aux associations de défense de l'environnement.....	192
Section II : Les différentes actions en réparation du dommage à l'environnement...194	
Paragraphe 1 : L'action devant le juge civil.....195	
A- La saisine du juge.....195	
1-Le principe de l'action.....195	
2-Le traitement de l'action en dommage écologique par le juge civil...196	
B - Les limites de l'action devant le juge civil.....198	
1- Les limites tenant à la prescription de l'action.....198	
2- Les limites tenant à des causes structurelles.....200	
Paragraphe 2 : L'action civile devant le juge pénal.....201	
A- L'action civile.....202	
1-élargissement des moyens de protection de l'environnement.....202	
2-Une action opportune dans un droit devenu répressif.....203	
B – Les limites de l'action civile.....205	
1- La saisine préalable de l'autorité administrative.....205	
2- Le pouvoir de transaction de l'administration.....207	
Conclusion du chapitre I	211
Chapitre II : Les personnes responsables.....212	
Section I : La responsabilité des personnes publiques.....213	
Paragraphe 1: La responsabilité de l'Etat en matière de déchets.....213	
A- Le fondement de la responsabilité de l'Etat.....213	
1- Une responsabilité tirée du principe de compétence de police générale.....213	
2- Une responsabilité renforcée par les textes.....215	
B- Les conditions de la responsabilité de l'Etat.....217	
1- Le fait génératrice.....217	
2- La condition de dommage et de lien de causalité.....219	
Paragraphe 2 : La responsabilité des collectivités territoriales.....220	
A- La responsabilité dans l'exercice de la police des déchets.....221	
1- La compétence générale de la salubrité publique.....221	
2- La compétence spéciale de la police des déchets.....222	
B- La responsabilité dans le contrôle de la gestion des déchets.....223	
1- La collecte des déchets.....223	
2- L'élimination des déchets.....224	

Section II : La responsabilité des personnes privées	227
Paragraphe 1 : La responsabilité des entreprises privées.....	227
A- La responsabilité de la société en charge des déchets.....	227
1- La responsabilité pour les déchets produits par l'entreprise.....	227
2- La responsabilité pour les déchets gérés par une entreprise prestataire...228	
B- La responsabilité de la société mère du fait de sa filiale.....230	
1- Une responsabilité obstruée par l'autonomie de la personne morale.....230	
2- Une responsabilité tirée du contrôle de la filiale.....233	
Paragraphe 2 : La responsabilité des particuliers.....235	
A- De la responsabilité des ménages.....235	
1- L'absence d'une responsabilité collective des ménages.....235	
2- La recherche d'une responsabilité dans le phénomène N.I.M.B.Y237	
B- La responsabilité individuelle du citoyen.....240	
1- Le non-respect du code de l'environnement.....240	
2- La responsabilité du pré-collecteur informel de déchets.....241	
Conclusion chapitre II :.....243	
Titre II : Les modes de réparation du dommage écologique.....244	
Chapitre I : Les modes adaptés à la réparation du dommage écologique.....246	
Section I : La réparation en nature, mode à privilégier.....246	
Paragraphe 1 : La remise en état.....246	
A- Principe et fondement de la remise en état.....246	
1- Le principe de la remise en état.....247	
2- Le fondement de la remise en état.....248	
B – Les mesures de remise en état prévues en droit ivoirien.....250	
1- La remise en état, réalisation d'actes matériels de restauration.....250	
2- Une mesure de réparation en nature articulée avec le dispositif pénal.....251	
Paragraphe 2 : La fourniture d'un service comparable à l'état initial.....252	
A- Le recours à la fourniture d'un service comparable à l'état initial.....252	
1- L'insuffisance de la remise en état primaire.....253	
2- L'alternative d'un service proche de l'état initial.....254	
B- La finalité de la réparation par la fourniture d'un service comparable.....255	
1- Une finalité complémentaire.....255	
2- Une finalité compensatoire.....256	
Section II- La réparation pécuniaire, mode accessoire.....257	

Paragraphe 1- Le recours à la réparation pécuniaire	
pour un dommage écologique.....	257
A- De l'opportunité de la réparation pécuniaire.....	258
1- Le principe de la réparation pécuniaire.....	258
2- Une réparation par défaut.....	259
B- Nature et détermination des dommages et intérêts.....	260
1- La nature des dommages et intérêts.....	260
2- La détermination des dommages et intérêts.....	262
Paragraphe 2 : Les limites de la réparation pécuniaire.....	263
A- Les limites touchant à l'évaluation du dommage et au principe de la réparation intégrale.....	263
1- Un dommage difficile à évaluer.....	264
2- Une réparation intégrale incertaine.....	265
B- Les limites tenant aux principes de libre disposition et de non affectation des dommages et intérêts.....	266
1- L'incohérence de la libre disposition.....	266
2- La non affectation des dommages et intérêts.....	267
Conclusion chapitre I.....	268
Chapitre II : La réparation du préjudice par l'assurance de responsabilité et les garanties financières.....	270
Section I : L'assurabilité du risque du risque écologique.....	270
Paragraphe 1 : Les conditions d'aléa et de prévisibilité.....	270
A- La condition de l'aléa.....	270
1- la pollution accidentelle assurable.....	271
2- La pollution historique inassurable.....	271
B – La condition de la prévisibilité.....	272
1- Une prévisibilité difficile au regard de la sinistralité.....	272
2- Une prévisibilité difficile au regard de l'ampleur des dommages.....	274
Paragraphe 2- L'offre de couverture du risque écologique.....	275
A- La couverture du risque écologique sur le marché de l'assurance.....	276
1- La garantie responsabilité civile environnementale hors CIMA.....	276
2- La garantie responsabilité civile environnement dans l'espace CIMA.....	277
B- La spécificité de la garantie responsabilité	

civile environnementale.....	278
1- La spécificité au regard de l'objet et de l'ampleur des dommages.....	278
2- La différence avec la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement.....	279
Section II : La garantie responsabilité civile environnementale et les garanties financières.....	281
Paragraphe 1- La garantie responsabilité civile environnementale.....	281
A- Les dommages couverts	281
1- La contamination des sols et les dommages aux eaux.....	281
2- Les dommages causés à la biodiversité, aux espèces et aux habitats naturels.....	282
B- Le fonctionnement de la garantie responsabilité civile Environnementale.....	284
1- La mise en œuvre.....	285
2- Les limites de la garantie.....	285
Paragraphe 2 : La couverture du risque écologique par les garanties financières...287	287
A- La constitution de garanties financières.....	287
1- Les conditions de garanties financières.....	288
2- Les limites de la garantie financière.....	289
B- L'institution d'un fonds de réparation du dommage écologique.....290	290
1- Opportunité d'un fonds de réparation du dommage écologique.....290	290
2- Fonctionnement du fonds de réparation du dommage écologique....291	291
CONCLUSION GENERALE.....	293
BIBLIOGRAPHIE.....	298
TABLE DES ANNEXES.....	323
Annexe 1.....	324
Annexe 2.....	354
Annexe 3.....	358
Annexe 4.....	366
INDEXE ALPHABETIQUE.....	375
TABLE DES MATIERES.....	377